



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Lettonie

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



LA
CONVENTION D'ISTANBUL
SAUVE DES VIES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

LETONIE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2026)4

Adopté par le GREVIO le 2 juillet 2026

Publié le 15 septembre 2026

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Avant-propos	5
I. Résumé.....	7
Introduction.....	11
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales	12
A. Principes généraux de la convention	12
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)	12
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	14
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	14
2. Discrimination intersectionnelle	16
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	17
II. Politiques intégrées et collecte des données	19
A. Politiques globales et coordonnées (article 7)	19
B. Ressources financières (article 8)	21
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	23
D. Organe de coordination (article 10)	25
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	26
1. Collecte des données administratives	26
2. Enquêtes basées sur la population	33
3. Recherche	34
III. Prévention	37
A. Obligations générales (article 12).....	37
B. Sensibilisation (article 13).....	38
C. Éducation (article 14)	39
D. Formation des professionnels (article 15).....	41
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	47
1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques	47
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel	51
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	52
IV. Protection et soutien	54
A. Obligations générales (article 18).....	54
B. Information (article 19)	56
C. Services de soutien généraux (article 20).....	57
1. Services sociaux.....	57
2. Services de santé	59
D. Services de soutien spécialisés (article 22)	61
E. Refuges (article 23).....	63
F. Permanences téléphoniques (article 24)	65
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)	66
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)	67
I. Signalement par les professionnels (article 28)	69
V. Droit matériel.....	71
A. Droit civil	71
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)	71
2. Indemnisation (article 30).....	72
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	74
4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32).....	78
B. Droit pénal.....	79
1. Violence psychologique (article 33).....	79
2. Harcèlement (article 34).....	80
3. Violence physique (article 35)	81
4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)	82

5. Mariages forcés (article 37).....	84
6. Mutilations génitales féminines (article 38).....	85
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39).....	86
8. Harcèlement sexuel (article 40).....	87
9. Justifications inacceptables des infractions pénales, y compris des crimes commis au nom du prétendu honneur (article 42).....	88
10. Sanctions et mesures (article 45).....	89
11. Circonstances aggravantes (article 46).....	90
12. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	91
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	94
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)...	94
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête.....	94
2. Enquêtes et poursuites effectives	97
3. Taux de condamnation	98
B. Appréciation et gestion des risques (article 51)	100
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).....	102
D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	104
E. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> (article 55).....	107
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i>	107
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire.....	108
F. Mesures de protection (article 56)	108
G. Aide juridique (article 57).....	110
VII. Migration et asile.....	113
A. Statut de résident (article 59)	113
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	115
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre	115
2. Hébergement.....	117
C. Non-refoulement (article 61).....	119
Conclusions	120
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	122
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées	137

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 expert-es indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant la Lettonie¹. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de la Lettonie dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentant-es des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

-
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
 - la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation du pays, le GREVIO a reçu des contributions écrites de l'association Centre MARTA.

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en Lettonie. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 29 juin 2026 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités lettonnes concernant tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la Convention d'Istanbul »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrite à l'article 68 de la convention. Parmi les sources d'information figurent les rapports écrits (un rapport étatique présenté par les autorités lettonnes et des informations supplémentaires soumises par l'association Centre MARTA) et une visite d'évaluation de cinq jours en Lettonie. Une liste des instances et des entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges figure à l'annexe II.

Le rapport met en relief plusieurs mesures positives, d'ordre juridique et politique, adoptées par les autorités lettonnes, tant avant qu'après la ratification, qui témoignent d'un engagement clair à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. À cet égard, le GREVIO note avec satisfaction l'adoption, par le Conseil des ministres, le 18 décembre 2024, du premier plan d'action national, à savoir le Plan visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour la période 2024-2029. Ce premier cadre national global conçu spécifiquement après la ratification pour mettre en œuvre les normes de la convention s'articule autour de quatre grands domaines d'action qui correspondent aux quatre piliers de l'instrument. Il décrit de façon détaillée les objectifs que les autorités s'engagent à atteindre d'ici à 2029, et son adoption favorisera le renforcement de la participation de toutes les parties prenantes aux initiatives visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes.

Le GREVIO note avec satisfaction que le cadre juridique de la Lettonie a fait l'objet d'une profonde réforme, qui a été mise en œuvre tant dans la période qui a précédé la ratification que dans celle qui l'a suivie et qui visait à le mettre davantage en conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul. Avant la ratification, les autorités ont instauré la responsabilité pénale pour harcèlement, établi des circonstances aggravantes pour certaines formes de violence dans les relations intimes, renforcé les sanctions applicables et décidé que des poursuites seraient engagées d'office pour de telles infractions –en d'autres termes, une procédure pénale peut désormais être engagée dans l'intérêt général, que la victime signale l'infraction ou non. Le GREVIO se félicite également de la mise en place, en 2014, d'un cadre pour les ordonnances d'urgence d'interdiction, ce qui a considérablement renforcé la capacité des autorités répressives à fournir une protection immédiate aux victimes de la traite. S'agissant des mesures prises depuis la ratification, le GREVIO salue en particulier la création de l'infraction d'« acte de cruauté et de violence commis à l'encontre d'une personne proche », qui érige la violence psychologique en infraction pénale, ainsi que le développement, dans le Code pénal, de la définition des infractions commises à l'encontre d'une « personne avec laquelle on entretient une relation intime » afin de l'étendre aux anciens conjoints et partenaires intimes. Parmi les autres évolutions à noter figurent notamment l'introduction de l'infraction administrative de harcèlement sexuel en 2024, la suppression des travaux d'intérêt général et des amendes en tant que sanctions pour les infractions commises dans le cadre de relations intimes et la mise en place de la surveillance électronique dans les cas à haut risque. La mise en conformité de la législation lettone avec les exigences de la convention s'est poursuivie après la visite d'évaluation du GREVIO. De fait, le Code pénal inclut désormais expressément le mariage forcé dans la définition de l'exploitation dans le contexte de la traite des êtres humains. En outre, en vertu des modifications de l'article 112 de la loi relative à la responsabilité administrative adoptées le 5 février 2026, les fonctionnaires ont le droit de demander aux fournisseurs de communications électroniques les données relatives à l'identité de leurs abonné-es ainsi que l'identification des adresses IP, dans le cadre de procédures administratives.

Le GREVIO prend aussi note des pratiques positives de documentation observées par le Centre national d'examen médico-légal, qui, si elles étaient développées plus avant pour permettre le recoupement systématique des cas enregistrés de violence avec les données administratives relatives à la santé, pourraient contribuer à l'instauration d'un système de collecte de données plus intégré et plus complet, conformément aux exigences de la convention.

Tout en reconnaissant les évolutions positives intervenues dans la législation pénale, le GREVIO note que les dispositions du Code pénal de la Lettonie relatives à la violence sexuelle ne sont toujours pas fondées sur le principe du libre consentement. Bien que l'article 159 fasse mention de rapports sexuels commis contre la volonté de la victime, l'infraction n'est constituée que si l'auteur a recouru à la violence ou à des menaces, ou a profité de l'état d'impuissance de la victime ou d'une position de confiance, d'autorité ou d'une autre forme d'influence — une construction qui ne répond pas entièrement aux exigences de la convention, lesquelles englobent toutes les situations d'absence de consentement. Le rapport souligne donc la nécessité d'inscrire la notion de libre consentement dans les articles 159 et 160 du Code pénal, conformément à l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et de mettre le Code pénal en conformité avec l'article 42 de la convention, de sorte que le comportement supposément immoral de la victime ne puisse plus être considéré comme une circonstance atténuante.

En outre, le GREVIO souligne que les définitions adoptées dans le cadre du plan d'action national, notamment la conception de la violence à l'égard des femmes comme une forme de violence fondée sur le genre qui vise les femmes parce qu'elles sont des femmes ou qui touche ces dernières de manière disproportionnée, doivent trouver une expression concrète et être effectivement appliquées si l'on souhaite atteindre les objectifs du plan. À l'heure actuelle, la mise en œuvre cohérente de celui-ci dans le pays est entravée par l'absence de directives et protocoles obligatoires à l'intention des professionnel·les pertinents, concernant la manière de répondre à la violence domestique en tant que forme de violence que les femmes subissent de la part de leurs partenaires masculins et qui, tandis qu'elle peut s'accompagner de violences familiales plus générales ou de violence à l'égard des enfants, repose sur une dynamique de genre spécifique. Aussi, pour que la réponse soit efficace, il est nécessaire d'en comprendre les causes profondes et de mettre en place une action ciblée reposant sur une coopération interinstitutionnelle. Telles sont les normes à respecter pour proposer une réponse cohérente et centrée sur la victime ; leur développement devrait s'accompagner d'un suivi systématique, de l'échange de bonnes pratiques entre les municipalités et de la participation formelle d'organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes.

Le rapport attire également l'attention sur des domaines dans lesquels la protection et le soutien prévus pour les victimes devraient être renforcés. En effet, la disponibilité d'un accompagnement spécialisé pour les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la convention reste inégale dans le pays, et il est nécessaire d'établir un réseau de refuges spécialisés doté d'un financement à long terme afin d'offrir aux femmes et à leurs enfants un accès immédiat et 24h/24 à un logement sûr et à un soutien pluridisciplinaire. Les services de santé ne sont pas non plus encore tous en mesure de répondre à la violence à l'égard des femmes, et le rapport souligne l'importance d'adopter des protocoles sensibles au genre dans les secteurs de la santé public et privé qui établissent des parcours de soins standardisés, du dépistage et de l'identification systématique des victimes à l'évaluation des risques et à l'orientation vers des services spécialisés, en passant par la description par écrit des lésions constatées. Il encourage en outre les autorités à concevoir un instrument standardisé d'évaluation des risques à l'échelle nationale, appliqué de façon cohérente dans toutes les régions et par toutes les autorités, et qui permette de prendre en compte la violence psychologique, sexuelle et économique, le contrôle coercitif et l'exposition des enfants à la violence. Dans le même esprit, le GREVIO souligne l'importance d'établir des mécanismes d'examen des homicides afin d'analyser les meurtres fondés sur le genre et les suicides de femmes et de filles liés au genre, dans l'optique de détecter toute défaillance éventuelle dans les mesures de protection existantes et d'y remédier.

Autre domaine de préoccupation : la détermination des droits de garde et de visite. Le GREVIO souligne la nécessité de garantir que l'ensemble des instances judiciaires et des services administratifs prennent systématiquement et effectivement en compte tous les faits de violence à

l'égard des femmes dans de telles procédures, y compris les situations dans lesquelles des enfants sont exposés à une telle violence. Cela suppose notamment de procéder au tri des dossiers et de veiller à désigner des professionnel·les spécialisés, à éviter le recours à des notions susceptibles de masquer les déséquilibres de pouvoir ou de minimiser la violence et à utiliser efficacement les dispositions qui permettent de restreindre les droits de garde et de visite ou de les subordonner à des garanties.

Par ailleurs, le rapport met en évidence un certain nombre d'insuffisances qui concernent toutes les formes de violence, et auxquelles il convient de remédier d'urgence. Ainsi, il a été constaté qu'une formation obligatoire – tant initiale que continue – sur toutes les formes de violence visées par la convention n'était pas toujours assurée de façon cohérente dans tous les secteurs concernés, et que les programmes existants à l'intention des auteurs d'actes de violence domestique devaient être renforcés sur la base de normes minimales communes, en coordination systématique avec les services d'accompagnement des victimes, et après avoir fait l'objet d'une évaluation indépendante. Il convient également d'accorder une plus grande attention à la situation des femmes et des filles qui sont victimes de formes multiples de discrimination, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes roms et les femmes et les filles LBTI, dont les points de vue et besoins spécifiques devraient être pris en compte dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques. Enfin, rappelant le principe de l'autonomisation des femmes, qui imprègne l'ensemble de la convention, le rapport souligne la nécessité de réviser le système de signalement par les professionnel·les, de sorte que tout devoir de signalement soit tempéré par la communication à la victime d'informations complètes et sensibles à sa situation pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause, à l'exception des cas où il existe de sérieuses raisons de croire qu'elle est menacée par un danger imminent, ou lorsque la victime est un enfant ou est incapable de se protéger.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par la Lettonie et les efforts déployés pour sa mise en œuvre, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions du traité. Il serait ainsi nécessaire de :

- veiller à la collecte systématique de données comparables sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, auprès de toutes les sources administratives pertinentes, notamment la police, la justice, les services de santé et les services sociaux, qui soient ventilées par sexe et par âge de la victime et de l'auteur des faits, par type de violence, de lien entre l'auteur et la victime et par situation géographique ;
- doter l'organe de coordination de mandats, de pouvoirs et de compétences clairs, ainsi que de ressources humaines et financières suffisantes, et de maintenir une séparation nette entre, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants ;
- garantir un financement durable, cohérent et suffisant pour les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'un financement approprié et à long terme pour les associations de défense des droits des femmes qui assurent des services de soutien spécialisés dans tout le pays ;
- renforcer les efforts de prévention primaire en remettant en question les stéréotypes et préjugés préjudiciables qui perpétuent la violence à l'égard des femmes, en associant les hommes et les garçons à ces initiatives, et en veillant à ce que ces questions – et leurs liens avec le respect mutuel, la résolution pacifique des conflits et l'égalité entre les femmes et les hommes – soient abordées dans les programmes scolaires ;
- poursuivre la mise en place, dans tout le pays, de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, conformément à la recommandation d'un centre pour 200 000 habitant·es, qui offrent une prise en charge intégrée et centrée sur la victime et assurent gratuitement des soins médicaux immédiats, un suivi post-traumatique, des examens médico-légaux, un accompagnement psychologique et des conseils juridiques, indépendamment de la volonté des victimes de faire un signalement ;
- garantir une réponse en temps opportun, cohérente et spécialisée de la part des instances répressives et des autorités chargées des poursuites à toutes les formes de violence à

l'égard des femmes dans le pays, notamment dans les régions rurales, en réduisant la victimisation secondaire, en s'attaquant aux facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition et en ayant pleinement recours aux mesures telles que la surveillance électronique dans les affaires à haut risque, conformément aux évaluations des risques.

Le GREVIO a identifié un certain nombre d'autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour respecter pleinement les obligations fixées par la convention. Celles-ci ont trait, entre autres, à la mise en place d'une permanence téléphonique unique, accessible gratuitement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à l'échelle nationale, qui constituerait un premier point de contact pour les femmes victimes de toutes les formes de violence ; à la mise en œuvre effective des dispositions récemment adoptées sur le harcèlement sexuel, y compris dans les contextes institutionnels et numériques, qui devrait s'accompagner d'une collecte systématique de données pour assurer le suivi de cette mise en œuvre ; et au fait de garantir que les peines prononcées pour les infractions de violence domestique sont effectives, proportionnées et dissuasives, conformément aux exigences de l'article 45 de la Convention d'Istanbul, notamment en réexaminant les pratiques en matière de détermination de la peine.

Introduction

La Lettonie a ratifié la Convention d'Istanbul le 10 janvier 2024. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, la Lettonie se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 55, paragraphe 1, en ce qui concerne l'article 35 de la convention à l'égard des infractions mineures. Cette réserve est valable cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la convention pour la Lettonie et peut être renouvelée.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'expert-es indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentant-es officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de la Lettonie par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 19 septembre 2024. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités lettones ont ensuite soumis leur rapport étatique le 25 mars 2025, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation en Lettonie, du 3 au 7 novembre 2025. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Laura Albu, membre du GREVIO ;
- Guillaume Barbe, membre du GREVIO ;
- Maria Moodie, avocate, Royaume-Uni ;
- Johanna Nelles, secrétaire exécutive du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul ;
- Ivo Gruev, conseiller juridique au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré plusieurs représentant-es gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Ilze Bērziņa et Veronika Sproģe-Saksone, expertes chevronnées au Service de la planification et du développement des politiques sociales du ministère des Affaires sociales, qui sont les personnes de contact désignées pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités lettones.

Dans le cadre de cette première évaluation (évaluation de référence), le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités lettones en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

2. Depuis son entrée en vigueur, et avant même sa ratification, les autorités lettones ont pris un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. L'exemple le plus notable est l'introduction du premier *Plan d'action national visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour la période 2024-2029* (« plan d'action national » ou « PAN »), adopté par le Conseil des ministres le 18 décembre 2024².

3. Ce document constitue le premier cadre national global élaboré spécifiquement après la ratification de la Convention d'Istanbul afin de guider la mise en œuvre de ses dispositions. Il a pour objectif déclaré de veiller à la mise en place d'un ensemble de politiques intégrées, ciblées et efficaces destinées à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, reflétant ainsi le champ d'application et la finalité de la convention, ce que le GREVIO note avec satisfaction.

4. Dans le même temps, la Lettonie a également entrepris une profonde réforme de son cadre juridique, tant dans la perspective de la ratification qu'après celle-ci, afin de le mettre davantage en conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul, témoignant ainsi d'un engagement fort envers les principes de cet instrument. En amont de la ratification, la Lettonie a instauré la responsabilité pénale pour harcèlement, tandis qu'après la ratification, elle a érigé en infraction pénale les actes de cruauté et de violence commis à l'encontre d'une personne proche par des modifications adoptées en 2024, se rapprochant ainsi d'une infraction spécifique de violence domestique. Il convient également de mentionner la mise en place de la surveillance électronique à titre de mesure de sécurité dans les affaires à haut risque impliquant des individus violents, ainsi que les changements apportés au système d'ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection.

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

5. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou

2. Arrêté du Conseil des ministres n°1221 du 19 décembre 2024 (« PAN ») : www.likumi.lv/ta/id/357535-vardebibas-pret-sievieti-un-vardebibas-gimene-noversanas-un-apkarosanas-plans-20242029-gadam.

du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa *d* de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

6. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois une cause et une conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa *b*, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines (MGF), l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ou par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

7. Le GREVIO note avec satisfaction que le plan d'action national adopté récemment reflète fidèlement la compréhension de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique telle qu'elle ressort de la convention, en articulant l'action politique autour de mesures globales visant à prévenir les préjudices, à protéger les victimes, à faire en sorte que les auteurs de violence soient tenus de rendre compte de leurs actes et à renforcer la coordination institutionnelle. Ses définitions sont pleinement conformes à celles énoncées à l'article 3, alinéas *a* et *b*, de la Convention d'Istanbul. La violence à l'égard des femmes est définie comme tout acte de violence fondée sur le genre qui vise une femme ou une fille parce qu'elle est une femme ou une fille ou qui touche les femmes ou les filles de manière disproportionnée, et qui, de ce fait, entraîne ou est susceptible d'entraîner des préjudices ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique³. Cela inclut la menace de se livrer à un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. La violence domestique s'entend de tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui survient au sein de la famille ou du foyer, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime⁴.

8. Étant donné l'adoption récente du plan d'action national, celui-ci n'a pas encore été mis en œuvre et son impact devra être évalué au fur et à mesure de son application⁵. À cet égard, le GREVIO souligne qu'il est important de veiller à ce que ces définitions trouvent une expression concrète et éclairent les pratiques institutionnelles, juridiques, judiciaires et professionnelles dans tous les secteurs concernés. Ce point est d'autant plus crucial que le droit pénal couvre les infractions impliquant le recours à des actes ou des menaces de violence, ainsi que celles portant atteinte à la moralité et à l'intégrité sexuelle, lorsqu'elles sont commises à l'encontre de personnes ayant un lien de parenté au premier ou au deuxième degré, d'actuels ou anciens conjoints, de personnes avec lesquelles l'auteur des faits entretient ou a entretenu une relation intime durable, ou de personnes vivant sous le même toit. Bien que cette approche réponde en grande partie aux exigences de la Convention d'Istanbul, le GREVIO rappelle que la protection qu'offre la convention n'est pas subordonnée au caractère durable de la relation ou ininterrompu de la cohabitation⁶.

3. *Ibid.* Selon le PAN, tant la définition de la violence domestique que celle de la violence à l'égard des femmes s'appuient sur celles énoncées dans la Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, article 2 : [www.eur-lex.europa.eu/legal-content/LV/TXT/?uri=OJ:L_202401385](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/LV/TXT/?uri=OJ:L_202401385).

4. *Ibid.*

5. D'après les informations communiquées par les autorités, une évaluation à mi-parcours du PAN est prévue en 2027.

6. Voir les autres remarques au chapitre V, Violence psychologique (article 33).

9. Le GREVIO relève également des divergences entre la définition de la violence domestique figurant dans le PAN et la pratique professionnelle au sein d'un large éventail de groupes professionnels concernés. Alors que la définition du PAN est suffisamment large pour englober la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes (la violence qui vise une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche les femmes de manière disproportionnée), la violence domestique est souvent considérée de fait comme de la violence familiale, affectant aussi bien les femmes, les enfants que les personnes âgées, sans tenir suffisamment compte des rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes dans les relations intimes, qui résultent de préjugés et de stéréotypes. Par conséquent, la violence domestique est souvent appréhendée soit dans le cadre de la prévention générale de la violence, où les actes d'autodéfense ou d'opposition à une situation marquée par le contrôle, la manipulation et les abus sont souvent considérés comme de la « violence mutuelle », soit dans le cadre de la prévention de la violence à l'égard des enfants et, par extension, de leurs mères et de leurs familles. S'il est vrai que la violence à l'égard des femmes intervient fréquemment dans de tels contextes, la Convention d'Istanbul exige que l'on accorde une attention particulière à la victimisation des femmes par leurs partenaires masculins, indépendamment de leur situation familiale et du fait qu'elles aient ou non des enfants. Le GREVIO souligne ainsi la nécessité de s'attacher davantage à examiner et à traiter les causes profondes et la dynamique de pouvoir sous-jacente dans les relations violentes, les présupposés et les attentes quant au comportement « approprié » des femmes dans le cadre de relations intimes, de quelque durée que ce soit, susceptibles de contribuer à la violence. Il souligne aussi la nécessité de reconnaître et de combattre les attitudes et les préjugés néfastes parfois difficiles à identifier et à modifier, et de procéder systématiquement à une analyse permettant de déterminer qui est l'auteur principal des violences afin de faire la distinction entre les schémas dominants de contrôle coercitif et les comportements réactifs. Une telle approche permettrait de mieux comprendre l'exposition particulière des femmes à la violence domestique en tant que manifestation de pouvoir et de contrôle et de mettre l'accent sur ce phénomène. C'est pourquoi les mesures spécifiques en faveur des femmes victimes de violence ne sont pas considérées comme constitutives d'une discrimination, mais plutôt comme un moyen d'assurer la protection effective de leurs droits humains.

10. **Le GREVIO exhorte les autorités lettones à donner effet aux définitions figurant dans le plan d'action national visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour la période 2024-2029 et à veiller à leur mise en œuvre effective, notamment en faisant en sorte que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient comprises comme des formes de violence fondée sur le genre qui visent les femmes parce qu'elles sont des femmes ou qui les affectent de manière disproportionnée, conformément à l'article 3, alinéa d, de la Convention d'Istanbul.**

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

11. Le cadre juridique et politique de la Lettonie en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination repose sur les principes constitutionnels nationaux et la législation ordinaire, et est défini par les obligations qui incombent au pays au titre du droit de l'Union européenne et des traités internationaux relatifs aux droits humains⁷. Le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination sont inscrits à l'article 91 de la Constitution de la République de Lettonie, qui prévoit que « toutes les personnes en Lettonie sont égales devant la loi et la justice » et que « les droits fondamentaux sont exercés sans discrimination d'aucune sorte⁸ ». Bien que la Constitution ne contienne pas de liste exhaustive des caractéristiques protégées, l'article 89 dispose que l'État reconnaît et protège les droits fondamentaux conformément à sa Constitution, sa législation et les accords internationaux par lesquels la Lettonie est liée. Tant la Constitution que les

7. Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), Intégration d'une dimension de genre – Lettonie, Cadre législatif et politique (en anglais) : www.eige.europa.eu/gender-mainstreaming/countries/latvia.

8. Constitution de la République de Lettonie : www.likumi.lv/ta/en/en/id/57980.

obligations internationales du pays en matière de droits humains sont généralement considérées comme directement applicables dans la pratique judiciaire⁹.

12. Outre la Constitution, plusieurs textes législatifs ordinaires contiennent des dispositions relatives à l'égalité de traitement et à l'interdiction de la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, dont le sexe, et les principales directives de l'UE en matière d'égalité ont été transposées dans le droit interne¹⁰. Le droit du travail et la loi sur la protection du travail intègrent des normes interdisant la discrimination au travail fondée sur le sexe. Ils contiennent des dispositions relatives au principe du salaire égal pour un travail égal, à l'égalité dans l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, aux conditions de travail, au congé parental, à la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, à la protection des travailleuses enceintes, à la protection contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, ainsi qu'à la promotion de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Les victimes de discrimination au travail fondée sur le sexe peuvent déposer plainte auprès de l'Inspection nationale du travail, l'autorité lettone chargée de l'application du droit du travail, qui relève du ministère de la Protection sociale.

13. En juin 2024, le gouvernement a adopté le plan 2024-2027 de promotion de l'égalité de droits et de chances pour les femmes et les hommes, qui définit le cadre stratégique actuel de la Lettonie en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes¹¹. La promotion de l'égalité des droits sur le marché du travail et dans l'éducation, la réduction des stéréotypes de genre négatifs et l'intégration du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans les processus de planification des politiques figurent parmi les domaines d'action prioritaires du plan. Au niveau institutionnel, le ministère de la Protection sociale est l'instance gouvernementale chargée de planifier, de mettre en œuvre et de coordonner la politique d'égalité de genre, et son Service de la planification et du développement des politiques sociales contribue à la coordination et au suivi des mesures dans ce domaine. Par ailleurs, la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes, créée en 2010, fait office d'organe consultatif du ministère chargé de soutenir et de promouvoir des politiques égalitaires. De plus, le Bureau du médiateur de Lettonie reçoit et examine les plaintes pour discrimination, y compris celle fondée sur le sexe. Une Unité de prévention de la discrimination a été établie en 2024 au sein du Bureau¹².

14. Malgré l'existence de ces garanties juridiques et institutionnelles, le GREVIO note la persistance de difficultés importantes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Selon une contribution conjointe d'organisations de défense des droits des femmes soumise au titre de l'Examen périodique universel des Nations Unies, le cadre législatif et politique letton sur l'égalité entre les femmes et les hommes ne répond pas de manière satisfaisante aux obligations juridiques internationales du pays en matière de droits des femmes. De plus, la volonté politique de donner la priorité de manière proactive à la question de l'égalité de genre et aux autres identités intersectionnelles dans les politiques publiques fait actuellement défaut¹³. Bien qu'il se soit réduit, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes reste important, les femmes touchant un

9. Commission européenne, Rapport par pays - non-discrimination – Lettonie 2025, pp. 16-17 : www.op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/2cc75473-a3ee-11f0-97c8-01aa75ed71a1.

10. Notamment, la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; la Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ; et la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte). Pour une liste de la législation et des documents stratégiques nationaux pertinents, voir : www.lm.gov.lv/en/legislation.

11. Arrêté du Conseil des ministres n°500 du 18 juin 2024 : www.likumi.lv/ta/id/352925-par-sieviesu-un-viriesu-vienlidzigu-tiesibu-un-iespeju-veicinasanas-planu-20242027-gadam.

12. Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination, Premier rapport sur la situation en matière de discrimination publié par le Bureau du médiateur, 2 septembre 2025 : www.equalitylaw.eu/country/latvia.

13. *The Advocates for Human Rights* et le Réseau de coopération des ONG féminines de Lettonie, Rapport des parties prenantes pour l'Examen de la Lettonie, Examen périodique universel des Nations Unies (52^e Session), 10 octobre 2025 : www.theadvocatesforhumanrights.org/International_Submissions/A/Index?id=610.

salaire horaire inférieur de 13,9 % à celui des hommes en 2024¹⁴. L'indice d'égalité de genre de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) montre en outre que la Lettonie affiche des résultats inférieurs à la moyenne de l'UE s'agissant de l'égalité de genre sur un plan général¹⁵. La pandémie de covid-19 et ses conséquences ont touché de manière disproportionnée les femmes en Lettonie, lesquelles sont davantage susceptibles que les hommes de subir une perte de revenus, d'assumer plus de tâches domestiques et familiales non rémunérées, et d'être exposées à des relations violentes ou d'y rester enfermées¹⁶. Par ailleurs, des études récentes ont mis en évidence la persistance de stéréotypes de genre dans la société lettone¹⁷. Les femmes sont encore largement perçues comme les principales personnes chargées de s'occuper des enfants et des tâches ménagères, tandis que les hommes continuent d'être considérés comme les principaux soutiens de famille qui méritent un salaire plus élevé que leurs partenaires.

2. Discrimination intersectionnelle

15. L'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune¹⁸. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 à la CEDH ; il mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue¹⁹.

16. La Lettonie ne dispose d'aucune loi interdisant expressément la discrimination multiple et son cadre législatif et politique général en matière d'égalité entre les femmes et les hommes n'aborde pas cette question²⁰. Le GREVIO constate avec regret que le plan d'action national ne prend pas non plus en compte les besoins spécifiques des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes et les filles roms, les femmes LBTI et celles en situation d'addiction, ainsi que les femmes appartenant à d'autres groupes minoritaires. De plus, la situation des femmes en situation de handicap qui sont victimes de violence reste largement ignorée. Les femmes en situation de handicap sont confrontées à une vulnérabilité et des risques accrus de violence et se heurtent à des obstacles spécifiques lorsqu'elles cherchent de l'aide ; celles qui vivent en famille d'accueil ou placées en institution peuvent être exposées au harcèlement sexuel, y compris de la part d'autres résident-es, tandis que les femmes en situation de handicap mental courent un risque accru d'exploitation et d'abus²¹. Le GREVIO souligne que les femmes en situation de handicap ainsi que les défenseur-es de leurs droits ont du mal à amorcer le dialogue ou à signaler des incidents, d'où la nécessité de réponses plus coordonnées de la part de l'État.

17. Le GREVIO constate également que les cadres politique et institutionnel lettons tiennent rarement compte des expériences spécifiques des groupes de femmes qui peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination. Cette situation se traduit par une reconnaissance limitée

14. Bureau central des statistiques de Lettonie, communiqué de presse *Gender pay gap is narrowing* : www.stat.gov.lv/en/statistics-themes/indicators-well-being-and-equality/gender-equality/press-releases/22941?themeCode=GE&.

15. EIGE, Indice d'égalité de genre 2025 – Lettonie (en anglais) : www.eige.europa.eu/gender-equality-index/2025/LV.

16. I. Kažoka, D. Pelse et S. Tarasova-Dubkeviča, (2022), « Covid-19 and gender in Latvia », Friedrich-Ebert-Stiftung : www.collections.fes.de/publikationen/ident/fes/19916.

17. www.dazadiba.lv/resources/novatore-dzimumu-lidztiesibas-barometrs/.

18. Dans la CEDH sont énumérés les motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

19. Voir le Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 52 à 54.

20. Voir K. Dupate, (2025), « Protection contre la discrimination intersectionnelle dans le droit de l'Union européenne et le droit letton » : www.apgads.lu.lv/izdevumi/individs-tiesibas-un-tiesas/01/ (en letton) ; Commission européenne, Rapport par pays - non-discrimination – Lettonie 2025, p. 21.

21. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

des violences subies par ces femmes et entrave leur capacité à signaler les faits et à accéder aux services de soutien et à la justice. Les femmes issues de ces groupes hésitent souvent à se manifester lorsqu'elles sont victimes de violence faute de sensibilisation et en l'absence de services et d'informations adaptés, mais aussi par crainte d'être stigmatisées. Par conséquent, leurs besoins ne sont pas pris en compte dans les réponses de politique générale²².

18. Enfin, le GREVIO constate que les femmes migrantes et celles appartenant à des groupes minoritaires rencontrent aussi parfois des difficultés pour accéder à un soutien et bénéficier d'une protection après avoir subi des violences à l'égard des femmes. La barrière de la langue et d'autres obstacles peuvent limiter leur capacité à obtenir des informations sur les services de soutien disponibles et à y avoir accès. Dans ce contexte, le GREVIO salue les efforts spécifiques déployés par la Lettonie pour assurer la protection et le soutien des femmes ukrainiennes qui fuient la guerre d'agression menée par la Russie, notamment en leur proposant une aide et des conseils au cas par cas, dans une langue qu'elles comprennent. Le GREVIO souligne que l'accessibilité linguistique des informations relatives à leurs droits, aux services de soutien existants et aux mécanismes de protection instaurés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul devrait être garantie à toutes les femmes et filles en Lettonie, conformément au principe de l'égalité devant la loi et devant la protection qu'elle assure. Une maîtrise insuffisante de la langue d'État ne doit pas empêcher l'accès effectif aux droits, comme le recommande la Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie²³.

19. **Le GREVIO exhorte les autorités lettones à :**

- a. **prendre des mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui tiennent spécifiquement compte de la situation des femmes et des filles qui sont ou pourraient être confrontées à de multiples formes de discrimination, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes roms, les femmes LGBTI et les filles ;**
- b. **tenir compte de la perspective des femmes confrontées à la discrimination multiple dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les ONG de femmes qui les représentent, et en soutenant et finançant ces ONG ;**
- c. **intégrer la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'inclusion sociale ou d'autres documents stratégiques visant à faire appliquer les droits et satisfaire les besoins spécifiques des femmes confrontées à de multiples formes de discrimination ;**
- d. **développer et à améliorer l'accessibilité des services de protection et de soutien pour les victimes faisant partie de ces groupes de femmes.**

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

20. L'article 5 de la Convention d'Istanbul consacre le principe général de la diligence voulue : les États parties sont tenues d'organiser leur réponse à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention, de manière à permettre aux autorités compétentes d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence, d'enquêter sur ces actes, de les punir et d'accorder une réparation pour ces actes, et afin de protéger les victimes. Ce principe n'impose pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité de l'État pour un acte qui, dans le cas contraire, n'est imputable qu'à un acteur non étatique. Afin de réaliser le plein potentiel des normes de diligence voulue, les institutions publiques devront être capables d'investir de manière proportionnée dans toutes les mesures requises en matière de prévention, d'enquête, de sanction, de réparation et de protection, à

22. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

23. Comité des Ministres, Résolution CM/ResCMN(2025)3 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie, avril 2025 : <https://search.coe.int/cm?i=0912594880264dab>.

commencer par le devoir de faire évoluer les structures et les modèles patriarcaux qui ne font que perpétuer et encourager la violence à l'égard des femmes²⁴.

21. L'obligation de l'État d'agir avec la diligence voulue est particulièrement importante lorsqu'un acte de violence ou le risque d'un tel acte est signalé aux services répressifs. Les actes ou omissions de la part d'agent-es publics dans le cadre de la prévention de la violence à l'égard des femmes ou de la protection des victimes devraient faire l'objet de plaintes, d'examins et de mesures correctives. En Lettonie, le principe de diligence voulue, tel qu'il découle de la Convention d'Istanbul et d'autres obligations de droit international, n'est visé dans aucun document de politique générale ou disposition réglementaire. Cependant, en cas d'interrogations sur le comportement de la police, il est possible d'engager des procédures disciplinaires internes afin de déterminer si les policières et policiers concernés ont agi conformément à la loi et aux règles de la profession. Dans le cas de faits graves, comme dans l'affaire du meurtre commis à Jēkabpils en avril 2023, ces mécanismes ont été mis en œuvre pour évaluer d'éventuelles défaillances dans l'intervention de la police, ce dont le GREVIO se félicite²⁵.

22. Outre les mesures disciplinaires, le Bureau de la sécurité intérieure, qui est un organe de contrôle indépendant chargé d'enquêter sur d'éventuelles infractions pénales commises par des fonctionnaires de police et d'autres agent-es du ministère de l'Intérieur, peut transmettre les affaires aux autorités judiciaires pour qu'une enquête pénale soit ouverte dès lors que certains éléments laissent penser que des membres des services répressifs ont commis des infractions. Le Bureau met à la disposition du public une permanence téléphonique permettant de communiquer toute information concernant un manquement supposé (y compris de manière anonyme) et publie des statistiques annuelles, dont le nombre de signalements reçus²⁶. Il est toutefois difficile de déterminer dans quelle mesure cette procédure fonctionne dans la pratique, notamment en ce qui concerne le nombre d'affaires ayant engagé la responsabilité de l'État dans le contexte de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

23. Enfin, il n'est pas procédé en Lettonie à un examen systématique des affaires individuelles de meurtres fondés sur le genre visant à mettre en évidence tout défaut d'action de la part des autorités après un signalement de violence, y compris les omissions découlant d'éventuels préjugés institutionnels liés au genre et d'une vision discriminatoire et stéréotypée des femmes et des violences qu'elles subissent. Ainsi, les examens d'homicides permettant de déterminer tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue ne sont pas menés en Lettonie.

24. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à mettre en place un dispositif d'examen des homicides domestiques, afin d'analyser systématiquement tous les cas de meurtres de femmes et de filles liés au genre, en particulier dans le contexte de la violence domestique, afin d'identifier les éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle à cette violence, d'assurer la sécurité des femmes, d'amener les auteurs d'homicide, ainsi que les multiples institutions qui entrent en contact avec les parties, à répondre de leurs actes et de veiller à ce qu'il soit effectivement remédié à ces défaillances.

24. « Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes », Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2006/61, janvier 2006.

25. www.eng.lsm.lv/article/society/crime/03.05.2023-police-chief-possible-service-violations-in-jekabpils-murder-case.a507222/.

26. www.eng.lsm.lv/article/society/crime/13.02.2025-latvias-internal-security-bureau-publishes-annual-stats.a587631/.

II. Politiques intégrées et collecte des données

25. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

26. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

27. Le plan d'action national (PAN) fournit le principal cadre stratégique et définit les responsabilités interinstitutionnelles en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de coordination des mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il établit quatre axes d'action prioritaires correspondant aux quatre piliers de la Convention d'Istanbul, à savoir la prévention de la violence, l'amélioration des services de soutien destinés aux victimes, le renforcement de la responsabilité et de la réinsertion des auteurs de violence ainsi que la mise en place de politiques unifiées et coordonnées. Il prévoit une répartition détaillée des tâches que les autorités s'engagent à accomplir d'ici 2029 en matière de prévention de la violence, de protection des victimes et d'amélioration des services de soutien, de renforcement de la responsabilité des auteurs de violences, ainsi que d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique cohérente et coordonnée.

28. Ce plan s'inscrit dans le prolongement d'autres documents stratégiques clés adoptés par la Lettonie qui, sans être exclusivement axés sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, traitent de domaines connexes tels que la protection de l'enfance et de la famille, la santé publique, l'éducation, ainsi que la réadaptation et la réinsertion des auteurs d'infractions²⁷. S'agissant de l'approche stratégique globale, le Plan national de développement pour 2021-2027 comprend une ligne d'action spécifique intitulée « Bien-être psychologique et émotionnel », qui vise à promouvoir la résilience psychologique et à apporter une aide aux personnes en situation de crise, y compris celles touchées par la violence²⁸. Bien que les autorités aient fait référence à plusieurs autres documents de planification politique jugés pertinents dans ce contexte, seul le plan 2021-2023 de promotion de l'égalité de droits et de chances pour les femmes et les hommes désigne explicitement la violence fondée sur le genre et la violence domestique en tant que grand domaine d'action devant faire l'objet de mesures ciblées, et fait de la réduction de ces formes de violence une composante à part entière de la promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes²⁹. Les autres plans suivent en grande partie des voies parallèles et n'établissent pas de liens clairs ou concrets avec la violence à l'égard des femmes, ce qui limite leur pertinence en l'espèce.

29. Le plan d'action national confie au ministère de la Protection sociale la responsabilité principale de sa mise en œuvre globale et désigne plusieurs autres autorités en tant qu'organes coresponsables, notamment les ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé, de la Culture,

27. Arrêté du Conseil des ministres n°967 du 21 décembre 2022 : www.likumi.lv/ta/id/338304-par-bernu-jaunatnes-un-gimenes-attistibas-pamatnostadnem-20222027-gadam ; Arrêté du Conseil des ministres n°359 du 26 mai 2022 : www.likumi.lv/ta/id/332751-sabiedribas-veselibas-pamatnostadnes-2021-2027-gadam ; Arrêté du Conseil des ministres n°436 du 22 juin 2021 : www.likumi.lv/ta/id/324332-par-izglitibas-attistibas-pamatnostadnem-20212027-gadam ; Arrêté du Conseil des ministres n°413 du 13 juin 2022 : www.likumi.lv/ta/id/333223-par-resocializacijas-politikas-pamatnostadnem-20222027-gadam.

28. Plan national de développement de la Lettonie pour 2021–2027 du 2 juillet 2020 : www.likumi.lv/ta/id/315879-par-latvijas-nacionalo-attistibas-planu-20212027-gadam-nap2027.

29. Le plan 2021–2023 traite explicitement de la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique. Le plan 2024–2027, bien qu'il s'inscrive dans la continuité de ce dernier, ne couvre pas directement la violence fondée sur le genre ni la violence domestique étant donné que ces questions sont désormais traitées dans le cadre du PAN.

ainsi que de l'Éducation et des Sciences. Il prévoit par ailleurs le suivi de sa mise en œuvre grâce à la réalisation, en 2027, d'une évaluation à mi-parcours, ce dont le GREVIO se félicite.

30. Le plan d'action national s'attache à renforcer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques globales et coordonnées à travers ses quatre axes stratégiques calqués sur les exigences de la Convention d'Istanbul, en cherchant à mettre en place « des politiques et une réglementation juridique unifiées, coordonnées et inclusives » en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Le PAN couvre les mesures préventives, les services de protection et de soutien, la responsabilité des auteurs de violences et les cadres institutionnels, ce qui témoigne d'une prise de conscience de la nécessité de mener une action intégrée à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs pour apporter des réponses efficaces à la violence à l'égard des femmes.

31. Le PAN présente également des tableaux d'activités qui mentionnent les différents ministères, services répressifs, autorités locales, organisations de la société civile et institutions spécialisées appelés à participer à sa mise en œuvre. À titre d'exemple, les campagnes de sensibilisation et les activités d'éducation du public impliquent la coopération entre les ministères de la Protection sociale, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Éducation et de la Culture, la police nationale et des ONG. Les services de soutien destinés aux victimes et aux personnes exposées à un risque élevé de violence font intervenir le ministère de la Protection sociale, en collaboration avec les services sociaux municipaux, des spécialistes sectoriels, des ONG et des prestataires de services. La coopération interinstitutionnelle et l'action coordonnée visant à réduire la récidive exigent un effort concerté de la part des services de probation, de la police nationale et d'autres organismes. Le plan prévoit également la constitution d'équipes interdisciplinaires chargées d'apporter un soutien dans les cas complexes, ainsi que l'élaboration d'ici 2026, par le ministère de la Protection sociale, de lignes directrices en matière de coopération interinstitutionnelle et la réalisation d'une étude de faisabilité concernant l'introduction de conférences interinstitutionnelles d'évaluation des risques (*multi-agency risk assessment conferences*, ou MARAC).

32. Le GREVIO constate avec satisfaction la reconnaissance générale, dans le PAN, du fait que la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique relève d'une responsabilité collective. Cette reconnaissance transparaît également dans le processus d'élaboration du document, qui a donné lieu à des consultations avec plusieurs ministères et organisations de la société civile, témoignant ainsi de la participation d'un large éventail de parties prenantes à la définition de la stratégie lettone de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO note toutefois que la répartition des responsabilités prévue par le PAN reste essentiellement descriptive et ne précise pas de manière suffisamment claire les modalités pratiques de la coordination ni comment sera assurée la cohérence de la prestation de services entre les autorités locales et régionales, au risque de perpétuer la fragmentation systémique reconnue dans le plan lui-même.

33. Même si le PAN fait état, dans ses définitions et son analyse contextuelle, du fait qu'en Lettonie les femmes sont particulièrement exposées à des actes de violence commis par des auteurs de sexe masculin, le GREVIO constate que cette reconnaissance ne se traduit pas systématiquement par des mesures tenant compte des origines structurelles de cette violence, notamment par une approche intégrée et coordonnée visant à s'attaquer à ses causes profondes. Le GREVIO rappelle à cet égard que l'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles veillent à la mise en place de mécanismes de coordination explicitement adaptés pour prévenir et combattre toutes les formes de violence qui visent les femmes parce qu'elles sont des femmes ou qui les affectent de manière disproportionnée.

34. Le plan met fortement l'accent sur la violence à l'égard des enfants. Le GREVIO convient de l'importance de l'attention portée à cette question, compte tenu des liens étroits entre la violence domestique et les souffrances infligées aux enfants, reconnus par la convention elle-même, ainsi que des données révélant l'ampleur de la violence sexuelle à l'égard des mineur·es en Lettonie. Cependant, l'insistance mise sur la violence dans les relations intimes ou familiales et sur la violence à l'égard des enfants risque d'occulter la nécessité d'adopter des approches politiques spécifiques qui s'appliquent à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la

Convention d'Istanbul, comme l'exige l'article 7, indépendamment des liens familiaux ou autres et sans se limiter à la violence domestique.

35. À cet égard, le GREVIO constate également l'absence de mesures traitant de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. En effet, la seule allusion aux questions liées au numérique s'inscrit dans le cadre d'objectifs éducatifs plus généraux sans rapport avec la prévention de la violence³⁰. Le PAN et les autres documents d'orientation pertinents ne comprennent pas non plus de mesures intégrées qui couvrent la prévention, la protection, les services de soutien et les poursuites en matière de harcèlement sexuel, de harcèlement moral, de mutilations génitales féminines, de mariage forcé, de stérilisation forcée ou d'avortement forcé. Le GREVIO note avec préoccupation que ni le plan ni les politiques en vigueur n'abordent de manière adéquate les obstacles spécifiques auxquels sont confrontées les femmes qui sont ou pourraient être exposées à de multiples formes de discrimination.

36. Enfin, le GREVIO regrette que le plan d'action national ne donne pas d'indications précises sur la manière d'assurer une mise en œuvre uniforme dans toutes les communes, malgré les différences reconnues en termes de ressources, de pratiques et de niveaux d'expertise. L'absence de normes contraignantes ou de procédures de coordination obligatoires au niveau local risque de conduire à une inégalité d'accès aux services de protection et de soutien destinés aux femmes victimes de violence, en fonction de leur lieu de résidence.

37. **Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :**

- a. **élaborer une stratégie globale, à long terme et coordonnée visant à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris leurs manifestations numériques, qui prenne en compte la prévention, la protection, le soutien et les poursuites, s'attaque aux causes structurelles et profondes de cette violence, et veille à ce que les politiques et mesures répondent efficacement aux besoins de toutes les victimes, notamment les femmes exposées à de multiples formes de discrimination ;**
- b. **continuer de mettre au point un mécanisme de coordination systématique et institutionnalisé à l'échelle nationale, doté de mandats clairs, de ressources humaines et financières suffisantes et pérennes, ainsi que de responsabilités bien définies et d'un cadre de responsabilisation.**

B. Ressources financières (article 8)

38. La Lettonie a adopté un modèle de financement mixte pour la mise en œuvre des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, tel que décrit dans le plan d'action national. Ce dernier mentionne les Fonds structurels de l'Union européenne (FSE+), les dotations budgétaires de l'État et, dans une moindre mesure, les ressources municipales comme sources de financement de ses activités. Une part substantielle des mesures prévues est couverte par les allocations existantes et le financement de projets, ce dont le GREVIO se félicite. Cependant, les autorités reconnaissent que les ressources allouées ne sont pas toujours à la hauteur des objectifs fixés dans le plan, s'agissant en particulier des actions préventives et des mesures structurelles à plus long terme. Si les ministères sont habilités à demander des financements additionnels dans le cadre du processus budgétaire annuel de l'État, notamment au titre de l'enveloppe budgétaire non affectée, l'octroi de fonds publics supplémentaires dépend des décisions budgétaires annuelles. Lorsque ces fonds ne sont pas accordés ou ne le sont que partiellement, les institutions responsables sont tenues de mettre en œuvre les mesures prévues dans le cadre des crédits budgétaires dont elles disposent. En tant qu'autorité de coordination au titre du PAN, le ministère de la Protection sociale est responsable de la dimension financière de la mise en œuvre du plan, y compris la supervision et l'établissement de rapports, intégrée dans le cadre budgétaire à moyen terme et les procédures budgétaires annuelles de l'État.

30. *Ibid.*

39. Le plan d'action national prévoit également la participation des autorités municipales, qui sont censées mener les activités concernées dans les limites de leurs ressources financières propres, sans affectation obligatoire de fonds municipaux additionnels. Le GREVIO se félicite du fait que des estimations soient fournies à titre indicatif concernant les besoins budgétaires supplémentaires de l'État pour les dernières années de la période de mise en œuvre (qui s'étendra de 2026 à 2029) ; cela témoigne d'une anticipation de la hausse progressive des financements nécessaires. Cependant, il constate avec préoccupation le caractère non contraignant de ces projections, ce qui est susceptible de nuire à la transparence, à la prévisibilité et à la responsabilité dans la mise en œuvre des exigences de la convention. Ces facteurs sont essentiels pour combler les disparités en termes de protection et de prévention au fil du temps, en particulier entre les niveaux national et municipal, ainsi qu'entre les communes qui ne jouissent pas de la même solidité économique. Par ailleurs, la fragmentation des financements entre les différents secteurs, instruments et niveaux de mise en œuvre rend particulièrement difficile toute identification et évaluation effectives des fonds affectés à des mesures spécifiques prévues par le plan.

40. Concrètement, la majeure partie de la dotation issue du budget de l'État est consacrée aux services de soutien (« services de réadaptation sociale ») destinés aux victimes, qui sont financés au niveau national et mis en œuvre par le biais de procédures de passation de marchés organisées par les communes. Ces dispositions visent à garantir la fourniture des principaux services de soutien aux victimes, ce dont le GREVIO se félicite, y voyant là une priorité fondamentale. Toutefois, le GREVIO note que ces dispositions reflètent également un déséquilibre sectoriel, étant donné que le financement d'autres mesures requises par la convention, y compris dans les domaines de la prévention, de la sensibilisation, de la recherche et du renforcement des capacités, bénéficie d'une priorité moindre et repose en grande partie sur des fonds affectés à des projets et limités dans le temps, dans le cadre notamment de programmes financés par l'UE. Cette dépendance vis-à-vis d'un financement sur la base de projet nuit à la prévisibilité et à la pérennité de plusieurs mesures essentielles à une approche intégrée et coordonnée de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, comme l'exige la convention.

41. Le GREVIO regrette l'absence à ce jour d'un recours systématique à des indicateurs de budgétisation sensible au genre, qui peuvent jouer un rôle déterminant dans la planification, le suivi et l'évaluation de l'utilisation des fonds publics dédiés. En conséquence, il est difficile d'évaluer si l'allocation effective des fonds en Lettonie reflète l'ampleur et la gravité des différentes formes de violence visées par la convention³¹.

42. En ce qui concerne les organisations de la société civile, et en particulier les ONG de défense des droits des femmes, l'octroi de subventions directes de l'État aux ONG n'est envisagé que lorsqu'il s'accompagne d'une délégation formelle de fonctions prévue par la loi. Le GREVIO note avec regret l'absence à ce jour de toute délégation de ce type dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. En conséquence, le principal moyen pour les ONG d'obtenir un financement public consiste à présenter une offre dans le cadre de procédures de passation de marchés publics portant sur la prestation de services. Tout en saluant l'engagement des autorités à veiller à la transparence de ces procédures et à l'améliorer, et en prenant note avec intérêt des informations fournies par les autorités faisant état d'une augmentation des financements publics dans ce domaine, le GREVIO souligne que cette forme d'allocation de fonds, axée sur les services et les contrats, ne permet pas d'assurer un financement institutionnel stable et à long terme, pourtant essentiel pour garantir la disponibilité constante et la qualité des services de soutien spécialisés. Cette contrainte compromet la capacité des ONG de femmes à mener un travail de prévention soutenu, des actions de proximité, de conseil et d'accompagnement global des victimes, en particulier aux niveaux régional et local, et peut limiter leur capacité à répondre de manière flexible aux besoins des victimes.

31. Le GREVIO souligne régulièrement la valeur ajoutée de l'adoption, par tous les organismes publics, d'une budgétisation sensible au genre. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 36 ; le Danemark, paragraphe 28 ; la France, paragraphe 48 et l'Italie, paragraphe 54.

43. Cette situation peut mettre à rude épreuve les petites ONG de défense des droits des femmes au niveau local, dont les actions sont souvent à court terme et associées à des projets, mais qui jouent pourtant un rôle essentiel dans les zones rurales et pour les groupes de femmes exposées à de multiples formes de discrimination. Comme le GREVIO a déjà eu l'occasion de le faire remarquer, une telle approche risque d'engendrer une insécurité financière et, parfois, d'entraîner l'exode de personnel expérimenté³². Le GREVIO constate avec préoccupation qu'en Lettonie, les ressources financières effectivement mises à la disposition des organisations travaillant avec ces groupes de femmes sont particulièrement limitées, ce qui restreint leur capacité à fournir un soutien durable et spécialisé aux différents groupes de femmes victimes de violence. Par ailleurs, le GREVIO s'inquiète de cette dépendance vis-à-vis d'un financement concurrentiel, fondé sur des projets, qui tend à favoriser les ONG plus importantes et bien établies, disposant de ressources et autres moyens administratifs plus solides. Cela accroît le risque de concentration au sein du paysage de la société civile et dans la prestation de services, entravant ainsi la pluralité des voix et des approches qui sont essentielles à une mise en œuvre réactive et inclusive des services.

44. D'autres canaux de financement existent, mais restent fragmentés. À titre d'exemple, le gouvernement central ne rembourse pas aux communes les frais liés aux interventions auprès des auteurs de violences et celles-ci sont actuellement menées par une seule entité juridique financée directement par des fonds publics³³. Les mesures en faveur des enfants confrontés à la violence sont financées par le biais d'accords contractuels conclus avec le ministère compétent, via le Fonds national pour l'enfance. En outre, une ligne budgétaire distincte est allouée au Fonds d'intégration sociale, qui organise à l'intention des ONG des appels concurrentiels sur la base de priorités stratégiques définies, visant principalement le renforcement des capacités et le cofinancement de projets bénéficiant de fonds de l'UE. Le GREVIO se félicite de l'existence de cette source de financement supplémentaire, qui est fondamentale pour soutenir le développement des ONG et dont la société civile lettone fait bon usage. Cela étant, ce mécanisme reste basé sur des projets et ne garantit pas un financement prévisible à long terme pour la prestation de services de soutien spécialisés. Il ne résout donc pas les problèmes évoqués plus haut concernant les ONG engagées dans la défense des droits des femmes et la lutte contre la violence à l'égard des femmes en particulier.

45. Le GREVIO encourage les autorités lettones à :

- a. remédier aux lacunes structurelles du cadre de financement actuel en termes de durabilité, de cohérence et de suffisance de manière à se conformer pleinement à l'article 8 de la Convention d'Istanbul ;**
- b. rationaliser les financements disponibles aux niveaux central et municipal en consolidant une ligne budgétaire couvrant l'ensemble des mesures que requiert la Convention d'Istanbul et à appliquer une budgétisation sensible au genre de manière à pouvoir définir et allouer les fonds nécessaires, suivre les dépenses publiques et évaluer les progrès accomplis en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;**
- c. assurer un financement approprié, à long terme et pérenne des organisations de défense des droits des femmes qui offrent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de toute forme de violence visée par la Convention d'Istanbul et à leurs enfants, dans l'ensemble du pays, sur la base de procédures transparentes et accessibles.**

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

46. La Lettonie adopte une approche de la planification et de la mise en œuvre des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui repose sur une collaboration réelle avec les organisations non gouvernementales et la société civile. Le GREVIO

32. Voir le rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 31.

33. Voir au chapitre III, Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).

se félicite de l'attribution, par les autorités lettones, aux organisations de la société civile, et en particulier aux organisations de défense des droits des femmes qui assurent des services de soutien spécialisés, d'un rôle important dans les domaines de la prévention, de la prestation de services, de la sensibilisation, de la formation et du développement méthodologique. Il salue également la reconnaissance de ces acteurs comme des partenaires essentiels tant dans la conception des politiques que dans la mise en œuvre de mesures globales visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

47. L'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du PAN témoignent de la reconnaissance officielle des organisations de la société civile, y compris des ONG de défense des droits des femmes, en tant que parties prenantes importantes. Au cours du processus de planification mené entre septembre 2023 et août 2024, des ONG ont participé à des réunions de groupes de travail ainsi qu'à des consultations tenues en présentiel et en ligne. Par ailleurs, le ministère de la Protection sociale a organisé une série de dialogues régionaux avec diverses parties prenantes, notamment des ONG engagées dans la défense des droits des femmes et la lutte contre la violence à leur égard, afin de les informer de l'élaboration du projet de plan.

48. Le plan d'action national associe davantage les ONG aux structures de mise en œuvre, les désignant, au même titre que les instances publiques, en tant que partenaires pour les campagnes de sensibilisation, la formation professionnelle, la collecte de données et les activités de suivi. Les ONG sont également activement impliquées dans la conception et la planification de services spécialisés, à l'image du groupe de travail mis sur pied pour préparer l'ouverture d'un centre d'aide aux victimes de violences sexuelles. Sur le plan opérationnel, les ONG jouent un rôle central dans la prestation de services pluridisciplinaires et le renforcement des capacités. Elles gèrent des services d'urgence, notamment des lignes d'assistance spécialisées, des appartements destinés à une aide d'urgence et des programmes de soutien, et contribuent à des programmes de formation des professionnel·les. Des formations interinstitutionnelles, telles que le cours sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du programme HELP du Conseil de l'Europe (formation aux droits humains pour les professionnel·les du droit), sont dispensées conjointement avec des formateurs et formatrices d'ONG. Cette formation et ses participant·es bénéficient ainsi d'une approche centrée sur la victime et de l'expérience pratique acquise sur le terrain.

49. Tout en saluant ces exemples positifs de coopération, le GREVIO constate avec préoccupation que les organisations de la société civile qui travaillent avec les femmes exposées à de multiples formes de discrimination ou les représentent, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes roms, les femmes ukrainiennes, les femmes vivant en milieu rural et celles issues de la population russophone, n'ont été ni consultées ni réellement associées aux processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques nationales. Cette omission accentue les lacunes des politiques à l'égard des groupes qui sont particulièrement tributaires du soutien apporté par des ONG spécialisées et qui sont souvent les plus touchés par la « discrimination aggravée », portant ainsi atteinte aux principes énoncés à l'article 9 de la Convention d'Istanbul.

50. Par ailleurs, le GREVIO regrette que l'institutionnalisation de la participation de la société civile demeure globalement limitée. Si les ONG sont des partenaires dûment mandatés pour la mise en œuvre des activités prévues au titre du PAN, leur représentation n'est toutefois pas garantie au sein des instances chargées de fixer les priorités politiques, d'allouer les ressources ou d'évaluer les résultats. L'accès aux processus décisionnels où s'opèrent les choix stratégiques, tels que les groupes de travail interinstitutionnels en charge de piloter la mise en œuvre du PAN, n'est pas structurellement ancré dans les modes de gouvernance. Il est donc difficile pour la société civile d'exercer une influence durable au-delà d'une coopération au cas par cas dans le cadre de projets.

51. En outre, bien que les mécanismes de passation de marchés publics et les programmes de financement externes permettent aux ONG d'obtenir des ressources pour assurer la prestation de services et la mise en œuvre de projets, les voies d'accès à un soutien financier durable sont limitées. Parallèlement, le rétrécissement de l'espace civique dévolu aux défenseur·es des droits des femmes suscite de nouvelles inquiétudes. La discréditation publique et la surveillance accrue

dont font l'objet les ONG dans le cadre des débats sur la ratification et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul risquent de nuire à leur réputation et de compromettre leurs activités, et donc de décourager l'action indépendante de la société civile³⁴.

52. De plus, les parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations d'ordre pratique concernant la pérennité des services, par exemple en ce qui concerne la restructuration prévue des permanences téléphoniques et la redistribution des responsabilités entre le secteur public et le secteur non gouvernemental³⁵. Le GREVIO souligne que ces initiatives doivent permettre de préserver la continuité, l'accessibilité ainsi que l'expertise et les connaissances institutionnelles accumulées par les ONG spécialisées, concernant en particulier les besoins spécifiques des femmes victimes de violence fondée sur le genre. Il note également que les contraintes budgétaires liées à la conception et à la mise en œuvre du cadre d'allocation des fonds à la société civile évoquées au titre de l'article 8, les pénuries de main-d'œuvre et les moyens variables dont disposent les régions mettent à mal la capacité du secteur à maintenir la couverture et la qualité des services, malgré les efforts visant à offrir un accès à distance à la formation et à l'aide au-delà de la région de la capitale.

53. Enfin, le manque de soutien à destination des femmes exposées à de multiples formes de discrimination a également des répercussions sur les organisations de la société civile qui œuvrent à la protection de leurs droits. Ces groupes de femmes sont confrontés à des obstacles spécifiques qui ne sont pas toujours pris en compte par les systèmes généraux, et les ONG de défense des droits des femmes sont particulièrement bien placées pour aider l'État à combler ces lacunes. Dans le même temps, les ONG qui travaillent auprès de groupes spécifiques de femmes sont particulièrement exposées aux difficultés systémiques décrites ci-dessus, notamment au manque de garanties quant aux financements, à leur influence limitée au sein des instances de coordination et au rétrécissement de l'espace civique, lesquelles peuvent limiter davantage l'accès à un soutien et à des services adaptés.

54. Le GREVIO encourage les autorités lettones à institutionnaliser la participation effective de la société civile en veillant à une représentation durable et structurée des organisations de défense des droits des femmes, y compris celles qui viennent en aide aux femmes victimes de multiples formes de discrimination, lors de l'élaboration, de la coordination et du suivi des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO encourage également les autorités lettones à mettre en place et à prévoir des garanties pour protéger et élargir l'espace civique dévolu aux ONG de défense des droits des femmes, et pour assurer la continuité et l'accessibilité des services de soutien spécialisés sans compromettre les acquis passés.

D. Organe de coordination (article 10)

55. L'article 3 de la Loi lettone relative à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui constitue la base juridique pour la ratification et la mise en œuvre de cet instrument, fait du ministère de la Protection sociale l'organe de coordination national au sens de l'article 10 de la convention³⁶. Cette fonction était initialement rattachée au service du ministère chargé de la politique de l'enfance et de la famille. À compter du 1^{er} décembre 2025, l'équipe de coordination a été transférée Service de la planification et du développement des politiques sociales. Le GREVIO se félicite de cette restructuration, dans la mesure où elle renforce le lien conceptuel entre la violence à l'égard des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, et peut contribuer à remédier au risque, identifié ci-dessus au titre de l'article 3, d'assimilation de cette forme de violence à la violence en général ou à l'égard des enfants. Le GREVIO constate toutefois avec inquiétude que plutôt que d'établir ou de désigner des structures

34. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

35. Voir les autres remarques au chapitre IV, Permanences téléphoniques (article 24).

36. Loi relative à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : www.likumi.lv/ta/id/348233-par-eiropas-padomes-konvenciju-par-vardebibas-pret-sievietem-un-vardebibas-gimene-noversanu-un-apkarosanu.

distinctes chargées des quatre tâches principales que sont la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures prises, comme l'exige l'article 10 de la Convention d'Istanbul, ces missions ont été ajoutées au mandat du ministère sans pour autant prévoir un renforcement des moyens opérationnels, humains ou financiers pour le nouvel organe de coordination.

56. Par ailleurs, le GREVIO constate qu'en sa qualité d'organe de coordination, le ministère de la Protection sociale est chargé à la fois de mettre en œuvre les politiques et mesures dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et d'en assurer le suivi. La fonction d'évaluation d'une structure de coordination en application de l'article 10 de la Convention d'Istanbul suppose de réaliser une analyse indépendante, scientifiquement fondée, pour déterminer, à partir de données fiables, si les mesures prises atteignent les objectifs visés et si elles ont d'éventuels effets non recherchés. Il est essentiel d'établir une distinction claire entre la mise en œuvre des mesures et l'évaluation de leur impact, et de confier ces tâches à des entités distinctes. Lorsque l'institution qui met en œuvre les mesures et en assume la responsabilité politique est aussi appelée à en évaluer l'efficacité, il est difficile de garantir l'objectivité que requiert l'évaluation. Il est donc essentiel de mettre en place une fonction d'évaluation indépendante pour satisfaire aux exigences de la convention.

57. **Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :**

- a. **veiller à doter les entités concernées de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués, et à leur allouer des ressources humaines et financières suffisantes afin d'assurer la pérennité de leur action ;**
- b. **maintenir une séparation claire entre, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures et, d'autre part, leur suivi et évaluation indépendants, afin de préserver l'objectivité et la crédibilité de l'évaluation des politiques ;**
- c. **veiller à ce que les fonctions de l'organe de coordination couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et s'appuient sur des systèmes de données adéquats et appropriés, indispensables à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.**

E. Collecte des données et recherche (article 11)

58. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes³⁷.

1. Collecte des données administratives

59. En Lettonie, les données administratives relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique sont collectées séparément dans différents secteurs, principalement auprès des services répressifs et des autorités judiciaires, comme expliqué plus en détail ci-dessous. Le Bureau central des statistiques, l'autorité nationale lettone chargée de la production, de la coordination et de la diffusion des statistiques officielles, reçoit, évalue et publie les données provenant de ces sources administratives³⁸. Il propose également une interface permettant aux

37. Si cette section aborde les principales considérations relatives à la collecte de données, les chapitres V et VI présentent également des éléments de réflexion sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

38. Le Bureau central de statistiques de Lettonie est l'institution nationale chargée des statistiques officielles. Quant au Portail des statistiques officielles de Lettonie (www.stat.gov.lv/en), il s'agit de l'interface publique par le biais de laquelle le Bureau diffuse de telles données. Ce n'est pas une institution distincte ; il fait partie du système de diffusion des données du Bureau central des statistiques.

utilisateurs et utilisatrices d'accéder aux catégories de statistiques officielles les plus couramment utilisées, de les exploiter et de les analyser.

60. Dans ses publications régulières, notamment l'Annuaire statistique, le Bureau central des statistiques présente des données ventilées par sexe et tient à jour sur son site internet une section dédiée aux statistiques, qui propose une répartition thématique ainsi qu'un accès direct à des ensembles de données pouvant être consultés en ligne et téléchargés³⁹. En 2023, il a remplacé sa publication historique sur les femmes et les hommes en Lettonie⁴⁰ par une nouvelle édition intitulée « Égalité entre les femmes et les hommes ». Celle-ci vise à fournir des indicateurs statistiques sur l'égalité de genre et souligne les disparités entre les femmes et les hommes dans divers domaines, notamment le domaine du savoir, celui du travail, de l'argent, du temps, de la santé, du pouvoir et de la violence⁴¹. Cependant, comme le montre l'analyse détaillée ci-après, il conviendra de renforcer les exigences en matière de collecte de données, en s'appuyant sur des catégories de données plus précises, afin de se conformer aux obligations de la convention sur la base de cadres de collecte de données intégrés.

a. Services répressifs et justice

61. Au cours de la phase préliminaire, les données sont saisies dans le système d'information relatif aux procédures pénales géré par le Centre d'information du ministère de l'Intérieur⁴². Bien que le système permette d'enregistrer certaines informations de base concernant les victimes (telles que l'âge et le sexe) et leur lien avec l'auteur des faits présumé, la loi sur le registre des infractions pénales et administratives n'instaure pas l'obligation de consigner les données relatives aux victimes. Elle régit en effet principalement l'enregistrement d'informations concernant l'auteur des faits, depuis la phase d'instruction jusqu'à l'exécution de la décision de justice définitive⁴³. Les données relatives aux personnes impliquées dans les procédures pénales, y compris leur qualité procédurale et l'issue des affaires pénales, sont consignées dans le registre des infractions pénales et administratives⁴⁴.

62. Selon les données établies par la police d'État, 616 des 647 appels reçus en 2022 pour des affaires de violence domestique concernaient des victimes de sexe féminin et des auteurs de sexe masculin ; dans 438 de ces cas, les violences ont été commises par un conjoint, ce qui montre que la plupart de ces actes se produisent entre des partenaires intimes. Cependant, le système ne permet pas de renseigner la nature réciproque de la relation entre auteur et victime en tant que variable analytique structurée, d'où une asymétrie des données pertinentes qui les rend difficilement exploitables. Bien que la violence domestique constitue une catégorie d'infraction distincte et puisse être prise en compte en tant que circonstance d'une infraction, l'absence de collecte de données standardisée, obligatoire et équilibrée sur la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime limite considérablement la possibilité d'identifier, d'isoler et de quantifier le nombre de cas de violence entre partenaires intimes. Cette lacune nuit à la visibilité de cette violence en tant que phénomène fondé sur le genre ainsi qu'au respect des exigences prévues à l'article 11 en matière de désagrégation systématique des données selon toutes les catégories pertinentes.

63. La réglementation en vigueur concernant les données relatives à la phase de l'instruction ne fournit pas d'orientations détaillées sur les indicateurs spécifiques à la violence entre partenaires intimes et aux autres formes de violence à l'égard des femmes. Cette situation donne lieu à des pratiques d'enregistrement hétérogènes et à l'absence de produits statistiques systématiquement

39. *Ibid.*, *Gender equality* : www.stat.gov.lv/en/statistics-themes/indicators-well-being-and-equality/gender-equality-0.

40. *Ibid.*, *Women and men in Latvia*, 2016 : www.stat.gov.lv/en/statistics-themes/indicators-well-being-and-equality/gender-equality/publications-and-4

41. Bureau central des statistiques de Lettonie, *Égalité entre les femmes et les hommes*, 2023 : <https://stat.gov.lv/lv/statistikas-temas/labklajibas-un-vienlidzibas-raditaji/dzimumlidztiesiba/publikacijas-un-6> (en letton).

42. Voir : Centre d'information du ministère de l'Intérieur, *Criminal Procedure Information System* : www.ic.iem.gov.lv/en/criminal-procedure-information-system ; Règlement du Conseil des ministres n°850 du 14 septembre 2010 : www.likumi.lv/ta/en/en/id/217945.

43. Loi sur le registre des infractions pénales et administratives : www.likumi.lv/ta/en/en/id/261384.

44. Registre des infractions pénales et administratives : www.ic.iem.gov.lv/en/punishment-register.

ventilés par sexe. Les données de police « brutes » peuvent être mises à disposition sur demande, y compris au format tableur, mais leur accès nécessite de connaître les dispositions pénales concernées et peut entraîner des frais pour les organismes non-publics. Le GREVIO considère que cette approche limite la transparence et entrave l'utilisation efficace des données administratives pour suivre les tendances en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ainsi que pour éclairer les politiques fondées sur des preuves fiables.

64. Au stade judiciaire, un système national centralisé de gestion des affaires et des dossiers, utilisé par tous les tribunaux, est géré par l'administration judiciaire rattachée au ministère de la Justice⁴⁵. La Lettonie dispose également d'une base de données électronique de jurisprudence accessible au public, qui est intégrée au portail national des juridictions⁴⁶. Ce système enregistre les affaires entrantes, consigne les actes de procédure, archive les décisions de justice et permet la publication de décisions anonymisées conformément aux exigences en matière de protection des données. Contrairement à la phase d'instruction, aucune information n'est systématiquement enregistrée concernant la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime. Il en va de même pour les données relatives aux condamnations et aux peines prononcées, qui sont compilées à partir des informations enregistrées dans les systèmes d'administration judiciaire⁴⁷. Compte tenu de ces caractéristiques structurelles, le GREVIO regrette qu'il n'y ait pas de désagrégation des données judiciaires conformément aux exigences de la convention, en particulier en raison de l'absence d'enregistrement systématique de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction et d'autres variables clés nécessaires au suivi des affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

65. Le GREVIO se félicite que les autorités lettones aient reconnu la nécessité d'une ventilation plus poussée des données. Il salue également les mesures qui sont prises pour moderniser les systèmes d'information du secteur judiciaire, notamment la mise en place et l'amélioration du système de gestion des dossiers électroniques, destiné à faciliter la numérisation et l'échange des données entre les institutions⁴⁸. De même, le GREVIO prend note des efforts déployés par les autorités lettones pour communiquer, sur demande, des informations sur la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime, mais souligne que ces données ne sont pas encore diffusées de manière systématique ou rendues publiques d'une façon qui permette une analyse approfondie et un suivi de tous les types d'affaires.

66. Par ailleurs, le GREVIO regrette que le cadre letton actuel de collecte et de gestion des données ne donne toujours pas la possibilité de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes, du signalement à l'acte d'accusation et la condamnation, d'une manière qui permette d'évaluer régulièrement les taux de condamnation, de déperdition et de récidive concernant toutes les infractions pénales couvertes par la convention. L'absence de catégories de données harmonisées et d'identificateurs interopérables entre les bases de données de la police et des tribunaux limite considérablement la capacité à suivre les affaires tout au long de leur cheminement dans le système de justice pénale. Bien que chaque affaire pénale se voit attribuer un numéro de dossier à un stade précoce, celui-ci ne fait pas office actuellement d'identifiant unique totalement interopérable permettant un suivi longitudinal. Par ailleurs, le système des dossiers électroniques constitue certes une avancée structurelle importante en faveur d'une meilleure interopérabilité et d'une plus grande continuité, mais il n'a pas encore débouché sur un système harmonisé permettant la collecte, l'analyse et la publication systématiques de données statistiques sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique à tous les stades de la procédure, comme l'exige l'article 11.

45. Règlement du Conseil des ministres n°618 du 20 septembre 2016 : www.likumi.lv/ta/id/284905-tiesu-informativas-sistemas-noteikumi.

46. Portail national des juridictions (services en ligne et base de données jurisprudentielle) : www.manas.tiesas.lv/eTiesasMvc/e-pakalpojumi/judikatura ; Portail letton des dossiers électroniques pour les tribunaux (*Manas e-lietas*) : www.elieta.lv/web/.

47. Les sanctions prononcées pour des infractions pénales avérées sont inscrites au casier judiciaire.

48. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir aussi : Cour des comptes de la République de Lettonie, communiqué de presse – The e-case program management must be improved, 11 janvier 2021 : www.lrvk.gov.lv/en/news/the-e-case-program-management-must-be-improved.

67. Si des données sont disponibles sur le nombre total de femmes tuées en Lettonie, il est impossible de déterminer combien de ces homicides sont fondés sur le genre, en raison de l'absence d'indicateurs permettant de cerner le mobile, le contexte ou les éléments liés au genre⁴⁹. Les données fournies par les autorités portent sur toutes les femmes victimes d'homicide et ne se limitent pas aux actes de violence domestique ou aux autres formes de violence à l'égard des femmes couverts par le champ d'application de la convention. De plus, les informations indiquant si les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence ne sont pas systématiquement enregistrées. Le GREVIO constate avec une profonde inquiétude que l'absence de données désagrégées sur les circonstances des homicides perpétrés contre des femmes en Lettonie, y compris sur la relation entre l'auteur et la victime, nuit considérablement à la capacité de déterminer le nombre de meurtres de femmes liés au genre et d'évaluer les défaillances systémiques. Cette situation met en évidence la nécessité urgente de renforcer les systèmes de collecte de données afin de prendre en compte la dimension de genre dans les violences à l'égard des femmes entraînant la mort, conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul.

68. Les données relatives aux mesures de protection sont enregistrées dans les systèmes d'information gérés par le ministère de l'Intérieur et la police nationale. Pour la période 2022-2023, les autorités ont communiqué des données ventilées par sexe concernant les ordonnances d'urgence d'interdiction (ordonnances d'éloignement émises par la police). À l'heure actuelle, le sexe est le seul indicateur systématiquement renseigné. S'agissant des ordonnances de protection délivrées par les tribunaux (ordonnances de protection temporaire rendues dans le cadre de procédures civiles), des données sur le sexe, l'âge et la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime sont collectées et présentées par catégories précises (notamment frère/sœur, parent/enfant, grand-parent/petit-enfant, conjoint et co-résident), chacune de ces catégories étant ventilée par sexe. Ces indicateurs sont utiles pour identifier les cas avérés ou présumés de violence domestique, c'est-à-dire les situations de violence à l'égard des femmes perpétrée par un partenaire intime, y compris le nombre d'ordonnances de protection délivrées en faveur de femmes victimes de violence de la part de proches de sexe masculin et d'anciens partenaires. Cependant, il n'existe toujours pas de suivi systématique des affaires, d'indicateurs harmonisés ni d'identificateurs de cas uniformes permettant de recouper les mesures de protection entre les systèmes de police et judiciaire.

69. Surtout, les données relatives aux violations d'ordonnances de protection qui peuvent entraîner l'engagement de la responsabilité pénale, ainsi que les sanctions infligées à la suite de ces violations, ne sont pas systématiquement collectées ni mises en relation avec l'ordonnance de protection civile initialement délivrée. Il n'est donc pas possible d'effectuer un suivi longitudinal. Tout en saluant l'engagement des autorités à moderniser et à étendre la collecte de données relatives aux ordonnances de protection et aux indicateurs connexes, le GREVIO constate que l'absence actuelle de données rattachant les recours civils aux sanctions pénales qui en découlent ne permet pas de déterminer clairement si les ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection réduisent effectivement la victimisation secondaire et la récidive au fil du temps. Une telle analyse est essentielle pour évaluer si les mesures de protection garantissent une sécurité durable aux femmes victimes de violence et contribuent à la répression et dissuasion effectives, élément clé du respect de l'article 11.

70. Par ailleurs, les données relatives au nombre de décisions rendues dans le cadre de procédures civiles concernant la garde, le droit de visite ou le lieu de résidence des enfants, qui prennent expressément en compte les signalements de violence domestique et garantissent la sécurité de tous les membres de la famille, font défaut. Cet indicateur permet d'évaluer de manière significative dans quelle mesure les procédures relevant du droit de la famille protègent les femmes et les enfants après un signalement de violence domestique. En son absence, il est donc impossible d'évaluer pleinement les résultats globaux des actions engagées au civil en termes de protection des victimes de violence à l'égard des femmes.

49. D'après les données administratives sur les homicides, 19 femmes ont été assassinées en 2022, 13 en 2023 et sept au cours des neuf premiers mois de 2024. Les registres de police font également état de tentatives de meurtre ou de projets d'assassinat : neuf cas concernant des femmes en 2022, 11 en 2023 et sept au cours des neuf premiers mois de 2024.

71. Enfin, le GREVIO note l'absence de données spécifiques sur les formes de violence à l'égard des femmes facilitées par la technologie. La collecte de données administratives étant principalement organisée sur la base des catégories d'infractions pénales, aucune distinction n'est faite entre les violences exercées en ligne et hors ligne. Les autorités lettones ont cependant fait part de leur prise de conscience de l'importance croissante de la violence facilitée par la technologie et de leur intention d'aborder cet aspect dans le cadre de futurs efforts de collecte de données, ce dont le GREVIO se félicite.

72. **Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :**

- a. **renforcer et à harmoniser la collecte de données administratives sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique tout au long de la chaîne de justice en recueillant des données sur le sexe, l'âge, le type de violence, la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime et la localisation géographique, qui devront être intégrées dans tous les systèmes concernés (de la police, des services de poursuites et des tribunaux) ;**
- b. **veiller à ce que les données relatives aux condamnations et à la détermination des peines soient systématiquement ventilées par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur des violences et la victime, et localisation géographique, et régulièrement publiées ;**
- c. **mettre en place des mécanismes formalisés de coopération intersectorielle entre les ministères compétents afin de soutenir l'enregistrement et l'analyse intégrés des données, conformément aux exigences de l'article 11 de la Convention d'Istanbul ;**
- d. **veiller à ce que toutes les données pertinentes soient mises à la disposition du public conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul.**

b. Secteur de la santé

73. En vertu de la loi lettone sur les traitements médicaux, la collecte de données dans le secteur de la santé s'effectue dans le cadre d'un système centralisé de registres nationaux de données de santé, coordonné principalement par le Service national de santé sous la supervision du ministère de la Santé⁵⁰. Les établissements et les professionnel·les de santé sont tenus par la loi de communiquer les informations relatives aux services fournis aux patient·es par le biais de systèmes de dossiers électroniques, notamment le système national de santé numérique. Ces données sont essentiellement collectées à des fins de prestation de soins, de remboursement et de surveillance de la santé publique.

74. En ce qui concerne les atteintes à l'intégrité corporelle subies lors d'actes de violence, les professionnel·les de santé ont l'obligation de remplir une fiche d'information sur les lésions et les traumatismes constatés⁵¹. Ces informations sont transmises au Centre de prévention et de contrôle des maladies de Lettonie, qui gère une base de données électronique sur les maladies et dommages⁵². À partir de ces données, le centre établit des statistiques ventilées par sexe, tranche d'âge et type de blessures, entre autres indicateurs, et les publie sur le portail des statistiques officielles de Lettonie⁵³.

75. Les lésions corporelles ou les conséquences des violences sur la santé peuvent être consignées dans des catégories générales de diagnostic. Toutefois, l'enregistrement de la violence domestique ou de la violence à l'égard des femmes en tant que cause de ces lésions n'est pas obligatoire, pas plus que la saisie de la relation entre la patiente et l'auteur des actes sous forme de variable de données structurées. Par conséquent, les cas de violence à l'égard des femmes ne sont

50. Loi sur les traitements médicaux : www.likumi.lv/ta/en/en/id/44108.

51. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Voir le Règlement du Conseil des ministres n°206 du 22 avril 2014 portant modification du Règlement du Conseil des ministres n°746 du 15 septembre 2008 : www.likumi.lv/ta/id/266405.

52. Centre letton de prévention et de contrôle des maladies : www.spkc.gov.lv/lv.

53. Portail des statistiques officielles de Lettonie, nombre de cas de blessures et d'intoxications enregistrés, par intention, 2010-2024 : www.data.stat.gov.lv/pxweb/en/OSP_PUB/START__VES__VS__VST/VST030.

pas facilement identifiables et ne peuvent être aisément extraits des données administratives de santé courantes à des fins d'analyse statistique. L'absence de données ventilées spécifiquement aux fins de la Convention d'Istanbul, par exemple, selon le sexe, l'âge et la relation de la victime avec l'auteur présumé des violences, ne permet pas d'évaluer de manière exhaustive le nombre de femmes et de filles qui demandent de l'aide aux services de santé ou les contactent parce qu'elles sont confrontées à une forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

76. Le GREVIO constate toutefois une évolution positive en matière d'examens médico-légaux. Le Centre national d'examen médico-légal est l'institution publique qui, en vertu de la législation lettone, réalise des expertises sur des personnes vivantes ou décédées, dès lors que des causes externes, y compris la violence, sont en cause⁵⁴. Le centre a notamment pour mission de consigner les atteintes à l'intégrité corporelle compatibles avec des actes de violence et de rendre des avis spécialisés pouvant être utilisés dans le cadre de procédures judiciaires ; il fait également partie des établissements chargés de la protection de la santé et de l'expertise médico-légale placés sous l'égide du ministère de la Santé.

77. Le centre recense systématiquement les lésions corporelles résultant de violences et établit des rapports statistiques annuels indiquant le nombre d'affaires impliquant des violences au sein de la famille. Des données ventilées peuvent être fournies sur demande aux ministères et aux parties prenantes concernées. Ces données sont répertoriées en fonction des circonstances dans lesquelles les blessures ont été occasionnées, telles que la violence domestique et la violence à l'égard des femmes commise dans le cadre de la famille, et sont ventilées par groupe d'âge ainsi que par type de violence, y compris la violence sexuelle⁵⁵. Malgré l'absence générale de données systématiques sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes dans le système global d'information sanitaire, l'existence de données médico-légales structurées et désagrégées s'avère très utile pour améliorer la collecte de données dans l'ensemble du secteur de la santé. S'inspirant de l'exemple donné par le Centre national d'examen médico-légal, le recoupement systématique des cas de violence avec les données administratives relatives à la santé pourrait aider les autorités lettones à développer un écosystème de données plus complet et intégré, afin de se conformer davantage aux exigences de la convention énoncées à l'article 10. Une telle approche permettrait non seulement de renforcer la visibilité et le suivi des cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique dans l'ensemble du secteur de la santé, mais aussi de générer une base de données solide pour soutenir l'élaboration des politiques, les stratégies de prévention, l'allocation des ressources et les interventions ciblées.

78. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à veiller à la collecte systématique, par le secteur de la santé, de données comparables sur le nombre de cas où des femmes et des filles ont pris contact avec des services de santé publics ou privés pour demander de l'aide ou les ont consultés après avoir subi l'une des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

c. Services sociaux

79. En Lettonie, les données relatives aux services sociaux sont collectées dans le cadre de l'établissement des rapports administratifs par les collectivités locales et les prestataires de services, puis intégrées aux statistiques officielles sur la protection sociale compilées par le ministère de la Protection sociale. Ces rapports portent notamment sur les services sociaux destinés aux personnes touchées par la violence. Certaines données agrégées indiquent le nombre de personnes qui y ont

54. Centre national d'examen médico-légal : www.vtmec.gov.lv/lv

55. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

eu recours⁵⁶ ; ainsi, les chiffres relatifs aux femmes ayant bénéficié de services de conseil et de soutien ou d'un accès à un refuge ont été communiqués pour l'année 2024⁵⁷.

80. Malgré ces mécanismes de signalement, la Lettonie ne dispose pas d'un registre national normalisé et complet ou d'une base de données statistique qui recense systématiquement les contacts avec les services sociaux spécifiquement liés à des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, ventilés selon la relation entre la victime et l'auteur des violences. Certaines données concernant le recours aux services en cas de violence sont certes collectées par les systèmes administratifs, mais ces informations ne sont pas systématiquement publiées sous une forme ventilée ou facilement accessibles sur le portail des statistiques officielles.

81. Par conséquent, il n'existe pas à ce jour de dispositif de signalement systématique, régulier et accessible au public qui permettrait de disposer d'informations sur le nombre de femmes et de filles qui s'adressent aux services sociaux parce qu'elles sont confrontées à la violence, y compris la violence domestique, ni de dégager des tendances dans le recours à ces services en fonction du sexe, de l'âge et de la relation avec l'auteur des faits. De plus, les données administratives relatives aux services sociaux ne sont pas croisées avec d'autres sources pertinentes, telles que les dossiers médicaux et les registres de la justice ou de la police, ce qui limite les possibilités de suivi exhaustif des mesures prises par les pouvoirs publics. Bien que les informations consignées dans certains ensembles de données connexes, tels que les registres des blessures, soient ventilées, elles ne sont pas directement associées à l'utilisation des services sociaux. Des indicateurs d'inclusion sociale plus globaux, notamment les données issues d'enquêtes générales ou relatives aux lésions constatées, fournissent des informations contextuelles utiles, mais ne sauraient remplacer des indicateurs spécifiques sur le nombre de contacts avec les services sociaux.

82. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à collecter des données relatives aux services sociaux, ventilées par sexe, âge, forme de violence, relation entre l'auteur et la victime, localisation géographique ainsi que d'autres facteurs jugés utiles, notamment les types de services fournis, afin de renforcer leur capacité à suivre et à évaluer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et à y répondre de manière effective, conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul.

d. Données sur la procédure d'asile

83. Le Bureau de la citoyenneté et des migrations, qui est l'autorité chargée de la procédure d'asile, tient le registre des personnes en demande d'asile conformément au Règlement du Conseil des ministres n° 456⁵⁸. Ce registre fait partie du Système d'information unifié sur les migrations (UMIS) et est géré en collaboration avec le Centre d'information du ministère de l'Intérieur et la police nationale aux frontières. Conformément à ce règlement, les autorités compétentes sont tenues d'enregistrer, de conserver et de traiter les données relatives aux personnes qui demandent l'asile et à leurs demandes de protection internationale, y compris les informations concernant les permis de séjour délivrés dans le cadre de la procédure de protection internationale. Ces données sont ensuite transmises à Eurostat, l'Office statistique de l'Union européenne, qui publie des statistiques harmonisées sur l'asile, ventilées, entre autres, selon le sexe des personnes requérantes⁵⁹.

56. Portail des statistiques officielles, données relatives aux bénéficiaires de services sociaux en fonction du type de violence subie, 2022-2024 : www.stat.gov.lv/lv/statistikas-temas/soc-aizsardziba-veseliba/pensijas-pabalsti/tabulas/ppr080-no-prettiesiskam?themeCode=PP ; données relatives aux bénéficiaires de services de réadaptation par tranche d'âge, 2022-2024 : <https://stat.gov.lv/lv/statistikas-temas/soc-aizsardziba-veseliba/pensijas-pabalsti/tabulas/ppr070-no-prettiesiskam?themeCode=PP>.

57. Réseau social européen, Index 2025 des services sociaux européens – fiche d'information nationale sur la Lettonie : www.esn-eu.org/social-services-index/2025/latvia.

58. Règlement du Conseil des ministres n°456 du 12 juillet 2016 : www.likumi.lv/ta/id/283577-patveruma-mekletaju-registra-noteikumi.

59. Eurostat, personnes en demande d'asile par type, nationalité, âge et sexe - données annuelles agrégées : www.ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_asyappctza/default/table?lang=en&category=migr.migr_asy.migr_asyapp.

84. Les informations recueillies par la Lettonie concernant la procédure d'asile ne comprennent toutefois pas de données relatives au nombre de demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre et aux décisions auxquelles ces demandes ont abouti. À d'autres occasions, le GREVIO a relevé que l'absence de données sur les demandes d'asile invoqué pour des formes de persécutions fondées sur le genre ne permet pas de déterminer clairement combien de femmes présentent des demandes sur cette base et combien d'entre elles ont obtenu le statut de réfugié ou une autre forme de protection internationale⁶⁰.

85. **Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à recueillir des données sur le nombre de demandes d'asile déposées au titre de la violence fondée sur le genre et le nombre de décisions accordées pour ce motif.**

2. Enquêtes basées sur la population

86. L'article 11 de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'entreprendre des évaluations pertinentes et comparatives de l'étendue et des tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention, permettant ainsi de suivre les développements au fil du temps de manière longitudinale⁶¹.

87. Dans le cadre d'une enquête sur la violence fondée sur le genre réalisée en 2021, le Bureau central des statistiques a recueilli des données sur l'exposition des femmes à la violence psychologique, physique et sexuelle dans divers contextes, notamment la société en général, les relations intimes, la sphère familiale ou encore durant l'enfance⁶². Bien que cette enquête constitue une source d'information précieuse et marque une étape importante vers l'élaboration de politiques fondées sur des preuves fiables, le GREVIO constate que son champ d'application s'est limité aux personnes vivant dans des ménages privés. Par conséquent, les populations institutionnalisées, telles que les femmes placées en maison de retraite, dans des établissements psychiatriques ou pour personnes handicapées, ainsi que celles qui vivent dans des résidences universitaires, qui sont hospitalisées ou en détention, n'ont pas été prises en compte dans l'échantillon. Cette limitation nuit à la représentativité des résultats, en particulier en ce qui concerne les femmes qui pourraient être exposées à de multiples formes de discrimination et à des risques accrus de violence et qui, en raison de besoins ou de circonstances spécifiques, sont davantage susceptibles de vivre en institution. Cela inclut, entre autres, certaines des femmes en situation de handicap, des femmes en situation d'addiction, ainsi que des femmes migrantes ou réfugiées.

88. Auparavant, une enquête menée en 2020 par le Centre de protection de l'enfance (anciennement l'Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant) sur l'évolution des attitudes face à la violence domestique s'était principalement concentrée sur les pratiques parentales et les réponses de la société à la maltraitance infantile⁶³. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une enquête exhaustive sur la victimisation, elle fournit néanmoins des indications indirectes sur l'ampleur des formes de violence domestique, tant psychologique que physique, dont sont victimes des femmes au sein de leur foyer.

89. Par ailleurs, la Lettonie participe à des enquêtes menées au niveau de l'Union européenne. Les résultats les plus récents concernant l'exposition des femmes à la violence fondée sur le genre dans l'ensemble de l'UE ont été publiés en 2024 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le document intitulé EU gender-based violence survey: key results (Enquête de l'Union européenne sur la violence fondée sur le genre : principaux résultats). Cette enquête fournit des données complètes et comparables sur les expériences de multiples formes de

60. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 273(b).

61. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 78.

62. Les résultats sont présentés dans les tableaux statistiques sur l'ampleur de la violence en Lettonie : www.stat.gov.lv/en/statistics-themes/population/crimes/publications-and-infographics/10940-prevalence-violence-2021.

63. L'Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant, Enquête auprès de la population sur les changements d'attitude du public à l'égard de la violence domestique, 25 janvier 2021 : www.bac.gov.lv/lv/iedzivotaju-aptauja-par-attieksmes-mainu-attieciba-uz-vardebibu-gimene.

violence endurées par les femmes dans les 27 États membres de l'UE, y compris la Lettonie, et porte sur un total de 114 023 femmes âgées de 18 à 74 ans.

90. Malgré ces initiatives, le GREVIO constate qu'il n'y a actuellement guère d'éléments indiquant que des enquêtes basées sur la population, rigoureuses sur le plan méthodologique et spécifiquement consacrées à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, sont effectuées à intervalle régulier ou prévues dans un avenir proche. Il note également qu'aucune enquête de ce type n'a jamais été menée sur les mariages forcés, les avortements forcés, les stérilisations forcées, ni sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Comme le GREVIO l'a souligné à d'autres occasions, il convient de réaliser des enquêtes couvrant toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul afin d'éclairer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques et de mesures globales, d'identifier les lacunes en matière de protection et de soutien, et de permettre une évaluation précise de l'ampleur, des traits et tendances de la violence au fil du temps⁶⁴. Le GREVIO a également observé l'absence d'enquête consacrée à la violence touchant des groupes de femmes spécifiques, comme les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et les femmes réfugiées, les femmes roms et d'autres femmes appartenant à des minorités. Cela constitue une lacune importante dans les données dont disposent les autorités, compte tenu en particulier de l'exposition accrue à la violence et des obstacles au signalement rencontrés par de nombreuses femmes relevant de ces groupes⁶⁵.

91. Enfin, le GREVIO prend note avec intérêt d'une enquête sur le harcèlement sexuel dans les milieux universitaires initiée par le Bureau du médiateur à la suite d'articles parus dans les médias faisant état de cas de harcèlement sexuel touchant des étudiantes dans des établissements d'enseignement supérieur. Cette enquête a donné lieu à l'élaboration d'un rapport spécifique rendu public⁶⁶, qui constitue une avancée importante dans la documentation du harcèlement sexuel en tant que forme de violence à l'égard des femmes au-delà de la sphère domestique. Le GREVIO salue cette initiative, qui met également en évidence le rôle essentiel que le Bureau du médiateur peut jouer pour soutenir la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, notamment par le biais de mesures relevant de l'article 11, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

92. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à effectuer, à intervalle régulier, des enquêtes basées sur la population portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes telles que définies dans la Convention d'Istanbul. Ces enquêtes devraient, autant que possible, prendre en compte les expériences de toutes les femmes, en accordant une attention particulière à celles issues de groupes exposés à un risque accru de violence, y compris celles vivant en institution, afin de garantir une évaluation pertinente, inclusive et comparative de l'ampleur du phénomène et de ses tendances au fil du temps.

3. Recherche

93. L'article 11, paragraphe 1b, de la Convention d'Istanbul crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs⁶⁷. Le GREVIO constate avec satisfaction que la Lettonie a mené plusieurs études financées par des fonds publics qui contribuent à la compréhension de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, tant

64. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 51 ; la Finlande, paragraphe 44 ; le Monténégro, paragraphe 61 et la Türkiye, paragraphe 89.

65. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande, paragraphe 44 ; le Monténégro, paragraphe 61 ; la Serbie, paragraphe 70 et la Suède, paragraphe 68.

66. Bureau du médiateur, Enquête sur le harcèlement sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur : rapport spécial 2025 : www.tiesibsargs.lv/en/news/invitation-to-participate-in-a-survey-on-sexual-harassment-in-higher-education-institutions/.

67. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 77.

directement qu'à partir d'un examen des facteurs contextuels ayant une incidence sur l'étendue de ces violences. L'étude globale sur la mise en place d'un système de suivi des données relatives à la violence domestique et à la violence à l'égard des enfants, qu'a fait réaliser en 2023 le ministère de la Protection sociale, revêt une importance particulière⁶⁸. Cette étude s'est appuyée sur des données administratives, des résultats de recherche et des recommandations internationales, et a appliqué des méthodes qualitatives, notamment des entretiens approfondis avec des professionnel·les, des enquêtes auprès de spécialistes et de groupes de discussion, afin d'identifier des indicateurs clés permettant d'évaluer à la fois la dynamique de la violence et l'efficacité des interventions de l'État. Des indicateurs en matière de sûreté publique et de sensibilisation, tels que la confiance dans les institutions et l'évolution de la tolérance de la société à l'égard de la violence, ont ainsi été proposés. La nécessité de procéder régulièrement à la collecte de données quantitatives et qualitatives cohérente sur le plan méthodologique et permettant de produire des données comparables dans le temps est mise en évidence, étant donné que la recherche en Lettonie a été essentiellement menée dans le cadre d'initiatives isolées et ponctuelles. Si le GREVIO reconnaît la portée et le caractère poussé de cette étude, les ressources sur lesquelles elle s'appuie et sa contribution à l'élaboration du plan d'action national, il regrette que cette recherche n'examine pas la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes exercée par un partenaire intime, ni n'analyse la dynamique de pouvoir sous-jacente ou la situation d'inégalité entre les femmes et les hommes dans laquelle cette violence s'inscrit. Le GREVIO souligne combien il est important d'aborder, dans les futures recherches et études, le rapport de force et les expériences spécifiques des femmes en matière de violence domestique afin d'en identifier et d'en traiter les causes profondes.

94. Par ailleurs, le GREVIO constate qu'aucune étude n'a été menée afin d'estimer le coût économique et le fardeau social de la violence entre partenaires intimes, y compris son impact sur la police, les services chargés des poursuites et le secteur judiciaire. L'absence de telles évaluations peut limiter la compréhension des conséquences plus vastes de la violence au-delà du préjudice individuel, notamment en termes de dépenses publiques et de ressources institutionnelles.

95. D'autres études conduites en Lettonie fournissent des informations contextuelles utiles sur les facteurs de stress sociétaux et les facteurs de risque potentiels. Cependant, elles sont principalement axées sur la violence en général, la violence domestique ou celle à l'égard des enfants, plutôt que sur les violences faites aux femmes en tant que phénomène distinct fondé sur le genre⁶⁹.

96. Le GREVIO regrette que d'autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, en particulier la violence en ligne ou facilitée par la technologie, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et la violence commise au nom de l'« honneur », restent largement inexplorées. Il en va de même de la recherche financée par des fonds publics consacrée aux difficultés et besoins spécifiques des groupes de femmes exposés à différentes formes de discrimination, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à d'autres groupes minoritaires et les femmes et les filles réfugiées ou demandeuses d'asile. Ces lacunes pourraient nuire à la constitution d'une base de données probantes sur l'ampleur, les caractéristiques et la présence potentielle de ces formes de violence, limitant ainsi la capacité des autorités à évaluer les risques, à identifier les tendances émergentes et à mettre au point des mesures de prévention et de protection ciblées.

97. Par ailleurs, le GREVIO regrette le soutien limité dont semblent bénéficier les établissements d'enseignement supérieur pour mener des recherches sur la violence à l'égard des femmes. Or, ces recherches pourraient guider les efforts déployés par les autorités pour contrôler et améliorer

68. Ministère de la Protection sociale de la République de Lettonie, Étude sur la mise en place d'un système de suivi des données relatives à la violence domestique et à la violence à l'égard des enfants, 2022 (en letton) : www.ppdb.mk.gov.lv/database/petijums-par-vardarbibas-gimene-un-vardarbibas-pret-bernu-datu-monitoringa-sistemas-izveidi/.

69. Il s'agit notamment d'une étude de 2023 sur le bien-être émotionnel dans les établissements d'enseignement : www.izm.gov.lv/lv/media/22833/download?attachment et d'une étude de 2021 sur les réponses de la société à la crise de la covid-19 : www.lzp.gov.lv/lv/media/2026/download?attachment.

l'efficacité des politiques et des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris les services de soutien destinés aux victimes⁷⁰. À cet égard, le GREVIO a souligné à plusieurs reprises l'importance d'accroître le soutien financier et institutionnel accordé à la recherche universitaire dans ce domaine⁷¹.

98. Enfin, le GREVIO relève avec intérêt les initiatives prises par le Bureau du médiateur en matière de recherche qui contribuent à enrichir le corpus de données nationales. En particulier, les recherches consacrées à l'application et à l'efficacité des ordonnances de protection temporaire, réalisées à la suite des importantes modifications législatives adoptées en 2024, ont permis de mieux comprendre le fonctionnement du système révisé et ses effets sur la protection des victimes⁷².

99. **Le GREVIO encourage les autorités lettones à :**

- a. conduire des recherches structurées, systématiques et régulières sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, la violence en ligne ou facilitée par la technologie et la violence commise au nom de l'« honneur » ;**
- b. soutenir la recherche universitaire sur la violence à l'égard des femmes, y compris des études ciblées sur les groupes de femmes faisant l'objet de discrimination multiple, afin d'éclairer l'élaboration de politiques et de mesures globales reposant sur des preuves fiables.**

70. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur Andorre, paragraphe 63 ; l'Autriche, paragraphe 60 ; la Finlande, paragraphe 50 ; le Portugal, paragraphe 77 et la Türkiye, paragraphe 92.

71. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 48 ; l'Italie, paragraphe 83 et le Monténégro, paragraphe 65.

72. Bureau du médiateur, étude sur les mesures judiciaires de protection temporaire contre la violence, 10 décembre 2024 : www.tiesibsargs.lv/resource/pagaidu-aizsardziba-pret-vardaribu-tiesa/.

III. Prévention

100. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnel·les, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Obligations générales (article 12)

101. L'article 12 de la Convention d'Istanbul énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

102. Les mesures prises par la Lettonie pour prévenir la violence à l'égard des femmes s'inscrivent en grande partie dans le cadre de politiques plus générales en faveur de l'égalité, de l'inclusion et du bien-être. Le GREVIO salue le plan d'action national pour la période 2024-2029, qui marque une avancée vers la consolidation et la coordination des efforts de prévention de la violence au sens large, et note avec satisfaction que ce plan appuie explicitement l'adoption d'une politique intersectorielle de tolérance zéro face à la violence interpersonnelle, ainsi que la volonté affirmée de traduire cette approche en mesures de prévention concrètes.

103. Cependant, le GREVIO constate que les mesures de prévention mises en œuvre en Lettonie, y compris celles visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, sont essentiellement présentées en termes neutres du point de vue du genre, comme un problème de société général, sans réelle reconnaissance du fait que cette violence est ancrée dans des stéréotypes de genre préjudiciables et des pratiques discriminatoires. Cette approche risque de renforcer l'idée selon laquelle l'exercice d'un contrôle sur les femmes, leur soumission ou les actes de violence commis à leur encontre, en particulier dans le cadre de relations intimes ou familiales, constituent une affaire privée ou un phénomène socialement tolérable, plutôt que la manifestation d'une inégalité structurelle entre les femmes et les hommes nécessitant des mesures de prévention et d'intervention ciblées. Le GREVIO note en outre l'accent mis de façon répétée par les autorités sur la nécessité de ne pas traiter différemment les femmes dans les mesures d'éducation et de prévention. Bien qu'elle vise à éviter toute discrimination, une telle démarche risque d'occulter le caractère spécifique de la violence à l'égard des femmes, en tant que violence qui affecte les femmes de manière disproportionnée, et peut limiter le potentiel transformateur des politiques de prévention primaire en ne s'attaquant pas aux causes profondes sous-jacentes et à leurs liens avec les stéréotypes néfastes. Le GREVIO rappelle que les mesures spécifiques de prévention primaire visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu de la Convention d'Istanbul⁷³.

73. Article 4, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul, et paragraphe 55 du Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

104. Par ailleurs, tout en saluant la place accordée par le plan d'action à la sensibilisation du public et l'éducation des citoyen·nes et en notant l'existence de certains projets menés par la société civile, tels que présentés ci-dessous, le GREVIO regrette le nombre très limité d'initiatives ciblées visant à impliquer les hommes et les garçons en tant qu'acteurs du changement dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui constituent une forme de prévention primaire de cette violence. Le GREVIO relève également l'absence de mesures spécifiques visant à remettre en cause les valeurs culturelles, traditionnelles ou religieuses avancées pour justifier la violence à l'égard des femmes, comme l'exige la convention.

105. **Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :**

- a. **renforcer les mesures de prévention primaire en remettant explicitement en question les préjugés et les stéréotypes préjudiciables qui justifient ou perpétuent la violence à l'égard des femmes, laquelle s'entend comme une forme de violence qui vise les femmes parce qu'elles sont des femmes ou qui les affecte de manière disproportionnée ;**
- b. **intensifier les efforts de prévention en associant systématiquement et de manière ciblée les hommes et les garçons, conformément aux objectifs transformateurs et de prévention de la Convention d'Istanbul.**

B. Sensibilisation (article 13)

106. Le GREVIO note les diverses initiatives de sensibilisation mises en œuvre par les autorités lettones pour lutter contre la violence, la discrimination et le harcèlement, y compris la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Il salue le lancement en 2023, par le ministère de la Protection sociale, d'une campagne nationale spécifiquement consacrée à la violence à l'égard des femmes (« La violence aime le silence. Ne restez pas silencieux ! »), visant à sensibiliser le public aux violences entre partenaires intimes et à la maltraitance affective, à combler l'ignorance sociétale et à encourager les signalements à la police⁷⁴. Le plan d'action national prévoit l'organisation d'activités éducatives et de sensibilisation à l'intention des enfants, des jeunes et des parents sur les formes et les indicateurs de violence, y compris les risques d'exploitation sexuelle, ainsi que sur les relations respectueuses, le consentement et la résolution non violente des conflits.

107. D'autres actions de sensibilisation sont menées, notamment des campagnes plus générales, telles que « L'ouverture, une valeur à défendre », mises en œuvre par la Fondation pour l'intégration sociale⁷⁵, qui abordent la discrimination, les stéréotypes de genre dans le secteur de l'emploi, l'écart salarial et le leadership féminin. Le Centre de protection de l'enfance organise également des campagnes annuelles sur la violence envers les enfants, l'exploitation sexuelle et l'importance des relations bienveillantes, contribuant ainsi à sensibiliser dès le plus jeune âge les enfants et les familles. Le GREVIO salue ces initiatives, mais compte tenu des informations limitées quant à leur portée, leur ampleur ou leurs effets, il est difficile d'évaluer leur efficacité afin de déterminer si elles satisfont aux normes de l'article 13 de la Convention d'Istanbul.

108. Le GREVIO note également que la société civile joue un rôle central dans la sensibilisation et se félicite des exemples de collaboration avec l'État, tels que les ateliers MARTA destinés aux adolescent·es de 15 à 19 ans qui, en partenariat avec le ministère de la Protection sociale, encouragent les relations respectueuses, l'égalité entre les femmes et les hommes et la compréhension des différentes formes de violence⁷⁶. Le GREVIO regrette toutefois l'absence de participation structurée des ONG de femmes, notamment dans la mise en œuvre du plan d'action national, qui nuit à toute prise en compte cohérente et durable de l'expertise spécialisée nécessaire

74. www.bernulabklajiba.lv/labklajibas-ministrija-uzsak-kampanu-par-vardarbibas-pret-sievietem-un-gimene-mazinasanu. Le ministère de la Protection sociale propose également une page internet qui regroupe des ressources spécifiques : www.lm.gov.lv/lv/vardarbiba-gimene-un-vardarbiba-pret-bernu.

75. Une fondation publique créée en 2001 qui gère des programmes de financement nationaux et européens : www.sif.gov.lv/lv.

76. www.marta.lv/post/centrs-marta-isteno-darbnicu-ciklu-jauniesiem-ka-macet-attiecibas.

à une approche centrée sur les victimes. Le GREVIO constate en outre la fragmentation des actions de sensibilisation, qui sont menées actuellement par de multiples institutions publiques et ONG, sans coordination suffisante, en l'absence d'une stratégie cohésive unique à l'échelle nationale, et sans garantie de financement durable.

109. En plus des initiatives en cours, le plan d'action national prévoit l'organisation de campagnes annuelles de sensibilisation multipartites et fixe des objectifs mesurables. Il vise notamment à ce que, d'ici 2029, 80 % de la population considère la violence à l'égard des femmes et la violence domestique comme inacceptables, ce dont le GREVIO se félicite. Toutefois, le GREVIO constate que le plan ne s'accompagne pas d'une stratégie systématique et concrète permettant de garantir la mise en œuvre effective de ces programmes et de faire en sorte qu'ils atteignent le public visé. Outre le plan d'action national, plusieurs documents stratégiques, notamment les Lignes directrices pour le développement des enfants, des jeunes et des familles pour la période 2022-2027 et le plan 2024-2027 de promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes, font de la sensibilisation aux questions liées à la prévention de la violence une priorité.

110. Dans le même temps, le GREVIO constate que ces actions de sensibilisation s'inscrivent généralement dans des cadres plus larges de promotion de l'égalité et de l'inclusion, comme évoqué précédemment dans le présent rapport. De plus, les initiatives actuellement menées ou prévues ne traitent pas systématiquement des formes de violence caractérisées par un faible taux de signalement, comme le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et les abus facilités par la technologie. De même, les femmes confrontées à de multiples formes de discrimination et donc exposées à un risque accru de violence, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à d'autres groupes minoritaires et les femmes migrantes, font l'objet d'une attention limitée⁷⁷. Le GREVIO constate également l'absence de campagnes spécifiques visant à informer les femmes des normes internationales en matière de droits humains et des recours auxquels elles peuvent prétendre en vertu du droit international. Les organisations de la société civile ont souligné que de nombreuses victimes n'ont actuellement qu'une connaissance limitée des services de soutien existants ou de la manière d'y accéder⁷⁸. De même, les campagnes spécifiquement axées sur les préjudices subis par les enfants témoins de violences, indépendamment des maltraitances physiques directes dont ils pourraient être victimes, restent rares, et leur portée et leur efficacité ne sont pas clairement établies⁷⁹.

111. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à remédier aux lacunes en matière de couverture, de visibilité et de coordination, et à mettre en place un cadre plus cohérent qui intensifie les initiatives de sensibilisation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les aligne sur les normes et les objectifs transformateurs de la Convention d'Istanbul.

C. Éducation (article 14)

112. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer des matériels pédagogiques sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, afin d'informer les apprenant-es des différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

77. Contribution écrite soumise par le centre MARTA, p. 10.

78. *Ibid.*

79. Selon les informations fournies par les autorités, le Plan de prévention de la délinquance juvénile et de protection des enfants contre les infractions pénales 2023-2024, ainsi que le plan qui y fait suite, à savoir le Plan de prévention de la délinquance juvénile et de protection des enfants contre les infractions pénales 2025-2027, approuvé par l'Arrêté du Conseil des ministres no°276 du 13 mai 2025, prévoient des mesures visant à améliorer l'identification des enfants victimes d'infractions et à leur assurer une assistance et une protection efficaces afin de prévenir les conséquences négatives et les risques de revictimisation.

113. Le ministère de l'Éducation et des Sciences joue un rôle clé dans ce domaine. Il s'appuie sur des conseils régionaux et municipaux de l'éducation, qui font office d'intermédiaires entre les autorités centrales et les établissements scolaires. Ces conseils diffusent des orientations, organisent des séminaires et des campagnes, et assurent le suivi de leur mise en œuvre au niveau local, tandis que les chef-fes d'établissement veillent à leur application au sein de leurs propres structures. Les établissements d'enseignement coopèrent avec les services municipaux de protection de l'enfance, la police nationale, les procureur-es et d'autres instances concernées afin de soutenir les mécanismes de prévention, de signalement et d'orientation. Le travail de prévention de la violence à l'égard des femmes et de sensibilisation à ce sujet s'effectue dans le cadre de programmes scolaires obligatoires, d'activités extrascolaires et grâce à un soutien méthodologique apporté aux enseignant-es.

114. Le GREVIO note avec satisfaction que la Lettonie a intégré dans le système d'éducation formelle des éléments essentiels de l'article 14, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits et la reconnaissance de la violence. En vertu des règlements du Conseil des ministres relatifs à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes scolaires doivent aborder les relations interpersonnelles, la violence affective et physique, les droits humains et les principes comportementaux visant à réduire les inégalités, en tant que compétences transversales à promouvoir dans toutes les matières⁸⁰. Dès la première année du primaire, ces thèmes sont abordés principalement dans le cadre des cours d'éducation sociale et civique, des heures de vie de classe et de l'éducation psychologique sur la santé mentale et le bien-être. Dans le même temps, le GREVIO note que les autorités tablent essentiellement sur l'intégration des éléments de l'article 14 dans les activités éducatives existantes inscrites au programme, et non sur des cours à part entière spécifiquement dédiés à ces questions. Tout en reconnaissant que la prise en compte des différents aspects de l'article 14 dans l'ensemble du programme scolaire est susceptible d'assurer une couverture plus large, le GREVIO note qu'il serait utile de compléter cette approche par des formes d'enseignement plus structurées et plus visibles, afin de garantir un niveau suffisant de détail, de cohérence et d'efficacité.

115. Dans ce contexte, le GREVIO constate également que la question de la violence est généralement abordée dans les programmes scolaires sans établir de distinction entre la violence à l'égard des femmes et les autres formes de violence, conformément à l'objectif déclaré d'éviter toute stigmatisation et comme indiqué dans le plan d'action national. Le GREVIO note avec préoccupation qu'avec cette approche, les formes spécifiques, la dynamique et les effets de la violence à l'égard des femmes risquent de ne pas être suffisamment pris en compte, ce qui pourrait compromettre l'objectif éducatif qui consiste à inculquer aux enfants les liens existants entre les inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et dans les relations intimes, d'une part, et la victimation des femmes, d'autre part.

116. Par ailleurs, le ministère de l'Éducation et des Sciences a chargé l'Université de Lettonie de réviser les programmes scolaires, afin notamment de les aligner sur les lignes directrices de l'UNESCO sur la santé et les droits sexuels et reproductifs. Des matériels méthodologiques liés à l'article 14 et destinés aux enseignant-es sont en cours d'élaboration et devraient être disponibles en 2026. Cependant, tout en prenant note du fait que les supports pédagogiques font l'objet d'une révision obligatoire, le GREVIO constate que peu d'éléments attestent d'une évaluation systématique et cohérente des stéréotypes et des discours qui nuisent à l'égalité entre les femmes et les hommes. Depuis 2023, la Lettonie déploie le programme KiVa, une initiative internationale de lutte contre le harcèlement fondée sur des données probantes, mise au point par l'Université de Turku en Finlande et destinée aux enfants d'âge scolaire. Le programme s'accompagne d'outils de prévention, d'intervention précoce et de suivi. À la rentrée 2024/2025, 176 établissements d'enseignement y participaient. D'après des informations communiquées par le ministère de

80. Voir le Règlement du Conseil des ministres n°747 du 27 novembre 2018 : www.likumi.lv/ta/en/en/id/303768-regulations-regarding-the-state-basic-education-standard-and-model-basic-education-programmes et le Règlement du Conseil des ministres n°416 du 3 septembre 2019 : www.likumi.lv/ta/en/en/id/309597-regulations-regarding-the-state-general-secondary-education-standard-and-model-general-secondary-education-programmes.

l'Éducation et des Sciences, au total, 1 205 établissements d'enseignement, y compris des établissements préscolaires, avaient pris part à des activités de prévention de la violence plus générale à la fin de l'année scolaire 2024/2025. De plus, le Bureau du médiateur a élaboré des supports pédagogiques sur la dignité et le respect à l'intention des apprenant·es du deuxième cycle du secondaire⁸¹. Le GREVIO note que les normes éducatives nationales établies en 2020 fixent 242 objectifs d'apprentissage dans le domaine de l'éducation sociale et civique, dont 13 au niveau primaire et 22 au niveau secondaire qui ont directement ou indirectement trait à des questions de droits humains, y compris l'évaluation de la violence, la réponse à ce phénomène et sa prévention. Ceux-ci sont intégrés dans des matières spécifiques, et des activités pédagogiques précises sont prévues dans les programmes d'enseignement type. En outre, le GREVIO salue le fait que des groupes de travail révisent actuellement ces programmes pour y intégrer les Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité mis au point par l'UNESCO, dans lesquels la violence à l'égard des femmes et les stéréotypes de genre sont explicitement définis comme des composantes clés, et que des matériels pédagogiques devraient être finalisés et accessibles au public d'ici au mois d'août 2029. Enfin la loi sur l'éducation a été modifiée de sorte à imposer aux établissements d'enseignement l'obligation de mettre en œuvre des mesures systémiques de prévention de la violence et de promotion du bien-être, le plein respect de cette obligation étant exigé à compter de septembre 2026, une aide financière allouée par le ministère de l'Éducation et des Sciences étant spécifiquement prévue à cette fin. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance d'assurer le suivi systématique de la mise en œuvre de cette loi et de vérifier dans quelle mesure les principes énoncés à l'article 14 sont enseignés dans la pratique.

117. En ce qui concerne les mesures prises dans l'éducation non formelle sur la violence à l'égard des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes dans les milieux sportifs, culturels ou de loisirs, le GREVIO note que tandis que les cadres professionnels et éthiques applicables aux entraîneurs et entraîneuses et aux autres éducateurs et éducatrices travaillant avec des enfants fixent des obligations en matière de sécurité et de protection, celles-ci n'abordent pas spécifiquement les objectifs de l'article 14 de la convention.

118. **Le GREVIO encourage les autorités lettones à :**

- a. **envisager l'introduction de modules pédagogiques spécifiques couvrant l'ensemble des principes énoncés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul afin de compléter les contenus de l'enseignement ordinaire, en veillant à ce que les formes de violence à l'égard des femmes et leurs liens avec les questions de respect mutuel, de résolution non violente des conflits et d'égalité entre les femmes et les hommes soient spécifiquement abordés, et à ce que la violence à l'égard des femmes soit traitée comme un phénomène distinct ayant des causes, une dynamique et des conséquences spécifiques ;**
- b. **renforcer le suivi systématique de la mise en œuvre des exigences en matière d'enseignement découlant de l'article 14 de la Convention d'Istanbul et à assurer l'examen obligatoire des matériels pédagogiques et des programmes scolaires afin d'identifier et d'éliminer les stéréotypes et les discours qui nuisent à l'égalité entre les femmes et les hommes ;**
- c. **étendre et structurer les initiatives en matière d'éducation non formelle dans les écoles, ainsi que dans les milieux sportifs, culturels et de loisirs, afin de promouvoir la résolution non violente des conflits, le respect mutuel et l'égalité.**

D. Formation des professionnels (article 15)

119. La Convention d'Istanbul définit dans son article 15, tel qu'interprété par le GREVIO, le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnel·les en contact avec les victimes ou les auteurs de violences à l'égard des femmes. Cette formation doit porter sur la

81. Bureau du médiateur, supports d'information sur la dignité, destinés aux élèves de 10^e année de scolarité, 2024 : www.tiesibsargs.lv/resource/materials-vidusskoleniem-par-cienu/.

prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

120. Le GREVIO note avec satisfaction qu'en Lettonie, plusieurs documents stratégiques, notamment les recommandations de santé publique 2021-2027 et la Stratégie d'éducation culturelle 2025-2027, insistent fortement sur la formation et le renforcement des capacités dans de nombreux secteurs⁸². Plus particulièrement, le plan d'action national prévoit le développement professionnel et la formation pluridisciplinaire des praticien·nes du secteur de l'éducation, des services sociaux, des soins de santé, des services répressifs et des domaines connexes, en mettant spécifiquement l'accent sur le renforcement des compétences des pédagogues, y compris les enseignant·es de l'enseignement général et professionnel, à reconnaître la violence dans les milieux éducatifs et à la combattre. Le plan mentionne également la mise en place de formations interdisciplinaires et intersectorielles et de lignes directrices à l'intention des professionnel·les sur la conduite à tenir en cas de suspicion ou de détection de cas de violence, en accordant une attention particulière à la violence à l'égard des enfants et à l'exploitation sexuelle. Par ailleurs, l'annexe financière du plan prévoit l'allocation de ressources consacrées à la formation propre à certains secteurs, notamment ceux de la culture et des médias, afin de renforcer les connaissances des professionnel·les concernés sur la violence à l'égard des femmes et de favoriser une présentation responsable de ce phénomène. Le plan fait également référence à une formation spécialisée renforcée concernant la dispense des programmes destinés aux auteurs de violences, assortie d'objectifs précis relatifs au nombre de professionnel·les formés et de participant·es aux programmes. Il prévoit en outre des activités communes de sensibilisation et de formation axées sur la coopération interinstitutionnelle et des modèles d'évaluation standardisée des risques, tels que les cadres d'intervention interinstitutionnelle (comme le modèle MARAC). La mise en œuvre de ces mesures contribuera sans aucun doute à ce que la Lettonie satisfasse davantage les exigences de l'article 15. Toutefois, le GREVIO regrette que ni les dispositions actuelles ni celles prévues ne portent sur la mise en place de programmes de formation complets et obligatoires centrés sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans tous les secteurs, bien que certains aspects de cette formation existent déjà.

121. Selon les autorités, la formation initiale des professionnel·les de santé (médecins, personnel infirmier, sages-femmes et maïeuticiens) aborde la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les droits des victimes⁸³. Le règlement actuellement en vigueur exige que les professionnel·les possèdent des compétences en matière de reconnaissance de la violence, d'égalité entre les femmes et les hommes, de santé sexuelle et reproductive et de droits des enfants⁸⁴. Cependant, le GREVIO constate que cette formation ne porte pas spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes et reste intégrée à des cours plus généraux, largement centrés sur l'enfant. Les différentes formes de violence à l'égard des femmes ne sont pas systématiquement abordées, le phénomène tel qu'il est traité englobant tous les types de violence à l'encontre d'une personne. De plus, il n'existe aucun module de formation dédié mettant en évidence la nature spécifique et la dimension de genre des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Bien que le perfectionnement professionnel des prestataires de soins de santé soit formellement exigé, aucune formation systématique et obligatoire sur la violence à l'égard des femmes, la violence domestique ou les questions connexes telles que les mutilations génitales féminines ou la strangulation non mortelle n'est mise en œuvre à leur intention ; lorsque de tels contenus existent, ils semblent être proposés à titre facultatif ou au cas par cas plutôt que dans le cadre d'un programme national structuré. En médecine légale et dans les services d'urgence, la formation se limite largement à l'enseignement dispensé dans le cadre de l'internat, axé sur l'identification et la classification des lésions et la violence sexuelle en médecine légale, ainsi que sur l'apprentissage pratique dans les services d'urgence, sans aborder de manière explicite ou systématique la violence à l'égard des femmes.

82. Recommandations de santé publique 2021 – 2027 ; ministère de la Culture de la République de Lettonie, Stratégie d'éducation culturelle 2025–2027 : www.km.gov.lv/lv/media/48609/download?attachment.

83. Rapport étatique, p. 52.

84. Règlement du Conseil des ministres n°617 du 24 septembre 2024 : www.likumi.lv/ta/id/355161-noteikumi-par-arstniecibas-personu-un-studejoso-kuri-apgust-mediciniskasizglitibas-programmas-kompetenci-arstnieciba-un-so-personu-teoretisko-un-praktisko-zinasanu-apjomu.

122. De même, le projet FSE+ mené par le ministère de la Santé intitulé « Assurer des possibilités de formation aux professionnel·les de santé » met l'accent sur l'éthique, les droits des patient·es et les compétences générales, sans proposer de formation spécifique sur la violence à l'égard des femmes⁸⁵. Les recommandations de santé publique 2021–2027 définissent des objectifs politiques visant à renforcer la formation, notamment des programmes relatifs à la santé en matière de sexualité et de procréation (incluant des volets sur la violence sexuelle), la formation de spécialistes au niveau local, la formation des professionnel·les de santé à la reconnaissance et au signalement de la violence à l'égard des enfants, la formation périodique des médecins généralistes et des spécialistes des soins prénataux sur la violence sexuelle, ainsi que l'amélioration de l'enseignement pré et postuniversitaire intégrant des compétences en matière de violence, d'égalité entre les femmes et les hommes, de communication et de sécurité des patient·es. Tout en saluant la volonté politique de renforcer la formation dans ces domaines, le GREVIO constate que la mise en œuvre et le caractère obligatoire de ces mesures n'apparaissent pas clairement à ce stade. Le GREVIO note également que, selon des organisations de la société civile, les médecins généralistes, qui sont souvent le premier point de contact pour les victimes, ne sont pas suffisamment formés ni sensibilisés à l'identification de la violence à l'égard des femmes, à l'évaluation des risques, à la manière de réagir la plus appropriée et à l'orientation des victimes vers des services de soutien spécialisés. Ces lacunes peuvent conduire à des occasions manquées en matière de détection précoce et de protection des victimes⁸⁶.

123. L'École de la magistrature de Lettonie, qui a commencé ses activités en janvier 2025, est chargée de la formation initiale et continue des juges et autres professionnel·les de la justice. Le GREVIO regrette que les juges ne bénéficient pas d'une formation initiale obligatoire portant spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique. Le programme de formation continue spécialisée destiné aux juges et aux procureur·es comprend le cours en ligne HELP sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui a été dispensé à deux reprises en 2024 dans le cadre de séminaires animés par des expert·es nationaux, puis à nouveau en 2025, comptant jusqu'à 40 participant·es par session. Le plan d'action national prévoit en outre que deux autres formations sur la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique doivent être dispensées chaque année jusqu'en 2029. Le GREVIO prend également note du cours axé sur l'adoption d'une approche centrée sur la victime dans le système judiciaire. Élaboré par des ONG spécialisées dans l'aide aux victimes et dispensé par ces organisations en 2024 et en 2025 à des groupes composés au maximum de trente juges, procureur·es et chargé·es d'enquêtes, ce cours aborde des thèmes tels que la nature et la dynamique de la violence à l'égard des femmes, les approches qui tiennent compte des traumatismes, les stéréotypes de genre et l'impact de la violence domestique sur les enfants. Il a été complété par des séminaires en ligne sur la violence entre partenaires intimes, les enfants dans le cadre d'un divorce et les droits des victimes dans l'UE, proposés à titre facultatif. Ces actions de formation, souvent mises en œuvre en coopération avec des ONG et selon des formats interdisciplinaires, sont appréciées par les juges et contribuent à une meilleure compréhension de la dynamique de la violence domestique, psychologique et affective. Dans ce contexte, le GREVIO salue la création, en janvier 2025, de l'École de la magistrature, en tant que centre de formation unifié et financé par l'État. Tout en se félicitant de cette offre de formation étoffée et de l'accueil positif que lui réservent les professionnel·les, le GREVIO regrette que la participation à ces cours reste facultative, le nombre de participant·es ne représentant qu'une infime partie du corps judiciaire et du ministère public lettons⁸⁷. Par ailleurs, le GREVIO prend note des préoccupations soulevées par les organisations de la société civile concernant la continuité de l'offre de formation, la disponibilité à long terme du financement public et l'institutionnalisation de certains programmes de formation majeurs⁸⁸.

85. www.talakizglitiba.lv/projekti/izglitibas-iespeju-nodrosinasana-arstnieciba-iesaistitajam-personam.

86. Contribution soumise par le Centre MARTA, p. 11.

87. D'après le Bureau central des statistiques de Lettonie, le pays comptait 512 juges fin 2024 :

www.data.stat.gov.lv/pxweb/lv/OSP_PUB/START__POP__TS__TSG/TSG040/table/tableViewLayout1/.

88. Contribution soumise par le Centre MARTA, p. 11.

124. Le GREVIO réaffirme son respect absolu de l'indépendance et de l'autonomie des magistrat·es et de l'autonomie judiciaire dans l'organisation de la formation, mais il souligne que le rôle crucial joué par le pouvoir judiciaire dans l'application de la Convention d'Istanbul signifie que ses décisions peuvent engager directement la responsabilité de l'État⁸⁹. La convention exige de la part des juges qu'ils possèdent des connaissances spécialisées et approfondies sur la nature et la dynamique de la violence à l'égard des femmes, y compris le comportement des victimes lié aux traumatismes subis, les stéréotypes de genre et l'incidence de la violence domestique sur les enfants. Comme le GREVIO a déjà eu l'occasion de le faire remarquer, le manque de formation des magistrat·es nuit à l'efficacité du jugement et à la protection des victimes. Or, des cours de formation ponctuels ou facultatifs ne permettent pas de combler cette lacune. À cet égard, les données recueillies en 2020 par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe indiquent que 24 États membres du Conseil de l'Europe imposent déjà une formation continue obligatoire pour les juges, sous une forme ou une autre, ce qui montre la faisabilité d'une telle approche⁹⁰. Une formation obligatoire et complète, couvrant à la fois les procédures pénales et celles relevant du droit de la famille, est donc essentielle pour garantir une prise de décision éclairée, prévenir la revictimisation et renforcer la confiance des victimes dans le système judiciaire, conformément aux exigences de l'article 15 de la Convention d'Istanbul.

125. L'École nationale de police assure la formation initiale des policiers et policières. Selon les informations communiquées par les autorités, cette formation comprend des modules consacrés à la gestion des conflits familiaux et de la violence domestique, à l'égalité entre les femmes et les hommes, aux droits et besoins des victimes, à la prévention de la victimisation secondaire et à la coopération interinstitutionnelle⁹¹. Le GREVIO note avec satisfaction les informations communiquées par les autorités selon lesquelles le programme de formation officiel comprend des modules obligatoires qui abordent spécifiquement la question de la violence domestique et sont intégrés dans plusieurs matières, telles que les compétences professionnelles des agent·es de police, la qualification pénale, les aspects liés aux enquêtes, la communication avec les victimes, la psychologie de la violence, ainsi que l'identification des auteurs et des victimes, représentant un nombre considérable d'heures de cours. Tout en saluant le caractère obligatoire et conséquent de cette formation initiale, le GREVIO note que les informations communiquées ne permettent toujours pas de savoir clairement dans quelle mesure la violence à l'égard des femmes est traitée en tant que phénomène spécifique fondé sur le genre, présentant des causes, une dynamique et des conséquences propres, et se distinguant donc de la violence domestique et des conflits familiaux au sens large.

126. Un large éventail de formations continues facultatives est proposé par l'École nationale de police, parfois en coopération avec des partenaires de la société civile, notamment des cours sur l'audition des victimes, les aspects psychologiques de la victimisation, la violence affective, la communication avec les personnes qui signalent des actes de violence, les droits des victimes et la responsabilité des auteurs des faits. La participation varie selon les thèmes abordés et n'est généralement pas obligatoire, sauf lorsqu'elle est liée au maintien de qualifications ou de certifications professionnelles spécifiques. Le GREVIO se félicite des informations communiquées par les autorités selon lesquelles la formation continue aborde une grande diversité de thèmes pertinents. Il se félicite également du fait qu'entre 2022 et 2025, le Centre de formation des enquêteurs et des enquêtrices a organisé 11 sessions de formation spécialement axées sur la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, auxquelles ont assisté 350 agent·es travaillant au sein de diverses institutions. Le GREVIO regrette néanmoins que la participation à la formation continue reste en grande partie facultative, et que le pourcentage général d'agent·es qui suivent une formation spécialisée sur la violence à l'égard des femmes reste limité par rapport à l'effectif total de la police nationale.

89. Dans de nombreuses affaires liées à la violence à l'égard des femmes, les juges ont pris des décisions engageant la responsabilité de l'État au titre de la Convention européenne des droits de l'homme qui ont débouché sur un constat de violation de la Convention d'Istanbul : *Vuckovic c. Croatie* (Requête n°15798/20, 12 décembre 2023), *J.L. c. Italie* (Requête n°5671/16, 27 mai 2021), et *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* (Requête n°17484/15, 25 juillet 2017).

90. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, Données qualitatives sur les systèmes judiciaires européens : <https://public.tableau.com/app/profile/cepej/viz/QualitativeDataFR/QualitativeData>.

91. Rapport étatique, p. 51.

127. En ce qui concerne la spécialisation des agent·es des services répressifs, les efforts déployés englobent le cours en ligne HELP intitulé « Violence à l'égard des femmes et violence domestique pour les forces de l'ordre », ainsi qu'un éventail de programmes de formation non formels. Les autorités ont également informé le GREVIO que d'après les données régionales, cette formation a été suivie par des agent·es situés partout dans le pays, 205 d'entre eux ayant été formés dans différentes régions de Lettonie en 2023, et 95 en 2024. Tout en reconnaissant l'importance de cette offre de formation, le GREVIO note avec préoccupation la faible proportion d'agent·es bénéficiant d'une formation spécialisée et la répartition inégale des efforts dans ce domaine entre les régions, et selon les années. Cette situation peut donner lieu à un accès irrégulier à des interventions menées par des membres des services répressifs dûment formés. Le GREVIO salue les efforts déployés par les autorités pour développer la formation, mais la couverture actuelle ne permet pas encore d'assurer un niveau de protection uniforme, prévisible et adéquat pour toutes les victimes de violences à l'égard des femmes, en particulier dans les zones rurales.

128. Le GREVIO constate avec satisfaction qu'à la suite des modifications apportées à la législation en 2022, qui permettent à la police d'imposer des mesures de séparation sans le consentement écrit de la victime⁹², l'utilisation de ces instruments fait l'objet d'une formation de plus en plus complète. Les autorités locales de Liepāja ont fait savoir que la quasi-totalité des policiers et policières ont une bonne connaissance de ces mesures, ce dont le GREVIO se félicite. Le GREVIO salue également les rapports d'ONG faisant état d'un niveau élevé de coopération et de réactivité de la part de la police, notamment d'un intérêt marqué envers les formations qu'elles organisent et d'une forte participation⁹³. Il semble ainsi que les services répressifs soient ouverts au renforcement des capacités en faisant appel à une expertise externe axée sur les victimes.

129. La formation initiale et continue des travailleuses et travailleurs sociaux sur la gestion des cas de violence progresse, mais n'est toujours pas obligatoire et son institutionnalisation demeure inégale. Le ministère de la Protection sociale a mis en place en 2020 une méthodologie intitulée « Développement de l'action sociale professionnelle au sein des collectivités locales », axée sur l'accompagnement des victimes et des auteurs de violence. Quelque 61 travailleuses et travailleurs sociaux municipaux ont suivi cette formation en 2022 et 39 en 2023 ; d'autres formations méthodologiques sont prévues dans le cadre du projet du ministère de la Protection sociale « Développement de l'action sociale professionnelle et moderne » financé par des fonds de l'Union européenne pour la période 2021-2027. Parallèlement, depuis 2020, une formation spécialisée s'appuyant sur des lignes directrices et des méthodologies élaborées en collaboration avec des ONG, notamment le Centre MARTA, Skalbes et Diakonija, a été dispensée aux travailleuses et travailleurs sociaux intervenant auprès des victimes de violence⁹⁴.

130. Malgré un intérêt manifeste de nombreux professionnel·les travaillant auprès des victimes et des auteurs de violence pour ce type de formation, des cours en ligne et des séminaires sur le thème de la violence sont proposés, mais ne sont pas obligatoires⁹⁵. Seuls les travailleuses et travailleurs sociaux intervenant auprès des enfants sont soumis à des formations obligatoires, portant notamment sur la protection des droits de l'enfant, ainsi que sur les violences sexuelles et les indicateurs d'alerte précoce (« feux de signalisation de la violence »). Le personnel des autorités de tutelle et de protection de l'enfance est soumis à des programmes de formation d'un an, et, en 2023, le Centre de protection de l'enfance a organisé des séminaires ciblés à l'intention de 80 employé·es de ces instances, consacrés à l'audition des enfants et à l'évaluation de la violence et de la négligence parentales. Des conférences annuelles internationales sur la violence, la protection des

92. Voir au chapitre VI, Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).

93. Contribution soumise par le Centre MARTA, p. 11.

94. Selon les informations fournies par les autorités, un programme de formation spécialisée de 100 heures, axé sur l'analyse de cas et la pratique réflexive a ainsi vu le jour ; en 2023, 211 membres du personnel des services sociaux régionaux avaient suivi cette formation, dispensée principalement par des spécialistes d'ONG apportant une expérience concrète fondée sur des cas.

95. Les seules exigences obligatoires sont d'ordre général, à savoir 72 heures de formation sur une période de trois ans et 21 heures de supervision par an.

victimes et les services de soutien contribuent aussi à la sensibilisation des professionnel·les⁹⁶. Les services spécialisés, tels que les permanences téléphoniques, dispensent également leurs propres formations⁹⁷.

131. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO note que si des possibilités de formation sont offertes aux travailleuses et travailleurs sociaux dans le domaine plus large de la prévention et de la lutte contre la violence en général, l'absence d'un cadre de formation obligatoire, normalisé et spécialisé entrave l'application systématique d'une approche axée sur la victime dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. De plus, le GREVIO constate avec préoccupations les lacunes persistantes dont font état les ONG concernant la mise en place d'une formation régulière axée sur les victimes, destinée au personnel des services sociaux et des organismes de protection de l'enfance, en particulier dans le cadre des procédures devant les autorités de tutelle et de protection de l'enfance⁹⁸.

132. En Lettonie, la formation à la prévention de la violence dans le secteur de l'éducation s'inscrit dans une démarche plus large de perfectionnement professionnel obligatoire, qui met fortement l'accent sur les droits de l'enfant, l'éducation inclusive et des environnements d'apprentissage sûrs⁹⁹. Les enseignant·es sont tenus de mettre régulièrement à jour leurs qualifications, notamment en matière de prévention de la violence et de gestion des risques sur un plan général. Les documents stratégiques nationaux, tels que les Lignes directrices pour le développement du secteur de l'éducation (2021-2027) et la Stratégie d'éducation culturelle (2025-2027), accordent la priorité à une éducation sûre, aux mécanismes de signalement internes et à l'accès aux services de soutien. Selon les autorités, en 2025, environ 1 600 enseignant·es et autres personnels scolaires ont suivi des programmes de développement des compétences professionnelles traitant de la protection, de la santé et de la sécurité des enfants, ainsi que de la reconnaissance et de la prévention des abus sur enfants, y compris les abus sexuels et la violence domestique. Une autre formation sur la gestion des risques de violence dans les établissements d'enseignement devrait être dispensée à 200 éducateurs et éducatrices en 2026, et des modifications à la réglementation nationale sont en préparation afin d'introduire l'obligation, pour tous les éducateurs et éducatrices, de suivre la formation sur la protection des enfants tous les trois ans. Au niveau local, certaines municipalités, comme Liepāja, ont mis en place une formation obligatoire sur les droits des enfants visant à identifier les situations à risque les concernant¹⁰⁰. Le GREVIO constate ainsi que la formation reste de nature très générale et axée sur la protection de l'enfance et la sécurité à l'école. En plus de limiter la capacité des éducateurs et éducatrices à détecter les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et à y répondre, cette approche risque d'affaiblir les efforts visant à déconstruire les stéréotypes qui nuisent à l'égalité entre les femmes et les hommes, et donc de perpétuer la tolérance envers la violence à l'égard des femmes et des filles sous ses diverses formes parmi les élèves.

133. Des formations sont proposées aux agent·es des services de l'immigration et de l'asile en Lettonie, mais elles relèvent encore principalement des cadres mis en place au niveau de l'Union européenne plutôt que des structures nationales. Ces actions sont organisées par le centre de formation de la police nationale aux frontières et s'adressent aux agent·es des services de l'immigration ainsi qu'à celles et ceux qui sont en contact avec les demandeurs et demandeuses d'asile ; elles comprennent notamment des modules sur les garanties procédurales applicables lorsque l'on travaille avec des mineur·es. De plus, les autorités lettones participent au réseau de formation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) qui met à la disposition des institutions intervenant dans les procédures d'asile des modules de formation initiale, y compris récemment une formation consacrée aux femmes en tant que groupe vulnérable. Bien que l'AUEA propose des modules de formation avancée sur la violence à l'égard des femmes, aucune

96. Trois conférences de ce type ont été organisées en 2023, voir le Rapport étatique, p. 13.

97. Ainsi, d'après les informations obtenues lors de la visite d'évaluation, la ligne d'assistance 116123 compte près de 110 spécialistes dûment formés.

98. Contribution soumise par le Centre MARTA, pp. 11 et 12.

99. Règlement du Conseil des ministres n° 569 du 11 septembre 2018 : www.likumi.lv/ta/id/301572-noteikumi-par-pedagogiem-nepieciesamo-izglitiba-un-profesionalo-kvalifikaciju-un-pedagogu-profesionalas-kompetences-pilnveides.

100. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

information ne permet de savoir dans quelle mesure ils sont systématiquement utilisés en Lettonie, hormis l'indication des autorités faisant état de leur traduction en cours en letton afin d'en permettre un plus large recours.

134. Enfin, aucune mesure de formation spécifique ne semble avoir été mise en place afin de permettre aux professionnel·les d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour apporter une réponse efficace aux femmes victimes de multiples formes de discrimination, notamment les femmes en situation de handicap, celles appartenant à des groupes minoritaires, ainsi que les femmes migrantes ou demandeuses d'asile. En outre, le manque d'informations concernant l'évaluation systématique des programmes de formation sur la violence à l'égard des femmes limite la capacité du GREVIO à en apprécier la qualité, l'efficacité et les effets dans le temps.

135. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à mettre en place une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ainsi que sur les réponses à y apporter, en tenant dûment compte de leurs caractéristiques spécifiques, de leurs interconnexions et des risques de revictimisation. Cette formation doit être assurée dans tous les secteurs concernés, prendre en compte de manière adéquate les besoins de toutes les victimes, y compris des femmes exposées à de multiples formes de discrimination, être appuyée par des lignes directrices et des protocoles clairs et contraignants, et être soumise à des mécanismes d'évaluation régulière afin d'en apprécier la qualité, la cohérence et l'impact concret.

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

136. En Lettonie, un programme de réinsertion sociale financé par l'État a été mis en place en 2015 à l'intention des personnes ayant des comportements violents. La participation à ce programme se fait sur recommandation d'une travailleuse ou d'un travailleur social ou sur décision d'un tribunal (procédure civile), notamment dans le cadre d'une ordonnance de protection temporaire, ou sur une base volontaire. D'après les données fournies par les autorités, ce programme connaît un succès croissant. En 2023, 805 personnes ont participé au programme visant à réduire les comportements violents, parmi lesquelles 267 avaient été orientées par un tribunal ou un juge, ce qui représente une augmentation notable par rapport aux années précédentes¹⁰¹. Cette tendance semble témoigner d'un nombre croissant de mesures judiciaires imposant la participation à ce dispositif et d'une adhésion accrue à ce dernier, en particulier depuis 2021. Le GREVIO regrette toutefois que ce programme s'adresse aux personnes ayant un comportement violent en général, c'est-à-dire qu'il ne soit pas spécifiquement destiné aux auteurs de violence domestique, et qu'il ne traite ni des manifestations particulières de la violence à l'égard des femmes, ni de la dynamique de pouvoir qui sous-tend ce phénomène. De plus, depuis sa mise en place en 2015, aucune évaluation complète de l'impact n'a été menée afin d'en mesurer l'efficacité, les éventuels changements de comportement induits ou le taux de récidive chez les auteurs de violence domestique. Le GREVIO prend note avec intérêt de l'évaluation prévue dans le cadre du projet du Fonds social européen plus (FSE+) relatif aux outils d'aide à la réduction de la violence domestique.

137. Le travail avec les auteurs de violences, y compris de violences domestiques et sexuelles, repose sur un système multidimensionnel intégré dans le cadre plus large des mesures de resocialisation mises en œuvre par l'administration pénitentiaire et le service national de probation, sous la responsabilité générale du ministère de la Justice.

101. Rapport étatique, p. 14. Au cours des années précédentes, les chiffres de participation étaient les suivants : 509 personnes en 2019 ; 492 en 2020 ; 445 en 2021 (dont 21 orientées par un tribunal ou un juge) ; et 708 en 2022 (dont 154 orientées par un tribunal ou un juge).

138. En milieu carcéral, l'administration pénitentiaire met en œuvre toute une gamme de programmes de resocialisation et d'aide au changement de comportement social, dont des programmes qui semblent viser à induire des changements de comportement. La participation repose sur une évaluation individuelle des risques et des besoins et se fait sur la base du volontariat, même lorsqu'elle est recommandée dans le cadre d'un plan de resocialisation. Ces programmes ne sont pas non plus exclusivement axés sur la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique, mais peuvent inclure les auteurs de telles infractions. Il s'agit notamment de programmes portant sur la communication non violente et les aptitudes sociales, d'autres axés sur les risques pour la santé et des relations sexuelles saines (y compris sur la question du consentement) et d'autres encore ayant pour objectifs de réduire l'agressivité, de renforcer la responsabilité et de favoriser le contrôle des émotions¹⁰².

139. Au niveau du suivi probatoire, le Service national de probation met en œuvre une diversité de programmes de probation agréés, y compris des programmes ciblant spécifiquement les personnes condamnées pour des infractions impliquant des violences dans le cadre de relations intimes ou familiales, ainsi que celles dont le comportement répréhensible et l'évaluation des risques et des besoins révèlent un risque de commission de telles violences. Parmi ces programmes, trois s'adressent spécifiquement aux auteurs de violences. Il s'agit des programmes intitulés « Construire des relations respectueuses », établi à l'intention des personnes condamnées pour des infractions impliquant des violences dans le cadre de relations intimes, « Gestion des émotions », qui vise les auteurs d'actes de violence dont le comportement est lié à une difficulté à gérer les émotions, et « La voie du changement », destiné aux personnes condamnées pour infraction à caractère sexuel. La participation à ces programmes est décidée au cas par cas, sur la base d'une évaluation des risques et des besoins réalisée notamment grâce à un outil d'évaluation du risque général de récidive, d'un outil d'évaluation du risque de récidive de violence et d'un autre outil d'évaluation du risque de récidive d'infraction à caractère sexuel. Les programmes de probation sont réservés aux personnes pour lesquelles le risque de récidive a été évalué comme modéré, élevé ou très élevé ; les délinquants à faible risque en sont exclus, conformément au principe « risque-besoin-réceptivité¹⁰³ ». Alors que les autorités justifient cette approche par la réduction de la récidive en général, le GREVIO souligne que les outils d'évaluation des risques conçus pour la récidive pénale en général peuvent ne pas rendre pleinement compte du danger spécifique que représentent les auteurs de violences domestiques et de violences entre partenaires intimes dans la mesure où même les personnes évaluées comme présentant un faible risque peuvent continuer à constituer une menace importante pour la sécurité des victimes étant donné que les niveaux de risque sont susceptibles d'évoluer. Il rappelle en outre que l'article 16 de la convention n'établit pas de distinction entre les auteurs en fonction du risque de récidive estimé.

140. Les programmes de probation constituent l'une des composantes d'un système plus large de surveillance, qui prévoit également l'imposition d'obligations individuelles par les agent·es de probation, telles que l'obligation de consulter des spécialistes ou de se conformer à des restrictions comportementales spécifiques, ainsi qu'une coopération interinstitutionnelle dans le cadre des réunions du Dispositif interinstitutionnel de protection publique (Multi-Agency Public Protection Arrangement, ou MAPPA) lorsqu'une personne a été condamnée pour infraction grave à caractère violent ou sexuel¹⁰⁴. Le personnel du Service national de probation qui met en œuvre ces programmes bénéficie d'une formation spécialisée, y compris sur les outils d'évaluation des risques, sur l'accompagnement des auteurs d'infraction à caractère sexuel et sur la mise en œuvre de tels programmes. Le GREVIO constate avec préoccupation que, d'après les données disponibles,

102. *Ibid.* Parmi les programmes disponibles, citons « École de la vie IV » (destiné aux personnes sur le point d'être libérées), « Réflexion. Responsabilité. Action » et « Raisonnement et resocialisation ».

103. Selon les informations communiquées par les autorités, une étude sur le récidivisme menée par le Service national de probation de Lettonie (publiée le 15 mai 2026) révèle une augmentation du taux de récidivisme de 6 % chez les individus présentant un très faible risque, de 14 % chez les individus présentant un faible risque, de 36 % chez les individus à risque modéré, de 59 % chez les individus à risque élevé et de 85 % chez les individus à risque très élevé.

104. D'après les informations fournies par les autorités, le MAPPA réunit le Service national de probation, la police nationale, l'administration pénitentiaire et, depuis 2021, l'Inspection nationale chargée de la protection des droits de l'enfant. Il a pour but de coordonner les échanges d'information, de répondre aux besoins des personnes condamnées, en tenant compte des risques qu'elles présentent, et de prévenir les récidives.

le taux de participation au programme « Construire des relations respectueuses » reste très faible (4 personnes en 2022, et 18 en 2023) et que les autorités ne lui ont pas fourni de données comparables pour les autres programmes spécifiquement axés sur la violence. On peut en déduire que, dans la pratique, ces programmes peuvent jouer un rôle secondaire, et non central, dans la réponse globale de la Lettonie à la violence domestique.

141. Un programme spécialisé complémentaire destiné aux auteurs de violences commises dans le cadre de relations intimes ou familiales est mis en œuvre par le Centre MKB, une entité juridique privée sélectionnée à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. Il est dispensé dans la collectivité, en dehors des établissements pénitentiaires, et les participant·es y sont orientés par les tribunaux ou les services sociaux, ou décident de le suivre à titre volontaire. Les personnes qui font l'objet d'un suivi probatoire peuvent aussi être orientées vers ce programme par leur agent·e de probation, les services en milieu ouvert leur étant accessibles. Tandis que les personnes orientées par le Service national de probation ne supportent aucun frais, les participant·es orientés par les tribunaux ou les services sociaux sont tenus de contribuer à hauteur de 10 % au coût du programme, et ceux qui y participent de leur plein gré doivent prendre en charge l'intégralité des frais, ce qui peut constituer pour eux un obstacle à l'accès à ce type de dispositif. Le fait de ne pas mener à bien un programme imposé dans un délai de six mois peut entraîner l'obligation de rembourser la totalité des frais de participation, qui s'élèveraient à 1 500 euros. Le programme, qui associe un travail de groupe structuré à des consultations individuelles, est dispensé par des psychologues et des travailleuses et travailleurs sociaux amenés à suivre une formation spécialisée d'environ 50 heures pour être reconnus en tant que prestataires de services. Il propose généralement jusqu'à 16 séances collectives d'environ deux heures chacune, coanimées par un·e psychologue et une travailleuse ou un travailleur social, ainsi que jusqu'à 16 consultations individuelles de 45 minutes, complétées au besoin par des séances de soutien psychologique individuelles supplémentaires. Les groupes comptent un maximum de 12 personnes. Le GREVIO se félicite de l'orientation thématique du programme, notant qu'il aborde différentes formes de violence telles que la violence physique ou psychologique et l'exercice d'une domination, en mettant particulièrement l'accent sur la dynamique du pouvoir et d'emprise, le caractère cyclique de la violence et ses conséquences pour les victimes, les enfants et les membres de la famille. D'autre part, le programme envisage le comportement violent sous l'angle de la responsabilité juridique plutôt que de l'assimiler à un différend dans lequel les torts sont partagés et fait appel à la coopération avec les services sociaux municipaux, s'agissant en particulier des cas adressés par ces services ou par les tribunaux. Cependant, le GREVIO note avec préoccupation que seules 68 personnes auraient suivi le programme en 2024, ce qui laisse penser que sa portée actuelle est insuffisante pour répondre aux besoins, compte tenu de l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique en Lettonie.

142. Tout en se félicitant de l'existence de nombreuses possibilités d'intervention auprès des auteurs de violences, le GREVIO constate avec inquiétude d'importantes lacunes en ce qui concerne leur conception, leur accessibilité et leur efficacité. Le système en place reste fragmenté et ne dispose pas d'un cadre national cohérent spécifique pour l'accompagnement des auteurs de violences domestiques. En particulier, le GREVIO note que la fourniture du programme spécialisé par une seule entité privée, à savoir le centre MKB, dans le cadre d'accords basés sur des marchés publics et des projets, soulève des questions quant à la viabilité à long terme, l'accessibilité géographique et l'assurance qualité constante des prestations. Malgré les informations selon lesquelles les tribunaux aiguillent de plus en plus d'auteurs d'infractions vers ces dispositifs, le GREVIO regrette l'absence de données complètes sur le taux d'orientation, le taux d'achèvement des programmes et les résultats obtenus, et ce, pour l'ensemble des programmes concernés. Enfin, la durée relativement courte des programmes proposés fait douter de leur capacité à induire un changement durable de comportement et à assurer la sécurité des victimes, comme l'exige l'article 16 de la Convention d'Istanbul.

143. Par conséquent, le GREVIO attire l'attention des autorités lettones sur l'importance d'établir des normes minimales régissant le travail avec les auteurs de violences. À cet égard, la récente publication du Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violences domestiques d'un ensemble de normes européennes pour les programmes destinés aux auteurs de violences, qui sont pleinement conformes aux exigences de la Convention d'Istanbul, pourrait servir de référence

en la matière¹⁰⁵. Le GREVIO souligne en outre la nécessité de poursuivre sur cette voie et d'élaborer des normes et des critères d'évaluation des programmes qui se fondent sur les bonnes pratiques existantes, afin que les autorités puissent s'assurer que ces programmes remplissent effectivement leur objectif de prévention¹⁰⁶.

144. De plus, le GREVIO note que la société civile et les professionnel·les ont signalé certaines difficultés dans la mise en œuvre du programme, évoquant notamment des préoccupations concernant les attitudes tendant à culpabiliser les victimes et la nécessité d'accorder davantage d'attention à l'égalité de genre et à la responsabilité des auteurs, en particulier dans le cadre du programme dispensé par le Centre MBK¹⁰⁷. Il s'inquiète également des informations selon lesquelles des certificats de participation à un programme seraient délivrés en l'absence de toute évaluation d'un changement de comportement, et seraient ensuite utilisés pour justifier un allègement des mesures de protection des victimes ou faire valoir un droit de garde¹⁰⁸. Des représentant·es de la société civile ont en outre signalé au GREVIO des cas où des membres du personnel chargé de ces programmes auraient encouragé des auteurs de violences à intenter des poursuites contre des femmes, y compris dans des affaires impliquant un contrôle coercitif et de graves abus¹⁰⁹. À cet égard, le GREVIO constate avec une vive inquiétude que l'approche neutre du point de vue du genre des programmes en place peut sérieusement compromettre leur aptitude à traiter et à prévenir la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes. D'autre part, le programme proposé par le Centre MKB est suivi à la fois par des hommes ayant commis des violences à l'égard de leurs ex-partenaires femmes et par des femmes ayant fait usage de violence à l'encontre d'enfants, ce qui soulève des doutes quant à la mesure dans laquelle celui-ci prend en compte de manière adéquate la dimension de genre et les causes profondes des violences faites aux femmes par des hommes¹¹⁰. Le GREVIO a déjà eu l'occasion de souligner à plusieurs reprises que la Convention d'Istanbul exige que les programmes destinés aux auteurs de violences s'attaquent aux causes profondes, notamment aux stéréotypes sexistes, et encouragent ces derniers à assumer pleinement la responsabilité de leurs actes et à réfléchir à leur attitude et à leur vision des femmes¹¹¹.

145. Enfin, le GREVIO note avec satisfaction les études d'efficacité menées par le Service national de probation en 2025 et en 2026 afin d'évaluer l'impact de plusieurs programmes de probation, dont « Construire des relations respectueuses », « Gestion des émotions » et « La voie du changement », sur le comportement des participant·es et leur risque de récidive. Selon les informations communiquées par les autorités, ces études ont fait apparaître une diminution significative des facteurs de risques dynamiques et du taux de récidive chez les personnes qui ont suivi le programme concerné jusqu'à son terme, par rapport à celles qui ne l'ont pas achevé ou qui n'ont pas suivi de programme du tout. Le GREVIO se félicite de ce développement, car il pourra permettre aux autorités de s'appuyer sur une base de données factuelles. Cependant, à l'heure actuelle, il n'est pas encore possible d'évaluer totalement la portée et la méthodologie de ces études, ni d'en tirer des conclusions complètes concernant l'impact à long terme. Le GREVIO note en outre que les informations communiquées au sujet des résultats des programmes ne disent rien concernant la sécurité des victimes, qui, parallèlement au changement de comportement et au taux de récidive, font partie intégrante du cadre d'évaluation établi à l'article 16 de la Convention d'Istanbul. Aussi le GREVIO souligne-t-il l'importance de soumettre régulièrement les programmes destinés aux auteurs de violences à des évaluations indépendantes qui couvrent ces trois dimensions (le changement de comportement, le taux de récidive et la sécurité des victimes), de sorte à permettre l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles et de garantir que les programmes remplissent bien leur objectif de prévention.

105. www.work-with-perpetrators.eu/european-standards-for-perpetrator-programmes.

106. Le projet IMPACT du Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique propose des lignes directrices pour l'évaluation des programmes destinés aux auteurs de violences : www.work-with-perpetrators.eu/what-we-do/research/project-impact.

107. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

108. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

109. Contribution soumise par le Centre MARTA, pp. 12 et 13.

110. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

111. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 95 ; la France, paragraphe 120 ; Monaco, paragraphe 58 ; les Pays-Bas, paragraphe 107 et la Türkiye, paragraphe 129.

146. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à :

- a. élaborer de nouveaux programmes destinés aux auteurs de violence domestique fondés sur des normes minimales communes et à consolider les programmes existants dans ce domaine, en mettant l'accent sur la dynamique de genre inhérente à la violence domestique, le changement de comportement des auteurs et le fait d'assumer la responsabilité des actes de violence commis à l'égard des femmes. Ces programmes devraient systématiquement être mis en œuvre en coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes afin de garantir la sécurité de ces dernières, en s'appuyant sur les mécanismes de coopération interinstitutionnelle existants et en les renforçant ;**
- b. prendre des mesures pour accroître le taux de participation et le taux d'achèvement de ces programmes destinés aux auteurs de violence ;**
- c. veiller à ce que les exigences relatives à la formation spécialisée des professionnel·les qui dispensent les programmes destinés aux auteurs de violences soient standardisées et mises en œuvre de façon uniforme par tous les prestataires de ces programmes, en appliquant et en développant les mesures de formation existantes conçues au sein du Service national de probation ;**
- d. veiller à ce que les critères d'orientation soient appliqués de façon uniforme par tous les prestataires de programmes, de sorte que toutes les personnes pour lesquelles il a été estimé, à la suite d'une évaluation, qu'une intervention était nécessaire soient systématiquement orientées vers des programmes appropriés, quelle que soit la voie par laquelle elles sont entrées en contact avec les autorités ;**
- e. mettre en place des garanties solides centrées sur les victimes, afin d'empêcher que la participation à un programme ou son achèvement ne soient utilisés pour assouplir les mesures de protection ou les dispositions relatives à la garde des enfants ;**
- f. développer plus avant le suivi systématique et l'évaluation indépendante des programmes de tous les prestataires et de toutes les modalités de mise en œuvre, et à veiller à ce que les cadres d'évaluation prévoient la collecte et la présentation de données sur l'orientation, les taux d'achèvement des programmes, la récidive et, en particulier, les résultats en matière de sécurité pour les victimes.**

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

147. Depuis 2009, le Service national de probation mène des actions auprès des auteurs d'infractions à caractère sexuel dans le cadre de différentes versions du programme « La voie du changement », à la suite du soutien ciblé au renforcement des capacités apporté par des professionnel·les britanniques. En 2022, le programme a fait l'objet d'une révision et a été adapté à la pratique lettone, avant d'être reconduit pour une période supplémentaire de trois ans. Il est décliné en deux versions : un programme dispensé en milieu ouvert, obligatoire pour les personnes purgeant une peine non privative de liberté en société, qui leur a été imposé sur la base d'une évaluation individuelle des risques et des besoins, et un programme mis en œuvre dans des établissements pénitentiaires où la participation, officiellement sur la base du volontariat, est liée à un plan individualisé de resocialisation. Il s'adresse aux personnes condamnées pour des infractions à caractère sexuel, y compris le viol de femmes adultes, s'appuie sur des méthodes de thérapie cognitivo-comportementale, et est dispensé par des spécialistes formés, après une évaluation préalable de leur aptitude, et sous la supervision de professionnel·les. Les spécialistes qui accompagnent les auteurs d'infractions à caractère sexuel suivent une formation spécifique, à l'issue de laquelle ils obtiennent une certification reconnue dans ce domaine. Cependant, le taux de participation à ce programme demeure très faible. Selon les informations fournies par les autorités, onze personnes sous probation y ont participé en 2023. Le GREVIO note avec intérêt les études d'efficacité menées par le Service national de probation en 2025 et 2026, qui, d'après les autorités, ont notamment consisté à évaluer le programme « La voie du changement » et ont fait apparaître une diminution statistiquement significative des facteurs de risque dynamiques et du taux de récidive chez les personnes ayant suivi le programme jusqu'à son terme. Toutefois, comme souligné plus

haut, il n'est pas possible, à ce stade, d'évaluer pleinement la portée et la méthodologie de ces études. De plus, l'absence de données supplémentaires concernant le programme, les taux d'orientation et d'achèvement, les résultats à long terme, la récurrence et la sécurité des victimes ne permet pas de déterminer si le programme répond pleinement aux exigences prévues à l'article 16 de la Convention d'Istanbul en termes d'efficacité et de sécurité.

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

148. Le GREVIO constate avec satisfaction l'existence, en Lettonie, de nombreuses initiatives qui abordent plusieurs des points visés à l'article 17 de la Convention d'Istanbul. À titre d'exemple, la Lettonie a mis en place un cadre d'autorégulation des médias, supervisé par le Conseil de déontologie des médias, qui vise à promouvoir des normes éthiques et à prévenir les contenus discriminatoires¹¹². Le Code de déontologie des médias protège formellement des valeurs fondamentales telles que l'égalité, la non-discrimination et le respect des droits humains, en accordant une attention particulière aux droits des enfants et des mineur-es, et reconnaît le rôle éducatif des médias¹¹³. Dans le domaine de la publicité, en vertu du Code de déontologie des professionnel·les de ce secteur, les contenus publicitaires sont régis par des normes d'autorégulation et des dispositions légales interdisant tout stéréotype de genre préjudiciable et toute représentation de la violence¹¹⁴.

149. La loi sur la publicité dispose que seuls les contenus conformes aux normes éthiques, humanistes, morales et de décence sont autorisés ; elle interdit la publicité discriminatoire fondée sur différents motifs, notamment le sexe, ainsi que la publicité mensongère¹¹⁵. Le GREVIO relève avec intérêt qu'en 2024, le Bureau du médiateur de la Lettonie a organisé des échanges avec des professionnel·les de la publicité et d'autres parties prenantes au sujet des représentations sexistes et stéréotypées dans la publicité¹¹⁶. Ces consultations auraient permis de mettre en évidence un défaut de sensibilisation à ces questions parmi les professionnel·les du secteur et la nécessité de mettre en place des mesures ciblées visant à préciser les types de contenus susceptibles de constituer des représentations sexistes ou discriminatoires. Le GREVIO salue également les initiatives impliquant des médias, comme le projet « All good » (2023–2024), soutenu par le Fonds d'aide aux médias, qui a encouragé la diffusion de contenus médiatiques éducatifs sur l'égalité entre les femmes et les hommes et a remis en question les stéréotypes concernant les rôles dévolus aux femmes¹¹⁷. Au-delà des exemples cités, le GREVIO note que le manque d'informations sur les plaintes, les mesures coercitives ou les résultats obtenus par ces initiatives ne permet pas d'évaluer le fonctionnement dans la pratique de ces cadres juridique et d'autorégulation, ni de déterminer s'ils contribuent efficacement à prévenir la violence à l'égard des femmes et les stéréotypes nuisibles, comme l'exige l'article 17 de la Convention d'Istanbul.

150. Par ailleurs, le GREVIO constate que le harcèlement sexuel au travail suscite de vives préoccupations en Lettonie : selon une étude réalisée en 2021 par le Bureau central des statistiques, 11 % des femmes ont déclaré avoir subi du harcèlement sexuel ou des humiliations au travail¹¹⁸. Le Code du travail interdit toute discrimination dans l'emploi fondée sur le genre et d'autres caractéristiques, et assimile le harcèlement ainsi que les instructions données à autrui de discriminer à un traitement différencié prohibé¹¹⁹. Les victimes de ce type de traitement sont en droit de demander une indemnisation, y compris pour préjudice moral. Cependant, le GREVIO regrette le manque d'informations disponibles sur la mise en œuvre concrète de ces dispositions. Les représentant·es de la société civile et des syndicats ont indiqué que, malgré l'intensification du débat

112. www.lmepadome.lv/home/.

113. www.lmepadome.lv/about/documents/.

114. <https://www.lra.lv/lv/etikas-padome/>.

115. Articles 3 à 5 de la loi sur la publicité : www.likumi.lv/ta/en/en/id/163-advertising-law.

116. Bureau du médiateur, *Discussing gender stereotypes and sexism in advertising*, News archive, 18 juin 2024 : www.tiesibsargs.lv/en/news/discussing-gender-stereotypes-and-sexism-in-advertising/.

117. www.sif.gov.lv/en/media-aid-fund.

118. Rapport étatique, p. 16.

119. Articles 7 et 29 du Code du travail : www.likumi.lv/ta/id/26019-darba-likums

public et des actions de sensibilisation autour du harcèlement sexuel et du harcèlement moral sur le lieu de travail, les employeur·es et les autorités compétentes demeurent peu réactifs. Par ailleurs, le GREVIO prend note des informations faisant état de l'absence de formation ciblée destinée aux employeur·es et au personnel d'encadrement sur la manière de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes au travail, ainsi que des obstacles pratiques auxquels se heurtent les personnes qui souhaitent effectuer un signalement ou déposer une plainte. Il s'agit notamment de la crainte de représailles, du manque de confiance dans les procédures internes et du sentiment de s'exposer à des procédures interminables et complexes, qui, ensemble, contribuent au nombre très faible d'affaires signalées et jugées. Dans ce contexte, le GREVIO note avec intérêt l'introduction, en 2024, d'une infraction administrative de harcèlement sexuel, examinée plus en détail au titre de l'article 40.

151. Par ailleurs, le GREVIO considère qu'il est particulièrement important que la Lettonie mette pleinement en œuvre l'article 17, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Cette disposition exige des Parties qu'elles développent et promeuvent les capacités des enfants, des parents et des éducateurs et éducatrices à faire face aux contenus dégradants dans l'environnement des technologies de l'information et de la communication, y compris les contenus à caractère sexuel et/ou violent. Comme le GREVIO a déjà eu l'occasion de le souligner, l'exposition des enfants à des contenus pornographiques violents en ligne est en augmentation, contribuant ainsi à la banalisation de pratiques préjudiciables et dégradantes¹²⁰. Cette tendance est extrêmement préoccupante, car elle peut avoir un impact négatif sur les relations sexuelles des femmes et des filles avec des hommes et des garçons. Dans ce contexte, le GREVIO attire l'attention sur les orientations existantes proposées par l'Observatoire européen de l'audiovisuel du Conseil de l'Europe concernant les mécanismes de contrôle de l'âge sur les plateformes de partage de vidéos¹²¹. Il insiste également sur le fait que les mesures réglementaires ou techniques doivent nécessairement être accompagnées d'actions soutenues de sensibilisation et d'éducation portant sur la violence sexuelle, la notion de consentement et l'évaluation critique des contenus en ligne potentiellement préjudiciables, y compris les contenus à caractère sexuel ou violent.

120. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Royaume-Uni, paragraphe 171.

121. Observatoire européen de l'audiovisuel, *The protection of minors on video sharing platforms (VSPs): age verification and parental control*, 2023 (en anglais) : www.obs.coe.int/fr/web/observatoire/-/the-protection-of-minors-on-video-sharing-platforms-vsps-age-verification-and-parental-control.

IV. Protection et soutien

152. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

153. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique et les niveaux administratifs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

154. En Lettonie, la coordination interinstitutionnelle repose principalement sur les services sociaux municipaux, qui font office de principaux points/structures de coordination de la gestion des affaires et coopèrent avec diverses institutions comme la police nationale, les autorités de tutelle et de protection de l'enfance, les services de santé, les établissements scolaires et les ONG. L'obligation légale qui incombe à la police d'informer les services sociaux et les autorités susmentionnées dès qu'elle est amenée à intervenir dans des cas de violence domestique impliquant des enfants renforce la coopération interinstitutionnelle au niveau local¹²². L'évaluation actuellement menée de la faisabilité de l'introduction du modèle MARAC et la mise en place d'exigences pour les prestataires de services sociaux, y compris de normes relatives à l'organisation et à la fourniture de tels services aux personnes dans le besoin, dont les victimes de violence, témoignent des efforts visant à systématiser la gestion des risques dans le cadre qui régit la prestation des services sociaux¹²³. Le GREVIO note avec intérêt qu'il est fait mention à plusieurs reprises dans le plan d'action national de l'élaboration de protocoles standardisés (« algorithmes ») concernant la violence à l'égard des femmes. Cependant, la mise en œuvre effective de ces mesures dépendra de la manière dont ces engagements seront traduits en actes dans la pratique. Le GREVIO note également avec satisfaction les exemples de coopération étroite entre l'État et les ONG dans l'élaboration et la mise en œuvre à l'intention des travailleuses et travailleurs sociaux d'un programme de formation spécialisé axé sur les victimes¹²⁴, ainsi que leur collaboration pour la création, en 2023, d'appartements destinés à une aide d'urgence (voir l'article 23). En outre, le modèle Barnahus introduit en Lettonie en 2023 réunit des représentant·es des différents organismes professionnels concernés afin d'apporter une réponse coordonnée, pluridisciplinaire et adaptée aux enfants dans les cas de violence à leur rencontre de ces derniers¹²⁵. D'après les autorités, il s'agit du seul modèle de coopération spécialisé de ce type actuellement en vigueur en Lettonie.

155. Le GREVIO constate que le modèle Barnahus constitue également le seul modèle de guichet unique dans le pays proposant aux victimes des services de conseil et de soutien. Il rassemble dans les mêmes locaux les différents intervenant·es chargés d'apporter une réponse interinstitutionnelle, à savoir des conseillères et conseillers spécialisés, des psychologues, des professionnel·les de

122. Cette obligation a été introduite par les modifications apportées au Règlement du Conseil des ministres n° 161 du 25 mars 2014 : www.likumi.lv/ta/id/265314-kartiba-kada-novers-vardarbibas-draudus-un-nodrosina-pagaidu-aizsardzibupret-vardarbibu.

123. Règlement du Conseil des ministres n° 338 : www.likumi.lv/ta/id/291788-prasibas-socialo-pakalpojumu-sniedzjiem

124. D'après les informations fournies par les autorités lors de la visite d'évaluation, 211 travailleuses et travailleurs sociaux ont suivi un programme de formation spécialisée de 100 heures depuis 2020.

125. Pour plus de détails, voir le Rapport étatique, pp. 20 et 21.

santé, des représentant·es des services répressifs, des juristes et des travailleuses et travailleurs sociaux. Le GREVIO se félicite de cette initiative, qu'il considère comme un premier exemple de mise en place d'une approche fondée sur le modèle du guichet unique pour la fourniture de services de soutien. Il met en avant la nécessité de développer de telles approches, dans la mesure du possible dans l'ensemble du pays, afin d'assurer une offre de services de soutien aux femmes victimes des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Comme indiqué dans le Rapport explicatif de la convention, certains exemples, dans lesquels les services, dont les agences des services répressifs spécialisées, sont placés dans le même bâtiment ou à proximité les uns des autres et collaborent, ont permis d'augmenter considérablement le degré de satisfaction des usagers et usagères, tout comme dans certains cas, la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de franchir toutes les étapes du processus judiciaire¹²⁶.

156. Tout en saluant ces efforts visant à renforcer la coopération interinstitutionnelle, le GREVIO constate que le système se caractérise par un fonctionnement fragmenté, basé en grande partie sur des projets, qui se traduit par une offre inégale et des disparités en matière de ressources et de capacités institutionnelles entre les municipalités. La pénurie de personnel et les problèmes de durabilité des services qui en découlent, reconnus par les autorités, ainsi que les préoccupations soulevées par les organisations de défense des droits des femmes et les expert·es de la société civile travaillant auprès des femmes victimes de violence concernant le manque de stabilité des financements municipaux, sont autant d'éléments qui montrent que le système interinstitutionnel actuel doit être renforcé. La coordination est avant tout l'apanage des réseaux locaux ; il n'existe pas de cadre national pleinement institutionnalisé, définissant des modalités de coopération et des mécanismes d'orientation clairs et contraignants, et associant également les organisations de défense des droits des femmes qui fournissent des services de soutien aux victimes. De ce fait, la qualité de la réponse interinstitutionnelle varie souvent d'une municipalité à l'autre et il est difficile de déterminer dans quelle mesure les services de protection et de soutien engagés dans cette coopération cherchent à s'attaquer aux stéréotypes sous-jacents fondés sur le genre, à l'impact et aux conséquences des différentes formes de violence, et se concentrent sur l'égalité des femmes et des hommes et sur les droits humains¹²⁷. Il semble que la coordination structurée mette principalement l'accent sur la violence domestique, et qu'elle s'intéresse moins aux autres formes de violence à l'égard des femmes ou aux lacunes en matière de protection relevées dans certains contextes, tels que l'accueil des demandeuses d'asile, y compris des femmes et des filles qui invoquent le fait d'avoir subi des violences et des persécutions fondées sur le genre. La combinaison de ces éléments nous amène à conclure que, malgré des bases solides, l'exhaustivité et la cohérence de la réponse axée sur les victimes apportée par la Lettonie dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle restent subordonnées aux ressources et aux pratiques de mise en œuvre au niveau local.

157. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à mettre en œuvre et à formaliser la coopération interinstitutionnelle à tous les échelons concernés en vue d'intégrer la prestation de services destinés aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul dans des structures de coopération interinstitutionnelle, qui associent tous les organes compétents, y compris les services de soutien spécialisés pour les femmes. Ces structures devraient fonctionner conformément à des lignes directrices et des protocoles de coopération, sur la base d'une compréhension sensible au genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et en mettant l'accent sur les droits humains et la sécurité des victimes et de leurs enfants, ainsi que sur leur autonomisation et leur indépendance économique.

158. À cette fin, le GREVIO exhorte les autorités lettones à établir des recommandations ou des protocoles obligatoires à destination des professionnel·les concernés pour garantir une prise en charge, fondée sur la coopération interinstitutionnelle, des cas de violence à l'égard des femmes couverts par la Convention d'Istanbul, et assurer ainsi une mise en œuvre cohérente, centrée sur la victime et homogène du Plan d'action visant à prévenir et à

126. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 119.

127. *Ibid.*, paragraphe 115.

combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour la période 2024-2029 sur l'ensemble du territoire. Ces mesures devraient s'accompagner d'un suivi systématique des progrès réalisés, d'échanges structurés de bonnes pratiques entre les municipalités et de la participation formelle d'organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes ayant développé une expertise sur le terrain reconnue.

159. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, les services de protection et de soutien soient regroupés dans les mêmes locaux (« guichets uniques »).

B. Information (article 19)

160. En Lettonie, aucune disposition législative distincte n'établit l'obligation générale de veiller à ce que les victimes de violence, y compris de violence à l'égard des femmes, reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les recours disponibles. Cependant, le Code de procédure pénale prévoit que les personnes impliquées dans une procédure pénale, y compris les victimes, qui ne parlent pas la langue officielle ont le droit d'utiliser une langue qu'elles comprennent et de bénéficier d'un service d'interprétation gratuit au cours de la procédure¹²⁸. Ce code prévoit également l'obligation de fournir sans délai, à toute personne reconnue comme victime, des informations écrites sur ses droits procéduraux et de les lui expliquer au besoin¹²⁹. En outre, son article 97.¹(1)(10) dispose que dans les procédures pénales, les victimes ont le droit de recevoir des informations sur les services de soutien et d'assistance médicale disponibles. Selon les autorités, les victimes qui entrent en contact avec la police sont informées par écrit de leurs droits et des mécanismes de protection et de soutien disponibles. Elles se voient notamment remettre des documents d'information spécifiques et sont orientées vers les services sociaux municipaux. Cette documentation comprend la brochure de la police intitulée « Ça suffit ! Reconnaissez les signes de violence et demandez de l'aide ! » et les informations intégrées dans des formulaires standardisés (comme le questionnaire utilisé dans le cadre de conflits familiaux), qui mentionnent les ordonnances de protection, les procédures et les droits des victimes. Par ailleurs, les supports de sensibilisation du public, les sites internet des institutions, les médias sociaux et la permanence téléphonique gratuite d'aide aux victimes (116006) diffusent des informations sur la détection des signes de violence et sur les modalités d'accès aux services de soutien et de protection. De plus, le ministère de la Justice a préparé une fiche d'information sur les droits des victimes dans un langage simplifié et accessible, qui a été diffusé auprès de toutes les autorités chargées des enquêtes.

161. Le GREVIO constate que, malgré les mesures et les droits procéduraux susmentionnés, la communication d'informations sur les services de soutien dépend grandement de la pratique institutionnelle au cas par cas et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une approche systématique et uniforme. Qui plus est, il est difficile d'évaluer l'efficacité des mesures existantes en l'absence de données permettant de déterminer si et comment ces informations sont systématiquement fournies dans la pratique, y compris dans une langue que les victimes comprennent. Le GREVIO note avec regret que les campagnes d'information ne semblent pas aborder d'office les formes de violence caractérisées par un faible taux de signalement, notamment le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et les violences facilitées par la technologie. Cette lacune risque de limiter la capacité des femmes à identifier de tels comportements et à demander protection et soutien. Les organisations de défense des droits des femmes et les expert·es de la société civile ont attiré l'attention du GREVIO sur la connaissance encore limitée qu'ont les femmes victimes en Lettonie des aides et des recours vers lesquels elles peuvent se tourner. La fourniture d'informations est variable dans la pratique et n'est pas garantie de manière systématique, ce qui laisse penser que les mesures de sensibilisation et d'information actuellement mises en place pourraient ne pas toucher efficacement toutes les victimes¹³⁰.

128. Articles 11 et 60, paragraphe 2, du Code de procédure pénale : www.likumi.lv/ta/en/en/id/107820.

129. *Ibid.*, article 104, paragraphe 2.

130. Contribution soumise par le Centre MARTA, pp. 14 et 15.

162. Le GREVIO constate également que peu d'éléments permettent de conclure à l'existence de stratégies de sensibilisation ciblées et durables visant spécifiquement les femmes exposées à de multiples formes de discrimination, telles que les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à des groupes minoritaires et les femmes vivant en milieu rural. Dans ce contexte, le GREVIO prend note des informations selon lesquelles certaines femmes victimes de violence issues de la population russophone de Lettonie pourraient rencontrer des difficultés pour accéder aux informations concernant leurs droits et les services de soutien à leur disposition¹³¹. Le GREVIO fait remarquer que, conformément au principe de l'égalité devant la loi et devant la protection qu'elle assure, une maîtrise insuffisante de la langue d'État ne doit pas empêcher l'accès effectif aux droits¹³².

163. Le GREVIO encourage les autorités lettones à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que toutes les femmes victimes reçoivent une information adéquate, en temps opportun et en des termes compréhensibles, y compris dans une langue qu'elles comprennent, et à veiller à ce que cette information couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et soit accompagnée d'indications claires sur les voies de droit et les services de soutien disponibles.

C. Services de soutien généraux (article 20)

164. La Convention d'Istanbul distingue les services de soutien généraux (article 20), qui s'adressent à l'ensemble de la population et pas seulement aux victimes, et les services de soutien spécialisés (article 22), tout en soulignant leur complémentarité. Les premiers font référence aux services publics de protection sociale, tels que des services sociaux, des services de logement, des services d'aide à la recherche d'emploi ou de lutte contre le chômage, des services publics d'éducation et de formation, des services publics de conseil psychologique et juridique, des services de soutien financier et des services de santé. Ces services doivent répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes de violences fondées sur le genre et veiller à ce qu'elles reçoivent un soutien approprié.

1. Services sociaux

165. La Lettonie a mis en place un système de services sociaux généraux financé par l'État à l'intention des victimes de violence, régi par des règlements distincts du Conseil des ministres pour les adultes et les enfants¹³³. Les services proposés sont généralement qualifiés de « services de réadaptation sociale », un terme qui désigne tout un ensemble de mesures de soutien publiques destinées aux victimes de violence, ainsi que des interventions menées par l'État auprès des auteurs de ces violences, principalement dans le contexte de la violence domestique. Le système s'articule autour des services sociaux municipaux, qui jouent un rôle central en tant que premier point d'entrée et organe de coordination. Les travailleuses et travailleurs de ces services procèdent à des évaluations des risques, déterminent la nature et l'intensité de l'intervention et décident de l'accès aux services, en se basant sur un cadre d'évaluation interne des situations à haut risque. Les victimes peuvent y accéder par différents moyens, notamment de leur propre initiative, ou après avoir été orientées par la police, les établissements scolaires, les services de santé, des voisins, les centres d'aide d'urgence ou d'autres prestataires. Le modèle permet une approche proactive lorsque les victimes sont réticentes à se manifester. Les décisions peuvent être contestées devant le conseil municipal, puis devant le tribunal administratif, ce qui garantit l'exercice d'un contrôle.

131. *Ibid.*, p. 14.

132. Voir au chapitre I, Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).

133. Pour les victimes adultes : Règlement du Conseil des ministres n° 790 du 23 décembre 2014 : www.likumi.lv/ta/id/271251-socialas-rehabilitacijas-pakalpojumu-sniegšanas-kartiba-no-vardarbibas-cietusam-un-vardarbibu-veikusam-pilngadigam-personam. Pour les enfants victimes : Règlement du Conseil des ministres n° 1613 du 22 décembre 2009 : www.likumi.lv/ta/id/202912-kartiba-kada-nepieciesamo-palidzibu-sniedz-bernam-kurs-cietis-no-prettiesiskam-darbibam.

166. En ce qui concerne les services proposés, les victimes adultes ont droit à des services résidentiels et non résidentiels financés par l'État. Les services résidentiels, y compris les hébergements destinés à une aide d'urgence, sont proposés pour une durée maximale de 30 jours qui peut être prolongée, et comprennent un conseil psychologique, social et juridique¹³⁴. Les victimes peuvent également bénéficier de ce type d'accompagnement dans le cadre d'une prise en charge non résidentielle, à raison de 10 consultations de 45 minutes chacune, pouvant être portées à 20, tenues en présentiel ou en ligne. Une personne dont la santé et la vie sont menacées peut bénéficier, avec ses enfants âgés de moins de 18 ans et les autres membres de son foyer, d'un hébergement d'urgence pendant une durée maximale de 180 jours, et jusqu'à 120 consultations avec un ou une psychologue, travailleuse ou travailleur social et avocat·e, ou 50 heures de soutien prodigué par une personne de confiance, ainsi que d'un « programme de réadaptation sociale » d'une durée maximale de 180 jours dans un établissement spécialisé proposant un hébergement. Cette structure flexible permet de prendre en compte différents niveaux de risque. Selon les informations fournies par les autorités, le nombre de bénéficiaires adultes a régulièrement augmenté au fil des ans, les femmes représentant chaque année près de 90 à 95 % d'entre eux¹³⁵. Même si cette tendance à la hausse peut refléter une meilleure connaissance des services et leur plus grande accessibilité, l'absence de données relatives aux demandes non satisfaites, à la répartition géographique et aux délais d'attente ne permet pas d'évaluer pleinement l'adéquation et la couverture du dispositif.

167. Le GREVIO se félicite de l'existence de ces services de soutien généraux, mais constate que la durée standard d'un soutien résidentiel peut s'avérer insuffisante dans les situations complexes de violence domestique, en particulier en cas d'insécurité en matière de logement combinée à une dépendance financière. Il note également que les parcours de stabilisation à plus long terme ne sont pas clairement réglementés dans ce cadre. Comme l'a indiqué le GREVIO dans ses précédents rapports, il est fondamental de mettre à la disposition des femmes victimes de violence domestique des programmes d'accès au logement afin de leur permettre de reconstruire leur vie¹³⁶. De la même façon, il est essentiel de garantir à ces femmes un accès au marché du travail en développant des programmes spécifiques, notamment des modalités de coopération avec des employeur·es du secteur public ou privé, et de leur offrir des possibilités de formation professionnelle, afin d'accélérer leur réinsertion professionnelle et de favoriser ainsi leur indépendance économique.

168. L'absence de dispositions nationales clairement définies associant le soutien aux femmes victimes de violence domestique à l'accès à un logement durable et à l'autonomisation économique soulève des inquiétudes quant à la possibilité pour les victimes de se rétablir pleinement et de gagner en indépendance sur le long terme. Le GREVIO regrette en outre que les services de soutien généraux ne semblent pas établir de distinction systématique entre les femmes victimes de violence domestique et les autres bénéficiaires de l'aide sociale. Il déplore aussi qu'ils ne reposent pas clairement sur une compréhension de la dynamique spécifique de cette violence et ne soient pas adaptés aux besoins particuliers de ses victimes et de leurs enfants. L'absence de données ventilées sur le recours aux services ne permet pas d'évaluer correctement leur efficacité ni d'identifier les lacunes systémiques. Les services sont censés être accessibles à toutes les victimes, mais les éléments disponibles sont insuffisants pour attester de l'existence d'un soutien spécialisé ou tenant compte des spécificités culturelles, qui réponde aux besoins des femmes appartenant à des groupes minoritaires, notamment les femmes en situation de handicap, les communautés de migrants ou d'autres groupes exposés à de multiples formes de discrimination. Enfin, compte tenu du rôle central joué par les municipalités, la qualité et l'accessibilité des services peuvent varier en fonction des ressources et de l'expertise locales, et l'on ignore encore dans quelle mesure des normes uniformes sont appliquées à l'échelle nationale. Bien que les services sociaux soient financés par le budget de l'État, les municipalités sont responsables de leur mise en œuvre et des mesures complémentaires. En l'absence d'informations détaillées sur les crédits affectés et la

134. Une liste des services mis à la disposition des victimes adultes est disponible à l'adresse suivante : www.lm.gov.lv/lv/social-rehabilitation-services-adult-victims-violence.

135. Rapport étatique, p. 18. Ce nombre est passé de 585 en 2019 à 639 en 2020, 714 en 2021 et 726 en 2022.

136. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 95 ; le Portugal, paragraphe 127, et la Serbie, paragraphes 110 et 115.

planification budgétaire à long terme, il est difficile d'évaluer si les ressources sont suffisantes pour assurer la fourniture d'un soutien durable et de qualité sur l'ensemble du territoire.

169. Enfin, l'obligation découlant de l'article 20 de la Convention d'Istanbul nécessite la mise en place d'un système complet et interconnecté de services d'aide publique qui intègre des services de logement, des services d'aide à la recherche d'emploi ou de lutte contre le chômage, des services de formation professionnelle ou d'insertion professionnelle, des services publics de conseil psychologique et juridique, mais aussi des services de soutien financier, pour répondre, si nécessaire, aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence relevant du champ d'application de la convention, au-delà de la violence domestique¹³⁷.

170. Le GREVIO encourage les autorités lettones à élaborer des programmes spécifiques répondant aux besoins particuliers des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle, en vue de favoriser leur rétablissement, ainsi que leur indépendance et leur autonomisation économiques. Pour ce faire, les autorités devraient :

- a. mettre en place des dispositions nationales claires associant le soutien aux victimes à des solutions de logement prioritaire et durable, à des dispositifs ciblés d'aide à l'emploi et à des possibilités de formation professionnelle ;**
- b. faire en sorte que les services soient adaptés aux besoins spécifiques des victimes et de leurs enfants, y compris celles exposées à des formes de discrimination multiple et intersectionnelle ;**
- c. garantir des normes homogènes et un financement suffisant et durable dans toutes les municipalités afin d'assurer un soutien cohérent et de qualité dans tout le pays.**

2. Services de santé

171. Les professionnel·les de santé sont souvent les premiers interlocuteurs et interlocutrices des femmes victimes de violence. Pour cette raison, leur capacité à identifier ces victimes, à réagir avec sensibilité à leurs besoins et à les orienter vers les services appropriés est cruciale¹³⁸. Des initiatives de formation organisées à l'intention du personnel soignant des établissements de santé publics et privés, peuvent permettre de faire des professionnel·les de santé des intervenants dûment informés¹³⁹. Le GREVIO a ainsi souligné à plusieurs reprises le rôle actif que les services de santé doivent jouer dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, y compris la violence domestique et la violence sexuelle¹⁴⁰.

172. Dans ce contexte, le GREVIO relève qu'en Lettonie, le secteur de la santé n'a pas encore endossé un rôle aussi proactif et structuré dans la protection des femmes victimes et le soutien qui leur est apporté. Il se félicite de l'existence de certains mécanismes formels susceptibles de contribuer au suivi et à la documentation des atteintes à l'intégrité corporelles subies par les victimes de violence à l'égard des femmes. Conformément au règlement n° 746 du Conseil des ministres, les professionnel·les de santé des établissements hospitaliers et de consultations externes sont tenus de remplir une fiche d'information type sur les traumatismes et les blessures constatés, laquelle est transmise au Centre de prévention et de contrôle des maladies et saisie dans un registre électronique national. Des statistiques agrégées sont établies sur la base de ces données. Le GREVIO note que les données fournies par le ministère de la Santé reflètent uniquement les cas

137. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 126.

138. Dans sa fiche thématique de 2024 sur la violence à l'encontre des femmes, l'Organisation mondiale de la santé a souligné que, dans le cadre d'une réponse multisectorielle à la violence à l'égard des femmes, le secteur de la santé a un rôle important à jouer pour faire prendre conscience du caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes et lui conférer le statut de problème de santé publique, offrir des services complets et axés sur les survivantes, identifier et orienter les victimes, promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes par l'éducation et produire des données factuelles sur les méthodes concluantes et sur l'ampleur du problème : www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women.

139. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 110.

140. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Estonie, paragraphes 115 et 116.

pris en charge dans les services d'urgence ou les hôpitaux et signalés par les établissements médicaux. Elles ne concernent donc que les femmes ayant reçu des soins médicaux d'urgence et dont la situation a été officiellement enregistrée¹⁴¹. D'où l'importance de renforcer, au sein du secteur de la santé, les mécanismes d'identification et de signalement systématiques. Enfin, des lignes directrices élaborées en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé aident les médecins généralistes, le personnel infirmier et les autres professionnels de santé à détecter les actes de violence¹⁴², principalement les cas de violence et de négligence envers des enfants, et un formulaire de signalement (« algorithme ») de faits présumés de cette nature a été mis au point par le Centre de protection de l'enfance.

173. Le GREVIO regrette l'absence de protocoles nationaux ou régionaux établissant des parcours de soins standardisés pour les femmes victimes des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. L'article 56, paragraphe 1, de la loi sur les traitements médicaux crée l'obligation, pour les institutions médicales, de signaler à la police nationale tout signe de violence détecté dans le cadre de soins médicaux, et les autorités indiquent qu'il existe des dispositions qui régissent la procédure à suivre dans de tels cas et qui définissent les compétences des institutions concernées. Cependant, les informations recueillies auprès des organisations de la société civile soulignent le manque d'outils de dépistage systématique, de lignes directrices structurées en matière de diagnostic ou de parcours de soins complets destinés spécifiquement aux femmes victimes de violence domestique ou sexuelle¹⁴³. Dans la pratique, l'implication des médecins généralistes dans l'identification et l'orientation des femmes victimes vers les services de soutien adéquats semble dépendre dans une large mesure de leur sensibilisation et de leur initiative personnelles, au-delà de l'obligation de signalement établie par la loi. De plus, les informations disponibles ne font pas état de l'existence de protocoles complets permettant d'assurer l'identification des victimes de toutes les formes de violence visées par la convention, la documentation cohérente des lésions, l'évaluation des risques, la prise en charge médicale en temps opportun et l'orientation coordonnée vers des services de soutien spécialisés dans un cadre interinstitutionnel. En l'absence de telles procédures standardisées, la capacité du secteur de la santé à remplir efficacement le rôle de premier intervenant, comme l'exige l'article 20 de la convention, demeure très limitée. À cet égard, le GREVIO souligne que la collecte et la conservation des preuves médicales, ainsi que l'accès libre et en temps voulu des victimes à leur dossier médical, y compris aux certificats médicaux et aux rapports médico-légaux documentant les blessures subies, sont d'une importance cruciale afin de permettre aux victimes de prendre des décisions éclairées pour obtenir justice et bénéficier d'un soutien. Dans le but de conforter les victimes, ces documents devraient être mis directement à leur disposition, indépendamment de leur volonté de signaler les faits aux autorités. Le GREVIO note en outre que, conformément aux constats qu'il a faits tout au long de la procédure d'évaluation de référence, les autorités devraient limiter l'obligation de signaler un incident de violence aux cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que de nouveaux actes graves sont à craindre. Dans pareils cas, le signalement peut être subordonné à certaines conditions appropriées, comme le consentement de la victime, à l'exception de certaines situations particulières, notamment lorsque la victime est encore mineure ou incapable de se protéger en raison de handicaps. Le GREVIO rappelle que l'article 18 de la convention prévoit l'offre de services indépendamment de la volonté de la victime de porter plainte ou de témoigner contre l'auteur de l'infraction.

174. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à faire en sorte que tous les services de santé soient en mesure de répondre efficacement à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment en élaborant et en mettant en œuvre, dans les secteurs de la santé public et privé, des protocoles complets et sensibles au genre qui établissent des parcours de soins standardisés pour les femmes victimes de violence. Ces protocoles devraient prévoir le dépistage et l'identification systématique des victimes, le diagnostic,

141. Rapport étatique, p. 18. D'après ces données, 158 femmes victimes de violences ont été prises en charge dans des établissements de santé en 2022 et 174 en 2023.

142. www.spkc.gov.lv/lv/ieteikumi-arstniecibas-personam-vardarbibas-gadijumu-kuros-cies-berniatpazisanai/ieteikumi_rstniecibas_personam_vardarbbas_gadijumu_kuros_cie_brni_atpazana1.pdf.

143. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

le traitement, la description par écrit des lésions constatées, l'évaluation des risques et l'orientation vers des services de soutien spécialisés adaptés, tout en favorisant la coopération interinstitutionnelle entre le secteur de la santé, les services de soutien spécialisés et les services sociaux.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

175. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

176. En Lettonie, les services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de violence sont principalement assurés par des organisations non gouvernementales (ONG) bénéficiant d'un financement public ou intervenant dans le cadre de programmes mis en place à la demande de l'État. Au titre du service « Indemnisation des victimes garantie par l'État », l'Administration judiciaire a conclu un accord de coopération avec l'ONG Skalbes. Cette dernière fournit un soutien affectif et psychologique aux victimes de tous les types d'infractions dans le cadre d'un suivi hors institution, principalement par le biais d'une permanence téléphonique nationale¹⁴⁴, propose des informations sur les droits procéduraux (notamment les droits dans les procédures pénales, l'indemnisation et les dommages et intérêts) et gère un portail d'information en ligne¹⁴⁵. Bien que ces dispositifs puissent constituer un point d'entrée national et accessible à distance pour les victimes, y compris les femmes victimes de violence, ce service n'est pas spécifiquement conçu pour apporter des réponses adaptées à la violence à l'égard des femmes. Comme décrit à l'article 20, les femmes victimes confrontées à des situations de crise graves, y compris des actes de violence fondée sur le genre, peuvent se tourner vers les centres d'aide d'urgence et les centres de soutien familial, qui fournissent des services de soutien généraux financés par l'État. Les victimes de la traite des êtres humains et les ressortissant·es de pays tiers, y compris les réfugié·es et les personnes en demande d'asile, bénéficient également d'un soutien assuré par des ONG grâce à un financement public. Ce soutien peut indirectement profiter aussi aux femmes victimes de violence dans le contexte de la traite et de la migration¹⁴⁶. Cependant, aucun de ces services n'est spécialisé dans la violence à l'égard des femmes en tant que telle et ne peut donc se substituer à un réseau complet de services de soutien spécialisés pour les femmes couvrant toutes les formes de violence à leur égard, comme l'exige l'article 22.

177. Dans ce contexte, le GREVIO constate que les services de soutien spécialisés centrés sur les femmes et destinés aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique restent très limités en Lettonie. Le Centre MARTA, par exemple, propose une assistance multidisciplinaire dispensée par des psychologues, des travailleuses et travailleurs sociaux ainsi que des conseillères et conseillers juridiques, portant notamment sur la planification de la sécurité, la défense des droits et l'accompagnement dans les procédures judiciaires. Il dispose de plusieurs antennes à Riga, Liepāja et Rēzekne, où il gère également des dispositifs proposant une aide d'urgence anonyme¹⁴⁷. Le GREVIO note que les femmes victimes de violences, entre autres, peuvent également bénéficier de services de soutien financés par l'État, par l'intermédiaire des

144. Voir au chapitre IV, Permanences téléphoniques (article 24).

145. www.cietusajiem.lv.

146. Ce service est assuré par l'ONG « Shelter Safe House » : www.patverums-dm.lv/en/. Pour plus de détails sur la réglementation, voir le Règlement du Conseil des ministres n° 344 du 16 juillet 2015 : www.likumi.lv/ta/id/308253-noteikumi-par-kartibu-kada-cilveku-tirdzniecibas-upuri-sanem-socialas-rehabilitacijas-pakalpojumu-un-kriterijem-personas-atzisanai-par-cilveku-tirdzniecibas-upuri.

147. Voir au chapitre IV, Refuges (article 23).

services sociaux des collectivités locales et d'un certain nombre de centres de soutien familial et d'aide d'urgence gérés par des ONG, qui proposent des consultations individuelles avec des psychologues, des travailleuses et travailleurs sociaux et des juristes, et que ces services sont accessibles aux femmes victimes de violences et peuvent leur être utiles. Cependant, ces services revêtent un caractère général et ne sont pas spécifiquement adaptés aux besoins des femmes victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, comme l'exige l'article 22 de la convention. Tout en saluant cet exemple de coopération positive ainsi que le soutien de l'État aux ONG de femmes et le recours à leur expertise pour la prestation de services spécialisés, le GREVIO note avec préoccupation la disponibilité et la répartition géographique très limitées de ces services en présentiel, distincts des services d'hébergement. Dans la situation actuelle, la fourniture de ces services dépend largement des capacités et des effectifs des ONG de femmes, ce qui suscite des interrogations quant à la viabilité, la continuité à long terme et la régularité de cette offre de soutien spécialisé. En dehors des grandes villes, les femmes victimes de violence n'ont pas vraiment d'autre choix que de faire appel à des services à distance ou à des services sociaux généraux, qui ne sont pas toujours en mesure de fournir l'expertise et le soutien adapté requis par l'article 22 de la convention.

178. Le GREVIO constate en outre que l'offre de services de soutien spécialisés n'est pas la même pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. En dehors de la violence domestique, rares sont les structures de soutien non résidentiel dédiées au harcèlement moral, au harcèlement sexuel, au mariage forcé, aux mutilations génitales féminines, à la stérilisation forcée ou à l'avortement forcé. Les victimes de ces formes de violence semblent, dans la pratique, être orientées vers des mécanismes de soutien généraux, qui ne garantissent pas nécessairement une prise en charge psychologique spécialisée et à long terme, ni un accompagnement axé sur l'autonomisation. En ce qui concerne certains groupes spécifiques de femmes victimes, le GREVIO se félicite de la mise à disposition de services en plusieurs langues, dont le russe, compte tenu de l'importante population russophone. Il salue également les efforts déployés pour répondre aux besoins des femmes ukrainiennes déplacées, notamment l'aide apportée aux psychologues ukrainiens afin qu'ils obtiennent la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles leur permettant de fournir des conseils tenant compte des spécificités culturelles et linguistiques¹⁴⁸. Néanmoins, le GREVIO note avec inquiétude l'absence de mesures clairement définies et systématiques visant à garantir un accès égal et effectif aux femmes confrontées à des formes multiples de discrimination, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes âgées, les femmes roms et les femmes avec des problèmes d'addiction. Ces dernières, en particulier, peuvent se heurter à des obstacles pour accéder à des services de soutien spécialisés destinés aux femmes ayant subi des violences fondées sur le genre et risquent d'être orientées principalement vers des programmes de traitement de leur addiction, sans que leur statut de victimes de ce type de violence ne soit suffisamment reconnu.

179. En ce qui concerne la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO constate qu'il n'existe aucun service de conseil spécialisé consacré explicitement aux formes de violence à l'égard des femmes facilitées par la technologie. Certains prestataires de services témoignent d'une prise de conscience des manifestations numériques de la violence et sont en mesure de les prendre en considération dans le cadre d'activités de conseil plus générales, et la Lettonie dispose de structures visant principalement à assurer la sécurité sur internet pour les enfants et les jeunes. Toutefois, il n'existe aucune structure spécifique chargée de fournir des services de soutien spécialisés aux femmes qui sont victimes de violence à l'égard des femmes exercée en ligne ou facilitée par la technologie¹⁴⁹.

180. Rappelant le rôle important que jouent les services de soutien spécialisés dans la lutte contre les différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul en apportant une aide adaptée à tous les groupes de victimes,

148. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

149. Le Centre pour un internet plus sûr géré par une ONG (www.drossinternets.lv/en) propose des services d'information, de sensibilisation, ainsi qu'une permanence téléphonique/un numéro d'urgence destinés principalement aux enfants et aux jeunes, mais ne met pas particulièrement l'accent sur la violence à l'égard des femmes.

le GREVIO exhorte les autorités lettones à veiller à ce que des services de soutien spécialisés adéquats soient mis à la disposition des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la convention sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant sur une compréhension claire de la dynamique propre à la violence à l'égard des femmes et des besoins particuliers de ses victimes, y compris les femmes confrontées à de multiples formes de discrimination.

E. Refuges (article 23)

181. En Lettonie, des structures d'hébergement d'urgence financées par l'État sont gérées par des ONG et/ou des collectivités locales. Ces structures sont accessibles aux femmes victimes de violence ainsi qu'à d'autres personnes en situation de vulnérabilité ou de crise, comme celles qui souffrent de sans-abrisme, de précarité sociale ou de problèmes d'addiction, qui y auraient fréquemment recours. À titre d'exemple, le centre Dardedze propose un soutien spécialisé aux enfants et aux mères victimes de violence, notamment des services sociaux et de conseil. Bien qu'il puisse assurer une intervention en situation de crise et orienter les personnes vers les services adéquats dans les cas de violence domestique, il ne s'agit pas d'un refuge spécialisé dans l'accueil des femmes victimes de cette forme de violence et de leurs enfants¹⁵⁰. De même, le Centre d'aide d'urgence pour les femmes et les enfants de Talsi offre des services d'hébergement et de soutien 24 heures sur 24 aux personnes en situation de crise, y compris les femmes et les enfants touchés par la violence. Cependant, il fait davantage office de centre d'accueil d'urgence sur un plan général que de refuge exclusivement réservé aux femmes victimes de violence domestique¹⁵¹. Dans les cas de traite des êtres humains, l'ONG « Shelter Safe House » propose des services de soutien financés par l'État, notamment une filière résidentielle qui peut indirectement bénéficier aux femmes victimes de violence dans le contexte de la traite et de la migration¹⁵². Au niveau municipal, il existe d'autres formes de structures d'accueil susceptibles de proposer une aide temporaire et un soutien de base, mais elles n'ont pas non plus pour fonction d'offrir un refuge sûr, confidentiel, ou des services de soutien spécialisés aux femmes fuyant la violence. Ainsi, le centre d'accueil de nuit des services sociaux de Liepāja sert principalement de centre d'hébergement d'urgence ou pour les sans-abri, plutôt que de refuge spécifiquement dédié aux femmes victimes de violence, tandis que le Centre Agape de Liepāja¹⁵³ propose une aide sociale, notamment une soupe populaire et des services de désintoxication financés par la municipalité.

182. Tout en prenant note de l'ensemble de solutions d'hébergement dont peuvent bénéficier les femmes victimes de violence, le GREVIO regrette l'absence de refuges spécialisés dans l'accueil des victimes de violence domestique, adaptés spécifiquement aux besoins de ces femmes et de leurs enfants, au sens de l'article 23 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO a déjà eu l'occasion de préciser que les structures généralistes ne peuvent en aucun cas remplacer les espaces d'hébergement spécialisés pour les femmes victimes de violence et qu'il faut privilégier le développement de ces derniers, plutôt que d'adapter les premières¹⁵⁴. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite de la mise en œuvre, en juillet 2023, d'un dispositif financé par des fonds publics proposant des appartements destinés à une aide d'urgence aux victimes de violence, qui, dans la pratique, est principalement utilisé par les femmes victimes de violence domestique et leurs enfants. Ce dispositif offre des solutions d'hébergement souples, financées par l'État, pour une durée de 30 jours, prorogeable jusqu'à 180 jours, dans des locaux municipaux, des appartements appartenant à des ONG, des hôtels ou des logements du parc locatif privé. Il est administré par les services sociaux municipaux en coopération avec des ONG et ses services sont gratuits. Ainsi, des logements d'urgence, attribués aux victimes en préservant leur anonymat, sont gérés par les services sociaux de plusieurs collectivités locales et diverses ONG dans toute la Lettonie. En plus d'un hébergement sûr, les personnes concernées peuvent bénéficier de services généraux de soutien financés par l'État, notamment de conseils et d'un accompagnement psychologique, comme le prévoit l'article 20 de la Convention d'Istanbul.

150. www.dardedze.lv/.

151. www.krizucentrs.lv/.

152. www.patverums-dm.lv/en/. Voir également le Règlement du Conseil des ministres n° 344 du 16 juin 2015.

153. www.agape.lv/

154. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 154.

183. Le GREVIO prend note avec intérêt de la mise en place de ce mécanisme souple, y compris de sa disponibilité formelle indépendamment du lieu de résidence et de son accessibilité annoncée aux ressortissant·es étrangers, mais relève plusieurs lacunes présentées par ce modèle. Malgré l'engagement pris d'étendre ce dispositif à l'ensemble du territoire national, ce dont le GREVIO se félicite, il n'est actuellement mis en œuvre que par certaines communes, à partir de leurs propres ressources¹⁵⁵. De plus, le nombre de places disponibles semble extrêmement limité et inférieur à la capacité d'accueil recommandée d'une famille pour 10 000 habitant·es, telle que définie dans le Rapport explicatif de la convention¹⁵⁶. Le GREVIO note avec une vive inquiétude que la répartition géographique inégale et le fait que la mise en œuvre par les municipalités repose sur des projets peuvent nuire à un accès uniforme sur l'ensemble du territoire¹⁵⁷. Compte tenu du nombre relativement faible de bénéficiaires au cours de la phase initiale, on peut s'interroger sur la connaissance qu'ont les femmes de ces refuges, sur les pratiques d'orientation vers ces structures et sur leur accessibilité réelle¹⁵⁸. De plus, aucune information ne permet de déterminer dans quelle mesure le dispositif garantit un accès effectif aux femmes exposées à de multiples formes de discrimination, notamment les femmes migrantes ou demandeuses d'asile, les femmes en situation de handicap, les femmes dont les fils ont dépassé un certain âge, les femmes toxicomanes, les femmes roms et les femmes appartenant à d'autres groupes minoritaires. Le GREVIO note que le dispositif d'hébergement d'urgence est prévu par la loi sur l'aide sociale et les services sociaux et qu'il est entièrement financé sur le budget d'État depuis le 1^{er} juillet 2023 – une évolution dont le GREVIO se félicite. Cependant, il reste à savoir si ce cadre de financement garantit, dans la pratique, une capacité suffisante et une mise en œuvre cohérente à l'échelle nationale. Le GREVIO relève en outre que la viabilité à long terme de ce dispositif dépendra du maintien de dotations budgétaires suffisantes et stables et de la consolidation de la capacité de mise en œuvre dans l'ensemble des communes. Or, les informations communiquées ne permettent pas de savoir clairement dans quelle mesure un financement stable sera assuré, ni si des garanties juridiques existent.

184. Plus important encore, bien que le modèle des appartements destinés à une aide d'urgence constitue une avancée positive en vue d'un alignement plus étroit sur les dispositions de la Convention d'Istanbul, le GREVIO relève que sa conception et sa répartition actuelles ne répondent pas aux normes de l'article 23 de la convention. Il faudrait, pour cela, mettre en place des mesures permettant un accès immédiat à toute heure du jour et de la nuit et à un hébergement sûr dans des structures dédiées et spécialisées qui non seulement fournissent un logement, mais proposent aussi un soutien complet et multidisciplinaire ainsi que des services d'autonomisation. Les refuges ont vocation à offrir un environnement sûr et confidentiel, accessible 24 heures sur 24, disposant de professionnel·les qualifiés capables de répondre aux conséquences multiples et interdépendantes de la violence à l'égard des femmes et d'accompagner les femmes et leurs enfants vers un rétablissement à long terme et une vie autonome¹⁵⁹. Même s'ils représentent une solution d'urgence souple et utile, les appartements destinés à une aide d'urgence ne semblent pas apporter systématiquement le même niveau de soutien spécialisé, global et disponible à toute heure du jour

155. www.eng.lsm.lv/article/society/society/27.06.2023-crisis-housing-to-be-available-throughout-latvia.a514465/.

156. L'article 23 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles mettent en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir un hébergement sûr aux femmes et aux enfants. Le paragraphe 135 du Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul fournit des indications aux Parties concernant la manière d'évaluer s'il existe un nombre suffisant de refuges. Il se réfère en particulier au rapport final d'activité de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV (2008)6), qui recommande une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitant·es. Un « lieu d'accueil pour une famille » est défini comme pouvant accueillir un adulte et le nombre moyen d'enfants dans la publication du Conseil de l'Europe *Combating violence against women : minimum standards for support services*, EG-VAW-Conf (2007) Study rev (en anglais uniquement). Il est cependant important de souligner que, dans le Rapport explicatif, il est précisé que le nombre de places en refuges devrait être adapté aux besoins et à la demande réels dans chaque pays concerné.

157. Le nombre global exact d'unités familiales disponibles dans le cadre de ce dispositif n'est pas clairement établi. D'après les informations obtenues lors de la visite d'évaluation, Liepāja compte au total six appartements destinés à une aide d'urgence.

158. D'après les informations recueillies lors de la visite d'évaluation, entre juillet 2023 et décembre 2024, 11 femmes et 15 enfants ont bénéficié du dispositif de logement d'urgence.

159. Voir le Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 133, et l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, 2021, paragraphe 267.

et de la nuit que celui requis par l'article 23. Ils ne sauraient donc entièrement remplacer un réseau structuré de refuges spécialisés dans l'accueil des femmes victimes de violence.

185. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à mettre en place un réseau national de refuges spécialisés destinés aux femmes victimes de violence et à leurs enfants, et à lui assurer un financement durable, afin de garantir un accès immédiat, à toute heure du jour et de la nuit, à un logement sûr et à un soutien complet et pluridisciplinaire, conformément aux normes définies dans la Convention d'Istanbul.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

186. Le GREVIO note avec préoccupation que, même si la Lettonie a mis en place plusieurs lignes d'assistance qui apportent un soutien aux victimes de violence et aux personnes en situation de crise, le pays ne dispose actuellement d'aucune permanence téléphonique, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à l'échelle nationale, spécifiquement destinée aux femmes victimes de violence. Le numéro d'assistance téléphonique 116006, introduit en 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE, fournit un soutien affectif et des informations juridiques aux victimes de tous les types d'infractions, y compris la violence domestique¹⁶⁰. Cependant, cette ligne n'est opérationnelle qu'entre 12 h et 22 h et ne constitue pas un service de soutien spécialisé pour les femmes. La permanence téléphonique d'urgence 116123, accessible à toute heure du jour et de la nuit, tous les jours de la semaine, gérée par l'organisation non gouvernementale Skalbes, est assurée par quelque 110 spécialistes dûment formés qui apportent un soutien psychologique général à toute personne en situation de crise, et ce en letton, en russe et en anglais¹⁶¹. Une permanence téléphonique distincte accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (116111) s'adresse aux enfants et aux adolescent·es et ne constitue pas un service spécifiquement destiné aux femmes au sens de l'article 24 de la Convention d'Istanbul. La seule qui soit réservée aux femmes confrontées à la violence est gérée par le Centre MARTA (67378539), qui apporte un soutien spécialisé gratuit aux femmes victimes de violence domestique et de violence sexuelle ainsi que de la traite des êtres humains ; toutefois, elle ne fonctionne que les jours ouvrables de 10 h à 18 h et n'est donc pas accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

187. Le GREVIO prend également note de l'intention des autorités lettones de prendre en charge la gestion de la permanence téléphonique d'urgence 116123 en vue de l'adapter aux exigences de l'article 24¹⁶². En l'absence d'informations détaillées sur les modalités de ce changement, concernant notamment le maintien en place du personnel formé et la garantie de l'assurance qualité, de la confidentialité et de l'anonymat, il est difficile de déterminer clairement s'il permettra un meilleur respect des exigences de la Convention d'Istanbul. À cet égard, le GREVIO souligne la nécessité de veiller à la participation de professionnel·les qualifiés et d'organisations de défense des droits des femmes habituées à travailler avec les victimes de violence à l'égard des femmes dans le cadre des nouveaux services mis en place, afin de garantir l'accessibilité et la qualité du soutien apporté aux femmes victimes dans l'ensemble du pays. Malgré les efforts ainsi déployés, le GREVIO rappelle qu'en vertu de l'article 24, les Parties sont tenues de garantir la mise en place d'une permanence téléphonique accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et spécifiquement réservée aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Si les lignes d'urgence générales peuvent compléter les services spécialisés, elles ne sauraient dispenser les Parties de l'obligation de proposer un service dédié, doté de personnel dûment formé à la dynamique spécifique de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

188. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à veiller à la mise en place, en plus des nombreuses lignes d'assistance spécialisées existantes, d'une permanence

160. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012L0029>.

161. D'après les informations recueillies lors de la visite d'évaluation, environ 23 % des appels traités en 2022 par les deux lignes d'écoute généralistes (116006 et 116123) concernaient des cas de violence, notamment domestique.

162. Informations recueillies lors de la visite d'évaluation.

téléphonique nationale qui offre un premier point de contact unique pour donner des conseils aux femmes victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Cette permanence doit être assurée par des professionnel·les qualifiés, être accessible gratuitement sur l'ensemble du territoire, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et tenir dûment compte des barrières linguistiques auxquelles les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les femmes réfugiées et les femmes migrantes, ainsi que d'autres appelantes peuvent se heurter, tout en garantissant le respect de la confidentialité et l'anonymat de toutes les personnes qui appellent. Par ailleurs, un niveau de financement durable doit être assuré à l'ensemble de ces permanences téléphoniques.

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

189. La Lettonie ne dispose actuellement pas de services de soutien spécialisés clairement identifiables, destinés aux victimes de violence sexuelle, au sens de l'article 25 de la Convention d'Istanbul. Certaines ONG apportent à ces victimes une assistance psychologique et juridique, mais il n'existe pas de centres d'aide d'urgence spécialisés pour les victimes de viols et de violences sexuelles proposant un soutien pluridisciplinaire, intégré et tenant compte des traumatismes subis.

190. Les examens médico-légaux utilisés à des fins de preuve dans les affaires de violences sexuelles sont menés dans le cadre de la procédure pénale sur décision formelle de l'autorité compétente, telle que la police chargée de l'enquête ou le ou la procureur·e, et sont effectués par des expert·es agréés, notamment ceux du Centre national de médecine légale¹⁶³. Pendant les heures de travail, les examens sont réalisés dans les unités médico-légales, tandis qu'en dehors des heures ouvrables, ils sont effectués en milieu hospitalier par des gynécologues, avec la participation d'expert·es médico-légaux. Le GREVIO note avec satisfaction que les preuves médico-légales sont conservées pendant 10 ans, voire 30 dans les affaires impliquant des enfants¹⁶⁴. Cependant, l'obligation d'une décision préalable de l'autorité chargée de la procédure pour procéder à un examen médico-légal peut constituer, et constitue souvent, un obstacle pour les victimes qui ne sont pas prêtes à s'adresser aux forces de l'ordre. Cette exigence risque ainsi d'entraîner des retards dans le prélèvement des preuves et de faire peser une pression excessive sur les victimes à un stade précoce. Le GREVIO rappelle que la collecte et la conservation des preuves médico-légales, ainsi que le libre accès des victimes à celles-ci, doivent être assurés indépendamment de la volonté des victimes de faire un signalement aux autorités, conformément à l'article 25 de la Convention d'Istanbul. En ce qui concerne l'accessibilité financière, rien n'indique que la constatation des lésions corporelles ou les examens médico-légaux réalisés dans le cadre de la procédure pénale engendrent des coûts pour les victimes, car il semble que ces frais soient pris en charge par l'État. Le GREVIO note toutefois que l'accès à la contraception d'urgence après un viol pourrait dépendre des modalités de financement établies par les hôpitaux, et entraîner ainsi des disparités dans les pratiques régionales. Il est essentiel de mettre en place des garanties claires et uniformes assurant la gratuité des soins médicaux et des examens médico-légaux, y compris la contraception d'urgence, afin de garantir l'égalité d'accès et le respect de la convention.

191. Le GREVIO note avec satisfaction que le plan d'action national pour la période 2024-2029 de la Lettonie prévoit la création de centres d'aide aux victimes de viols et de violences sexuelles afin de mieux se conformer à la Convention d'Istanbul. D'après les autorités, un groupe de travail a été constitué afin de s'inspirer de l'expérience des centres spécialisés estoniens et d'adapter leurs principes directeurs à la situation en Lettonie. Le financement nécessaire aurait été évalué à près d'un million d'euros, et les autorités ont fait part de leur intention d'ouvrir les premiers centres d'ici la fin de l'année 2026. Tout en saluant ces mesures prises en faveur d'un meilleur respect de l'article 25 de la convention, le GREVIO note que les centres n'étant pas encore opérationnels, leur répartition géographique, la gamme de services proposés ainsi que le calendrier et les méthodes de mise en œuvre doivent être davantage précisés avant qu'une évaluation plus approfondie puisse

163. Article 33, Code de procédure pénale.

164. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

être réalisée. Le GREVIO rappelle qu'en vertu de l'article 25, les Parties sont tenues de veiller à la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, facilement accessibles et en nombre suffisant (au moins un centre pour 200 000 habitant·es selon les recommandations), qui apportent à ces victimes un soutien immédiat, à court terme et à long terme¹⁶⁵. Ces structures devraient proposer des services intégrés, axés sur la victime et tenant compte des traumatismes subis, notamment des soins médicaux immédiats, un accompagnement psychologique par du personnel spécialement formé, des informations et des conseils juridiques, ainsi que le recueil et la conservation sécurisée des preuves médico-légales, indépendamment de la volonté des victimes de faire un signalement aux autorités. La contraception d'urgence ainsi que le dépistage et la prévention des infections sexuellement transmissibles devraient faire partie des services médicaux assurés. L'accès doit être gratuit, confidentiel et exempt de tout obstacle procédural indu, afin de permettre aux victimes de bénéficier d'un soutien complet sans être contraintes d'engager une procédure pénale à un stade précoce.

192. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :

- a. poursuivre le processus en cours visant à mettre en place, dans tout le pays, des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, conformément à la recommandation d'un centre pour 200 000 habitant·es, offrant une prise en charge intégrée et centrée sur la victime, assurée par des spécialistes dûment formés ;**
- b. veiller à ce que ces centres fournissent des soins médicaux immédiats, un soutien lié au traumatisme, des examens médico-légaux réalisés selon des normes reconnues¹⁶⁶ et un accompagnement psychologique à court terme et à long terme, ainsi que des conseils juridiques, indépendamment de la volonté des victimes de faire un signalement ;**
- c. renforcer la coordination et les modalités d'orientation entre les services de santé, les services médico-légaux et les services de soutien, et à garantir l'accès gratuit aux soins médicaux et aux examens médico-légaux.**

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

193. L'obligation énoncée dans cet article vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits des enfants exposés à ces violences. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être exposés à d'autres formes de violence.

194. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme¹⁶⁷. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.

195. Dans la loi relative à la protection des droits de l'enfant, les enfants sont reconnus à part entière comme des titulaires de droits habilités à recevoir une protection et une assistance, y compris dans les situations de violence. La définition légale de la violence qui y est mentionnée englobe expressément la violence affective et la violence exercée à l'encontre d'une personne proche de

165. Voir le Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142, et l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, 2021, paragraphe 277.

166. Voir *Guidelines for medico-legal care for victims of sexual violence*, Organisation mondiale de la Santé, 2003 : www.iris.who.int/server/api/core/bitstreams/67468e99-5b64-40d9-b68b-c0e55923f32e/content.

167. J.L. Edleson, *Problems associated with children's witnessing of domestic violence*, VAW Net : www.vawnet.org/material/problems-associated-childrens-witnessing-domestic-violence.

l'enfant en sa présence peut être considérée comme telle¹⁶⁸. Selon les autorités, dans la pratique, les actes de violence commis à l'égard d'une mère en présence d'un enfant peuvent, dans un but protecteur, être assimilés à des actes de violence envers ce dernier. En vertu du Code de procédure pénale, les enfants ayant subi une infraction pénale sont automatiquement reconnus comme des victimes bénéficiant d'une protection spéciale. Ce statut leur confère des garanties procédurales renforcées, notamment des conditions adaptées aux enfants encadrant leur audition ou le recueil de leur témoignage à des fins de preuve, des restrictions quant à la répétition des entretiens et la participation de professionnel·les spécialement formés à cet effet¹⁶⁹.

196. Le GREVIO prend également note avec intérêt de l'élaboration, par le Centre de protection de l'enfance, de recommandations d'ordre méthodologique et de matériels de formation à l'intention des autorités de tutelle et de protection de l'enfance, ainsi que de modèles de coopération interinstitutionnelle visant à renforcer les mesures de protection des enfants¹⁷⁰. Si ces initiatives contribuent au renforcement des capacités professionnelles et à l'amélioration des garanties procédurales, rien n'indique qu'elles prévoient des interventions thérapeutiques fondées sur des preuves et spécifiquement adaptées aux enfants témoins traumatisés, comme l'exige l'article 26 de la Convention d'Istanbul.

197. Les enfants victimes de violence ont droit à des services de soutien gratuits, financés par l'État, pouvant inclure jusqu'à 20 séances individuelles d'accompagnement psychologique organisées au domicile de l'enfant ou dans un centre d'accueil pour une durée maximale de 30 jours, pouvant être prolongée si nécessaire à l'issue d'une évaluation réalisée par un·e spécialiste¹⁷¹. Par ailleurs, l'ONG Dardedze propose un soutien psychosocial spécialisé et des services d'intervention en situation de crise aux enfants touchés par la violence, notamment une assistance et des conseils psychologiques aux jeunes victimes et à leurs familles¹⁷². Une permanence téléphonique réservée aux enfants (116 111), accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et gérée par le Centre de protection de l'enfance, fournit un soutien affectif ainsi que des conseils d'urgence et adresse les enfants vers les services sociaux municipaux¹⁷³. Les autorités ont fait savoir que les enfants qui appellent le numéro d'urgence pour signaler avoir été témoins de violences commises par l'un des parents à l'encontre de l'autre sont orientés vers les services sociaux municipaux et font ainsi l'objet d'une intervention de suivi dans le cadre du dispositif municipal de protection de l'enfance¹⁷⁴. Le GREVIO note également avec intérêt l'introduction du modèle Barnahus en Lettonie en tant qu'approche coordonnée et adaptée aux enfants, relevant qu'entre décembre 2023 et décembre 2025, au total, 432 enfants victimes de violence sexuelle et de formes graves de violence physique ont été pris en charge dans le cadre de ce programme, dont 171 pour la seule année 2024, et ont bénéficié de divers services médico-légaux et psychologiques¹⁷⁵.

198. Dans l'ensemble, bien que le GREVIO se félicite de la mise en place, par la Lettonie, d'un système de protection de l'enfance à plusieurs niveaux et de l'engagement institutionnel dont elle fait preuve dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants, ce système reste principalement axé sur les enfants qui sont des victimes directes d'abus. En effet, il ne considère pas les enfants témoins comme une catégorie distincte présentant des besoins thérapeutiques spécifiques. Aucun élément ne permet de conclure à une mise en œuvre uniforme, à l'échelle nationale, d'un système

168. Voir les articles 1, paragraphe 11, et 50¹, paragraphe 2, de la loi relative à la protection des droits de l'enfant : www.likumi.lv/ta/id/49096-bernu-tiesibu-aizsardzibas-likums.

169. Articles 96¹, paragraphe 1, 151¹ et 152 du Code de procédure pénale.

170. Voir le Règlement du Conseil des ministres n° 241 du 16 avril 2024 : www.likumi.lv/ta/id/351326-noteikumi-par-kartibu-kada-apgustamas-specialas-zinasanas-bernu-tiesibu-aizsardzibas-joma-so-zinasanu-saturu-un-apjomu. Des supports méthodologiques et des lignes directrices sont disponibles à l'adresse : www.bac.gov.lv/lv/rokasgramata-barintiesam.

171. Voir l'article 51, paragraphe 2, de la loi relative à la protection des droits de l'enfant : www.likumi.lv/ta/id/49096-bernu-tiesibu-aizsardzibas-likums et le Règlement du Conseil des ministres n° 1613 du 22 décembre 2009.

172. www.centrsdardedze.lv/en/pakalpojumi/.

173. Permanence téléphonique pour enfants et adolescent·es 116 111 : www.childhelplineinternational.org/latvia-uzticibas-talrunis-child-and-adolescent-helpline-116-111.

174. Articles 58 à 60 de la loi relative à la protection des droits de l'enfant.

175. Le cadre juridique régissant le programme de coopération interinstitutionnelle Barnahus est défini par le Règlement du Conseil des ministres n° 745.

d'interventions structurées, liées aux traumatismes subis, fondées sur des données probantes et spécifiquement adaptées aux enfants témoins de violence à l'égard de leur mère ; l'accès à la protection et au soutien pourrait en outre être marqué par des disparités géographiques. Cette situation est particulièrement grave en ce qui concerne l'absence de refuges spécialisés dans l'accueil de victimes de violence domestique, qui, selon les normes de la Convention d'Istanbul, sont censés offrir protection et soutien aux femmes victimes et à leurs enfants, y compris à ceux qui sont témoins de telles violences perpétrées contre leur mère.

199. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à veiller à la mise en place de services de soutien destinés aux enfants qui sont victimes ou témoins de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris de services de conseil psychosocial adaptés à leur âge et assurés par des professionnel·les formés à la conduite d'entretiens avec les enfants, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de ces derniers.

I. Signalement par les professionnels (article 28)

200. L'article 28 a pour but de veiller à ce que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnel·les ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre. D'un autre côté, la disposition exige également le respect de la volonté et de l'autonomie d'une femme victime de violence. Cela requiert d'obtenir son consentement pour signaler des faits (ou des soupçons) de violence, sauf dans les situations où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la Convention d'Istanbul a été commis et que de nouveaux actes graves sont à craindre, ou lorsque la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait de problèmes de santé physique ou mentale ou pour d'autres raisons.

201. Le cadre juridique letton établit des obligations de signalement systématique des situations impliquant des actes de violence, en particulier à l'égard d'enfants et de professionnel·les de santé. En vertu de la loi relative à la protection des droits de l'enfant, toute personne, y compris les agent·es publics, est tenue d'informer la police ou une autre autorité compétente des violences ou autres infractions pénales commises à l'encontre d'un enfant. De plus, il incombe à la police de porter à la connaissance de l'autorité de tutelle et de protection de l'enfance les mesures de protection prises, y compris les ordonnances d'urgence d'interdiction émises¹⁷⁶.

202. Dans le secteur de la santé, le personnel médical est tenu de signaler dans les plus brefs délais (concrètement dans les 12 heures) à l'autorité compétente tout soupçon d'atteinte à l'intégrité corporelle résultant d'un acte de violence, que la victime soit un enfant ou un adulte¹⁷⁷. Cette obligation s'applique indépendamment du consentement de la victime et inclut les cas de viol et de violence entre partenaires intimes adultes. Bien que cette mesure garantisse une intervention rapide des services répressifs, les professionnel·les de santé ont indiqué que le caractère automatique du signalement peut dissuader, et dissuade souvent effectivement, certaines victimes de consulter un médecin, en particulier dans les cas de violence sexuelle¹⁷⁸. À cet égard, le GREVIO note avec préoccupation que le cadre actuel ne semble pas mettre suffisamment en balance les obligations de signalement et le respect de l'autonomie des victimes lorsqu'il s'agit d'adultes. Cela peut nuire au plein respect de l'article 28 de la Convention d'Istanbul, qui n'impose pas l'obligation d'effectuer un signalement.

203. Comme l'a déjà souligné le GREVIO à d'autres occasions, le fait d'imposer une obligation de signalement aux professionnel·les ne contrevient pas à l'article 28 de la Convention d'Istanbul ; cependant, une obligation générale de signalement peut rendre plus difficile la prestation de services

176. *Ibid.*, article 73.

177. Article 56.1, paragraphe 1, de la loi sur les traitements médicaux : www.likumi.lv/ta/en/en/id/44108.

178. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

de soutien centrés sur la victime et sensibles à la dimension de genre¹⁷⁹. En effet, l'obligation de signalement peut être un obstacle pour les femmes victimes qui ne se sentent pas prêtes à engager des procédures formelles ou qui craignent les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants (par exemple, les représailles de l'agresseur, la précarité financière, l'isolement social ou la perte de la garde des enfants). Dans les pays où les autorités ont introduit des obligations de signalement pour les professionnel·les, le GREVIO fait observer que ces dispositions devraient permettre de mettre en balance, d'une part, le besoin de protection des victimes et de leurs enfants, et d'autre part, le respect de l'autonomie et de l'émancipation de la victime, et devraient donc être limitées aux cas dans lesquels il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Dans de tels cas, le signalement peut être subordonné à certaines conditions appropriées, telles que le consentement de la victime, à l'exception de certains cas spécifiques, par exemple lorsque la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap.

204. En outre, le GREVIO constate qu'il est difficile de déterminer si les obligations de signalement en Lettonie sont spécifiquement adaptées aux situations impliquant des adultes dont les facultés de discernement sont altérées ou des personnes incapables de se protéger du fait de déficiences physiques. Rien n'indique non plus l'existence de critères harmonisés et intersectoriels applicables au signalement d'actes de violence à l'égard des femmes par les professionnel·les des secteurs de l'éducation ou de la santé et des services sociaux.

205. **Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la convention, le GREVIO exhorte les autorités lettones à :**

- a. **revoir et à uniformiser le système de signalement par les professionnel·les applicable aux formes de violence envers les femmes visées par la Convention d'Istanbul, notamment en établissant des lignes directrices et des critères harmonisés en la matière ;**
- b. **faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnel·les soit tempéré par la communication à la victime d'informations complètes et sensibles à sa situation pour lui permettre de prendre elle-même une décision en connaissance de cause. Il les exhorte également à veiller au recueil du consentement éclairé de la victime de violence en vue de signaler une suspicion d'infraction pénale, à l'exception des cas où il existe de sérieuses raisons de croire qu'un danger imminent menace la victime ou une autre personne, ou lorsque la victime est un enfant ou est incapable de se protéger.**

179. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Estonie, paragraphe 141.

V. Droit matériel

206. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

207. L'un des objectifs majeurs de la Convention d'Istanbul est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence (article 5, paragraphe 2, de la convention).

208. L'article 34 de la loi relative à la responsabilité administrative prévoit que toute personne lésée par le comportement d'un organisme public a droit à une indemnisation conformément aux règles d'indemnisation par l'État dans le cadre d'une procédure pour infraction administrative¹⁸⁰. En plus de solliciter une indemnisation de l'instance publique, la personne concernée peut demander l'octroi d'une indemnisation par le fonctionnaire responsable de l'infraction en vertu du Code de procédure civile.

209. Lorsqu'une personne privée subit un préjudice au cours d'une procédure pénale en raison d'une négligence des autorités publiques et des tribunaux, telle qu'un manquement à leurs obligations procédurales, la victime peut se tourner vers l'État pour obtenir réparation en vertu de la loi sur l'indemnisation des préjudices subis dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure pour infraction administrative¹⁸¹. Un-e fonctionnaire ayant manqué à ses devoirs professionnels peut engager sa responsabilité disciplinaire et, dans certaines circonstances, faire l'objet de poursuites pénales en vertu du Code pénal.

210. La loi sur la réparation des pertes causées par des institutions de l'État permet également aux particuliers de demander à être indemnisés pour un préjudice matériel ou moral subi de la part de diverses autorités publiques, y compris les services pénitentiaires et de probation, lorsque celles-ci ont réalisé des actes administratifs ou adopté des comportements illégaux¹⁸².

211. Outre ces procédures officielles, tout particulier a le droit de déposer plainte pour comportement répréhensible ou manquement de la part des autorités publiques. L'article 92 de la Constitution garantit le droit de recours individuel dans de tels cas. Même si des enquêtes internes sont menées, cette pratique reste marginale et ne semble pas refléter un contrôle systématique. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure elles sont mises à profit pour traiter les manquements en termes de protection des femmes contre les violences fondées sur le genre.

212. Le GREVIO encourage les autorités lettones à examiner et lever systématiquement tous les obstacles pratiques et institutionnels qui entravent l'utilisation effective, par les femmes victimes des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul,

180. Loi relative à la responsabilité administrative : www.likumi.lv/ta/id/303007-administrativas-atbildibas-likums.

181. Loi sur l'indemnisation des préjudices subis dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure pour infraction administrative : www.likumi.lv/ta/en/en/id/295926-law-on-compensation-for-damage-caused-in-criminal-proceedings-and-administrative-offence-proceedings.

182. Loi sur la réparation des pertes causées par des institutions de l'État : www.likumi.lv/ta/en/en/id/110746.

des voies de recours civiles et administratives existantes permettant de demander des comptes aux acteurs étatiques qui manquent à l'obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, d'enquêter sur ces actes et d'en punir les auteurs. Les progrès réalisés dans ce domaine devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation fondés sur la collecte systématique de données concernant le nombre de plaintes déposées par les victimes et leur issue.

2. Indemnisation (article 30)

213. En Lettonie, les victimes officiellement reconnues en tant que telles dans le cadre d'une procédure pénale ont le droit de demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction. La décision de reconnaître la qualité de victime est prise d'office ou à la demande de la personne concernée. La victime bénéficie à la fois d'un droit matériel à indemnisation pour le préjudice matériel, le préjudice moral et les souffrances physiques qu'elle a subies, et d'un droit procédural à être informée des mécanismes d'indemnisation disponibles, y compris l'indemnisation par l'État¹⁸³. Dans les cas de violence domestique et de violence sexuelle, cette reconnaissance revêt une importance particulière, car les victimes sont automatiquement considérées comme des personnes ayant besoin d'une protection procédurale spéciale¹⁸⁴. Les demandes d'indemnisation peuvent être introduites, par écrit ou oralement et à tout stade de la procédure pénale jusqu'au début de l'instruction judiciaire, devant le tribunal de première instance, les demandes orales étant formellement consignées. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal ou, le cas échéant, par le ou la procureur·e, et fait partie intégrante de la décision finale¹⁸⁵. Si la victime estime que ce montant est insuffisant, elle peut toujours engager une procédure civile en vertu du droit général de la responsabilité civile¹⁸⁶, qui tiendra compte de tout montant déjà octroyé et sera exonérée des frais de justice. En l'absence d'informations sur le nombre de demandes d'indemnisation présentées par des victimes contre des auteurs de violences et sur leur issue, il n'est toutefois pas possible d'évaluer si le dispositif garantit effectivement l'indemnisation des femmes victimes de violences par leurs agresseurs.

214. Parallèlement, la Lettonie a mis en place un régime de dédommagement garanti par l'État et géré par l'Administration judiciaire nationale, qui prévoit l'octroi d'une aide financière forfaitaire dans certaines catégories d'infractions pénales intentionnelles strictement définies¹⁸⁷. Le droit à bénéficier de ce régime est étroitement lié aux conséquences subies et limité aux cas ayant entraîné un décès, des lésions corporelles graves ou très graves, une atteinte à l'intégrité sexuelle ou à la moralité (y compris le viol et les violences sexuelles), des actes de traite des êtres humains, ou une infection par le VIH ou l'hépatite B ou C. L'indemnisation par l'État n'est pas liée aux dépenses réelles engagées et est plafonnée à l'équivalent de six fois le salaire mensuel minimum¹⁸⁸. En cas de viols et de violences sexuelles, un taux d'indemnisation fixé à 90 % du plafond global s'applique, conformément aux modifications législatives adoptées. Le GREVIO se félicite d'une disposition de ce régime qui prévoit que l'indemnisation peut être accordée avant l'issue de la procédure pénale, dès lors que la personne a été officiellement reconnue comme victime, et indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction ait été identifié ou condamné. Les demandes doivent être présentées dans les trois ans qui suivent la reconnaissance du statut de victime ou la prise de connaissance des faits concernés, et les décisions sont rendues dans un délai d'un mois, l'indemnisation étant versée en une seule fois. Lorsqu'une indemnisation a déjà été reçue de la part de l'auteur, le montant versé par l'État est réduit en conséquence, ce dernier cherchant ensuite à se faire rembourser par l'auteur dans la mesure du possible.

215. Le GREVIO se félicite de l'existence d'une indemnisation garantie par l'État pour certaines catégories de victimes éligibles de violence à l'égard des femmes et note avec satisfaction que le

183. Article 97 du Code de procédure pénale.

184. *Ibid.*, article 96, paragraphe 1. Pour plus de détails, voir au chapitre VI, Mesures de protection (article 56).

185. Articles 350 et 351 du Code de procédure pénale.

186. Article 1635 du Code civil : www.likumi.lv/ta/en/en/id/225418-the-civil-law.

187. Articles 3 et 7 de la loi sur l'indemnisation des victimes par l'État : www.likumi.lv/ta/en/id/136683-on-state-compensation-to-victims.

188. Au 1^{er} janvier 2025, le salaire minimum légal mensuel en Lettonie était de 780 euros : www.lm.gov.lv/en/minimum-monthly-wage.

système est conçu pour assurer un soutien rapide. Il note, à cet égard, qu'en vertu de la loi lettone, les conséquences d'un préjudice psychologique, notamment les troubles mentaux et les traumatismes ayant des conséquences permanentes ou à long terme affectant l'adaptation sociale, peuvent, juridiquement, être assimilées aux conséquences d'une atteinte à l'intégrité physique au sens du droit pénal, ce qui signifie que les victimes de violence psychologique peuvent également prétendre à une indemnisation de l'État. Le GREVIO salue en outre les efforts déployés par les autorités pour faire connaître ce régime de dédommagement grâce à la diffusion de matériels d'information clairs, complets et accessibles, notamment des brochures distribuées dans les institutions publiques et les commissariats de police, ainsi que par le biais d'une permanence téléphonique gratuite fournissant des informations et des conseils¹⁸⁹. Dans le même temps, le GREVIO note avec préoccupation que les critères d'éligibilité restrictifs et les plafonds fixés peuvent limiter considérablement la capacité du dispositif à couvrir l'ensemble des victimes de violence à l'égard des femmes et les préjudices subis. Les victimes dont les souffrances endurées ne constituent pas au moins une atteinte à l'intégrité physique modérée ou qui n'ont pas fait l'objet de violences sexuelles n'entrent pas dans le champ d'application. Sont ainsi exclues les personnes souffrant de traumatismes psychologiques à long terme, une conséquence fréquente de la violence entre partenaires intimes. Le GREVIO rappelle qu'en vertu de l'article 29 de la Convention d'Istanbul, l'indemnisation par l'État devrait être octroyée dans les situations où la victime a subi de graves atteintes à son intégrité corporelle ou à sa santé, ce qui inclut les préjudices psychologiques graves causés par des actes de violence psychologique, tel que mentionnés à l'article 33¹⁹⁰.

216. Dans ce contexte, le GREVIO constate que, selon les études disponibles, la violence psychologique à l'égard des femmes en Lettonie est largement sous-estimée et peu prise en compte dans les statistiques officielles, malgré les résultats des enquêtes menées qui mettent en évidence l'ampleur du phénomène¹⁹¹. Cette lacune peut avoir des répercussions sur l'accès des personnes concernées au statut de victime au regard du droit pénal et, par conséquent, aux mécanismes d'indemnisation qui dépendent de leur reconnaissance officielle en tant que victimes d'une infraction pénale. De plus, le GREVIO note que les conclusions d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2024, jugeant les plafonds légaux d'indemnisation incompatibles avec le droit constitutionnel à une réparation appropriée en cas de décès, ainsi que les modifications législatives consécutives prévues pour 2026, mettent en lumière des préoccupations persistantes quant au caractère suffisant du dédommagement dans les cas de préjudice les plus graves¹⁹². Le GREVIO constate avec préoccupation que le plafonnement prévu par la loi, combiné au montant forfaitaire, non lié aux dépenses engagées, de l'indemnité versée par l'État, peut empêcher les victimes de violence à l'égard des femmes d'obtenir réparation à la hauteur du préjudice réel subi, y compris les pertes financières, les frais médicaux ou liés aux soins, ainsi que le préjudice moral. Il semble y avoir un certain décalage entre le cadre juridique en matière d'indemnisation et sa mise en œuvre effective et adéquate dans la pratique en ce qui concerne les différentes formes de violence à l'égard des femmes¹⁹³.

217. Enfin, le GREVIO note que, selon les données supplémentaires fournies par les autorités, une grande majorité des demandes d'indemnisation par l'État donnent lieu à une décision favorable¹⁹⁴. La plupart d'entre elles concernent des infractions à caractère sexuel¹⁹⁵. Dans le même temps, le GREVIO regrette l'absence de données ventilées sur les bénéficiaires d'une telle indemnisation. Il regrette également l'organisation des rapports statistiques principalement par catégories d'infractions pénales, qui ne permet pas d'évaluer dans quelle mesure les femmes victimes de violence bénéficient effectivement, dans la pratique, du mécanisme de dédommagement

189. Numéro de la permanence téléphonique 800018010.

190. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 166.

191. EIGE, Violence fondée sur le genre : profil pays – Lettonie (en anglais) : www.eige.europa.eu/gender-based-violence/countries/latvia.

192. Cour constitutionnelle de Lettonie, arrêt du 27 juin 2025, requête n° 2024-07-01 : www.satversmestiesa.lv/en/case-no-2024-07-01.

193. Contribution soumise par le Centre MARTA, p. 18.

194. 592 demandes sur 715 en 2023, 636 sur 763 en 2024 et 613 sur 692 en 2025 (à octobre).

195. 241 cas en 2023, 200 cas en 2024, et 249 cas en 2025 (à octobre).

par l'État. Qui plus est, aucune donnée n'est disponible à propos des indemnisations accordées aux proches des victimes décédées.

218. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :

- a. vérifier l'adéquation et l'efficacité des mécanismes d'indemnisation prévus par la législation lettone pour les victimes de l'une des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, en vue d'étendre leur champ d'application à l'ensemble d'entre elles dès lors que le critère de graves atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé est rempli ;**
- b. collecter, analyser et prendre en compte de manière systématique, aux fins de cette évaluation, les données relatives au nombre de procédures pénales et civiles dans lesquelles les auteurs de violence ont été condamnés à verser une indemnité aux victimes, ainsi qu'au nombre de cas dans lesquels une indemnisation par l'État a été accordée, y compris aux personnes qui étaient à la charge de la femme décédée à la suite de cette violence.**

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

219. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la Convention d'Istanbul vise à ce que les incidents de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants¹⁹⁶.

220. En vertu du cadre réglementaire letton en matière de procédure civile, les tribunaux sont tenus, lorsqu'ils statuent sur des litiges relatifs aux droits de garde ou de visite concernant les enfants, de prendre en compte tous les faits de violence commis par la personne demandant ces droits à l'encontre de l'enfant ou de l'un de ses parents¹⁹⁷. Des garanties supplémentaires peuvent renforcer la protection des victimes de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants en interdisant aux tribunaux de suspendre une procédure de divorce à des fins de conciliation lorsque la demande de divorce est liée à des actes de violence à l'encontre du conjoint requérant ou d'un enfant. Elles permettraient ainsi de limiter les lenteurs procédurales susceptibles de prolonger l'exposition des victimes aux préjudices¹⁹⁸. Les tribunaux peuvent également prononcer des mesures de protection d'urgence et exécutoires à tout stade de la procédure civile, y compris avant ou pendant la procédure de divorce, afin de protéger les victimes et leurs enfants¹⁹⁹. Le GREVIO se félicite de ces dispositions qui reconnaissent la violence à l'égard d'un parent comme un élément juridiquement pertinent dans les procédures de divorce et les décisions connexes relatives à la détermination des responsabilités parentales. Elles reflètent ainsi le lien bien établi entre la violence entre partenaires intimes et les risques pour les enfants, et font primer les considérations relatives à la sécurité des victimes sur la conciliation. Le Code civil renforce encore ces garanties et étend la reconnaissance de la violence dans le droit de la famille. Il prévoit notamment une procédure de divorce accélérée en cas de violence à l'égard du conjoint et/ou de l'enfant (article 74.1 du Code

196. Dans l'affaire *Bîzdîga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023 : <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-228152>), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité dans les procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite dans un contexte de violence domestique, et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. En conséquence, la Cour a dit que les antécédents allégués de violences domestiques constituaient un facteur pertinent que les autorités internes devaient obligatoirement prendre en compte dans leur appréciation lorsqu'elles statuaient sur le droit de visite (paragraphe 62). Dans la récente affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, 17 octobre 2023 : <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-228151>), la Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'absence de prise en compte par les autorités moldaves des violences domestiques dans le processus décisionnel concernant les contacts parents-enfants. Ces deux arrêts ne sont pas définitifs à la date d'adoption du présent rapport.

197. Article 244.⁹ du Code de procédure civile : www.likumi.lv/ta/en/id/50500-civil-procedure-law.

198. *Ibid.*, article 240, paragraphe 2, et chapitre 30.5 sur les mesures de protection temporaire contre la violence.

199. *Ibid.*, chapitre 30.5 sur les mesures de protection temporaire contre la violence.

civil), l'exclusion de l'adoption (article 163.4.1) et de la tutelle (article 242.5) des personnes ayant commis des actes de violence, ainsi que la possibilité de déchoir de son droit de garde le parent violent (article 203.1.5). Les tribunaux de droit commun sont appelés à statuer sur les litiges relatifs à la garde et au droit de visite ; ils sont tenus d'examiner conjointement toutes les demandes liées à la famille, et peuvent ainsi procéder à une évaluation globale de la violence, du bien-être de l'enfant et des mesures de protection à prendre²⁰⁰.

221. Dans la pratique, les tribunaux aux affaires familiales bénéficient de l'assistance des autorités de tutelle et de protection de l'enfance, qui jouent un rôle central dans la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention d'Istanbul²⁰¹. En tant qu'organes administratifs municipaux, ces autorités procèdent à une évaluation des risques familiaux, recueillent des informations auprès des établissements scolaires, des professionnel·les de santé et de la police, auditionnent les enfants, souvent avec l'aide d'un·e psychologue, et soumettent par écrit aux tribunaux des avis dans lesquels elles proposent des solutions dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment dans le contexte d'une séparation familiale consécutive à des actes de violence domestique. Le GREVIO constate que, même si ces avis ne constituent officiellement qu'un élément de preuve parmi d'autres, ils revêtent un poids important dans la pratique. Les autorités de tutelle et de protection de l'enfance exercent également des pouvoirs directs en matière de protection, notamment en ordonnant l'éloignement immédiat de l'enfant du milieu familial en cas de violence constatée à son encontre, sachant que cette mesure doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans les courts délais prévus par la loi. Elles remplissent ainsi des fonctions liées aux services de protection de l'enfance. Selon les informations communiquées par les autorités, le Centre de protection de l'enfance a conçu à l'intention des services de tutelle un manuel régulièrement mis à jour qui contient 25 recommandations d'ordre méthodologique couvrant divers aspects de la protection des droits des enfants.

222. Les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur les graves lacunes qui caractérisent la réponse de ces autorités face à la violence domestique, notamment l'absence de formation spécialisée cohérente sur la violence domestique et d'une approche centrée sur la victime. Elles ont également souligné que même lorsque la violence est clairement établie, les décisions rendues excluent parfois les enfants des mesures de protection ou autorisent des accords concernant les droits de garde et de visite qui exposent les victimes et leurs enfants à un risque permanent. Ce constat est révélateur de la méconnaissance systémique de la nature cyclique de la violence domestique qui est susceptible de perdurer sous la forme de violence postérieure à la séparation, sachant que la séparation d'avec un partenaire intime violent représente un risque accru pour les femmes et leurs enfants²⁰². Le GREVIO note que tandis que le Centre de protection de l'enfance dispense régulièrement au personnel des services de tutelle et de protection de l'enfance des formations sur les droits des enfants et la détection de la violence, celles-ci ne semblent pas aborder systématiquement la dynamique spécifique de la violence domestique, comme l'exige la Convention d'Istanbul.

223. En ce qui concerne les modalités de garde et de visite dans les situations de violence domestique, les tribunaux peuvent prendre des mesures de protection telles que la suspension temporaire du droit de visite, la mise en place de visites supervisées par les autorités de tutelle et de protection de l'enfance, ou l'organisation des contacts en présence d'une personne référente désignée. Dans ce dernier cas, il peut s'agir de professionnel·les ou de membres de la famille dignes de confiance qui peuvent également faciliter le transfert des enfants afin d'éviter tout contact direct entre le parent victime et son agresseur. Tout en saluant la mise en place de ces mesures, le GREVIO relève des vulnérabilités structurelles susceptibles de compromettre le respect de l'article 31 de la convention, notamment le recours à une supervision informelle ou assurée par la famille et la capacité limitée à restreindre les contacts dans les situations de contrôle coercitif ou de poursuite des violences après la séparation.

200. *Ibid.*, article 238, paragraphe 1.

201. Ces instances sont régies par la loi sur les autorités de tutelle et de protection de l'enfance : www.liikumi.lv/ta/en/en/id/139369.

202. Contribution soumise par le Centre MARTA, pp. 11 et 12.

224. Le Bureau du médiateur a mis en évidence des lacunes persistantes dans l'application des décisions relatives à la garde et au droit de visite. Il a entre autres noté des difficultés constantes pour garantir le droit de visite des enfants, l'implication et l'accompagnement insuffisants des services sociaux, la mise en œuvre inégale des matériels méthodologiques permettant d'intervenir auprès des familles en proie à des situations très conflictuelles, ainsi que l'inaction persistante des ministères compétents malgré les recommandations formulées à plusieurs reprises²⁰³. Le GREVIO prend note des informations fournies par les autorités selon lesquelles le ministère de la Protection sociale a élaboré une méthodologie pour le travail social auprès des familles avec des enfants. Les autorités ont précisé que la formation à cette méthodologie avait été dispensée à plus de 300 travailleuses et travailleurs sociaux au sein des services sociaux municipaux, et que 2 036 spécialistes du travail social avaient ainsi renforcé leurs compétences professionnelles en 2024. Cependant, la mise en œuvre de cette méthodologie dans tous les services sociaux ne devrait devenir obligatoire qu'en janvier 2028, aussi son application reste-t-elle inégale dans l'intervalle.

225. Les organisations de défense des droits des femmes et les spécialistes de ce domaine ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les décisions relatives à la garde et au droit de visite ne prennent souvent pas suffisamment en compte les épisodes de violence domestique ; les mesures de protection n'incluent parfois pas les enfants ou autorisent des rencontres non supervisées avec le parent violent. Ils ont également indiqué que les tribunaux ou les services sociaux encouragent parfois la « conciliation » dans les cas de violence, ce qui incite les victimes à donner leur consentement par crainte, surtout de perdre la garde de leurs enfants, et favorise ainsi la poursuite des violences²⁰⁴. Le GREVIO note avec préoccupation que ces pratiques témoignent d'un manque de compréhension systémique de la dynamique de la violence domestique, caractérisée par la domination et le contrôle, souvent exercés par un partenaire de sexe masculin à l'encontre d'une femme, ainsi que par l'instrumentalisation des enfants comme moyen de maintenir ce contrôle après la séparation.

226. Par ailleurs, le GREVIO constate avec une vive inquiétude que les enfants qui sont témoins d'actes de violence domestique peuvent se retrouver sans protection adéquate et être néanmoins contraints d'entretenir des contacts, facilités par leur famille, avec l'auteur des faits. Si la violence exercée à l'encontre d'un parent constitue formellement un facteur pertinent dans les décisions relatives à la garde et au droit de visite et peut être considérée à des fins de protection comme une violation des droits de l'enfant, le cadre juridique établit une forte présomption en faveur du maintien des contacts avec les deux parents. Le Code civil consacre le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. Il exige que toute limitation de ces droits soit justifiée et jugée conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, et permet une restriction des droits parentaux essentiellement dans les cas de violence dirigée contre ce dernier²⁰⁵. Ces dispositions créent une hiérarchie normative qui donne la priorité à la violence envers l'enfant par rapport à celle entre partenaires et peuvent limiter considérablement la protection des enfants exposés à la violence subie par leur mère, contrairement à la Convention d'Istanbul qui reconnaît que le fait d'être témoin de violence domestique constitue un préjudice grave pour l'enfant.

227. Par ailleurs, le GREVIO relève avec inquiétude les références faites par les autorités et les professionnel·les à certaines notions, comme celle de « violence mutuelle », qui risquent d'occulter les schémas de contrôle coercitif et d'asymétrie de pouvoir inhérents à la violence domestique. Une telle présentation peut amener à considérer que la victime et l'auteur des violences sont tout autant responsables l'un que l'autre, et compromettre ainsi l'évaluation des risques, l'identification de l'agresseur principal et la priorité qui doit être accordée à la sécurité de l'enfant et de la victime. L'obligation énoncée à l'article 31 de la Convention d'Istanbul, pour que dans toute décision relative aux droits de garde et de visite concernant les enfants après une séparation, les incidents de violence domestique soient pris en compte, nécessiterait que soient effectuées une analyse approfondie visant à déterminer qui est l'auteur principal des violences, ainsi qu'une recherche

203. Bureau du médiateur, rapport annuel 2024, pp. 66 et 67 : www.tiesibsargs.lv/en/about-us/annual-reports/.

204. Contribution soumise par le Centre MARTA, pp. 18 et 24.

205. Articles 181, 182 et 203.¹, paragraphe 5, du Code civil.

systématique d'éventuels antécédents de maltraitance. Il est essentiel de déterminer s'il existe un précédent de violence entre partenaires intimes afin de pouvoir prendre des décisions garantissant la sécurité et les droits tant des femmes victimes que de leurs enfants. Dans ce contexte, le GREVIO note que la notion de « syndrome d'aliénation parentale » est parfois invoquée devant les tribunaux pour expliquer la réticence des enfants qui ont été témoins de violences entre partenaires intimes commises par l'un des parents à l'encontre de l'autre à rendre visite au parent violent. Il insiste sur le fait que le recours à de telles notions contribue à masquer les violences entre partenaires intimes et les dangers qui en découlent pour les femmes et les enfants, comme déjà souligné à plusieurs reprises dans d'autres de ses rapports d'évaluation²⁰⁶ ainsi que dans des documents internationaux établis par des expert·es²⁰⁷.

228. Enfin, le GREVIO constate avec préoccupation que la protection des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants peut, dans la pratique, être mise à mal par des recours abusifs ou une utilisation préjudiciable des voies procédurales dont peut se prévaloir l'auteur des violences. Celui-ci peut, par exemple, déposer des plaintes ou des requêtes à répétition, obligeant ainsi les victimes à raconter à maintes reprises ce qu'elles ont vécu et les exposant à une victimisation secondaire.

229. **Le GREVIO exhorte les autorités lettones à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des instances judiciaires et des services administratifs impliqués dans la détermination des droits de garde et de visite prennent systématiquement et effectivement en compte les faits de violence à l'égard des femmes, y compris les situations dans lesquelles des enfants sont exposés à une telle violence. Elles devraient notamment :**

- a. **veiller à ce que toutes les affaires relatives aux droits de garde et de visite fassent l'objet d'un examen systématique par les tribunaux et les autorités de tutelle et de protection de l'enfance, afin de déterminer si des actes de violence domestique, y compris de contrôle coercitif et de maltraitance postérieurs à la séparation, ont été commis ou signalés ;**
- b. **s'assurer que les allégations ou signes de violence donnent lieu à des enquêtes et des évaluations en bonne et due forme grâce à une coopération renforcée entre les tribunaux aux affaires familiales, les autorités de tutelle et de protection de l'enfance, les juridictions pénales, les services répressifs, les autorités sanitaires et éducatives ainsi que les services de soutien spécialisés ;**
- c. **intégrer des procédures structurées d'évaluation des risques dans les procédures de détermination des droits de garde et de visite, prenant explicitement en compte les risques liés à l'exposition des enfants à la violence commise par un parent à l'encontre de l'autre ;**
- d. **veiller à ce que seuls des professionnel·les ayant suivi une formation spécialisée et justifiant d'une expertise avérée en matière de violence domestique et d'exigences de la Convention d'Istanbul soient désignés et chargés de fournir des avis ou d'effectuer des évaluations dans les affaires relatives aux droits de garde et de visite marquées par des antécédents de violence ;**
- e. **prévenir l'utilisation, par les tribunaux, les expert·es et les services sociaux, de notions susceptibles de masquer les déséquilibres de pouvoir, de minimiser la violence ou d'imputer aux victimes la responsabilité des conséquences des violences subies ;**

206. Voir par exemple les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 116, et sur la Serbie, paragraphe 144.

207. Voir le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, 13 avril 2023, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5336-custody-violence-against-women-and-violence-against-children. Voir aussi le Communiqué sur l'aliénation parentale publié par le Comité d'experts du MESECVI et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, 12 août 2022, (en anglais) : www.ohchr.org/en/edvaw/violence-against-women-and-child-custody-issues ; la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP) de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. Cette déclaration de l'EAP, qui est composée de 128 organisations de psychothérapeutes issues de 41 pays européens, fait office de principe directeur pour les psychothérapeutes européens.

- f. **veiller à une utilisation appropriée et efficace des dispositions légales qui permettent de réduire, de suspendre et de soumettre à des garanties les droits de garde et de visite dès lors que des violences sont constatées, notamment en s'assurant que les enfants exposés à la violence domestique bénéficient systématiquement de mesures de protection et que les modalités d'encadrement des visites privilégient la sécurité et l'autonomie ;**
- g. **mesurer les progrès réalisés dans ce domaine grâce à la collecte et à l'analyse systématiques de données et de la jurisprudence, illustrant la manière dont les actes de violence sont évalués et dont les décisions relatives aux droits de garde et de visite sont motivées à la lumière de ces violences.**

4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

230. L'article 32 de la Convention d'Istanbul vise à éviter toute conséquence civile aux femmes et aux jeunes filles qui se libèrent d'un mariage auquel elles n'ont pas librement et pleinement consenti.

231. En vertu du Code civil letton, un·e conjoint·e peut contester le mariage s'il a été conclu sous l'influence de menaces criminelles²⁰⁸. Une telle action doit être engagée dans les six mois à compter du moment où les menaces n'ont plus d'effet. Il s'agit d'une procédure judiciaire civile donnant lieu à l'annulation du mariage, qui est alors considéré comme nul ab initio. Le GREVIO note avec inquiétude que l'obligation de démontrer l'existence de « menaces criminelles », plutôt qu'un simple manque de consentement libre et total, peut faire peser sur la victime des exigences rigoureuses en matière de preuve ou d'autres charges, en l'obligeant à fournir la preuve de l'existence et de la gravité de ces menaces et de leur influence déterminante sur le consentement. De plus, dans le contexte d'un mariage forcé, ce délai de six mois peut constituer un obstacle important, en particulier lorsque la victime reste soumise à un contrôle permanent, vit un traumatisme ou rencontre des difficultés d'ordre pratique pour quitter son conjoint.

232. Le mariage de mineur·es peut également constituer un motif d'annulation. Les mariages dans lesquels l'un des conjoints est âgé de moins de 16 ans sont formellement interdits et considérés comme nuls ; de même, les mariages impliquant au moins une personne âgée de 16 à 17 ans, contractés sans le consentement requis des parents ou des tuteurs et sans l'autorisation des autorités de tutelle et de protection de l'enfance, peuvent être déclarés nuls par un tribunal²⁰⁹. Dans pareils cas, le droit d'effectuer une demande en nullité n'est pas réservé au conjoint mineur au moment de l'union ; il peut être exercé par l'enfant concerné (dès lors qu'il est capable d'agir de façon autonome), par les parents ou tuteurs, par le ou la procureur·e agissant dans l'intérêt public, ou par les autorités de tutelle et de protection de l'enfance. Contrairement à la demande d'annulation fondée sur les menaces criminelles subies, aucun délai de prescription ne s'applique ici.

233. S'agissant des coûts liés à l'annulation d'un mariage, en vertu de la législation lettone, les mineur·es sont généralement exemptés des frais de justice. Lorsque la procédure est engagée par un procureur·e ou par les autorités de tutelle et de protection de l'enfance, l'enfant n'a pas à supporter de frais de procédure ; l'aide juridique assurée par l'État est offerte et couramment sollicitée dans les affaires impliquant des enfants. Dans les autres cas, les personnes bénéficiant de cette aide sont exonérées des frais de justice et des frais de procédure connexes²¹⁰, sous réserve de répondre aux conditions requises liées aux ressources ou au statut prévues par la loi sur l'aide juridictionnelle publique²¹¹.

234. Le GREVIO note qu'en l'absence d'informations sur l'application concrète de ces dispositions relatives à l'annulation du mariage, il lui est impossible de déterminer si et dans quelle mesure elles sont invoquées dans les cas de mariage forcé, et avec quels résultats. Il est également difficile de

208. Article 67 du Code civil.

209. Articles 32 et 33 du Code civil.

210. Article 57 du Code de procédure civile.

211. Voir au chapitre VI, Aide juridique (article 57).

savoir si les femmes et les filles ont pleinement conscience de la possibilité de demander la nullité du mariage en vertu du Code civil. À cet égard, le GREVIO rappelle l'importance d'assurer une diffusion efficace des informations sur les voies de recours judiciaires accessibles aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

235. Le GREVIO note avec satisfaction que la ratification de la Convention d'Istanbul a amené la Lettonie à ériger la violence psychologique en infraction pénale spécifique, conformément à la définition énoncée à l'article 33 de la convention. Ainsi, depuis juillet 2024, l'article 174.¹ introduit dans le Code pénal incrimine les traitements cruels ou violents infligés à un proche ou à un partenaire intime et entraînant des souffrances physiques ou psychologiques²¹².

236. Cette réforme du Code pénal fait de la violence psychologique une infraction pénale distincte, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'atteintes à l'intégrité physique associées ou de s'appuyer sur des infractions générales telles que la contrainte ou la menace. Ce faisant, cette disposition reconnaît la violence psychologique, y compris en tant que forme autonome d'abus, comme une manifestation de la violence à l'égard des femmes. Les peines encourues vont d'une mesure de privation de liberté de courte durée, jusqu'à trois ans d'emprisonnement, en passant par la surveillance probatoire. Dans les affaires impliquant une incitation ou une aide au suicide ou à une tentative de suicide, un traitement cruel de la victime ou une atteinte systématique à la dignité d'une personne, une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans peut être prononcée (contre trois ans auparavant). Lorsque la victime est en situation de dépendance matérielle ou autre à l'égard de l'auteur de l'infraction, la peine maximale est portée à sept ans de privation de liberté, avec exclusion de la possibilité d'une privation temporaire de liberté, d'une surveillance probatoire ou de travaux d'intérêt général.

237. Si la législation prévoit la possibilité d'engager des poursuites en cas de traitement causant des souffrances psychologiques, elle ne fait pas explicitement référence à un comportement qui se répète, par opposition à des événements ponctuels. Elle semble néanmoins se prêter à une interprétation susceptible de prendre en compte les comportements coercitifs et dominateurs caractéristiques de la violence psychologique, compte tenu de sa référence aux traitements entraînant des souffrances mentales. Cette approche est conforme à la norme de l'article 33 de la Convention d'Istanbul, qui vise à ériger en infraction pénale les comportements intentionnels qui portent gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou la menace, et qui a pour objectif de saisir les comportements violents qui se produisent dans le temps plutôt que des actes isolés²¹³. Le GREVIO félicite la Lettonie d'avoir adopté une loi qui reconnaît la violence psychologique en tant qu'infraction pénale distincte et autonome, ce qui constitue une avancée majeure dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

238. D'après les informations reçues par le GREVIO, l'article 174.¹, récemment adopté, est de plus en plus appliqué dans la pratique depuis son entrée en vigueur. En effet, au total, 185 procédures pénales ont été engagées en vertu de cette disposition en 2024, et 213 autres (portant sur 224 infractions) ont été ouvertes au cours des huit premiers mois de 2025²¹⁴. Ces chiffres témoignent d'une volonté accrue des victimes, depuis l'introduction de ce nouvel article, de dénoncer les violences psychologiques subies et mettent en évidence l'importance d'établir une base juridique claire pour leur incrimination. Le GREVIO note toutefois qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes lui permettant d'évaluer l'application de cette disposition dans la pratique par la police, les procureur·es et les tribunaux²¹⁵.

212. Code pénal : www.likumi.lv/ta/en/en/id/88966.

213. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 179 à 181.

214. Contribution soumise par le Centre MARTA, p. 20.

215. Voir au chapitre VI, Obligations générales (article 49), et réponse immédiate, prévention et protection (article 50).

239. **Le GREVIO encourage les autorités lettones à veiller à ce que les actes de violence psychologique fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions effectives, en faisant pleinement usage et de manière systématique de l'article 174.¹ du Code pénal, y compris dans les cas impliquant des comportements coercitifs ou caractérisés par la domination.**

2. Harcèlement (article 34)

240. En 2017, une infraction pénale spécifique de harcèlement a été introduite dans le Code pénal, ce dont le GREVIO se félicite. L'article 132.¹ incrimine les comportements consistant à suivre et à surveiller de manière répétée ou prolongée une autre personne, à proférer des menaces à son encontre ou à entretenir avec elle une communication non désirée, conduisant la victime à avoir de sérieuses raisons de craindre pour sa sécurité ou celle de ses proches. Sa formulation couvre un large éventail de comportements généralement associés au harcèlement, y compris les comportements menaçants répétés, et reflète l'accent mis par la Convention d'Istanbul sur les schémas comportementaux qui, pris individuellement, ne correspondent pas toujours à une conduite délictueuse, mais le deviennent lorsqu'ils sont appréciés cumulativement pour leur capacité à instiller la peur. À ce titre, cette disposition englobe les formes de comportement visées à l'article 34 de la Convention d'Istanbul et est conforme aux normes qui y sont énoncées.

241. En 2023, de nouvelles modifications apportées à la législation ont durci les sanctions applicables au harcèlement dans le contexte de la violence domestique et de la violence entre partenaires intimes, portant à trois ans d'emprisonnement la peine maximale encourue pour ce type de comportement. Elles prévoient des peines aggravées dès lors que l'infraction est commise à l'encontre d'une personne ayant un lien de parenté au premier ou au deuxième degré avec l'auteur des faits, d'un conjoint ou d'un ex-conjoint, d'un partenaire intime actuel ou ancien, ou d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu en ménage. En renforçant les sanctions applicables au harcèlement dans de telles circonstances, la réforme reconnaît la gravité et la nature spécifique du harcèlement et contribue ainsi à sanctionner ce comportement de manière effective et dissuasive et à l'alignement du Code pénal sur la Convention d'Istanbul. Le GREVIO constate également avec satisfaction l'extension du champ d'application de la disposition aux comportements qui portent atteinte non seulement au sentiment de sécurité de la victime, mais aussi de ses proches, comme c'est souvent le cas dans les affaires de harcèlement où les auteurs s'en prennent à des personnes proches de la victime afin d'exercer un contrôle coercitif ou d'instiller la peur.

242. Le GREVIO note qu'à la suite d'un arrêt rendu par la Cour suprême, le Parlement letton (Saeima) a publié en 2025 un communiqué précisant que l'intention de susciter la peur, qui avait été décrite dans l'exposé des motifs du projet de loi initial comme relevant de l'élément subjectif de l'infraction, ne constitue pas une condition obligatoire au titre de l'article 132.¹.²¹⁶ Cette déclaration peut guider l'interprétation judiciaire lors de l'application de cette disposition. Au fil de ses rapports d'évaluation, le GREVIO a eu l'occasion de noter que l'adoption d'une définition basée sur le comportement, en l'occurrence celui de l'auteur de l'infraction, plutôt que sur la preuve d'un résultat spécifique, constitue une pratique prometteuse en matière d'incrimination du harcèlement et s'inscrit dans l'approche préconisée par la Convention d'Istanbul²¹⁷. Dans le même temps, le GREVIO souligne l'importance de donner des indications claires quant à la manière d'interpréter la disposition afin d'en garantir une mise en œuvre effective dans la pratique, et met en garde contre toute ambiguïté à cet égard qui serait susceptible de créer des difficultés pour les services répressifs et le pouvoir judiciaire.

243. Enfin, en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 132.¹ aux cas de harcèlement commis en ligne ou par le biais des technologies numériques, le GREVIO note que cette disposition ne mentionne pas explicitement les formes numériques du harcèlement, mais que sa formulation est assez large pour englober de tels agissements.

216. Communiqué du Parlement de la République de Lettonie « concernant l'application de l'article 132.¹ du Code pénal », 16 octobre 2025 : www.likumi.lv/ta/id/363792-par-kriminallikuma-132sup1sup-panta-piemerosanu.

217. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 130.

3. Violence physique (article 35)

244. Le GREVIO se félicite de l'introduction en 2024 dans le Code pénal de l'article 174.¹, qui érige la violence physique, ainsi que la violence psychologique, en infraction pénale spécifique dans le contexte de la violence domestique et de la violence entre partenaires intimes. Cette disposition s'applique aux traitements cruels ou violents infligés à un proche ou à un partenaire intime entraînant un préjudice physique, lorsque ce préjudice est inférieur au seuil de gravité définissant une atteinte à l'intégrité corporelle légère, modérée ou grave, sanctionné par les articles 125, 126 et 130 du Code pénal. Chacune de ces infractions générales reconnaît les relations intimes ou domestiques comme une circonstance aggravante lorsque le préjudice est infligé à une personne ayant un lien de parenté au premier ou au deuxième degré avec l'auteur des faits, à un conjoint ou un ex-conjoint, à un partenaire intime actuel ou ancien, ou à une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu en ménage.

245. En érigeant la violence physique en infraction autonome dans les situations de violence domestique et de violence entre partenaires intimes, et en la considérant comme une circonstance aggravante dans le cadre des infractions générales d'atteintes à l'intégrité corporelle, le cadre juridique letton couvre un large éventail de comportements, indépendamment de la gravité des dommages causés. Cette approche renforce la protection contre la violence domestique en veillant à ce que même les préjudices physiques les plus légers donnent lieu à une réponse pénale. Ces modifications apportées au Code pénal sont conformes à l'article 35 de la Convention d'Istanbul, en vertu duquel tout acte de violence physique à l'égard d'une autre personne, lorsqu'il est commis intentionnellement, doit être érigé en infraction pénale, indépendamment du contexte dans lequel il survient²¹⁸.

246. Le GREVIO rappelle que l'article 35 englobe aussi les actes de violence physique ayant entraîné la mort de la victime. À cet égard, il note que le Code pénal ne prévoit pas de forme aggravée d'homicide lorsque celui-ci concerne un conjoint ou partenaire intime actuel ou ancien ou encore une autre personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu en ménage. Par conséquent, les données recueillies concernant les meurtres de femmes n'établissent pas de distinction entre les cas survenus dans un contexte de violence domestique ou de violence entre partenaires intimes. Ce manquement nuit considérablement à la capacité de déterminer les meurtres de femmes et de filles liés au genre et d'évaluer les défaillances systémiques du cadre juridique en matière de prévention et de poursuites.

247. En l'absence de données ventilées, il est difficile d'évaluer la manière dont les services répressifs et les autorités judiciaires appliquent dans la pratique les récentes modifications législatives ou exercent leur pouvoir discrétionnaire lors de la détermination des sanctions, lesquelles, dans le cas de l'article 174.¹, varient considérablement, allant de la surveillance probatoire à trois ans de privation de liberté²¹⁹. De plus, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que, dans certaines régions, les autorités répressives continuent d'appliquer des sanctions administratives plutôt que d'engager des poursuites pénales, contrairement à la législation transposant les normes de la Convention d'Istanbul²²⁰.

248. Le GREVIO encourage les autorités lettones à garantir la mise en œuvre, dans la pratique, de l'article 174.¹ du Code pénal, aux fins de l'imposition de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

218. Voir le Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 187.

219. Selon les informations communiquées par les autorités, il n'existe pas, pour l'heure, de données ventilées présentées dans un format directement exploitable concernant l'issue des procédures pénales préalables au procès engagées en vertu de l'article 174.1, mais de telles statistiques pourraient être établies à l'avenir.

220. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

249. La violence sexuelle est érigée en infraction pénale aux articles 159 (viol) et 160 (agression sexuelle) du Code pénal letton. L'article 159 définit le viol comme un rapport sexuel commis en profitant de l'état d'impuissance de la victime, ou contre la volonté de celle-ci en recourant à la violence, à la menace ou à l'abus de confiance, d'autorité ou d'une autre forme d'influence. Les sanctions encourues vont de quatre à 10 ans d'emprisonnement, et jusqu'à la réclusion à perpétuité pour certaines formes aggravées. L'article 160 couvre une catégorie plus large d'actes sexuels impliquant un contact physique, commis dans le même contexte de coercition ou d'abus, et énonce des peines pouvant aller jusqu'à neuf ans d'emprisonnement pour l'infraction de base, voire à la prison à vie pour les formes aggravées. Les articles 159 et 160 prévoient tous deux des circonstances aggravantes lorsque la victime est mineure, et des peines plus sévères lorsque celle-ci est âgée de moins de 16 ans.

250. Par ailleurs, l'article 161 érige en infraction pénale les rapports sexuels ou autres actes sexuels impliquant un contact physique entre un adulte et une personne de moins de 16 ans, même en l'absence des éléments de coercition ou d'abus requis par les articles 159 et 160, et indépendamment du consentement de la victime. Le Code pénal letton incrimine également les actes à caractère sexuel sans contact physique visant un·e mineur·e de moins de 16 ans ou une personne vulnérable, dès lors qu'ils sont commis par un adulte ou sous la contrainte (article 162). Il incrimine également la sollicitation d'un·e mineur·e de moins de 16 ans à des fins sexuelles, ou l'organisation d'une rencontre à de telles fins, en recourant aux technologies de l'information et de la communication ou à d'autres moyens de communication (article 162.1).

251. De plus, les violences sexuelles commises à l'encontre d'un ex-conjoint ou partenaire intime, ainsi que dans des situations de violence domestique, sont explicitement incriminées et considérées comme des circonstances aggravantes, en vertu de l'article 48.1.15 du Code pénal²²¹.

252. Le GREVIO regrette que les articles 159 et 160 du Code pénal exigent que l'auteur des faits ait eu recours à la violence ou à des menaces, ou qu'il ait profité de l'état d'impuissance de la victime ou d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence pour incriminer la violence sexuelle. Le GREVIO rappelle qu'en vertu de l'article 36 de la Convention d'Istanbul, les dispositions relatives au viol et à la violence sexuelle doivent être fondées sur le principe que le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la femme dans le contexte des circonstances environnantes. Il souligne en outre que les recherches sur la neurobiologie des traumatismes sexuels, y compris les études menées auprès de victimes de viol, montrent que la « sidération » (immobilité tonique) est une réaction physiologique couramment observée, étroitement liée à l'apparition ultérieure d'un trouble de stress post-traumatique et d'une dépression sévère²²².

253. Le GREVIO reconnaît que la définition lettone du viol témoigne d'une prise de conscience de l'importance du consentement, puisqu'elle fait référence, à l'article 159 du Code pénal, à des rapports sexuels ayant lieu contre la volonté de la victime. Toutefois, cette définition est nuancée par le fait que l'absence de consentement doit être évaluée au regard du recours à la violence ou à des menaces de la part de l'auteur, ou de l'exploitation de l'état d'impuissance de la victime, ou encore d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence. À cet égard, le GREVIO souligne que la convention dispose que les infractions pénales de violence sexuelle et de viol doivent être conçues uniquement comme des actes de nature sexuelle commis sans le consentement de la victime, sans exiger d'éléments constitutifs tels que la violence, les menaces, l'impuissance de la victime ou un abus de confiance ou tout autre élément²²³. Les poursuites exigent alors une évaluation des

221. Voir au chapitre V, Sanctions et mesures (article 45).

222. Des études montrent qu'un nombre important de victimes ne résistent en aucune façon à l'agresseur : l'immobilité tonique est décrite comme un état involontaire et temporaire d'inhibition motrice en réponse à des situations impliquant une peur intense. Dans diverses études, une immobilité importante a été signalée par 37 % à 52 % des victimes d'agressions sexuelles. Voir Moller A., Sondergaard H. P. et Helstrom L. (2017), *Tonic immobility during sexual assault – A common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression*, Acta Obstetrica et Gynecologica Scandinavica, 96, pp. 932 à 993.

223. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 191.

éléments de preuve qui tient compte du contexte afin d'établir, au cas par cas, si la victime a librement consenti.

254. En droit letton, la notion d'« impuissance » peut être interprétée au sens large afin d'englober diverses formes de vulnérabilité qui, dans la pratique, excluent tout consentement valable. De même, une interprétation extensive du critère d'abus de confiance ou d'autorité exercé sur la victime contre sa volonté pourrait prendre en compte la dynamique de pouvoir, la subordination et l'emprise psychologique qui accompagnent et facilitent souvent le viol. Une telle dynamique peut en effet empêcher une victime d'exprimer un consentement libre, de façon volontaire, au même titre que la force physique ou des menaces explicites. Cependant, malgré la possibilité d'une interprétation suffisamment large de l'élément d'abus requis par l'article 159, l'infraction continue de mettre l'accent sur le recours à des moyens coercitifs ou l'exploitation de la vulnérabilité de la part de l'auteur de l'infraction plutôt que sur l'absence de consentement librement donné. De plus, le GREVIO note que la pratique judiciaire fixe un seuil élevé pour établir l'« état d'impuissance ». Le Sénat de la Cour suprême de la République de Lettonie a estimé que l'impuissance se caractérise par un ensemble de critères physiques et mentaux cumulatifs, selon lesquels la victime ne comprend pas la nature et la portée des actes commis et ne peut donc pas y opposer de résistance, ou qu'elle comprend les actes mais est physiquement incapable de se protéger. Ce double critère limite les possibilités d'interprétation permettant d'englober toutes les situations qui doivent être considérées comme un viol au sens de la Convention d'Istanbul en raison de l'absence de volonté libre de la victime, y compris celles où la victime présente une paralysie psychologique ou une immobilité tonique, alors même qu'elle dispose, en théorie, des capacités cognitives (ou physiques) suffisantes pour comprendre le comportement (et y opposer de la résistance). D'après les informations communiquées par les autorités, les commentaires de droit pénal interprètent les notions de « confiance », d'« autorité » et d'« autres formes d'influence » au sens large, de sorte à englober les situations de pression psychologique et de subordination, et considèrent ces éléments comme des moyens permettant d'établir que la victime n'a pas participé de son plein gré. Tout en reconnaissant la portée interprétative de ces notions, le GREVIO note que le recours à une interprétation large des éléments relatifs au comportement de l'auteur ne saurait se substituer à l'ancrage structurel de l'infraction dans le principe du libre consentement, et que la définition de l'impuissance donnée dans les commentaires — qui exige que la victime ait été incapable de comprendre les actes ou d'y opposer une résistance — risque toujours d'exclure les situations d'immobilité tonique ou de paralysie psychologique dans lesquelles la victime comprend ce qui se passe mais est physiologiquement incapable de réagir.

255. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO appelle à prendre des mesures législatives visant à aligner la définition du viol sur les exigences de la Convention d'Istanbul, en affirmant qu'un viol est un viol et que l'élément déterminant est l'absence de libre consentement de la victime. Lorsque la situation est marquée par des abus particuliers, tels que l'exploitation d'un état d'impuissance, d'une position d'autorité ou d'une relation de confiance, ces abus pourraient être considérés comme des circonstances aggravantes afin de veiller à ce que les sanctions soient proportionnées à la gravité de l'infraction commise.

256. Le GREVIO note également avec préoccupation que, selon les représentant·es de la société civile, le viol reste l'une des infractions les moins dénoncées en Lettonie, car de nombreuses femmes renoncent à signaler les faits à la police par crainte de ne pas être crues ou de la stigmatisation sociale, par honte, ou en raison du risque de victimisation secondaire au cours de la procédure pénale²²⁴. Des inquiétudes ont également été exprimées quant au fait que les expériences vécues par les victimes pourraient ne pas être prises au sérieux, en particulier dans les petites communes où il n'est pas toujours possible de garantir la confidentialité et où le personnel des services répressifs n'a pas nécessairement bénéficié d'une formation spécialisée dans le traitement des affaires de violence sexuelle.

224. Contribution soumise par le Centre MARTA, p. 22.

257. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à :

- a. **intégrer pleinement la notion de libre consentement dans les articles 159 et 160 du Code pénal, conformément à l'article 36 de la Convention d'Istanbul ;**
- b. **garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel commis sans un tel consentement, y compris lorsque les circonstances de l'espèce excluent un consentement valable.**

5. Mariages forcés (article 37)

258. Il n'existe pas d'infraction distincte de mariage forcé dans le Code pénal letton ; en revanche, certaines situations de mariage forcé font l'objet de poursuites en tant que forme de traite des êtres humains au titre de l'article 154.¹. Aux termes de l'article 154.², paragraphe 1, la traite des êtres humains se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation, l'hébergement ou l'accueil d'une personne aux fins d'exploitation, par le recours à la violence, à des menaces ou à la tromperie, ou encore par la mise à profit de la situation de dépendance, de vulnérabilité ou de l'état d'impuissance d'une personne, ou par l'offre ou l'acceptation d'avantages matériels ou autres en vue d'obtenir son consentement. L'article 154.¹, paragraphe 2 précise que la traite des mineur-es est considérée comme une infraction pénale même en l'absence de tels « moyens ». L'article 154.², paragraphe 3 donne une définition plus large de l'« exploitation » : celle-ci inclut le fait de contraindre une personne à la prostitution ou à toute autre forme d'exploitation sexuelle, à exécuter un travail ou à commettre une infraction, ou le fait de la maintenir en esclavage ou en servitude. Le GREVIO prend note avec intérêt des modifications au Code pénal adoptées le 19 mars 2026 et entrées en vigueur le 4 avril 2026, qui incluent expressément le mariage forcé dans la définition de l'exploitation. Les peines encourues vont de la confiscation des biens à la privation de liberté d'une durée maximale de huit ans, voire 12 si la victime est mineure.

259. Le GREVIO reconnaît qu'il peut y avoir chevauchement entre mariage forcé et traite des êtres humains. Le mariage forcé peut être lié à l'exploitation sexuelle, à l'exploitation par le travail, ou à des avantages financiers ou autres dont bénéficie l'ensemble de la famille élargie (par exemple, la possibilité d'émigrer en bénéficiant d'une mesure de regroupement familial). Si la Convention d'Istanbul n'exige pas des Parties qu'elles établissent une infraction spécifique pour chaque forme de violence à l'égard des femmes, elle a cependant pour but d'aider les Parties à créer le cadre législatif nécessaire pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Le GREVIO a ainsi souligné l'intérêt de créer des infractions autonomes pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul.

260. Tout en saluant les amendements à l'article 154.² du Code pénal, qui incluent expressément le mariage forcé dans la définition de l'exploitation dans le contexte de la traite des êtres humains et qui peuvent favoriser une plus grande clarté juridique et une meilleure cohérence dans la pratique, le GREVIO rappelle que l'article 37 de la Convention d'Istanbul exige l'incrimination de toutes les formes de comportement liées au mariage forcé, y compris le fait de forcer un-e adulte ou un-e enfant à contracter un mariage et celui de tromper un-e adulte ou un-e enfant afin de l'emmener à l'étranger à cette fin. D'un côté, certaines situations de mariage forcé pourraient relever de l'article 154 sur la traite, en particulier lorsqu'elles impliquent la servitude ou une exploitation « analogue à l'esclavage » et qu'il y a recours à la coercition ou à la tromperie (cette dernière condition n'étant pas requise pour les mineur-es). De l'autre, le GREVIO note que certains cas de mariage forcé, en particulier ceux qui impliquent une pression psychologique ou une coercition de la part de la famille ou de la communauté, ou dans lesquels il est question de l'« honneur » de la famille, peuvent être difficiles à traiter dans le seul cadre de la traite, qui exige l'établissement d'éléments constitutifs spécifiques, notamment le but de l'exploitation telle que définie dans cette disposition.

261. Le GREVIO note en outre l'importance de garantir que le comportement visé à l'article 37, paragraphe 2, de la convention, y compris le fait de tromper une personne afin de l'emmener sur le territoire d'un autre État dans l'intention de la forcer à contracter un mariage, peut effectivement donner lieu à une enquête et à des poursuites dans la pratique, y compris dans les situations

impliquant une coercition psychologique ou familiale et où il peut être difficile de prouver l'élément d'exploitation indépendamment du mariage projeté lui-même.

262. Si le nombre de cas de mariages forcés en Lettonie est jugé relativement faible, en l'absence de données sur le nombre de signalements aux services sociaux ou aux services répressifs, il est difficile d'évaluer l'ampleur réelle de cette forme de violence. Le GREVIO attire donc l'attention sur la nécessité de mener des activités de recherche et de sensibilisation la concernant, et de donner aux femmes et aux filles des moyens de demander de l'aide, notamment auprès des services sociaux et des professionnel·les de santé.

263. Le GREVIO encourage les autorités lettones à faire en sorte que toutes les formes de comportement visées à l'article 37 de la Convention d'Istanbul, notamment le fait de forcer un·e adulte ou un·e enfant à contracter un mariage et celui de tromper un·e adulte ou un·e enfant afin de l'emmener à l'étranger à cette fin, soient traitées de manière efficace et concrète par les services répressifs et les tribunaux.

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

264. Bien que la législation lettone ne confère pas spécifiquement le caractère d'infraction pénale aux mutilations génitales féminine (MGF), l'acte physique de mutilation, tel que décrit à l'article 38, alinéa a), de la Convention d'Istanbul, peut faire l'objet de poursuites en tant que forme d'atteinte grave à l'intégrité corporelle en vertu de l'article 125 du Code pénal. Conformément au paragraphe 14.2 de l'annexe 3 de la loi relative aux procédures d'entrée en vigueur et d'application du Code pénal, la perte d'un organe ou de sa fonction constitue une atteinte grave à l'intégrité corporelle. Le paragraphe 16.3.c de la même loi définit cette perte comme l'ablation de la totalité ou partie des organes génitaux externes, y compris l'infibulation, sauf si elle est pratiquée pour des raisons médicales. Le GREVIO se félicite de l'inclusion explicite de ce comportement dans la définition des atteintes graves à l'intégrité corporelle, conformément à l'article 38, alinéa a), de la convention.

265. Cependant, le fait d'inciter ou de contraindre une personne à subir des mutilations génitales féminines ou de lui fournir les moyens à cette fin (tel que décrit à l'article 38, alinéas b et c) ne semble pas être érigé en infraction pénale en vertu d'autres dispositions juridiques existantes. Certes, le Code pénal letton permet de sanctionner l'aide ou la complicité dans la commission de l'acte de MGF lui-même (soit le comportement visé à l'article 38, alinéa a), de la convention) dans le cadre des dispositions générales sur la participation conjointe (article 20 du Code pénal) à l'infraction de MGF en tant que forme d'atteinte grave à l'intégrité corporelle. Toutefois, cela ne répond qu'à l'obligation énoncée à l'article 41 de la convention, à savoir, ériger en infractions pénales l'aide ou la complicité dans la commission des actes définis à l'article 38, alinéa a).

266. Le GREVIO a souligné à plusieurs reprises que l'article 38, alinéas b et c, impose également d'ériger en infraction pénale le comportement consistant à exercer intentionnellement une influence ou une contrainte sur une fille (ou une femme) qui n'a pas elle-même l'intention de se soumettre à des mutilations génitales féminines²²⁵. En pratique, l'objectif est de garantir l'engagement de la responsabilité pénale des membres de la famille ou de la communauté qui incitent ou contraignent une fille à se soumettre à des mutilations génitales féminines, ou lui fournissent les moyens à cette fin, même s'ils ne contribuent pas activement à la réalisation de l'intervention. En revanche, l'infraction d'aide et de complicité prévue par le droit letton exige la commission effective de l'acte physique de MGF ; le fait de contraindre une femme majeure à subir un tel acte ou de lui fournir les moyens à cette fin (article 38, alinéa b), ou le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir un tel acte ou de lui en fournir les moyens (article 38, alinéa c), peut renvoyer à un comportement qui n'atteint pas ce seuil et ce, indépendamment du fait que l'intervention préjudiciable soit finalement pratiquée ou non. Un tel comportement reste donc en dehors du champ d'application de toute infraction spécifique.

225. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur Andorre, paragraphes 167 et 168 ; la Finlande, paragraphes 176 et 177 ; la Serbie, paragraphes 191 et 192 et l'Espagne, paragraphes 232 à 234.

267. En ce qui concerne l'application de cette disposition dans la pratique, il semble qu'il y ait très peu de cas et qu'aucune condamnation n'ait été prononcée. Cette situation pourrait s'expliquer par le faible nombre de femmes et de filles issues de communautés résidant en Lettonie qui pratiquent les mutilations génitales féminines. Il est essentiel de renforcer la sensibilisation au phénomène des MGF et d'obtenir davantage d'informations sur ce sujet dans le cadre d'un effort plus global visant à comprendre la situation des femmes appartenant aux différentes communautés de migrant-es présentes en Lettonie et à la prendre en compte. Cela inclut les problèmes spécifiques auxquels elles sont confrontées et leur exposition au risque de subir certaines formes particulières de violence, telles que les mutilations génitales féminines, ainsi que tout obstacle susceptible de les empêcher de demander de l'aide et de signaler les faits.

268. **Le GREVIO invite les autorités lettones à mettre leur Code pénal en conformité avec les dispositions de l'article 38, alinéas b et c, de la Convention d'Istanbul. Cela permettrait de s'assurer que le fait de contraindre une femme ou une fille à subir l'un des actes visés à l'article 38, alinéas b et c, de la convention constitue également une infraction pénale.**

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

269. L'avortement forcé est érigé en infraction distincte à l'article 136 du Code pénal. Cette disposition prévoit que toute personne qui contraint intentionnellement une femme enceinte à avorter est passible d'une peine de privation de liberté temporaire, d'une surveillance probatoire, de travaux d'intérêt général ou d'une amende, dès lors que l'avortement a effectivement été pratiqué. Le GREVIO note toutefois que, bien que cette disposition érige en infraction pénale le fait de contraindre une femme à avorter, elle ne prend pas en compte tous les cas dans lesquels un avortement est pratiqué sans que la personne concernée ait donné son accord libre et éclairé. À ce titre, la loi n'est que partiellement conforme à l'article 39 de la Convention d'Istanbul, qui exige la protection de la capacité d'une femme de se reproduire naturellement dans toutes les situations où le consentement libre et éclairé fait défaut. En outre, le GREVIO prend note de l'article 135, paragraphe 4, du Code pénal, qui érige en infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de douze ans la pratique non autorisée d'un avortement, contre la volonté d'une femme enceinte. Le GREVIO salue cette disposition, qu'il considère comme un niveau de protection supplémentaire, mais relève que l'expression « contre la volonté » de la femme concernée ne correspond pas entièrement au consentement libre et éclairé exigé par la convention, qui englobe non seulement les situations de contrainte manifeste, mais aussi celles où le consentement est compromis par un manque d'information, des pressions institutionnelles ou un abus d'autorité, en particulier en milieu médical.

270. Même si la stérilisation forcée ne constitue pas une infraction distincte, les actes visés à l'article 39, alinéa b, de la convention peuvent, à l'instar des mutilations génitales féminines, faire l'objet de poursuites en tant que forme d'atteinte grave à l'intégrité corporelle en vertu de l'article 125 du Code pénal. Le paragraphe 16.3.c de l'annexe 3 de la loi relative aux procédures d'entrée en vigueur et d'application du Code pénal assimile la perte de la capacité de se reproduire (y compris la capacité d'avoir des rapports sexuels, de féconder ou d'être fécondée, et de donner naissance) à une forme de perte d'un organe ou de sa fonction, ce qui constitue une atteinte grave à l'intégrité physique au sens du paragraphe 14.2 de l'annexe 3 du Code. Ainsi, le cadre législatif de la Lettonie érige en infraction pénale les actes visés à l'article 39, alinéas a et b, de la Convention d'Istanbul.

271. Le GREVIO constate qu'aucune donnée n'a été communiquée concernant les plaintes déposées ou les condamnations prononcées pour avortement forcé en vertu de l'article 136 du Code pénal. Quant à la stérilisation forcée, on ignore si certaines des condamnations visant les atteintes graves à l'intégrité corporelle concernent des cas de cette forme de violence à l'égard des femmes ; il est par conséquent difficile pour le GREVIO d'évaluer la mise en œuvre effective de cette disposition du Code pénal letton.

272. Le GREVIO attire plus spécifiquement l'attention sur les femmes en situation de handicap vivant en institution et celles placées sous tutelle, qui peuvent être particulièrement vulnérables face

au risque d'avortement forcé et de stérilisation forcée. Il est essentiel de veiller à ce que les interventions médicales reflètent véritablement, dans toute la mesure du possible, la volonté propre de la femme plutôt que le simple jugement du tuteur. En outre, il faut s'assurer qu'elles ne sont pas réalisées dans un contexte de consentement forcé ou d'abus d'autorité, y compris en dehors des systèmes étatiques officiels.

8. Harcèlement sexuel (article 40)

273. Avec l'introduction, en 2024, de l'article 11.² de la loi sur les sanctions administratives applicables aux infractions dans le domaine de l'administration, de l'ordre public et de l'utilisation de la langue officielle, la Lettonie a interdit le harcèlement sexuel, qui est désormais considéré comme une infraction administrative²²⁶. Cette disposition définit le harcèlement sexuel comme toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, dirigée contre une personne, ayant pour objet ou pour effet de violer sa dignité et de la placer dans un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, et prévoit une sanction pouvant aller jusqu'à 140 unités de pénalité. Avant cette modification de la législation, le harcèlement sexuel était uniquement pris en compte dans le contexte de l'emploi, en vertu de l'article 29 du Code du travail. Celui-ci interdit la discrimination, y compris « le harcèlement et les instructions données à autrui de discriminer », pour des motifs tels que le sexe (parmi d'autres caractéristiques protégées), et prévoit que l'employeur·e verra sa responsabilité engagée en cas de comportement interdit de ce type²²⁷. En outre, lorsque des actes commis, quel que soit le contexte, dégénèrent en harcèlement moral, la responsabilité pénale peut être engagée en vertu de l'article 132.¹ du Code pénal. Les procédures administratives relatives aux cas de harcèlement sexuel sont menées par la police nationale, qui est également compétente pour enquêter sur les infractions pénales à caractère sexuel, conformément au Code pénal.

274. Le GREVIO note avec satisfaction l'introduction de l'infraction administrative de harcèlement sexuel à la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul, et son alignement étroit sur les termes de l'article 40 de ladite convention. Il se félicite de cette évolution, la considérant comme une étape importante vers une interdiction totale du harcèlement sexuel, qui étend le champ d'application de la réglementation au-delà du contexte professionnel, offre une protection dans les espaces publics et privés, et répond ainsi mieux aux normes de la convention.

275. Le GREVIO reconnaît les efforts déployés en Lettonie pour mieux cerner le problème du harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur. Des recherches et des initiatives ont été menées pour en évaluer l'ampleur, notamment une étude à grande échelle portant sur ses dimensions juridiques, psychologiques et sociologiques, accompagnée de recommandations adressées à tous les établissements d'enseignement supérieur du pays²²⁸. Néanmoins, le GREVIO insiste sur le fait que les autorités publiques, et pas seulement les établissements d'enseignement, doivent lutter contre toutes les formes de harcèlement sexuel, quel que soit le contexte : professionnel, institutionnel, en ligne ou autre.

276. En ce qui concerne la mise en œuvre concrète du cadre juridique, les parties prenantes ont souligné que, malgré une attention accrue portée au harcèlement au travail, de nombreuses victimes n'osent toujours pas se faire connaître et porter plainte, souvent par crainte de représailles, en raison des difficultés à prouver les faits ou de la charge émotionnelle et procédurale liée à l'engagement de poursuites. Le GREVIO prend note de l'existence de cas de harcèlement sexuel dans les milieux institutionnels, y compris d'allégations de tels actes commis à l'encontre de femmes en situation de handicap dans des foyers sociaux, ainsi que d'incidents survenus dans le cadre de procédures

226. Loi sur les sanctions administratives applicables aux infractions dans le domaine de l'administration, de l'ordre public et de l'utilisation de la langue officielle : www.likumi.lv/ta/en/en/id/314808-law-on-administrative-penalties-for-offences-in-the-field-of-administration-public-order-and-use-of-the-official-language.

227. Code du travail : www.likumi.lv/ta/en/en/id/26019.

228. Bureau du médiateur, étude sur le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur, 2024/2025 : <https://www.tiesibsargs.lv/resource/izpete-seksualas-uzmaksanas-tematika/?utm>.

d'asile²²⁹. Étant donné la vulnérabilité accrue des personnes confrontées à de telles situations, souvent caractérisées par des rapports de force inégaux et une relation de dépendance, il convient de souligner que les autorités ont la responsabilité plus importante encore de prévenir de tels comportements et d'y répondre efficacement.

277. La nouvelle disposition relative au harcèlement sexuel est formulée en des termes généraux, sans référence au contexte, et pourrait donc s'appliquer aussi bien au harcèlement hors ligne qu'en ligne. Cependant, le GREVIO souligne qu'il est important de veiller à ce que la loi soit appliquée dans la pratique à la dimension numérique du harcèlement sexuel, en tenant compte des caractéristiques spécifiques des environnements en ligne et des risques qui y sont associés.

278. Le GREVIO constate avec regret l'absence de données concernant le nombre de plaintes déposées, le nombre de procédures administratives engagées et de sanctions imposées, ainsi que l'issue de ces affaires. Ces informations seraient pourtant essentielles pour évaluer l'efficacité du nouveau cadre juridique. Comme le GREVIO a déjà eu l'occasion de le souligner dans d'autres rapports d'évaluation, le faible nombre de signalements, l'applicabilité contextuelle restreinte des infractions et la collecte insuffisante de données comptent parmi les principaux obstacles à une évaluation adéquate de l'efficacité des mesures²³⁰.

279. Le GREVIO encourage les autorités lettones à veiller à la mise en œuvre effective de l'article 11.² de la loi sur les sanctions administratives applicables aux infractions dans le domaine de l'administration, de l'ordre public et de l'utilisation de la langue officielle, relatif au harcèlement sexuel, tant sur le lieu de travail qu'en dehors, y compris dans les contextes institutionnels et numériques, et à mettre en place une collecte de données systématique permettant de suivre son application dans la pratique et son efficacité.

9. Justifications inacceptables des infractions pénales, y compris des crimes commis au nom du prétendu honneur (article 42)

280. L'article 42 de la Convention d'Istanbul condamne clairement les justifications utilisées par le passé pour cautionner des actes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique. En conséquence, le droit pénal matériel et procédural des États parties ne doit pas permettre à l'accusé d'invoquer que ses actes ont été commis dans le but de prévenir ou de punir la transgression suspectée, perçue ou réelle, par la victime, de normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles. Cette disposition a pour but d'interdire toute attitude culpabilisant la victime²³¹.

281. Le GREVIO constate avec préoccupation que le Code pénal letton, à son article 47, paragraphe 1, alinéa 5, permet de tenir compte de circonstances atténuantes lorsque l'infraction a été commise sous l'influence du « comportement immoral » de la victime. Cette formulation vague et ambiguë pourrait conduire à l'octroi de circonstances atténuantes inacceptables, en raison de la culpabilisation des victimes, dans les affaires de violence à l'égard des femmes. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le noter avec inquiétude, des facteurs d'atténuation tels que le fait que l'infraction ait été motivée par des « valeurs morales et sociales positives » ont été avancés dans certaines des Parties à la convention pour justifier la violence et rejeter la responsabilité sur la victime en invoquant des stéréotypes négatifs de ce qui est considéré comme un comportement approprié pour les hommes et pour les femmes, risquant ainsi de perpétuer l'idée que la violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle, peut se justifier²³². Il s'agit là de préjugés fondés sur la notion d'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés que la convention vise à éradiquer.

229. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

230. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 155 et Monaco, paragraphes 122 et 123.

231. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphes 157 à 159 ; l'Italie, paragraphes 202 à 205 ; le Portugal, paragraphes 176 à 178 ; et la Türkiye, paragraphes 252 à 258.

232. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphes 157 à 159.

282. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à mettre en conformité les dispositions concernées du Code pénal letton avec l'article 42 de la Convention d'Istanbul et à prendre des mesures afin de s'assurer que les circonstances relatives à un comportement supposément immoral de la victime, prévues par l'article 47, paragraphe 1, alinéa 5 du Code, ne sont pas considérées comme atténuantes dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

10. Sanctions et mesures (article 45)

283. La réforme législative menée en Lettonie en 2024 a renforcé le cadre de sanctions en place pour les infractions commises dans un contexte de violence entre partenaires intimes et de violence domestique. L'introduction de l'article 174.¹ dans le Code pénal a permis de relever le seuil minimal des sanctions applicables en cas de violence physique ou psychologique commise entre personnes apparentées au premier ou au deuxième degré, entre conjoints actuels ou anciens, entre personnes entretenant ou ayant entretenu une relation intime stable, ou entre personnes vivant en ménage (indivis). Un tel comportement est passible d'une mesure de surveillance probatoire ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, sauf si les actes ont entraîné des atteintes graves ou modérées à l'intégrité corporelle, auquel cas les peines plus lourdes prévues aux articles 125 et 126 du Code pénal s'appliquent²³³.

284. Par ailleurs, les modifications apportées en 2024 ont étendu la responsabilité pénale à plusieurs autres infractions commises dans le cadre de violences entre partenaires intimes ou de violences domestiques, telles que définies ci-dessus, notamment les coups et blessures volontaires, les menaces de mort ou de lésions corporelles graves, ainsi que le harcèlement. En vertu des nouvelles dispositions, ces infractions ne sont plus passibles uniquement d'une peine de travaux d'intérêt général ou d'une amende, mais doivent désormais faire l'objet de sanctions plus sévères, allant de la surveillance probatoire à la privation de liberté. Le GREVIO se félicite de cette évolution, qui fait suite à la ratification de la Convention d'Istanbul. On peut désormais considérer que la législation lettone prévoit, dans l'ensemble, des sanctions appropriées pour les actes de violence à l'égard des femmes, conformément aux exigences de l'article 45 de la convention.

285. Cependant, le GREVIO note avec préoccupation que la peine minimale prévue en cas de harcèlement sexuel reste l'amende. À cet égard, il a déjà eu l'occasion de souligner que le recours à des amendes à titre de sanction dans les affaires de violence à l'égard des femmes, particulièrement la violence domestique, peut avoir des incidences négatives sur la victime et augmenter encore l'insécurité financière des femmes et des enfants victimes²³⁴. Le mariage forcé, poursuivi au titre de la traite des êtres humains en vertu de l'article 154.¹, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 8 ans, assortie d'une sanction supplémentaire de confiscation des biens. S'agissant des avortements forcés, le Code pénal établit deux infractions distinctes : l'article 136 érige en infraction le fait de contraindre une femme enceinte à subir un avortement, celle-ci faisant alors l'objet de pressions pour donner une forme de consentement forcé, et prévoit une peine minimale d'amende, tandis que l'article 135, paragraphe 4, incrimine la pratique d'un avortement contre la volonté d'une femme, y compris les cas entraînant la mort ou d'autres conséquences graves, et prévoit, pour seule sanction applicable, une peine d'emprisonnement d'une durée de trois à douze ans. Le GREVIO note avec préoccupation que la peine minimale d'amende prévue pour l'infraction de contrainte visée à l'article 136 ne reflète pas la gravité de l'atteinte à l'autonomie procréative en cause.

286. Par ailleurs, le GREVIO constate que, faute de données suffisantes, il est difficile d'évaluer si, dans la pratique, les tribunaux prononcent des sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction. On ignore combien des affaires signalées ne parviennent pas devant les tribunaux, en raison par exemple de l'application par le ministère public de mesures conditionnelles

233. En cas d'atteintes légères à l'intégrité corporelle relevant de l'article 130, qui prévoit une peine maximale moins lourde (jusqu'à un an d'emprisonnement), l'article 174.¹ peut s'appliquer en tant que *lex specialis* lorsque ses conditions sont remplies.

234. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 160 ; la Finlande, paragraphe 183 ; Monaco, paragraphe 130 ; le Monténégro, paragraphe 198, et la Türkiye, paragraphe 260.

présentencielles, et ne font donc jamais l'objet d'un jugement. Lorsque les affaires débouchent sur un procès, il est difficile de déterminer si les juges ont recours à tout l'éventail des peines disponibles, ou s'ils n'imposent que rarement des sanctions plus lourdes, telles que des peines d'emprisonnement. De même, il n'existe pas de données complètes sur le nombre de suspensions de peine par rapport aux sanctions effectives. Ce manque d'informations nuit à toute évaluation solide de l'efficacité et de l'effet dissuasif du cadre juridique dans la pratique.

287. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à garantir, au moyen de mesures législatives ou autres appropriées, que les peines et mesures prononcées pour les infractions de violence domestique sont effectives, proportionnées et dissuasives, notamment en procédant à la collecte de données pertinentes sur les peines imposées. Il les invite entre autres à réexaminer les pratiques en matière de détermination de la peine afin d'élaborer des critères clairs, conformes aux exigences de l'article 45 de la Convention d'Istanbul.

11. Circonstances aggravantes (article 46)

288. L'article 48, paragraphe 1 du Code pénal letton énonce une liste de circonstances aggravantes. Celle-ci comprend notamment les situations suivantes : l'infraction a été commise de manière répétée (récidive) ; l'infraction a été commise par un groupe de personnes ; l'infraction a été commise en abusant d'une position d'autorité ou de confiance ; l'infraction a entraîné des conséquences graves ; l'infraction a été commise à l'encontre d'un·e mineur·e ou d'une personne en exploitant son état d'impuissance ou son immaturité ; l'infraction a été commise en exploitant la dépendance de la victime à l'égard de l'auteur ; l'infraction a été commise en faisant usage d'une arme ; ou encore l'infraction a été commise en présence d'un·e mineur·e et constitue une atteinte à la santé, à la moralité ou à l'intégrité sexuelle de la personne. Il convient de noter que l'article 48, paragraphe 1, alinéa 15 du Code pénal qualifie de circonstance aggravante toute infraction violente, menace de violence ou atteinte à la moralité et à l'intégrité sexuelle lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un proche parent (au premier ou au deuxième degré), d'un conjoint actuel ou ancien, d'une personne avec laquelle l'auteur a entretenu une relation intime durable, ou d'une personne avec laquelle l'auteur vit en ménage.

289. Le GREVIO note que les circonstances aggravantes prévues par la législation lettone sont globalement conformes aux exigences de l'article 46 de la convention, à l'exception notable du critère concernant les relations intimes, qui, en vertu de cette législation, doivent être durables. Ne seraient ainsi pas concernées les infractions commises à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur a entretenu une relation intime de durée ou d'intensité moindre, qui pourraient toutefois se produire dans le cadre de rencontres amoureuses, ou à titre de vengeance contre une femme qui aurait mis rapidement fin à une aventure.

290. Par ailleurs, le GREVIO constate que plusieurs infractions, telles que le harcèlement ou les violences psychologiques, physiques ou sexuelles, prennent une forme aggravée lorsque les actes sont commis dans le cadre d'une relation intime ou domestique. Dans pareils cas, la dimension relationnelle est considérée comme un élément constitutif de l'infraction aggravée, qui s'ajoute aux circonstances aggravantes générales énumérées à l'article 48, paragraphe 1 du Code pénal. En revanche, les dispositions relatives au meurtre et à l'homicide involontaire (chapitre XII du Code pénal) ne reconnaissent pas expressément le contexte de la relation intime ou domestique comme une circonstance aggravante. Il serait essentiel de veiller à ce que l'ensemble des circonstances aggravantes s'applique à l'ensemble des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris la violence physique ayant entraîné la mort de la victime, afin que les tribunaux puissent avoir recours à toute la gamme des peines prévues dans les affaires de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note que cela est particulièrement important en ce qui concerne les meurtres de femmes et de filles liés au genre.

291. De plus, le manque de données fait qu'il est difficile d'évaluer à quelle fréquence et dans quelle mesure les circonstances aggravantes sont effectivement appliquées par les magistrat·es pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. À cet égard, le GREVIO

souligne la difficulté récurrente liée au peu d'efforts déployés pour informer les autorités judiciaires de tout l'éventail des circonstances aggravantes énoncées à l'article 46 de la convention, que ce soit dans le cadre des lignes directrices sur la détermination des peines ou de la formation²³⁵.

292. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que, dans la pratique, toutes les circonstances énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient considérées comme des circonstances aggravantes par les tribunaux.

12. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

293. En Lettonie, les modes alternatifs de résolution des conflits (souvent appelés « médiation » dans le contexte letton) sont une option disponible tant dans les procédures pénales que civiles, mais n'ont jamais de caractère obligatoire, quel que soit le contexte. En vertu du cadre juridique, la médiation est facultative dans les deux cas, mais elle est présentée comme un droit de la victime, et les personnes concernées sont systématiquement informées de cette possibilité. Dans certaines circonstances, les tribunaux sont tenus de faire part de la possibilité de médiation aux parties à une procédure civile, mais celles-ci ne sont pas obligées d'accepter ou d'y recourir.

294. En vertu de la procédure pénale lettone, la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction est proposée depuis 2005 et assurée par le Service national de probation²³⁶. La médiation est définie comme un droit fondamental de la victime de parvenir à un accord avec la personne qui lui a causé un préjudice et d'obtenir des informations sur le processus et ses conséquences²³⁷. Les agent-es informent les victimes de ce droit, mais la loi n'impose pas de proposer une médiation à un stade précis de la procédure ; le processus n'est engagé que si la victime et l'auteur des faits acceptent d'y participer. La médiation peut être menée à n'importe quel moment de la procédure pénale, y compris après la condamnation pendant l'exécution de la peine, mais elle ne remplace en aucun cas la procédure pénale et n'affecte en rien l'obligation de l'État de poursuivre.

295. Dans les procédures civiles, les juges sont tenus de proposer aux parties la possibilité d'opter pour la médiation à plusieurs stades de la procédure²³⁸. Les tribunaux transmettent aux deux parties des informations à ce sujet, et chacune peut demander de recourir à la médiation à tout moment, y compris après le début de la procédure, lors de la mise en état de l'affaire ou de l'audience préliminaire, mais aussi tout au long de la procédure judiciaire, jusqu'à ce que l'examen au fond soit achevé. Dans les conflits familiaux, en particulier ceux liés aux droits de garde et de visite concernant les enfants, les juridictions ont l'obligation de proposer la médiation. Cependant, ni le tribunal ni aucune autre autorité ne peut contraindre les parties à faire appel à cette option, et celles-ci doivent toutes deux y consentir librement pour engager le processus. En outre, les autorités de tutelle et de protection de l'enfance peuvent également suggérer d'opter pour la médiation dans le cadre de différends familiaux liés aux enfants. Afin de faciliter le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits, la Lettonie a adopté en 2014 la loi sur la médiation, qui insiste sur la liberté de chacun de décider de participer ou non à la médiation, de choisir la personne qui fera office de médiateur et d'interrompre ou de mettre fin au processus à tout moment, qu'un accord ait été trouvé ou non²³⁹. Les tribunaux peuvent suspendre la procédure dès lors que les deux parties acceptent le recours à la médiation. L'obligation faite aux juridictions civiles d'informer les intéressés de la possibilité de faire appel à ce mode alternatif de résolution des conflits peut, en raison de l'autorité du tribunal, être parfois perçue comme une incitation à y recourir ou prendre une importance plus grande qu'une simple notification informative.

235. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 181 ; le Monténégro, paragraphe 204, et la Suède, paragraphe 194.

236. Article 381 du Code de procédure pénale.

237. Articles 97.¹, paragraphe 4, et 97, paragraphe 7, du Code de procédure pénale.

238. Articles 148, paragraphe 1³, 149, paragraphe 2, et 151, paragraphe 3 du Code de procédure civile. Pour plus de détails, voir le portail e-justice européen, Médiation dans les pays de l'UE – Lettonie : https://e-justice.europa.eu/topics/taking-legal-action/mediation/mediation-eu-countries/lv_fr.

239. Loi sur la médiation : www.likumi.lv/ta/en/en/id/266615.

296. La Lettonie encourage la médiation et communique largement à ce sujet, notamment dans le cadre du projet « La médiation dans les conflits familiaux » et grâce aux supports élaborés par le ministère de la Justice et le Conseil des médiateurs certifiés²⁴⁰. Des programmes financés par l'État proposent des séances de médiation gratuites aux familles confrontées à des litiges concernant les enfants, et ce soutien reste disponible même après le début d'une procédure judiciaire.

297. Bien que la médiation soit officiellement une démarche volontaire²⁴¹, le GREVIO constate avec préoccupation qu'elle est activement encouragée et soutenue dans la pratique, tant dans les procédures pénales que civiles, y compris dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le noter, il convient de se montrer particulièrement attentifs lorsque l'on propose une médiation, car les pratiques qui favorisent la conclusion d'un accord ou d'un règlement à l'amiable entre la victime et l'agresseur, sans tenir compte des répercussions possibles pour toute victime qui refuserait, peuvent amener cette dernière à considérer la médiation comme la seule solution viable²⁴². Tout acte de violence domestique commis par un partenaire masculin à l'encontre de sa conjointe ou de sa partenaire est en soi révélateur d'un déséquilibre des pouvoirs dans la relation, qui risque de compromettre la capacité à mener une négociation équitable. Une femme qui a subi des violences domestiques peut ne pas être en mesure d'engager le processus de médiation sur un pied d'égalité avec l'agresseur, que ce soit dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure relevant du droit de la famille. Sans la mise en place systématique de garanties suffisantes, les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique peuvent être exposées à un risque accru d'intimidation ou de domination avec les modes alternatifs de résolution des conflits. Comme le GREVIO a déjà eu l'occasion de le souligner, les professionnel·les amenés à intervenir dans les procédures de médiation volontaire doivent être dûment formés afin de savoir reconnaître et prendre en compte la dimension de genre du déséquilibre des pouvoirs, en particulier dans les affaires impliquant des violences à l'égard des femmes²⁴³. Le GREVIO prend note des informations communiquées par les autorités selon lesquelles des formations ont été dispensées à des juges et des professionnel·les de la médiation en 2025, dans le cadre desquelles l'accent a notamment été mis sur le caractère inapproprié de la médiation dans les cas de violence domestique. Il encourage donc les autorités lettonnes à poursuivre ces efforts en veillant à ce que des formations adéquates soient organisées de manière systématique et continue à l'intention de ces acteurs²⁴⁴ et à ce que des directives et des protocoles clairs soient élaborés pour les professionnel·les²⁴⁵.

298. Le GREVIO souligne en outre l'importance de veiller à ce que les affaires proposées à la médiation fassent l'objet d'un examen minutieux visant à détecter d'éventuels antécédents de violence domestique. Il note avec inquiétude que l'ensemble des institutions et des parties prenantes en Lettonie ne semblent pas appliquer de manière systématique de telles précautions.

299. Par ailleurs, les organisations de défense des droits des femmes et les organisations de la société civile ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les tribunaux encouragent parfois la médiation dans les différends relatifs aux droits de garde ou de visite, même en présence d'antécédents de violence. Les victimes peuvent alors être amenées à accepter un accord par crainte, par exemple de perdre la garde de leurs enfants ou pour « satisfaire » le tribunal, au risque de favoriser la perpétuation de la violence²⁴⁶.

240. www.sertificetimediatori.lv/mediacijas-pakalpojumi-gimenes-stridu-risinasana/ ; www.e-justice.europa.eu/topics/taking-legal-action/mediation/family-mediation/family-mediation/lv_fr.

241. L'article 13 de la loi sur le Service national de probation (www.likumi.lv/ta/en/en/id/82551) dispose que les professionnel·les du Service national de probation veillent à ce que la victime et la personne en probation puissent participer de manière volontaire au processus de médiation.

242. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 132 et l'Italie, paragraphe 114.

243. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 168 ; la France, paragraphe 211 et les Pays-Bas, paragraphe 242.

244. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 170 ; la France, paragraphe 212 ; la Serbie, paragraphe 208, et la Türkiye, paragraphe 270.

245. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande, paragraphe 193 et les Pays-Bas, paragraphe 247.

246. Contribution soumise par le Centre MARTA, p. 24.

300. Dans le même temps, le GREVIO salue les efforts déployés par les autorités lettones pour atténuer certains de ces risques pour les victimes de violence à l'égard des femmes. D'après les autorités, le recours à la médiation dans les affaires de violence doit rester exceptionnel, et des poursuites pénales sont engagées d'office en cas d'infractions graves telles que les abus sexuels ou la violence entre partenaires intimes, que les deux parties aient ou non demandé une médiation. De plus, le GREVIO se félicite des initiatives prises par la Lettonie pour mettre au point des indicateurs permettant d'évaluer si un cas se prête à la médiation et pour réduire le recours à ce mode alternatif de résolution des conflits dans le contexte de la violence à l'égard des femmes. Cette approche tient compte du fait que sans cela, les auteurs de ces actes pourraient exercer un contrôle en raison de leur position de force. Toutefois, les informations disponibles sur la mise en œuvre dans la pratique, les progrès et l'efficacité de ces initiatives sont limitées, ce qui empêche toute évaluation complète à ce stade.

301. Enfin, le GREVIO prend note de l'assurance donnée par les autorités selon laquelle les médiateurs et médiatrices certifiés bénéficient d'une formation qui aborde notamment la question du rapport de force tel qu'il se manifeste dans les cas de violence domestique. À cet égard, le GREVIO souligne l'importance de veiller au respect systématique de normes identiques dans toutes les procédures et fait remarquer que l'existence de médiateurs et médiatrices non certifiés, pour lesquels une telle formation n'est pas exigée par la loi, pourrait entraver ces efforts.

302. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à faire en sorte que l'interdiction de la conciliation obligatoire dans le cadre des procédures relevant du droit de la famille, en particulier celles concernant la garde des enfants en présence d'antécédents de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, soit respectée et effectivement mise en œuvre. Il les encourage aussi vivement à veiller à ce que le caractère volontaire de la médiation soit bien compris par les institutions et les victimes, et à poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de directives claires et de formations sur les moyens permettant de détecter les cas de violence domestique dans les affaires relevant du droit de la famille.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

303. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales (article 49) et Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

304. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

305. En Lettonie, les fonctions de maintien de l'ordre sont assurées par la police nationale et la police municipale. Ces deux services jouent un rôle dans la réponse aux cas de violence domestique, y compris conformément aux obligations énoncées aux articles 49 et 50 de la Convention d'Istanbul.

306. Le GREVIO salue l'engagement déclaré des autorités chargées de l'application des lois en faveur d'une approche de tolérance zéro envers la violence domestique et se réjouit que la violence domestique soit de plus en plus traitée comme une préoccupation publique plutôt que comme une affaire privée et que cette conception imprègne progressivement l'ensemble du secteur répressif. La prévention de la violence domestique (et des préjudices psychologiques, physiques et autres qu'elle cause) est officiellement considérée comme une priorité de la police nationale et serait menée en collaboration avec les services sociaux et d'autres institutions²⁴⁷. La législation régissant la police contient des dispositions pertinentes à cet égard, qui imposent notamment aux forces de l'ordre l'obligation de prévenir les menaces immédiates dans les situations où une personne se trouvant dans un logement, ou à proximité, est susceptible de mettre en danger la vie, la liberté ou la santé d'une personne qui y habite en permanence, en attendant que la justice envisage une protection temporaire contre la violence²⁴⁸.

307. Depuis 2014, la Lettonie a introduit une série de réformes législatives visant à établir un système plus complet de protection contre la violence, y compris dans les situations où les autorités chargées de l'application des lois ne disposent pas de motifs suffisants pour engager une procédure pénale ou administrative. Ces réformes, qui portent principalement sur la prévention générale de la violence et la protection des enfants, comprennent des modifications de textes comme le Code de procédure pénale, la loi sur la police, la loi sur la protection des droits de l'enfant, la loi sur les autorités de tutelle et de protection de l'enfance et le Code pénal.

308. Le GREVIO reconnaît la pertinence globale de ces mesures, étant donné que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique se produisent souvent dans des contextes plus larges de violence familiale et en relation avec des préoccupations de protection de l'enfance. Toutefois, il souligne que les différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence entre partenaires intimes contre les femmes, présentent des défis distincts qui nécessitent des réponses spécifiques et ciblées de la part des organismes chargés de l'application des lois ; ces

247. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

248. Article 10.21 de la loi sur la police : www.likumi.lv/ta/en/en/id/67957.

réponses doivent en effet prendre pleinement en compte les vulnérabilités et les dépendances particulières des femmes, et la nature cyclique des violences dans les relations intimes. Les membres des forces de l'ordre abordent souvent les cas de violence domestique et sexuelle, lorsque ces violences sont perpétrées par un membre de la famille ou un partenaire intime, comme une question adjacente aux préoccupations de protection de l'enfance - ou relevant de ces préoccupations - ou dans le contexte de l'abus d'alcool. Bien que ces facteurs puissent être présents dans certains cas, ce cadrage risque de contribuer à la normalisation de la violence entre partenaires intimes contre les femmes, ou à l'invisibilité de formes de violence plus dissimulées, mais répandues, qui ne sont généralement pas associées à des préoccupations en matière de protection de l'enfance. Le GREVIO a souligné à d'autres occasions que la méconnaissance de la dynamique et des causes profondes de la violence à l'égard des femmes conduit souvent à ce qu'elle soit perçue, non pas comme une manifestation de l'inégalité des rapports de force entre les femmes et les hommes, mais plutôt comme un problème individuel lié à la dépendance à l'alcool ou à d'autres produits, à des problèmes de santé mentale, à des traits de personnalité ou à la pauvreté²⁴⁹. Le GREVIO souligne la nécessité de redoubler d'efforts pour corriger ces présupposés et ces attitudes, en particulier chez les professionnel·les œuvrant en première ligne.

309. Dans ce contexte, le GREVIO salue l'introduction récente, dans le Code pénal, de l'article 174.1, consacré à la violence à l'égard de membres de la famille, qui permet à la police d'intervenir dans les cas où la violence physique ne peut pas être facilement établie. Cet article permet ainsi aux membres des forces de l'ordre de traiter la diversité des préjudices que les femmes victimes peuvent subir.

310. Le GREVIO salue aussi l'instauration d'un devoir de signalement officiel par le biais de modifications réglementaires qui ont établi un questionnaire obligatoire pour les membres de la police intervenant dans des « situations de conflit familial »²⁵⁰. Ce projet s'appuie sur un projet pilote mené dans la ville de Liepāja (située dans la région de Kurzeme), qui visait à améliorer la réponse de la police grâce à la formation, à la coordination des procédures et à la communication avec les services sociaux et les ONG²⁵¹. Le projet a entraîné une nette augmentation des ordonnances d'urgence d'interdiction, ce qui suggère une amélioration de l'identification et des mesures de protection initiales. L'utilisation d'un formulaire d'évaluation standardisé et d'un système de signalement électronique obligatoire peut faciliter l'évaluation des risques, une réponse rapide et un suivi coordonné avec les services sociaux ; elle représente donc un progrès sur la voie d'une coordination systématisée entre les différentes institutions. Dans la pratique, les membres de la police sont tenus de rédiger un rapport pour chaque appel (en précisant si des enfants ou d'autres personnes vulnérables sont présentes), de le communiquer aux services sociaux et de recueillir des informations pertinentes auprès des hôpitaux, des médecins généralistes et des services d'urgence. La police peut aussi se rendre au domicile des victimes pour assurer leur sécurité. Ces nouvelles initiatives semblent avoir entraîné une légère augmentation du nombre de signalements de cas de « violence familiale » ; c'est sous ce terme que la violence domestique est consignée dans le registre centralisé du système d'information public. Au niveau national, 8 229 cas ont été consignés en tant que « conflits familiaux » en 2022 ; ce nombre a légèrement augmenté en 2023, où 8 243 cas ont été recensés²⁵². En outre, des médias nationaux observent une tendance récente à une augmentation significative du nombre de signalements²⁵³. Dans le même temps, l'accent mis sur la protection des enfants persiste, et les orientations relatives à la violence que les femmes adultes subissent de la part de leurs partenaires masculins, en particulier lorsqu'il n'y a pas d'enfants impliqués, restent relativement limitées. Par ailleurs, un nombre important de cas de violence

249. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 265.

250. Règlement du Conseil des ministres n° 161 du 25 mars 2014 concernant les procédures destinées à prévenir les menaces de violences et à assurer une protection temporaire contre la violence : www.likumi.lv/ta/id/265314-kartiba-kadano-vers-vardaribas-draudus-un-nodrosina-pagaidu-aizsardzibupret-vardaribu.

251. www.2014-2020.latlit.eu/in-search-for-better-solutions-to-provide-assistance-to-victims-of-domestic-violence-in-Liepaja/.

252. Données supplémentaires fournies par les autorités à la demande du GREVIO.

253. www.eng.ism.lv/article/society/crime/12.02.2024-number-of-domestic-violence-reports-doubled-last-year-in-latvia.a542564/.

domestique enregistrés ne donnent pas lieu à des enquêtes ni à d'autres actions formelles²⁵⁴. Cette situation peut être la conséquence de problèmes systémiques plus larges, notamment de contraintes en termes de ressources, de disparités régionales dans la capacité d'intervention, d'une formation qui n'accorde pas la même importance à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et d'une tendance à considérer comme non prioritaires les cas qui ne déclenchent pas de mesures de protection de l'enfance. Ces problèmes systémiques pourraient s'expliquer, par exemple, par le faible niveau de spécialisation des membres de la police lettone, qui ne sont spécialisés dans le traitement d'aucune des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, ni dans le traitement de leur dimension numérique. Bien que certains membres de la police soient formés pour intervenir dans les cas de violence domestique, les membres de la police traitent généralement tous les types de cas sans aucune spécialisation formelle. En Lettonie, tous les postes de police sont habilités à traiter les cas de violence domestique et à recevoir des plaintes. Selon la réglementation relative aux forces de l'ordre, la police doit intervenir dans un délai de 15 minutes dans les grandes villes, et dans un délai de 25 minutes dans les villes plus petites et en zone rurale, en cas de menaces pour la sécurité, la santé, la vie, l'intégrité sexuelle ou les biens ; la violence domestique est considérée comme présentant de telles menaces²⁵⁵. Il est cependant difficile de déterminer si ces délais d'intervention sont systématiquement respectés dans la pratique et si les interventions sont menées rapidement et sans retard, comme l'exige la Convention d'Istanbul.

311. Le GREVIO note aussi que le niveau de sous-signallement des cas de violence à l'égard des femmes en Lettonie n'est pas connu, bien que ce phénomène reste répandu dans toute l'Europe²⁵⁶. La police lettone bénéficie d'un niveau de confiance relativement élevé de la part de la population et elle est régulièrement considérée comme l'une des institutions publiques les plus dignes de confiance ; elle comporte une forte proportion de femmes policières et la législation prévoit la possibilité, pour la victime, de demander à s'adresser à un membre de la police du même sexe qu'elle²⁵⁷. Dans le même temps, la violence domestique reste un phénomène répandu en Lettonie : 30,1 % des femmes âgées de 18 à 74 ans ayant vécu en couple ont subi des violences physiques ou des menaces, des violences sexuelles et/ou des violences psychologiques de la part d'un partenaire intime, actuel ou ancien, au cours de leur vie²⁵⁸.

312. Les autorités lettones chargées de l'application des lois mettent de plus en plus l'accent sur la violence domestique, ce dont le GREVIO se félicite, mais les autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul font l'objet de beaucoup moins d'attention. En particulier, le GREVIO note des lacunes importantes dans la spécialisation, la formation et la réponse des forces de l'ordre en ce qui concerne la violence sexuelle et les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes. Ce constat renforce la préoccupation susmentionnée au sujet des capacités d'intervention inégales et des disparités géographiques, qui compromettent les possibilités d'apporter une réponse adéquate à ces cas de violence.

254. Selon les données issues du registre électronique centralisé qui ont été fournies par les autorités, aucun suivi n'a été enregistré dans 286 cas sur 342 en 2023, dans 382 cas sur 466 en 2024 et dans 247 cas sur 323 au cours des 10 premiers mois de 2025.

255. Règlement du Conseil des ministres n° 190 du 20 mars 2012 : www.likumi.lv/ta/en/en/id/245629-regulations-regarding-the-procedures-for-registration-of-events-and-reaction-time-of-the-police.

256. Dans les 27 États membres de l'UE (dont la Lettonie), seules 13,9 % des femmes ayant subi des violences physiques ou des menaces et/ou des violences sexuelles au cours de leur vie ont signalé les faits à la police, selon le rapport de 2024 de l'EIGE intitulé « EU gender-based violence survey: Key results » : www.eige.europa.eu/publications-resources/publications/eu-gender-based-violence-survey-key-results?language_content_entity=en.

257. Selon l'enquête de 2024 de l'OCDE sur les déterminants de la confiance dans les institutions publiques, environ 52 % des personnes interrogées en Lettonie ont déclaré avoir une confiance élevée ou modérément élevée dans la police : www.oecd.org/en/publications/oecd-survey-on-drivers-of-trust-in-public-institutions-2024-results-country-notes_a8004759-en/latvia_b5b59158-en.html. Selon une enquête d'opinion que le gouvernement a fait réaliser en 2025, 72 % des personnes interrogées avaient confiance dans la police nationale, ce qui en fait l'une des institutions publiques considérées comme les plus dignes de confiance en Lettonie : www.eng.lsm.lv/article/society/society/30.01.2025-government-is-latvias-least-trusted-state-institution.a585644/. Selon des données d'Eurostat reprises par les médias nationaux, en moyenne, entre 2017 et 2019, la Lettonie avait la deuxième plus forte proportion de femmes policières dans l'UE, avec environ 39,2 % : www.eng.lsm.lv/article/society/crime/latvia-among-eu-leaders-on-women-police-and-judges.a420043. En vertu de l'article 13(6) de la loi sur la police, une personne doit être fouillée par un membre de la police du même sexe qu'elle avant d'être placée en détention ou dans des locaux de détention temporaire.

258. EIGE, « EU gender-based violence survey: Key results », p. 23.

313. Le droit pénal letton étant formellement neutre sur le plan technologique, les autorités chargées de l'application des lois reconnaissent que les réponses aux formes de violence à l'égard des femmes facilitées par la technologie sont plus complexes dans la pratique. En particulier, lorsqu'un comportement répréhensible est considéré comme une infraction administrative, la police est confrontée à des limitations dans l'accès aux données des fournisseurs de services internet. Le GREVIO note avec préoccupation que ces contraintes risquent de réduire l'efficacité des nouvelles infractions administratives de harcèlement sexuel, et souligne la nécessité d'une formation spécifique, de procédures plus claires et de capacités d'enquête renforcées en ce qui concerne la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note avec intérêt que, le 5 février 2026, le Parlement letton a adopté des modifications de l'article 112 de la loi relative à la responsabilité administrative, en vertu desquelles les fonctionnaires qui mènent des procédures administratives ont désormais le droit de demander aux fournisseurs de services de communications électroniques de leur transmettre les données d'identité et les adresses IP des abonné·es. Cette innovation pourrait permettre de remédier aux limitations en matière d'enquête mentionnées ci-dessus et pourrait renforcer la capacité à poursuivre les infractions administratives commises dans l'environnement numérique, y compris le harcèlement sexuel. Le GREVIO salue ces efforts, qu'il considère comme contribuant de manière significative à garantir que la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes fasse l'objet d'enquêtes menées avec la même rigueur que les enquêtes sur d'autres formes de violence. Il encourage les autorités à suivre la mise en œuvre de ces modifications et à veiller à ce qu'elles s'accompagnent d'une formation spécifique et de directives opérationnelles claires, afin que les forces de l'ordre soient en mesure de tirer pleinement et systématiquement parti des nouvelles dispositions dans les cas de violence à l'égard des femmes facilitée par la technologie.

314. **Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :**

- a. **garantir une réponse rapide et cohérente de la police à tous les signalements de formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris en zone rurale ;**
- b. **prendre des mesures pour réduire la victimisation secondaire des femmes qui signalent l'une quelconque des formes de violence à l'égard des femmes, qu'il s'agisse de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle ou de viol, de harcèlement, ou de violence à l'égard des femmes en ligne ; ces mesures devraient notamment consister à augmenter le degré de spécialisation des membres des forces de l'ordre dans tout le pays et à garantir l'accès à des policières dûment formées ;**
- c. **remédier aux disparités géographiques et aux disparités en matière de capacité afin d'assurer un accès homogène à des membres de la police formés et à des interventions spécialisées dans tout le pays.**

2. Enquêtes et poursuites effectives

315. Le ministère public letton est une autorité centralisée chargée de superviser les enquêtes pénales, de mener les procédures préalables au procès et d'engager et d'exercer l'action publique. Le GREVIO note avec satisfaction que l'approche de tolérance zéro des autorités à l'égard de la violence se reflète de plus en plus dans la pratique des membres du parquet et dans leur compréhension du phénomène ; les procureur·es ont ainsi de plus en plus tendance à accorder une attention particulière à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique. Le ministère public adopte chaque année une liste d'infractions à traiter en priorité, parmi lesquelles figurent la violence sexuelle à l'égard des enfants et, à la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul, la violence entre partenaires intimes et d'autres formes de violence englobant les comportements visés par la convention. Dans ces affaires prioritaires, les procureur·es doivent être associés d'emblée à la procédure, pour superviser les enquêtes et guider les enquêteurs et enquêtrices en vue de constituer des dossiers solides et de réduire les délais.

316. Le GREVIO note aussi avec intérêt que les autorités ont indiqué l'existence d'unités de lutte contre la cybercriminalité et d'une formation continue à l'École de la magistrature de Lettonie, qui doit permettre aux juges et aux procureur·es de se tenir informés sur le phénomène des infractions commises en ligne et facilitées par la technologie. Il semble que les enquêtes et les poursuites pour harcèlement aient augmenté ces dernières années²⁵⁹, mais il n'est pas certain que d'autres formes de violence à l'égard des femmes facilitées par la technologie, telles que les abus sexuels basés sur des images ou le harcèlement en ligne, soient systématiquement prises en compte.

317. Si le GREVIO reconnaît la volonté de confier les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique à des procureur·es expérimentés, il note cependant l'absence d'unités officiellement chargées de ces cas ou spécialisées dans le traitement de ces affaires. L'expertise est plutôt mise en œuvre de manière informelle : les affaires sont confiées, dans la mesure du possible, à des procureur·es ayant reçu une formation, en fonction de l'expérience de chacun·e. Bien que cette approche puisse renforcer le traitement des cas individuels, l'absence de structure formalisée et de critères d'attribution clairs risque de nuire à la cohérence, à la prévisibilité et à l'égalité de traitement des cas dans l'ensemble du pays.

318. En outre, le GREVIO note avec regret la disponibilité limitée de données sur la progression des affaires dans le système de justice pénale, y compris sur le nombre de cas faisant l'objet de poursuites, sur la proportion de cas portés devant les tribunaux, et sur les critères utilisés pour choisir entre l'engagement de poursuites et l'émission d'une injonction. Il n'y a pas non plus suffisamment d'informations sur les enquêtes ouvertes ou closes, et sur les raisons pour lesquelles des cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique signalés par la police peuvent être classés sans suite. Ce manque de données limite considérablement la capacité à évaluer l'impact concret des cadres juridiques et stratégiques sur la prévention et la répression des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul que la Lettonie a érigées en infractions pénales. Il n'est donc pas possible de détecter et de régler les éventuels problèmes, tels que des capacités limitées et de faibles niveaux de sensibilisation des professionnel·les, le manque d'orientations au sujet de la constitution d'un dossier et le recours excessif aux déclarations des victimes en tant que preuve principale²⁶⁰, ou l'influence des préjugés et des stéréotypes dans les affaires de violence sexuelle et de viol.

319. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à renforcer les enquêtes et les poursuites concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, en particulier la violence entre partenaires intimes à l'égard des femmes, la violence sexuelle, le harcèlement et la violence facilitée par les technologies (y compris le harcèlement en ligne et les abus sexuels basés sur des images), grâce à des degrés de spécialisation adéquats, obtenus sur la base de formations et de ressources dédiées et disponibles dans tout le pays.

3. Taux de condamnation

320. L'absence de données suffisamment ventilées, déjà évoquée dans le rapport, réduit la clarté des informations disponibles sur les taux de condamnation pour les infractions liées à la violence à l'égard des femmes qui sont visées par la Convention d'Istanbul. Les données fournies par les autorités pour la période 2022-2024 concernent les nombres globaux de jugements rendus par les tribunaux et d'ordonnances pénales rendues par le ministère public pour des groupes d'infractions pénales, dont le meurtre et l'homicide, et diverses formes de lésions corporelles et le viol, lorsque la victime était une femme ou un membre de la famille de l'auteur. Les statistiques indiquent les types de sanctions imposées (privation de liberté, travaux d'intérêt général, amende ou sursis avec mise à l'épreuve, par exemple), mais elles ne permettent pas d'évaluer la proportion de ces affaires concernant la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre au sens de la convention, ni le nombre d'affaires concernant des formes spécifiques de violence visées par la convention. Le GREVIO note cependant que la plupart de ces affaires ont abouti soit à des peines

259. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

260. Voir les rapports d'évaluation de référence sur Malte (paragraphe 203) et sur la Serbie (paragraphe 216).

privatives de liberté (pour la plupart allant jusqu'à cinq ans), soit à des travaux d'intérêt général ou à une mise à l'épreuve. Depuis l'affaire très médiatisée du meurtre d'une femme par son ancien mari, dans la ville de Jēkabpils, les tribunaux ont de plus en plus recours à la détention provisoire dans les cas à haut risque²⁶¹.

321. Le GREVIO note que le nouvel article 174.¹ du Code pénal, consacré à la violence contre des membres de la famille, y compris la violence psychologique, est de plus en plus utilisé, et que ces cas sont donc aussi de plus en plus signalés, ce qui laisse penser que la reconnaissance juridique de ces formes de violence répond à un besoin qui n'était pas satisfait²⁶². Dans le même temps, des données supplémentaires communiquées sur demande indiquent que la grande majorité des personnes recensées en tant que victimes de cette infraction sont des femmes ayant un lien avec l'auteur de l'infraction, mais ces données ne permettent pas de déterminer si l'infraction a été commise contre une partenaire intime, ce qui rend difficile d'évaluer l'application de l'article 174.¹ à la violence à l'égard des femmes définie par la Convention d'Istanbul²⁶³. Le GREVIO note aussi avec préoccupation que seul un nombre limité de cas ayant fait l'objet de poursuites au titre de cette nouvelle infraction donnerait lieu à une condamnation par un tribunal ou à une ordonnance pénale du ministère public et que, lorsque des sanctions sont imposées, elles prennent principalement la forme d'une mise à l'épreuve ou d'autres mesures non privatives de liberté. Considérés dans leur ensemble, ces éléments soulèvent la question de savoir si le cadre répressif fonctionne de manière suffisamment efficace, proportionnée et dissuasive dans la pratique²⁶⁴.

322. En ce qui concerne l'infraction administrative de harcèlement sexuel récemment introduite, le GREVIO note que 89 procédures ont été engagées en 2025, qu'une sanction a été imposée dans 45 cas et que des mesures éducatives obligatoires pour les auteurs mineurs ont été appliquées dans quatre cas²⁶⁵. Toutefois, l'absence d'informations sur le nombre total de plaintes, sur le nombre d'affaires classées sans suite et les motifs de ce classement, et sur l'échelle, la fréquence et la nature des sanctions, empêche, à ce stade, d'évaluer de manière plus approfondie si l'application de cette mesure est effective.

323. Le GREVIO note avec intérêt que la surveillance électronique a été introduite en 2024, lors de modifications du Code de procédure pénale, en tant que mesure préventive dans les cas à haut risque, tels que des violences domestiques répétées ou des menaces graves²⁶⁶. Cette mesure vise à renforcer l'exécution des ordonnances qui interdisent à l'auteur des violences de contacter la victime ou de pénétrer dans un certain périmètre. La surveillance électronique aurait été appliquée pour la première fois dans une affaire de violence domestique en 2025, et seul un dispositif supplémentaire est devenu opérationnel récemment²⁶⁷. Le GREVIO salue cette innovation et reconnaît qu'elle peut améliorer la protection des victimes, mais son utilisation pratique reste extrêmement limitée. Le GREVIO regrette que cela réduise considérablement son impact, ce qui est préoccupant compte tenu du nombre élevé de femmes tuées en Lettonie dans un contexte de violences domestiques ou de violences commises après une séparation.

324. Des mesures restrictives supplémentaires peuvent être appliquées, y compris la détention provisoire ordonnée par un tribunal dans les cas à haut risque, en présence d'un danger pour la victime, ou d'un risque de récidive ou de fuite. Les modifications du Code de procédure pénale

261. Contribution du centre MARTA, p. 25.

262. Dans les statistiques publiques mises à disposition par le centre d'information du ministère de l'Intérieur (www.ic.iem.gov.lv/lv/kriminala-statistika) figure la catégorie regroupant « certains types d'infractions pénales ».

263. En 2024, 99 procédures ont été ouvertes ; 95 victimes étaient des femmes qui avaient un lien avec l'auteur des violences.

264. En 2024, les tribunaux ont prononcé 26 condamnations et le ministère public a rendu 16 ordonnances pénales ; parmi les sanctions figuraient 14 peines privatives de liberté (dont la moitié avec sursis) et 27 mesures de surveillance probatoire.

265. Selon les informations fournies par les autorités sur demande, les mesures éducatives obligatoires concernent des auteurs mineurs et sont mises en œuvre conformément à la loi sur l'application, aux enfants, de mesures coercitives à caractère éducatif : www.likumi.lv/ta/en/en/id/68489.

266. Article 243.5 du Code de procédure pénale.

267. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation. Traitement du sujet par des médias lettons : www.lsm.lv/raksts/zinas/latvija/04.09.2025-piemerota-pirma-elektroniska-uzraudziba-aizdomas-par-vardaribu-pret-laulato.a613016.

adoptées en 2023 ont renforcé les sanctions pour harcèlement, menaces et violation d'ordonnances de protection, qui sont désormais passibles d'une mesure de détention provisoire pouvant aller jusqu'à neuf mois²⁶⁸. Par ailleurs, les auteurs d'infractions en état d'ébriété peuvent être placés en garde à vue pour une durée maximale de 12 heures jusqu'à ce qu'ils soient dégrisés, ce qui constitue une mesure de surveillance plutôt qu'une mesure de détention et ne nécessite pas d'ordonnance du tribunal.

325. Enfin, faute d'informations complémentaires, le GREVIO n'est pas en mesure d'évaluer si, et comment, les autorités veillent à ce que les affaires relevant de la Convention d'Istanbul soient systématiquement traitées par des procureur-es et des juges qui ont reçu une formation adéquate et spécialisée, y compris en suivant la formation continue facultative qui leur est proposée sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

326. **Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :**

- a. **traiter tous les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition, dans toutes les affaires concernant des formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique visées par la Convention d'Istanbul ;**
- b. **étendre l'utilisation pratique de la surveillance électronique dans les cas à haut risque, en veillant à ce que cette application soit géographiquement homogène et prenne en compte l'évaluation des risques et les besoins de protection des victimes.**

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

327. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, selon des procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

328. En Lettonie, il n'y a pas d'instrument normalisé et unique d'évaluation des risques qui serait utilisé dans la pratique par toutes les autorités compétentes et dans toutes les régions pour réagir à des cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Actuellement, la Lettonie n'applique pas le modèle de la conférence interinstitutionnelle d'évaluation des risques (MARAC) en tant que système officiel d'évaluation des risques de violence domestique à l'échelle nationale. Toutefois, le GREVIO constate avec satisfaction que cela est explicitement reconnu dans le plan d'action national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2024-2029) de la Lettonie, qui envisage une étude de faisabilité en ce qui concerne l'introduction du modèle MARAC en Lettonie. Le GREVIO note aussi que le Service national de probation met déjà en œuvre des dispositifs interinstitutionnels de protection publique (Multi-Agency Public Protection Arrangements, MAPPA) durant la phase qui suit la condamnation ; cela constitue une expérience intéressante de coordination interinstitutionnelle sur laquelle s'appuyer pour appliquer plus largement le modèle de la MARAC.

329. Au niveau des autorités chargées de l'application des lois, la réglementation en vigueur exige de la police qu'elle évalue le risque de violence et de létalité dans les cas de violence domestique, généralement au cas par cas, à l'aide de questionnaires et d'informations fournies par la victime, et qu'elle communique les résultats aux services sociaux en vue de la mise en place d'un soutien et d'un suivi²⁶⁹. Des informations sont recueillies sur les menaces potentielles pour la vie et la santé, y compris les formes de violence économique, physique et sexuelle. La police municipale procède à des évaluations des risques en réponse aux cas de violence domestique, en coordination avec la police nationale. La possession d'armes à feu par l'auteur des violences - vérifiée au moyen de

268. Articles 171 à 175 du Code de procédure pénale.

269. L'évaluation des risques est régie par le règlement du Conseil des ministres n° 161 du 25 mars 2014.

contrôles des adresses des armes enregistrées - est prise en compte. Le risque est évalué à la fois lors de la réponse initiale, pour évaluer le danger immédiat, et plus tard, au cours de la procédure pénale, pour déterminer les mesures de sécurité appropriées, y compris la probabilité de récidive ou d'ingérence dans la procédure pénale. L'évaluation des risques est réalisée par des fonctionnaires de police à l'aide de questionnaires structurés, sur la base des informations données par la victime, des observations faites sur place et des dossiers existants. Si les victimes sont généralement invitées à répondre à des questions spécifiques, l'évaluation proprement dite est cependant réalisée par la police. Il n'a pas été possible de déterminer dans quelle mesure les victimes sont systématiquement informées des résultats de l'évaluation ou activement associées à la planification des mesures de sécurité à ce stade. Pour chaque cas, les évaluations sont menées deux fois : d'abord par la police, lors du premier contact, puis, de manière plus approfondie, par les services sociaux municipaux. Le GREVIO prend aussi note des informations fournies par les autorités selon lesquelles le Service national de probation utilise trois outils d'évaluation des risques et des besoins (portant respectivement sur le risque général de récidive, le risque que de nouvelles violences soient commises et le risque que de nouvelles infractions sexuelles soient commises) pour les personnes condamnées placées sous surveillance, et met en œuvre le dispositif MAPPA pour les personnes condamnées pour des infractions violentes ou sexuelles graves ou particulièrement graves. Durant la période de surveillance, le Service national de probation entretient des contacts réguliers avec les victimes et, en coopération avec d'autres institutions, évalue les mesures de soutien nécessaires pour la victime et impose des mesures de contrôle à la personne en probation.

330. Depuis 2014, la formation de la police à l'évaluation des risques est mise en œuvre à l'échelle nationale et la prévention de la violence est incluse dans la formation professionnelle continue de la police, ce dont le GREVIO se félicite²⁷⁰. Le GREVIO regrette toutefois qu'il n'existe actuellement aucun système de suivi ou d'évaluation qui permettrait de mesurer l'efficacité des pratiques en matière d'évaluation des risques.

331. À cet égard, le GREVIO souligne que le formulaire de 2014 que la police doit remplir face à des « situations de conflit familial » est utile dans le cadre des procédures d'évaluation des risques, car ce formulaire contient des informations sur la victime, sur l'auteur, sur leur relation et sur le contexte des violences. Dans ce formulaire sont en effet consignés les lésions visibles, la crainte de préjudice, la présence d'enfants, les violences antérieures, la consommation de substances et les antécédents judiciaires, ainsi que les mesures de protection imposées et les orientations vers les services sociaux, ce qui facilite le soutien immédiat et à plus long terme. Toutefois, en regroupant les violences sous le terme général de « conflit familial », le formulaire risque de mettre l'accent de manière disproportionnée sur les différends généraux dans le couple ou le foyer, ce qui pourrait occulter les schémas de violence caractéristiques que les femmes subissent de manière disproportionnée de la part de leurs partenaires masculins, y compris les violences psychologiques, sexuelles et économiques, le contrôle coercitif et l'intimidation. Le formulaire se concentre principalement sur les menaces et les lésions physiques visibles, sans englober systématiquement les schémas de violence en cours, les violences antérieures ou les facteurs de risque contextuels qui indiquent une escalade ou un danger grave. L'on constate aussi que le formulaire ne traite que partiellement de l'exposition des enfants à la violence. Bien qu'il fasse référence aux services sociaux, il n'intègre guère les approches centrées sur les victimes, le langage sensible au genre et les mécanismes permettant de prendre en compte les besoins et les préférences spécifiques des victimes. Par conséquent, bien que le formulaire soit utile d'un point de vue opérationnel pour une application immédiate, il peut ne pas protéger totalement les femmes contre les dimensions plus larges, souvent cachées, de la violence domestique ou contre une escalade potentielle de la violence lorsque des signaux d'alerte tels que des tentatives de strangulation ne sont pas détectés.

332. De plus, le GREVIO regrette l'absence d'examen des homicides dus à la violence domestique en Lettonie et rappelle l'importance de mettre en place de tels mécanismes afin

270. EIGE, Risk assessment and management of intimate partner violence in the EU, 2019, p. 57 : www.eige.europa.eu/publications-resources/publications/risk-assessment-and-management-intimate-partner-violence-eu.

d'analyser systématiquement ces décès et de mesurer l'efficacité des pratiques existantes en matière d'évaluation des risques et de protection²⁷¹. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, une telle analyse rétrospective de tous les cas de meurtres, de tentatives de meurtre et de suicides de femmes et de filles liés au genre pourrait permettre de détecter toute défaillance éventuelle de la protection pour y remédier, et de demander des comptes à l'auteur des violences et aux organismes publics qui étaient en contact avec la victime. Le GREVIO a d'ailleurs souligné l'importance d'intégrer dans ces examens systématiques les suicides liés à la violence fondée sur le genre et les suicides forcés de femmes et de filles car ils peuvent également constituer une issue fatale pour celles qui sont la cible d'actes de violence²⁷².

333. **Le GREVIO exhorte les autorités lettones à :**

- a. **concevoir et mettre en œuvre à l'échelle nationale un instrument normalisé d'évaluation des risques pour tous les cas de violence à l'égard des femmes, afin de permettre une réponse et un suivi structurés, interinstitutionnels et centrés sur les victimes, en veillant à une application cohérente dans les différentes régions et par les différentes autorités ;**
- b. **veiller à ce que l'évaluation des risques prenne systématiquement en compte les violences psychologiques, sexuelles et économiques, le contrôle coercitif, les schémas de maltraitance, les violences antérieures et l'exposition des enfants à la violence ;**
- c. **intégrer des approches centrées sur la victime et un langage sensible au genre dans les procédures d'évaluation des risques, y compris des mécanismes permettant de consigner les besoins et préférences de la victime et ses préoccupations en matière de sécurité ;**
- d. **renforcer la coordination et le suivi interinstitutionnels, en mettant en relation la police, les services sociaux, les services de santé et les prestataires de services de soutien spécialisés, afin de garantir en temps utile des mesures de protection efficaces, fondées sur les connaissances les plus récentes concernant les facteurs de risque caractéristiques d'une escalade de la violence et sur des considérations relatives à la protection des enfants.**

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

334. Le GREVIO note avec satisfaction qu'en 2014, la Lettonie a introduit des décisions de police en matière de séparation, qui donnent aux forces de l'ordre le pouvoir d'expulser temporairement une personne du domicile et d'imposer une ordonnance d'urgence d'interdiction. Ces mesures sont globalement conformes aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO note que leur application cohérente et efficace est particulièrement importante pour permettre à la Lettonie de s'aligner davantage encore sur les normes de la Convention d'Istanbul et d'assurer la protection concrète des victimes.

335. Ces ordonnances constituent des mesures administratives immédiatement exécutoires qui peuvent être imposées par la police nationale ou la police municipale en cas de menace immédiate de violence contre une personne nécessitant une protection²⁷³. Elles peuvent être émises d'office, sans demande préalable de la victime. La mesure oblige l'auteur présumé à quitter le domicile commun et à maintenir une distance déterminée, et peut inclure une interdiction de contact, qui englobe les communications directes, les communications électroniques et les communications passant par des tiers. La police peut appliquer cette mesure même en l'absence d'infraction pénale clairement identifiable, par exemple dans des situations de conflit répété ou lorsque le risque de préjudice est élevé.

271. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique (paragraphe 196(c)), sur l'Italie (paragraphe 233(d)), sur Malte (paragraphe 214(c)) et sur le Portugal (paragraphe 206).

272. Voir le 5^e rapport général sur les activités du GREVIO, octobre 2024, paragraphe 74.

273. Ces dispositions figurent à l'article 12.1 de la loi sur la police et sont détaillées dans le règlement du Conseil des ministres n° 161.

336. Une ordonnance de séparation ou ordonnance d'urgence d'interdiction entre en vigueur immédiatement, sur les lieux, et reste valable huit jours au maximum. Au cours de cette période, la victime a la possibilité de demander une ordonnance de protection temporaire, émise par un tribunal, qui peut prolonger la protection (cette ordonnance est examinée plus en détail ci-dessous, à propos de l'article 53). La police tient un registre des personnes faisant l'objet d'ordonnances de séparation, ainsi que des personnes pour lesquelles les tribunaux ont émis des ordonnances de protection²⁷⁴. Lorsqu'une infraction pénale est détectée, l'auteur présumé peut être placé en détention et des poursuites pénales peuvent être engagées. Bien qu'une ordonnance de séparation émise par la police ne puisse pas être prolongée, elle peut continuer à s'appliquer jusqu'à ce que le tribunal émette une ordonnance de protection ; cette dernière reste en vigueur jusqu'à ce que le jugement devienne définitif et, dans certains cas, jusqu'à un an après le jugement définitif²⁷⁵.

337. Une ordonnance d'urgence d'interdiction ou ordonnance de séparation peut être émise par la police pour protéger toute femme exposée à la violence domestique ou toute personne présente dans un logement où il existe un danger imminent, y compris les enfants exposés à cette violence. La seule exception à l'application d'une telle ordonnance est le cas où l'auteur présumé est un enfant. Les victimes reçoivent un exemplaire du rapport d'intervention ainsi que des informations sur l'assistance et la protection disponibles, y compris des documents de sensibilisation du public, comme la brochure de la police intitulée « Ça suffit ! Reconnaissez les signes de violence et demandez de l'aide ! », qui donne des informations accessibles et complètes sur les formes de violence à l'égard des femmes, les droits des victimes et les mécanismes de protection, ce dont le GREVIO se réjouit. Cependant, le GREVIO note avec inquiétude que les ordonnances peuvent permettre des exceptions limitées liées à ce qui est considéré comme des obligations légitimes, telles que le travail. Faute d'informations sur la manière dont ces exceptions s'appliquent concrètement, sur la fréquence à laquelle elles sont accordées et sur les consignes données aux membres de la police, le GREVIO souligne que ces exceptions risquent d'être utilisées à mauvais escient par les auteurs pour contourner les mesures de protection, notamment en invoquant des justifications liées au travail, ce qui pourrait compromettre la sécurité des victimes et réduire l'efficacité des ordonnances de protection.

338. Le GREVIO constate aussi que le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction est en augmentation ; cette évolution est saluée par la société civile, qui y voit une amélioration significative de la capacité à fournir une protection immédiate et urgente aux victimes, là où elles se trouvent²⁷⁶. Dans la grande majorité des cas, ces ordonnances sont émises contre des auteurs masculins et protègent des victimes féminines, ce qui souligne leur importance particulière dans les cas de violence entre partenaires intimes dirigée contre des femmes. Selon le centre d'information du ministère de l'Intérieur, la police a adopté 706 ordonnances d'urgence d'interdiction ou ordonnances de séparation en 2022, dont 674 visaient à protéger des femmes, et 1 028 ordonnances en 2023, avec 955 personnes protégées de sexe féminin. Le GREVIO constate aussi avec satisfaction le recours croissant à cette mesure au niveau municipal à Liepāja, avec 33 ordonnances émises pour 128 cas de « violence familiale » signalés en 2023, 36 ordonnances pour 90 cas en 2024, et 25 ordonnances pour 59 cas au cours des 10 premiers mois de 2025, selon les données des autorités locales. Toutefois, faute de données comparables provenant d'autres régions, il n'est pas possible de déterminer si la mesure est appliquée de manière homogène sur l'ensemble du territoire, notamment en zone rurale, où les capacités semblent plus limitées que dans la capitale et les régions plus riches.

339. Des données ventilées pour 2022 communiquées par les autorités sur demande donnent un aperçu de la relation entre les auteurs et les victimes en tant que personnes protégées, en distinguant, entre autres, les conjoints ou ex-conjoints, les femmes corésidentes et les femmes qui sont la mère de l'enfant de l'auteur - des catégories qui correspondent largement à la violence domestique et à la violence entre partenaires intimes au sens de la Convention d'Istanbul. Ces

274. Articles 12 et 12.1 de la loi sur la police.

275. Article 250.58.8-9 du Code de procédure civile.

276. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

catégories représentaient la majorité des cas recensés en 2022 dans lesquels des ordonnances de séparation ont été émises²⁷⁷. Toutefois, le niveau actuel de ventilation des données ne permet qu'une évaluation limitée de l'application de ces mesures en ce qui concerne les enfants, notamment pour ce qui est de savoir si les auteurs de violences faisant l'objet d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ou d'une ordonnance de séparation émise pour protéger la mère sont autorisés à rester en contact avec leurs enfants. Une telle autorisation peut constituer une lacune en matière de protection, comme le GREVIO l'a souligné précédemment, puisque l'objectif de protection visé par les ordonnances d'urgence d'interdiction - qui consiste à créer une distance physique et émotionnelle entre la victime et l'auteur des violences - est compromis lorsque les victimes sont tenues de faciliter les contacts entre l'auteur et les enfants²⁷⁸.

340. Enfin, le GREVIO note que les forces de l'ordre auraient l'habitude d'émettre des ordonnances d'urgence d'interdiction principalement lorsque l'auteur des violences est physiquement présent sur les lieux²⁷⁹. Lorsque l'auteur quitte les lieux avant l'arrivée de la police, les forces de l'ordre ne mèneraient pas systématiquement des recherches actives pour le localiser et l'éloigner, ce qui permettrait à l'auteur de retourner dans le logement et d'exposer à nouveau les victimes à des risques. Compte tenu de l'utilisation croissante de ces ordonnances et de la contribution positive globale que les ordonnances d'urgence d'interdiction apportent à la réponse des forces de l'ordre à la violence domestique, le GREVIO souligne la nécessité de veiller à ce que des solutions soient trouvées pour que des ordonnances de ce type puissent être appliquées aux auteurs qui ont quitté les lieux. Ces solutions peuvent prendre la forme de visites de suivi, d'une surveillance continue et d'une nouvelle évaluation des risques.

341. **Le GREVIO encourage les autorités lettones à :**

- a. **veiller à ce que, si des exceptions sont prévues (pour des motifs liés au travail ou pour maintenir un lien avec les enfants) à l'interdiction de contact imposée par une ordonnance d'urgence d'interdiction, ces exceptions soient strictement réglementées, fassent l'objet de consignes claires et soient appliquées uniquement lorsqu'elles ne compromettent pas la sécurité de la victime ;**
- b. **renforcer la capacité des forces de l'ordre à appliquer une ordonnance d'urgence d'interdiction à un auteur de violences, notamment en assurant un suivi systématique et en menant des recherches actives lorsque l'auteur a quitté les lieux avant l'arrivée de la police.**

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

342. Outre les ordonnances d'urgence d'interdiction décrites ci-dessus, le système juridique letton prévoit des ordonnances de protection rendues par les tribunaux à la demande de la victime, de sa représentante ou de son représentant légal, ou de la police, qui est soumise à l'obligation juridique d'aider la victime à introduire une demande de protection²⁸⁰. De plus, en application de l'article 250.55(2), une demande peut être déposée dans l'intérêt d'un enfant par l'un des parents de l'enfant, par sa tutrice ou son tuteur, par les autorités de tutelle et de protection de l'enfance ou par le parquet. Parmi les mesures pouvant être ordonnées figurent l'interdiction pour le défendeur de pénétrer dans le logement commun, l'interdiction de pénétrer dans un certain périmètre et l'interdiction de prendre contact avec la victime, que ce soit directement, indirectement ou par des moyens électroniques. Le tribunal peut aussi restreindre l'accès aux données personnelles de la victime, exiger la participation à un programme destiné aux auteurs de violences et imposer d'autres obligations jugées nécessaires pour garantir une protection adéquate. Les décisions peuvent être rendues sans notification préalable à la défense et les juges conservent un pouvoir discrétionnaire quant à l'étendue et à la durée exacte des mesures imposées. À cet égard, la loi fixe des délais

277. Données communiquées sur demande par les autorités sur les ordonnances d'urgence d'interdiction (décisions de séparation de la police) et les ordonnances de protection imposées par les tribunaux pour les années 2022 et 2023.

278. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie (paragraphe 184), sur l'Autriche (paragraphe 180), sur le Danemark (paragraphe 201), sur la Finlande (paragraphe 224) et sur la Suède (paragraphe 228).

279. Contribution du centre MARTA, p. 26.

280. Chapitre 30.5 (articles 250.43-250.64) du Code de procédure civile.

maximaux spécifiques à chaque étape²⁸¹. Avant l'introduction d'une action, la protection peut être accordée pour une durée maximale d'un an, ou de 30 jours lorsque le défendeur cohabitant est sommé de quitter le logement commun, sauf s'il est soumis à l'obligation de suivre un programme de réhabilitation sociale visant à réduire les comportements violents ; dans ce cas, la mesure de protection reste en vigueur jusqu'à la fin du programme ou jusqu'à la clôture de la procédure pénale pour des motifs non exonérateurs, en application de l'article 250.58(8¹). Pendant la procédure, les mesures restent en vigueur jusqu'à ce que le jugement devienne définitif et peuvent, si cela est justifié, être maintenues durant une année supplémentaire (ou 30 jours en cas d'expulsion d'un logement occupé en commun). Une fois émises, les ordonnances de protection restent en vigueur jusqu'à leur révocation et sont immédiatement communiquées à la police nationale. Les mesures peuvent aussi être remplacées ou levées sur demande motivée, ce qui laisse aux tribunaux un pouvoir d'appréciation dans les limites fixées par la loi.

343. Les juges sont tenus de statuer sur les demandes de protection temporaire dans un délai d'un jour ouvrable. Lorsque la juridiction estime que des preuves supplémentaires sont nécessaires, la décision peut être prise dans un délai de 20 jours. Le GREVIO se réjouit de la possibilité, pour les victimes, d'obtenir une ordonnance de protection à plus long terme faisant suite à l'ordonnance d'urgence d'interdiction, et de la brièveté du délai de prise de décision. Selon les informations données par les autorités, l'article 250.58 du Code de procédure civile prévoit que, lorsqu'un retard risque de porter gravement atteinte aux droits de la personne pour laquelle la protection est demandée, le tribunal est tenu de rendre sa décision dans un délai d'un jour ouvrable et peut faire droit à la demande sur la base des seuls éléments figurant dans la demande, même en l'absence de preuves suffisantes. Le GREVIO se réjouit de cette disposition d'urgence, qu'il considère comme un bon moyen d'éviter des lacunes dans la protection durant la période précédant la décision. Toutefois, le GREVIO note l'absence de données sur la fréquence à laquelle les tribunaux utilisent en pratique la possibilité de proroger le délai jusqu'à 20 jours ; il encourage les autorités à vérifier que la disposition d'urgence est appliquée de manière cohérente, afin que les mesures de protection restent rapides et effectives, comme le prévoit la convention.

344. Un nouveau formulaire concernant les situations de « conflit familial » vise à assurer une coopération harmonieuse entre les membres des forces de l'ordre et les tribunaux délivrant des ordonnances de protection. Ce formulaire donne des renseignements clairs et détaillés sur la manière d'obtenir des ordonnances de protection judiciaire, et sur les droits des victimes et les procédures applicables, dans le but d'informer à la fois les membres de la police et les victimes et de renforcer la sensibilisation. Le GREVIO note que, d'après les juges, l'utilisation de ces formulaires standardisés et conviviaux apporte une contribution positive. Cependant, des informations données par des organisations de défense des droits des femmes travaillant directement avec les victimes suggèrent que, dans la pratique, les ordonnances de protection s'appliquent parfois uniquement à la victime adulte, sans englober les enfants, qui peuvent donc rester exposés à des risques dans des situations de violence domestique²⁸².

345. De plus, le GREVIO note que les juges ont identifié des difficultés initiales en matière d'application des ordonnances de protection dans les cas de violences psychologiques ou économiques. Les juges indiquent que ces difficultés tendent à s'atténuer grâce à des formations spécialisées, interdisciplinaires et interinstitutionnelles, ce dont le GREVIO se réjouit. Le GREVIO regrette cependant que l'absence de données statistiques ventilées sur les formes de violence auxquelles s'appliquent les ordonnances de protection empêche de déterminer avec précision si ces mesures couvrent de manière cohérente toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris le harcèlement, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines.

346. En ce qui concerne la mise en œuvre des ordonnances de protection émises par les tribunaux, elle est supervisée par des membres de la police désignés, qui notifient les ordonnances

281. Article 250.58.7-9 du Code de procédure civile. L'article 250.58.10-12 prévoit la cessation de la protection en cas de refus de la demande, de clôture de la procédure ou d'absence d'action dans le délai imparti.

282. Contribution du centre MARTA, p. 19.

aux auteurs de violences et leur expliquent les conséquences du non-respect de ces ordonnances, y compris les conséquences pénales potentielles. Selon les informations données par les autorités, en vertu de l'article 250.62 du Code de procédure civile, le fait de ne pas avoir notifié la décision à l'auteur des violences n'affecte pas ses effets juridiques, ce qui signifie que les ordonnances de protection sont légalement en vigueur et exécutoires dès qu'elles ont été émises, que la notification ait été effectuée avec succès ou non.

347. Les données issues du système d'information judiciaire de l'Administration judiciaire indiquent une augmentation constante du nombre d'ordonnances de protection émises : 737 en 2021 ; 1 150 en 2022 ; 1 367 en 2023 ; et 1 467 en 2024. Le GREVIO se réjouit de cette tendance à la hausse, qui peut correspondre à une utilisation accrue du mécanisme et à une meilleure protection des victimes. Les données communiquées par les autorités confirment que, dans la grande majorité des cas, les bénéficiaires des ordonnances de protection sont des femmes et les auteurs des violences sont des hommes. Ce constat, corroboré par la pratique judiciaire, souligne l'utilité de ces mesures de protection pour les femmes victimes de violences de la part de leur conjoint ou ex-conjoint ou de leur partenaire ou ex-partenaire. Selon des informations supplémentaires fournies par les autorités sur demande, la majorité des bénéficiaires appartiennent aux catégories suivantes : épouses ou ex-épouses, femmes corésidentes et femmes qui sont la mère de l'enfant de l'auteur. Toutefois, le niveau actuel de ventilation des données ne permet pas de déterminer comment les ordonnances de protection s'appliquent aux enfants, et notamment si un auteur de violences est autorisé à rester en contact avec ses enfants lorsqu'une ordonnance a été rendue par un tribunal pour protéger leur mère.

348. Le non-respect d'une ordonnance de protection émise par un tribunal peut avoir des conséquences pénales, prévues à l'article 168 du Code pénal. Il ressort des données que les violations donnent souvent lieu à des procédures pénales : en 2022, 567 violations ont été détectées et 484 procédures ont été engagées ; en 2023, 894 violations ont été détectées et 750 procédures ont été engagées²⁸³. Cependant, il n'y a pas de données sur l'issue de ces procédures, notamment sur les sanctions imposées.

349. **Le GREVIO encourage les autorités lettones à :**

- a. veiller à ce que les fonctionnaires de police s'acquittent systématiquement de leur obligation juridique d'aider les victimes à demander des ordonnances de protection émises par les tribunaux, notamment en donnant des conseils clairs aux victimes et en assurant une supervision ;**
- b. veiller à ce que la gamme complète des ordonnances de protection soit utilisée dans la pratique et en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;**
- c. prendre les mesures nécessaires pour tenir compte systématiquement des préoccupations de sécurité des femmes victimes de violences domestiques et de leurs enfants, au cas par cas, lors des décisions sur les droits de contact pendant la durée d'application des ordonnances de protection émises ;**
- d. combler les lacunes en matière d'exécution en établissant des procédures qui empêchent les auteurs de violences de se soustraire à la notification des ordonnances de protection et qui garantissent la mise en œuvre rapide des mesures de protection ;**
- e. suivre les conséquences des violations des ordonnances de protection pour s'assurer que les sanctions imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à la Convention d'Istanbul.**

283. Rapport étatique, p. 44.

E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

350. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

351. En droit letton, les procédures pénales sont généralement menées dans l'intérêt public et ne dépendent pas de la volonté de la victime, sauf dans des cas strictement définis²⁸⁴. Une procédure peut être engagée lorsque des informations indiquant qu'une infraction pourrait avoir été commise sont soumises aux autorités compétentes, telles que la police nationale, le ministère public ou un tribunal, ou lorsque ces autorités obtiennent ces informations autrement²⁸⁵.

352. Les infractions impliquant des violences ou des menaces contre des parents proches, des conjoints, des ex-conjoints, des partenaires intimes actuels ou anciens, ou des personnes partageant le même foyer, ainsi que les atteintes aux bonnes mœurs ou à l'intégrité sexuelle et les lésions corporelles de gravité moyenne ou très graves, sont poursuivies dans l'intérêt public et ne requièrent pas de signalement de la part de la victime. Cela signifie que la plupart des infractions relevant de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique au sens de la Convention d'Istanbul font l'objet de poursuites indépendamment de la volonté ou de la capacité de la victime d'engager une procédure. Étant donné qu'il s'agit d'affaires d'intérêt public, le retrait d'une plainte n'entraîne pas la clôture de la procédure dans ces affaires²⁸⁶. Le GREVIO note que la Lettonie a émis une réserve en vertu de l'article 78, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, et qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 55, paragraphe 1, en ce qui concerne les infractions mineures relevant de la violence physique visée à l'article 35²⁸⁷.

353. Le GREVIO note toutefois les préoccupations exprimées par des organisations de défense des droits des femmes et des spécialistes du domaine, selon lesquelles, dans la pratique, l'on attendrait tout de même parfois des victimes qu'elles déposent une plainte formelle ou effectuent d'autres démarches pour faire avancer la procédure, bien que le cadre juridique prévoit des procédures *ex officio*. Ces démarches risquent de faire peser sur les victimes une charge disproportionnée en ce qui concerne l'ouverture et le déroulement de la procédure pénale, notamment en cas de violences répétées ou de risques élevés. La situation des victimes peut encore être aggravée du fait des capacités ou de la sensibilisation limitées des forces de l'ordre, ainsi que du fait d'un soutien insuffisant à l'application des mesures de protection, ce qui compromet la poursuite effective de la procédure²⁸⁸.

354. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à assurer l'application cohérente de la loi afin que tous les cas de violence physique à l'égard des femmes, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, de stérilisation forcée ou d'avortement forcé fassent l'objet d'une procédure pénale ouverte d'office et afin que la procédure puisse se poursuivre même si la victime retire sa plainte.

284. Article 7 du Code de procédure pénale.

285. *Ibid.*, article 369.

286. Selon l'article 377.11 du Code de procédure pénale, le retrait de la plainte de la victime avant la fin de l'enquête préliminaire est un motif de clôture de la procédure dans les affaires qui ont été engagées et ont donné lieu à des poursuites sur la base de la plainte de la victime.

287. www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=210&codeNature=2&codePays=LAT.

288. Contribution du centre MARTA, pp. 24 et 27.

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

355. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillères et conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

356. Selon la législation en vigueur en Lettonie, des représentant·es d'ONG, des conseillers et conseillères et des avocat·es assermentés peuvent assister les victimes durant la procédure pénale. En vertu de l'article 96.¹ du Code de procédure pénale, les victimes bénéficiant d'une protection spéciale ont la possibilité d'être accompagnées par une personne de confiance, qui peut être un·e représentant·e d'une ONG²⁸⁹. Avec la délégation explicite de la victime et sous réserve des exigences légales, les représentant·es des ONG peuvent agir officiellement au nom de la victime, c'est-à-dire présenter des demandes, recevoir des informations procédurales et protéger les droits procéduraux tout au long de l'enquête et du procès. Si la personne qui représente l'ONG est un·e avocat·e assermenté·e en vertu de la loi sur la profession d'avocat, elle peut apporter une aide juridique et représenter officiellement la victime dans le cadre de la procédure pénale, ce qui suppose notamment de présenter des observations, d'examiner les preuves et de participer aux audiences. Le GREVIO note avec satisfaction que ce cadre facilite l'accès des victimes à une assistance à la fois réconfortante et professionnelle, y compris à la représentation en justice par des ONG spécialisées.

357. Toutefois, rien ne prouve qu'un soutien similaire, apporté par une ONG ou un conseiller ou une conseillère, soit systématiquement disponible dans les procédures civiles ou administratives, par exemple pour les demandes d'indemnisation ou les demandes de mesures de protection, ni que les enfants qui témoignent bénéficient toujours d'un accompagnement psychosocial assuré par une personne de confiance.

F. Mesures de protection (article 56)

358. En Lettonie, les victimes de violences sexuelles et les victimes de violences ou de menaces de violences commises par un membre de la famille proche, par un ancien conjoint ou par une personne avec qui la victime entretient ou a entretenu une relation intime continue, sont légalement reconnues comme des victimes spécialement protégées ayant droit à une protection procédurale renforcée tout au long du processus de justice pénale²⁹⁰. À ce titre, certains groupes de victimes de violences à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul bénéficient d'une protection procédurale renforcée en Lettonie.

359. Il convient cependant de noter que, pour pouvoir bénéficier de ce statut, une femme victime doit entretenir, ou avoir entretenu, une relation intime « continue » avec l'auteur des violences, ce qui constitue un critère pouvant être difficile à remplir. Ce critère risque en effet d'exclure les femmes de la protection procédurale lorsque la continuité ou la permanence de la relation ne peut pas être facilement établie²⁹¹. Le GREVIO regrette aussi que les victimes de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul autres que la violence sexuelle et la violence domestique ne soient pas explicitement incluses dans les catégories énumérées. Dans le même temps, le GREVIO note que la liste des victimes spécialement protégées n'est pas exhaustive, ce qui permet d'accorder une protection spéciale à d'autres personnes, sur la base d'une évaluation individuelle de la vulnérabilité. Néanmoins, faute d'informations, le GREVIO ne sait pas quand, dans quelles circonstances et à quelle fréquence ce statut est accordé en pratique dans les cas concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention ; le GREVIO n'est donc pas en mesure d'évaluer l'application pratique de ce mécanisme à ce stade.

289. Voir chapitre VI, Mesures de protection (article 56).

290. Articles 96.1.1.3 et 96.1.1.4 du Code de procédure pénale.

291. Voir aussi le chapitre I, Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3).

360. La reconnaissance du statut de victime spécialement protégée déclenche une série de garanties procédurales concrètes, dont les suivantes : l'interrogatoire par des fonctionnaires spécialement formés ; la limitation du nombre d'entretiens ; la conduite des entretiens dans des locaux spécialement adaptés ; la présence d'une personne de confiance, d'un·e psychologue ou d'une représentante ou d'un représentant légal ; des mesures permettant d'éviter la confrontation avec l'accusé ; l'enregistrement audiovisuel des témoignages pour éviter les interrogatoires répétés ; et des règles spéciales appliquées aux audiences.

361. Une victime bénéficiant d'une protection spéciale a aussi le droit d'être informée, si elle le demande, lorsque la personne arrêtée ou condamnée est libérée ou s'évade d'un lieu d'emprisonnement ou de détention temporaire²⁹². Si le GREVIO voit dans cette disposition un pas important vers la mise en conformité avec l'article 56 de la convention, il note cependant qu'il incombe à la victime de prendre l'initiative de demander ces informations. Or, cela peut représenter une lourde charge dans la pratique, notamment pour les victimes qui éprouvent de la peur, qui sont traumatisées ou qui ont une connaissance limitée de leurs droits procéduraux. Le GREVIO note aussi que ces renseignements sont donnés à la victime sous réserve qu'il ait été établi au préalable que la victime est menacée et que cette information ne risque pas de porter préjudice à la personne détenue ou condamnée. Imposer de telles conditions peut, dans la pratique, restreindre indûment l'accès à cette garantie.

362. Les victimes bénéficient de droits et de mesures de protection supplémentaires au cours de la procédure pénale, tant au stade de l'instruction qu'à celui du procès, y compris le droit de recevoir des informations sur les services de soutien et l'assistance médicale disponibles, ainsi que le droit de demander des informations sur l'état d'avancement de la procédure²⁹³. Le GREVIO note avec satisfaction que les victimes peuvent demander à participer aux audiences par des moyens techniques (téléphone ou visioconférence), ce qui réduit le risque de victimisation secondaire, conformément aux objectifs de l'article 56 de la convention. Afin de protéger la vie privée des victimes, leur consentement est requis pour la publication d'images ou d'enregistrements vidéo relatifs à la procédure pénale. Cependant, le GREVIO ne sait pas à quelle fréquence ces mesures sont appliquées en pratique.

363. Les mesures de protection peuvent s'appliquer non seulement aux victimes et aux témoins, mais aussi à leurs biens et à leurs proches, ce qui constitue une garantie particulièrement importante dans les cas de violence domestique, où les menaces visent souvent plusieurs membres de la famille²⁹⁴. De plus, une « protection procédurale spéciale » renforcée est accordée dans les procédures concernant des infractions graves ou particulièrement graves, y compris les cas de lésions corporelles aggravées, de violences sexuelles aggravées (y compris le viol) et de violences domestiques répétées ou aggravées²⁹⁵.

364. En ce qui concerne les enfants victimes et les enfants témoins, tous les enfants bénéficient du statut de victime spécialement protégée²⁹⁶, complété par des garanties supplémentaires prévues par la loi sur la protection des droits de l'enfant. Pour les affaires concernant des enfants ont été établis des services de soutien et des mécanismes de coopération interinstitutionnels, auxquels participent le Centre de protection de l'enfance, les autorités de tutelle et de protection de l'enfance et les services sociaux. Le GREVIO note l'existence d'initiatives de coopération interinstitutionnelle comme la « Maison des enfants » (Barnahus)²⁹⁷ et prend acte des rapports faisant état de formations spécialisées et d'installations et d'infrastructures adaptées aux besoins des enfants qui participent à une procédure pénale. Toutefois, les informations disponibles concernent principalement les enfants victimes, et il n'est pas clair si, et dans quelles circonstances, une protection renforcée est aussi accordée aux enfants qui ne sont pas directement soumis à la violence physique mais qui sont témoins de violences contre leur mère ou qui vivent dans un tel contexte. Le GREVIO souligne une

292. Article 96.1.1 du Code de procédure pénale.

293. *Ibid.*, articles 97–102.

294. *Ibid.*, article 24.

295. *Ibid.*, article 299.

296. *Ibid.*, article 96.1.1.1.

297. www.eeagrants.org/en/fmo/news/together-against-child-abuse-latvian-barnahus.

nouvelle fois la nécessité de veiller à ce que les enfants soient interrogés par du personnel formé et puissent s'exprimer sans que l'auteur des violences soit présent²⁹⁸.

365. Le GREVIO encourage les autorités lettones à :

- a. veiller à ce qu'une protection procédurale renforcée soit systématiquement accordée aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris la violence psychologique, le harcèlement, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et la stérilisation ou l'avortement forcés ;**
- b. renforcer l'application automatique de mesures d'information et de protection (qui consistent, par exemple, à notifier à la victime la libération ou l'évasion de l'auteur des violences), en veillant à ce que l'application de ces mesures dépende moins de demandes faites à l'initiative des victimes, et à ce qu'une protection soit accordée chaque fois qu'une évaluation des risques indique une menace potentielle ;**
- c. garantir que des femmes victimes de violences ne sont pas privées d'une protection spéciale à cause d'une interprétation restrictive de la notion de permanence ou de durée d'une relation ;**
- d. étendre l'application systématique de la protection procédurale spéciale à tous les enfants victimes ou témoins de violences, durant l'enquête de police et la procédure pénale, y compris dans les situations où les enfants sont exposés à la violence à l'égard des femmes dans le contexte familial, même s'ils ne sont pas directement victimes de préjudices physiques.**

G. Aide juridique (article 57)

366. Les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ont accès au système letton d'aide juridique financée par l'État, dans le cadre des procédures judiciaires et des procédures extrajudiciaires. Ce système est régi par la loi sur l'aide juridictionnelle assurée par l'État et il est géré par l'Administration judiciaire²⁹⁹. L'aide juridique de l'État s'applique aux procédures civiles, administratives et pénales et englobe les consultations juridiques, la préparation des actes de procédure et la représentation en justice. Peuvent bénéficier de l'aide juridique les personnes qui sont reconnues comme n'ayant que peu ou pas de revenus, les personnes qui dépendent entièrement des aides de l'État ou des collectivités locales, et toute personne qui se trouve dans une « situation particulière », définie comme une circonstance soudaine ou exceptionnelle indépendante de sa volonté et l'empêchant de faire valoir ses droits. Selon les informations données par les autorités, la violence contre une personne peut constituer une telle « situation particulière » ; les femmes victimes de violences peuvent donc accéder à l'aide juridique pour protéger leurs droits. L'éligibilité est évaluée au cas par cas. De manière analogue, les victimes peuvent bénéficier d'une assistance juridique dans le cadre des services de soutien financés par l'État. Le GREVIO note cependant que l'accès des victimes de violences à l'aide juridique n'est pas automatique : pour qu'une victime puisse bénéficier de cette assistance, il faut qu'elle ait été reconnue comme se trouvant dans une « situation particulière ».

367. Dans les procédures relevant du droit civil ou du droit de la famille, les femmes et les filles ayant vécu des violences peuvent bénéficier d'une aide juridique pour protéger leurs droits ou leurs intérêts dans les litiges, notamment en matière de violence domestique, de divorce ou de séparation, de garde et de droit de visite des enfants, et de partage des biens, à condition qu'elles remplissent les critères d'éligibilité prévus par la loi sur l'aide juridictionnelle assurée par l'État. L'aide juridique peut englober les consultations juridiques, la rédaction des actes de procédure et la représentation en justice. Les personnes bénéficiaires de l'aide juridique financée par l'État peuvent être exonérées

298. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 227.

299. Loi sur l'aide juridictionnelle assurée par l'État : www.likumi.lv/ta/en/id/104831-state-ensured-legal-aid-law ; Règlement du Conseil des ministres n° 585 du 20 septembre 2022 : www.vestnesis.lv/op/2022/185.9.

des frais de justice en vertu de l'article 44 du Code de procédure civile, y compris pour demander à un tribunal une protection temporaire contre la violence³⁰⁰.

368. Dans les procédures pénales, l'aide juridique est régie par le Code de procédure pénale et assurée par la personne dirigeant la procédure. Certaines catégories de victimes sont automatiquement reconnues comme des victimes spécialement protégées, notamment les personnes mineures, les personnes qui ont des troubles mentaux ou des problèmes de santé affectant leur capacité à participer à la procédure, les victimes d'infractions contre les bonnes mœurs ou d'atteintes à l'intégrité sexuelle, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes qui ont fait l'objet de violences ou de menaces de violence de la part d'un membre de leur famille ou d'un partenaire intime, ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice physique ou psychologique grave. Les victimes spécialement protégées ont droit à une aide juridique apportée par un·e avocat·e désigné·e par l'État, qui les accompagne tout au long de la procédure³⁰¹. L'aide juridique est obligatoire pour les victimes mineures dans les procédures concernant des violences commises par une personne dont la personne mineure dépend financièrement ou d'une autre manière, ou concernant des infractions contre les bonnes mœurs ou des atteintes à l'intégrité sexuelle. Il y a donc des catégories de victimes qui sont automatiquement reconnues comme spécialement protégées, mais la personne qui dirige la procédure peut aussi accorder un statut de protection spéciale à toute victime qui, en raison du préjudice subi, se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière et court le risque de subir des menaces, des intimidations ou des représailles répétées.

369. Il est aussi possible de bénéficier d'une aide juridique dans les procédures d'asile et autres procédures administratives, y compris les recours contre des décisions négatives en matière de protection internationale ou d'éloignement, ainsi que dans les cas concernant la protection des droits de l'enfant, à condition que la personne à l'origine de la demande remplisse les critères d'éligibilité énoncés à l'article 15 de la loi sur l'aide juridictionnelle assurée par l'État.

370. Sur le plan de la procédure, les femmes victimes doivent présenter les demandes d'aide juridique à l'Administration judiciaire, qui évalue l'éligibilité, désigne les prestataires et gère les paiements. Les avocat·es sont désignés à partir d'une liste de prestataires agréés sur la base de leurs qualifications professionnelles et de leur expérience ; toutefois, il n'existe pas de système spécifique de spécialisation formelle dans le traitement des affaires de violence à l'égard des femmes. En pratique, l'Administration judiciaire précise la catégorie d'affaires lorsqu'elle fait appel aux prestataires, et les prestataires indiquent leurs domaines de spécialisation, le but étant de faire en sorte que les victimes de violences soient accompagnées par des prestataires qui ont une expérience correspondante. Outre l'Administration judiciaire, les fonctionnaires de police, les prestataires de services sociaux et les ONG contribuent à informer les victimes sur l'aide juridique disponible et sur leur droit d'en bénéficier, en donnant des conseils sur les critères d'éligibilité et sur la procédure à suivre pour demander une aide. Le GREVIO se réjouit que ces acteurs s'emploient aussi à sensibiliser les victimes et à leur faciliter l'accès à l'aide juridique, mais il note que la qualité et la cohérence des informations peuvent varier selon les régions et selon les institutions, ce qui risque de réduire la capacité des victimes à obtenir une aide juridique appropriée et en temps utile³⁰². À cet égard, le GREVIO prend note des renseignements donnés par les autorités selon lesquels l'Administration judiciaire organise des séminaires sur l'aide juridique pour les victimes de violences, et des campagnes d'information, mises en œuvre dans le cadre du FSE+, sont destinées à la police, aux professionnel·les des services sociaux et aux représentant·es des ONG. Par ailleurs, il y a peu de données sur l'attribution de l'aide juridique dans la pratique (nombre de demandes déposées et acceptées, résultats, répartition géographique et qualité des services, etc.), ce qui empêche d'évaluer de manière complète l'efficacité du système d'aide juridique.

371. Le GREVIO note aussi avec regret qu'en raison des critères d'éligibilité et du champ d'application du système, l'aide juridique peut ne pas être accessible dans la même mesure à toutes les victimes de violences à l'égard des femmes ; certes, dans le cadre de procédures pénales, les

300. Article 44 du Code de procédure civile.

301. Voir aussi chapitre VI, Mesures de protection (article 56).

302. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

victimes de certaines infractions, comme les mutilations génitales féminines ou la stérilisation forcée, peuvent être considérées comme éligibles à l'aide juridique, en raison des lésions corporelles graves qu'elles ont subies, et les victimes de harcèlement sexuel peuvent être considérées comme éligibles en raison des infractions contre les bonnes mœurs et des atteintes à l'intégrité sexuelle qu'elles ont subies, mais l'accès à l'aide juridique dépend de questions d'interprétation et de l'évaluation faite au cas par cas, et non pas d'une disposition explicite. Certains recours administratifs ou civils ne relevant pas du droit de la famille peuvent également être exclus du système. Le GREVIO note avec inquiétude qu'il existe des disparités entre les régions et que les prestataires d'aide juridique n'ont pas toujours les compétences spécialisées requises pour traiter les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ce qui suggère que la qualité et la disponibilité de l'aide juridique peuvent varier de manière significative d'une région à l'autre³⁰³.

372. Le GREVIO encourage les autorités lettones à prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité et la qualité de l'aide juridique pour les femmes victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

303. Contribution du centre MARTA, p. 28.

VII. Migration et asile

373. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux personnes demandeuses d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60). Enfin, la convention renforce le respect du principe de non-refoulement, en particulier à l'égard des femmes nécessitant une protection (article 61).

A. Statut de résident (article 59)

374. L'article 59, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul demande que les États prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les femmes migrantes dont le statut de résident dépend de leur conjoint ou partenaire se voient accorder un permis de résidence autonome en cas de situations particulièrement difficiles, comme des violences domestiques.

375. En droit letton, l'entrée et le séjour sont régis par la loi sur l'immigration³⁰⁴. En vertu de l'article 25, le conjoint ou la conjointe d'un·e ressortissant·e letton·e ou d'un·e ressortissant·e de l'EEE résidant en Lettonie peut se voir accorder un permis de séjour temporaire d'une durée initiale d'un an. Si le permis est renouvelé, cette période peut être prolongée de quatre ans. Après cinq ans de résidence temporaire, le conjoint ou la conjointe est autorisé à demander un statut de résident permanent. Une disposition similaire figure à l'article 26, qui s'applique aux conjoint·es de ressortissant·es de pays tiers ayant le statut de résident permanent en Lettonie³⁰⁵.

376. Selon ces deux articles, si le mariage prend fin avant que le conjoint ou la conjointe n'obtienne le statut de résidence permanent, c'est-à-dire au cours de la période initiale de cinq ans, le permis de séjour temporaire est annulé. Une exception est prévue uniquement dans les cas où intervient la question du droit de garde concernant un enfant. Le GREVIO constate avec préoccupation que les articles 25 et 26 de la loi sur l'immigration ne prévoient aucune exception qui permettrait à une femme migrante de conserver son permis de résidence temporaire ou de demander un statut de résidence autonome si le mariage prend fin au cours de cette période initiale de cinq ans à cause de circonstances difficiles, telles que des violences domestiques commises contre la femme par le mari dont dépend le statut de résidence de la femme. Certes, l'exception prévue pour les cas où intervient la question du droit de garde concernant un enfant peut, en principe, s'appliquer à certaines femmes victimes de violences domestiques qui sont mères, et leur permettre d'obtenir un permis de séjour temporaire après la dissolution du mariage, mais le GREVIO n'a pas réussi à déterminer dans quelle mesure cela est garanti dans la pratique.

377. Les demandes de permis de séjour sont traitées par le Bureau de la citoyenneté et des migrations (BCM) du ministère de l'Intérieur, qui peut exercer un certain pouvoir d'appréciation dans les cas qui relèvent de l'article 59 de la Convention d'Istanbul et qui concernent des femmes migrantes victimes de violences domestiques ou d'autres formes de violence. À cet égard, il convient de mentionner l'article 23.3 car il sert de disposition générale pour les cas qui ne relèvent pas d'une autre catégorie de la loi sur l'immigration. Cet article permet au BCM d'accorder un permis de résidence temporaire, pour une durée maximale de cinq ans, si cela « est conforme au droit international ou est lié à des considérations humanitaires ». En vertu de cet article, 88 demandes ont été reçues en 2023, dont 79 ont été acceptées, et 17 demandes ont été reçues en 2024,

304. Loi sur l'immigration : www.likumi.lv/ta/id/68522-imigracijas-likums.

305. La loi lettone sur l'immigration ne contient aucune disposition qui prévoirait expressément l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux partenaires civils de ressortissant·es lettons ou de ressortissant·es de pays tiers établis en Lettonie.

dont 15 ont été acceptées. Le BCM indique n'avoir encore jamais reçu de demande déposée en vertu de l'article 23.3 par une femme migrante qui invoque des motifs de violence domestique pour se séparer de son conjoint, dont dépend le statut de résidence de la femme. Selon les autorités, si une telle demande était présentée, la situation de violence domestique justifierait d'accorder un permis de séjour temporaire en raison de « considérations humanitaires » ou pour garantir que la Lettonie respecte les obligations internationales lui incombant au titre de l'article 59 de la convention.

378. Le GREVIO se réjouit de cette mesure qui permet d'exercer un large pouvoir discrétionnaire dans des cas concernant des personnes en situation difficile, mais la nature générale de la mesure peut signifier que les femmes migrantes victimes de violences domestiques de la part de leur conjoint ne savent pas ou ne comprennent pas qu'elles ont cette possibilité de demander un permis de résidence temporaire. En effet, les organisations de défense des droits des femmes ont alerté le GREVIO sur le fait que les femmes dont le statut de résident dépend de leur partenaire violent ne bénéficient pas facilement de cette disposition, faute de connaître ces droits³⁰⁶. De plus, il semble que les fonctionnaires du BCM auraient besoin de mieux comprendre la vulnérabilité accrue des femmes migrantes qui tirent leur droit de rester en Lettonie exclusivement de leur conjoint violent, et de mieux comprendre l'utilité de l'article 23.3 pour ce groupe de femmes et leur sécurité³⁰⁷. Le GREVIO note avec inquiétude que les femmes migrantes qui sont dans cette situation évitent de se présenter aux autorités par crainte de perdre leur permis de séjour ; il leur est difficile d'exercer leurs droits à cause des obstacles spécifiques auxquels elles sont confrontées pour obtenir l'accès à l'aide juridique ou à l'information et à l'interprétation dans une langue qu'elles comprennent³⁰⁸.

379. En outre, le GREVIO constate avec inquiétude que l'article 35.1.8 de la loi sur l'immigration permet de révoquer un permis de séjour temporaire si le regroupant retire, par écrit, l'invitation dont dépendait l'octroi de ce permis. Dans les situations de violence domestique, et en l'absence d'une procédure accessible et spécifique permettant à une femme migrante dont le permis de séjour dépend de celui de son mari de demander un permis de séjour autonome pour fuir le danger, cette disposition peut permettre au mari violent de menacer sa femme de révoquer son permis de séjour et peut donc contribuer à un mécanisme de contrôle visant à empêcher ou à dissuader la femme de se soustraire aux violences. Les femmes migrantes risquent ainsi d'être rendues plus vulnérables et d'être prises au piège, sans possibilité de sortir d'une situation qui leur est préjudiciable. Le GREVIO souligne donc la nécessité d'une voie légale clairement définie et accessible par laquelle les femmes migrantes dont le permis de séjour dépend de leur mari violent peuvent demander un permis de résidence autonome afin de réduire le risque d'être soumises à un tel contrôle de la part de leur mari.

380. En ce qui concerne les procédures d'expulsion, elles sont régies par l'article 41 de la loi sur l'immigration et sont engagées contre les personnes de nationalité étrangère qui vivent en Lettonie sans titre de séjour valable. L'article 35.2.2 de la loi sur l'immigration précise que cette expulsion concerne également le conjoint ou la conjointe, ce qui signifie que le permis de séjour d'une femme sera révoqué en même temps que celui du mari dont elle dépend (regroupant) et que tous deux risquent d'être expulsés de Lettonie. La seule exception à cette règle, énoncée à l'article 42 de la loi sur l'immigration, permet au BCM d'autoriser une personne de nationalité étrangère à résider en Lettonie, durant un an au maximum, pour des raisons humanitaires. Cette disposition offre un certain niveau de protection aux femmes migrantes qui se trouvent dans une situation difficile, par exemple à celles qui sont victimes de violences domestiques et qui risqueraient d'être expulsées avec leur conjoint violent, mais il n'y a aucune référence à cette exception et rien ne garantit que cette exception s'applique à ces femmes dans la pratique.

381. S'agissant de l'exigence énoncée à l'article 59, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul, qui concerne la possibilité, pour toutes les femmes migrantes qui ont fait l'objet d'une forme de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, d'obtenir un permis de résidence renouvelable, aux fins de la contribution à une enquête ou à une procédure pénale, le GREVIO

306. Contribution du centre MARTA, p. 28.

307. *Ibid.*

308. *Ibid.* Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

constate avec satisfaction que la loi lettone sur l'immigration prévoit, à l'article 23.1.21, l'octroi d'un permis de résidence lié à une procédure pénale, ce qui est donc conforme à la convention.

382. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à prendre les mesures législatives et politiques nécessaires pour faire en sorte que les femmes migrantes victimes de violences domestiques qui dépendent de leur conjoint violent pour leur résidence en Lettonie, soient suffisamment informées des voies légales à leur disposition et aient la possibilité de demander un permis de résidence temporaire autonome après la dissolution de leur mariage.

383. Le GREVIO encourage les autorités lettones à prendre les mesures législatives et politiques nécessaires pour que, si le titre de séjour d'une femme migrante victime de violences domestiques dépend de son mari et qu'une procédure d'expulsion est engagée contre le mari, la procédure d'expulsion contre la femme puisse être suspendue.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

384. La Lettonie est depuis longtemps un pays de transit pour les personnes demandeuses d'asile. Elle reçoit un nombre relativement faible de demandes d'asile, et un nombre important de procédures sont interrompues car les auteurs des demandes quittent rapidement la Lettonie. En 2022, 124 femmes au total ont demandé l'asile en Lettonie, dont 58 ont obtenu le statut de réfugié et trois une protection subsidiaire. En 2023, la Lettonie a reçu 294 demandes d'asile déposées par des femmes, dont 25 ont obtenu le statut de réfugié et aucune une protection subsidiaire. En 2024, 135 demandes d'asile ont été reçues de la part de femmes, dont 33 ont obtenu le statut de réfugié et cinq une protection subsidiaire. Toutefois, les données recueillies ne sont pas ventilées d'une manière qui permettrait d'identifier les motifs individuels de persécution pour lesquels le statut de réfugié a été accordé.

385. Dans le même temps, la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a provoqué un afflux important de personnes réfugiées venues d'Ukraine, qui, en 2022, représentaient 2 % de la population lettone et dont beaucoup étaient des femmes.

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

386. En Lettonie, les demandes d'asile sont déposées auprès de la police nationale aux frontières, puis communiquées au service du Bureau de la citoyenneté et des migrations (BCM) spécialisé dans les questions d'asile, qui est chargé de statuer sur les demandes d'asile. Les recours contre les décisions négatives du BCM en matière d'asile sont introduits devant la juridiction administrative de district.

387. La Lettonie a adhéré à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, ainsi qu'à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. En 2016, la loi lettone sur l'asile est entrée en vigueur³⁰⁹.

388. L'article 37 de la loi lettone sur l'asile inscrit dans le droit national les exigences de l'article 1A(2) de la Convention relative au statut des réfugiés. L'article 38.2 de la loi sur l'asile définit la persécution comme englobant des violences physiques, psychologiques et sexuelles. Le GREVIO constate avec satisfaction que les violences sexuelles sont intégrées dans la définition ; cependant, la loi ne mentionne pas d'autres formes de violence à l'égard des femmes qui constituent une persécution, telles que le mariage forcé ou les mutilations génitales féminines. Les articles 40 et 41 de la loi sur l'asile définissent les conditions d'octroi d'une protection humanitaire et précisent à quel « préjudice grave » une personne doit être confrontée pour pouvoir bénéficier de cette protection. Toutefois, le GREVIO note avec regret que la notion de « préjudice grave » ne fait pas

309. Loi sur l'asile : www.likumi.lv/doc.php?id=278986.

spécifiquement référence aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique visées par la Convention d'Istanbul.

389. La situation individuelle des personnes demandeuses d'asile et les différentes formes de violence à l'égard des femmes seraient prises en compte dans l'évaluation des actes de persécution, mais aucune mesure législative ou autre ne rend actuellement cette approche obligatoire, ce que le GREVIO regrette. En outre, il n'y a pas d'obligation d'interpréter systématiquement, dans les demandes d'asile, les expériences de persécution à travers le prisme des vulnérabilités spécifiques des femmes, notamment le risque élevé de violence sexuelle et d'autres formes de violence, dont la violence domestique. L'article 39 de la loi sur l'asile, consacré à l'évaluation de la persécution, ne contient aucune référence à une telle approche, bien que l'article 60, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul exige qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés.

390. Le GREVIO note par conséquent que la Lettonie ne dispose pas d'un cadre national ou de lignes directrices pour les demandes de protection internationale invoquant des violences à l'égard des femmes, y compris des violence sexuelles. La Lettonie s'appuie sur les lignes directrices, les outils pratiques et les modules de formation de l'AUEA (l'Agence de l'Union européenne pour l'asile). L'AUEA a publié des orientations sur l'appartenance à un certain groupe social et sur les demandes concernant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses, mais elle n'a publié de lignes directrices ni sur la manière d'interpréter les demandes de protection internationale en prenant en compte les expériences et les vulnérabilités particulières des femmes ni sur la manière d'identifier la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme étant une persécution ou un préjudice grave³¹⁰. Selon les autorités, les membres du personnel du BCM ont, pour la plupart, suivi le module de formation avancée de l'AUEA sur ces questions, bien qu'ils ne soient pas soumis à des obligations en matière de formation³¹¹. Le GREVIO ne sait pas dans quelle mesure les membres de la police nationale aux frontières et les professionnel·les qui sont en première ligne ont suivi la formation avancée de l'AUEA.

391. En ce qui concerne la procédure d'asile, le GREVIO note avec satisfaction que la législation prévoit plusieurs mesures procédurales qui démontrent une sensibilité à la honte et à la stigmatisation associées aux expériences de violence à l'égard des femmes et une prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des filles victimes. Par exemple, les entretiens relatifs à l'asile sont menés de manière confidentielle et individuelle, en l'absence des membres de la famille, et une femme peut demander que la personne qui mène l'entretien et l'interprète soient des femmes, en vertu de l'article 25 de la loi sur l'asile. Le GREVIO se réjouit que la majorité des membres du BCM chargés de traiter les dossiers soient des femmes et que, par conséquent, les femmes qui le demandent aient de bonnes chances de pouvoir s'entretenir avec une femme ; il note en revanche qu'il est plus difficile de garantir que l'interprétation sera assurée par une femme.

392. Toutefois, en raison des capacités limitées du BCM, les entretiens relatifs à l'asile sont souvent menés à distance, par visioconférence. Même lors des entretiens en face à face, les interprètes sont rarement présents dans la salle et assurent l'interprétation à distance. Ces pratiques ne prennent pas en considération les traumatismes subis par les victimes de violences à l'égard des femmes et risquent d'empêcher ces personnes de livrer des informations importantes. Pour favoriser la divulgation des faits, il est essentiel de mener les entretiens relatifs à l'asile en tenant compte des expériences spécifiques et souvent très traumatisantes des femmes en matière de violence, perçues comme honteuses et stigmatisantes. Le GREVIO souligne l'importance de veiller à ce que les entretiens relatifs à l'asile soient menés d'une manière qui permette aux femmes de raconter ce qu'elles ont vécu, car cela augmente leurs chances d'obtenir une décision positive et de se voir accorder une protection internationale.

393. Enfin, les femmes et les filles ukrainiennes sont soumises à un régime distinct et bénéficient d'une protection temporaire en Lettonie en vertu de l'article 61 de la loi sur l'asile. Initialement

310. www.euaa.europa.eu/fr/publications/catalogue-des-guides-et-outils-pratiques.

311. www.euaa.europa.eu/training-catalogue/training-modules.

accordée pour un an, cette protection a été étendue à trois ans. En octobre 2024, un total de 29 712 femmes et filles ukrainiennes avaient obtenu une protection temporaire en Lettonie. Le GREVIO se félicite de l'ensemble des mesures d'assistance mises à la disposition des femmes et des filles ukrainiennes, qu'il considère comme une contribution importante au soutien des femmes et des filles fuyant le conflit. À Riga a été créé un centre de soutien pour les femmes et filles d'Ukraine, où elles peuvent aussi prendre contact avec le BCM et les services sociaux municipaux. Les femmes et les filles bénéficient d'un accès rapide aux services d'avortement et d'un accompagnement psychologique.

394. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour :

- a. que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution et de préjudice grave et pour qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à tous les motifs de persécution prévus par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ;**
- b. établir, à l'échelle nationale, des lignes directrices uniformes qui définissent des procédures et des critères tenant compte des traumatismes pour identifier, dans le cadre de la procédure de détermination du droit d'asile, les femmes victimes de violences fondées sur le genre, afin de déterminer systématiquement si les demandeuses d'asile ont été exposées à des persécutions fondées sur le genre ou risquent de l'être, et afin de réduire les obstacles à la divulgation des faits ;**
- c. que toutes les personnes participant à la procédure d'asile (décisionnaires, interprètes et représentant-es légaux) reçoivent une formation appropriée sur les persécutions des femmes et des filles fondées sur le genre.**

2. Hébergement

395. En vertu de l'article 6 de la loi sur l'asile, les personnes demandeuses d'asile sans ressources peuvent être hébergées par l'État et bénéficient d'une aide financière. Le Bureau de la citoyenneté et des migrations (BCM) est responsable de la gestion des centres d'accueil.

396. Le BCM gère deux centres d'accueil ouverts pour les personnes demandeuses d'asile en Lettonie : l'un à Mucenieki, près de Riga, et l'autre à Liepna, près de la frontière avec la Fédération de Russie. À l'époque de l'élaboration du présent rapport, le BCM hébergeait 108 femmes dans ces deux centres (dont 71 à Mucenieki). Le centre de Mucenieki comprend deux bâtiments : l'un appelé « Mucenieki » et l'autre, « Bundulīši ». Dans ce dernier, rénové en 2020, sont hébergées des personnes demandeuses d'asile ayant des besoins particuliers, telles que des personnes en situation de handicap, des familles avec enfants, des familles monoparentales, des enfants non accompagnés et des personnes qui ont été victimes de toute forme de violence, d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui ont connu une situation de conflit armé. Dans le bâtiment « Bundulīši », les femmes seules sont logées dans des structures séparées, semblables à des appartements, qui comportent une cuisine et une salle de bain communes. Du personnel de santé est présent sur place pour dispenser des soins initiaux et primaires. Il peut aussi adresser les personnes hébergées à des prestataires de soins secondaires. Il y a une aire de jeux pour les enfants, un terrain de sport bien aménagé et un centre de loisirs qui propose des activités destinées à la fois aux habitant-es de Mucenieki et aux personnes demandeuses d'asile. Le GREVIO note avec satisfaction l'organisation d'activités qui favorisent l'intégration des personnes demandeuses d'asile et la cohésion au niveau local. Il est toutefois difficile de déterminer dans quelle mesure des protocoles ou des procédures opérationnelles standard ont été mis en place pour garantir la sécurité de toutes les personnes demandeuses d'asile dans les centres d'accueil, y compris la protection des femmes et des filles contre le harcèlement sexuel et la violence sexuelle.

397. En outre, le GREVIO constate que le BCM place les enfants non accompagnés, y compris les filles, dans des centres d'accueil pour adultes ; le GREVIO juge cette pratique préoccupante,

même si ces enfants sont hébergés dans des pièces séparées. Selon le BCM, il y avait, au moment où il a communiqué ses chiffres, 71 enfants non accompagnés à Mucenieki, dont quelques filles âgées de 16 à 17 ans. Bien que ces enfants soient sous la supervision des autorités de tutelle et de protection de l'enfance, ils sont hébergés seuls et doivent vivre de manière autonome, parmi des adultes qui ne sont pas des membres de leur famille et dans un environnement qui n'est pas en mesure de les protéger pleinement.

398. En ce qui concerne la détection des vulnérabilités chez les personnes demandeuses d'asile adultes, conformément à l'article 7.3 de la loi sur l'asile, l'obligation d'identifier les besoins particuliers incombe à la police nationale aux frontières et au BCM. L'article 1.10 de la loi sur l'asile précise que, parmi les personnes considérées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, figurent les personnes ayant subi des actes de torture, un viol ou d'autres violences graves, qu'elles soient psychologiques, physiques ou sexuelles. Le GREVIO félicite la Lettonie d'avoir expressément reconnu dans la loi que les victimes de telles violences, notamment les femmes, peuvent avoir des besoins particuliers.

399. La police nationale aux frontières mène un bref entretien initial pour enregistrer la demande d'asile et utilise simultanément l'outil d'identification des personnes ayant des besoins particuliers de l'AUEA³¹². Les signes éventuels de vulnérabilité ou de besoins particuliers sont consignés dans le registre central, et les informations sont communiquées au BCM. Des organisations de la société civile et des spécialistes du domaine ont toutefois alerté le GREVIO sur le fait que les agent.es manquent souvent de formation et que, dans la pratique, c'est à la personne concernée elle-même qu'il incombe de prendre conscience de ses vulnérabilités et de les signaler³¹³. Le GREVIO répète qu'un dépistage précoce et efficace des vulnérabilités dans le cadre de la procédure d'asile est essentiel pour garantir que les femmes qui ont subi des violences sexuelles ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes bénéficient, dès que possible, d'un hébergement sûr et approprié et d'un accès à des services de soutien spécialisés, et pour leur permettre - en appliquant des mesures spéciales, si nécessaire - de raconter tout ce qu'elles ont vécu.

400. En ce qui concerne l'information des personnes demandeuses d'asile sur la procédure et sur leurs droits, le GREVIO note avec satisfaction que le BCM a produit une brochure d'information générale relative à la procédure d'asile qui est disponible en 13 langues³¹⁴. Cette brochure confirme que, si la police aux frontières ou le BCM identifient des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil, la personne demandeuse d'asile a droit à un soutien approprié tout au long de la procédure d'asile (conformément à l'article 11.3 de la loi sur l'asile).

401. De plus, les personnes demandeuses d'asile se voient attribuer une travailleuse ou un travailleur social et une personne assurant un mentorat social, ce que le GREVIO note avec satisfaction. L'article 11.2.8 de la loi sur l'asile garantit aux personnes demandeuses d'asile le droit de bénéficier d'une aide médicale d'urgence, de soins de santé primaires, et de soins psychiatriques, ambulatoires et hospitaliers, en cas de troubles mentaux graves. Toutefois, il semble que l'accès aux services spécialisés soit retardé à cause de longues listes d'attente à l'échelle nationale³¹⁵.

402. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour :

- a. intégrer des questions spécifiques concernant les vulnérabilités des femmes et des filles, les facteurs qui les rendent dépendantes et leur exposition accrue à la violence à l'égard des femmes, afin de garantir un dépistage adéquat des vulnérabilités de toutes les demandeuses d'asile et d'identifier leurs besoins particuliers ;**

312. Outil de l'AUEA : <https://ipsn.euaa.europa.eu/fr/ipsn-tool>

313. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

314. Lignes directrices du BCM pour les personnes demandeuses d'asile en Lettonie : www.pmlp.gov.lv/en/guidance-asylum-seekers-latvia

315. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

- b. que toutes les femmes et filles, y compris les filles non accompagnées, se voient proposer un hébergement non mixte, convenable et sûr ;**
- c. concevoir et appliquer des protocoles de sécurité ou des procédures opérationnelles standard destinés à prévenir la violence dans les centres d'accueil et à en protéger les femmes et les filles.**

C. Non-refoulement (article 61)

403. L'article 61 de la Convention d'Istanbul établit l'obligation incombant aux États au titre du droit international de respecter le principe de non-refoulement relativement aux femmes qui sont victimes de violence fondée sur le genre et qui peuvent craindre d'être persécutées si elles retournent dans leur pays. Selon ce principe, les États ne peuvent pas expulser ou refouler une personne demandeuse d'asile ou réfugiée vers un pays où sa vie ou sa liberté serait en péril. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit aussi de renvoyer une personne vers un lieu où elle serait exposée à un risque réel d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le principe de non-refoulement porte également en soi de ne pas interdire l'accès au territoire d'un pays à des personnes demandeuses d'asile arrivées à ses frontières ou à qui l'accès aux frontières est refusé³¹⁶. L'obligation d'assurer le respect du principe de non-refoulement s'applique aussi en ce qui concerne les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment du statut ou du lieu de résidence de la femme concernée³¹⁷.

404. L'article 47 de la loi sur l'immigration et l'article 3 de la loi sur l'asile consacrent l'interdiction du refoulement, conformément à l'article 61, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul. En l'absence de données ou d'autres informations concernant les mesures concrètes prises pour assurer le respect de cette interdiction, il n'est pas possible d'évaluer sa mise en œuvre de manière plus détaillée. Ainsi que le GREVIO a eu l'occasion de le noter précédemment, l'identification correcte des victimes de violences à l'égard des femmes parmi les demandeuses d'asile et les personnes se présentant comme telles à la frontière est un élément indispensable à la protection contre le refoulement³¹⁸. De plus, des restrictions empêchant d'accéder aux frontières d'un État peuvent s'apparenter à un refoulement indirect. Par conséquent, le GREVIO souligne que l'adhésion au principe de non-refoulement continue de faire partie intégrante de la protection des femmes et des filles contre la violence fondée sur le genre.

316. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 320.

317. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 322.

318. Voir les rapports d'évaluation de référence sur l'Italie (paragraphe 263 et 275), sur Malte (paragraphe 255), sur l'Espagne (paragraphe 301) et sur la Grèce (paragraphe 358).

Conclusions

405. Les nombreuses mesures législatives et politiques adoptées en Lettonie avant et après la ratification de la Convention d'Istanbul témoignent de la volonté du pays de lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique. Le GREVIO salue notamment l'adoption en 2024 du premier plan d'action national destiné à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il note aussi d'importantes réformes du droit pénal concernant la violence dans les relations intimes, notamment la criminalisation de la violence psychologique, l'instauration de poursuites d'office, l'introduction d'une infraction administrative de harcèlement sexuel et le durcissement des sanctions prévues par la loi. De plus, le GREVIO constate avec satisfaction que des fonds sont mis à la disposition des services de soutien aux victimes, qu'un système d'ordonnances d'urgence d'interdiction permet la séparation immédiate entre les auteurs et les victimes de violences, et que les pouvoirs publics et les organisations de la société civile ont mis en place une coopération constructive.

406. Dans ce contexte de changements prometteurs, le présent rapport recense les domaines où des améliorations sont encore nécessaires. Bien que des efforts importants aient été déployés pour lutter contre la violence domestique, les réponses politiques et les pratiques institutionnelles continuent de se concentrer principalement sur la violence dans le contexte familial, en particulier sur la violence à l'égard des enfants, parfois sans reconnaître suffisamment la dimension de genre et la dynamique de la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO insiste sur la nécessité de mieux comprendre les causes profondes de cette violence et de renforcer les efforts de prévention primaire. Il souligne aussi que la mise en œuvre effective du plan d'action national nécessitera une forte coordination, des ressources adéquates et la participation de tous les acteurs concernés, et supposera de veiller à ce que les services de protection et de soutien soient accessibles dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones rurales où il y a d'importantes disparités entre les communes, et à ce que les besoins des femmes exposées à de multiples formes de discrimination soient pris en compte.

407. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective du cadre juridique et politique. En particulier, le GREVIO note la nécessité de renforcer les procédures systématiques d'évaluation interinstitutionnelle des risques et d'instaurer des mécanismes d'examen des homicides dus à la violence domestique. Il faudrait aussi améliorer la collecte de données ventilées, l'offre de services de soutien spécialisés, y compris de refuges réservés aux femmes victimes de violences domestiques et à leurs enfants, ainsi que les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'offre de programmes destinés aux auteurs de violences. Des progrès sont également nécessaires pour garantir que les décisions relatives aux droits de garde et de visite concernant les enfants tiennent pleinement compte des violences visées par la Convention d'Istanbul et de la sécurité des victimes et de leurs enfants, y compris les enfants témoins de violences. De plus, le GREVIO souligne l'importance d'assurer un financement durable et la participation d'ONG spécialisées, de faire preuve de prudence dans l'utilisation de la médiation dans les affaires de violence à l'égard des femmes, et de renforcer les réponses aux formes émergentes de cette violence, y compris celles qui se produisent dans l'espace numérique.

408. Ces éléments et d'autres sont décrits dans le présent rapport, qui ouvre ainsi une coopération fructueuse entre le GREVIO et les autorités lettones. Le GREVIO invite les autorités à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

409. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les autorités lettones dans cette entreprise. Il les invite à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO espère poursuivre sa bonne coopération avec les autorités lettones.

410. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur langue nationale officielle et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 and 3)

1. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à donner effet aux définitions figurant dans le plan d'action national visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour la période 2024-2029 et à veiller à leur mise en œuvre effective, notamment en faisant en sorte que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient comprises comme des formes de violence fondée sur le genre qui visent les femmes parce qu'elles sont des femmes ou qui les affectent de manière disproportionnée, conformément à l'article 3, alinéa d, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 10)

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

2. Discrimination intersectionnelle

2. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à :

- a. prendre des mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui tiennent spécifiquement compte de la situation des femmes et des filles qui sont ou pourraient être confrontées à de multiples formes de discrimination, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes roms, les femmes LGBTI et les filles ;
- b. tenir compte de la perspective des femmes confrontées à la discrimination multiple dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les ONG de femmes qui les représentent, et en soutenant et finançant ces ONG ;
- c. intégrer la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'inclusion sociale ou d'autres documents stratégiques visant à faire appliquer les droits et satisfaire les besoins spécifiques des femmes confrontées à de multiples formes de discrimination ;
- d. développer et à améliorer l'accessibilité des services de protection et de soutien pour les victimes faisant partie de ces groupes de femmes. (paragraphe 19)

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à mettre en place un dispositif d'examen des homicides domestiques, afin d'analyser systématiquement tous les cas de meurtres de femmes et de filles liés au genre, en particulier dans le contexte de la violence domestique, afin d'identifier les éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle à cette violence, d'assurer la sécurité des femmes, d'amener les auteurs d'homicide, ainsi que les multiples institutions qui entrent en contact avec les parties, à répondre de leurs actes et de veiller à ce qu'il soit effectivement remédié à ces défaillances. (paragraphe 24)

I. Politiques intégrées et collecte des données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :
 - a. élaborer une stratégie globale, à long terme et coordonnée visant à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris leurs manifestations numériques, qui prenne en compte la prévention, la protection, le soutien et les poursuites, s'attaque aux causes structurelles et profondes de cette violence, et veille à ce que les politiques et mesures répondent efficacement aux besoins de toutes les victimes, notamment les femmes exposées à de multiples formes de discrimination ;
 - b. continuer de mettre au point un mécanisme de coordination systématique et institutionnalisé à l'échelle nationale, doté de mandats clairs, de ressources humaines et financières suffisantes et pérennes, ainsi que de responsabilités bien définies et d'un cadre de responsabilisation. (paragraphe 37)

B. Ressources financières (article 8)

5. Le GREVIO encourage les autorités lettones à :
 - a. remédier aux lacunes structurelles du cadre de financement actuel en termes de durabilité, de cohérence et de suffisance de manière à se conformer pleinement à l'article 8 de la Convention d'Istanbul ;
 - b. rationaliser les financements disponibles aux niveaux central et municipal en consolidant une ligne budgétaire couvrant l'ensemble des mesures que requiert la Convention d'Istanbul et à appliquer une budgétisation sensible au genre de manière à pouvoir définir et allouer les fonds nécessaires, suivre les dépenses publiques et évaluer les progrès accomplis en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
 - c. assurer un financement approprié, à long terme et pérenne des organisations de défense des droits des femmes qui offrent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de toute forme de violence visée par la Convention d'Istanbul et à leurs enfants, dans l'ensemble du pays, sur la base de procédures transparentes et accessibles. (paragraphe 45)

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

6. Le GREVIO encourage les autorités lettones à institutionnaliser la participation effective de la société civile en veillant à une représentation durable et structurée des organisations de défense des droits des femmes, y compris celles qui viennent en aide aux femmes victimes de multiples formes de discrimination, lors de l'élaboration, de la coordination et du suivi des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO encourage également les autorités lettones à mettre en place et à prévoir des garanties pour protéger et élargir l'espace civique dévolu aux ONG de défense des droits des femmes, et pour assurer la continuité et l'accessibilité des services de soutien spécialisés sans compromettre les acquis passés. (paragraphe 54)

D. Organe de coordination (article 10)

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :
 - a. veiller à doter les entités concernées de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués, et à leur allouer des ressources humaines et financières suffisantes afin d'assurer la pérennité de leur action ;

- b. maintenir une séparation claire entre, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures et, d'autre part, leur suivi et évaluation indépendants, afin de préserver l'objectivité et la crédibilité de l'évaluation des politiques ;
- c. veiller à ce que les fonctions de l'organe de coordination couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et s'appuient sur des systèmes de données adéquats et appropriés, indispensables à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. (paragraphe 57)

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte des données administratives

a. Services répressifs et justice

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :

- a. renforcer et à harmoniser la collecte de données administratives sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique tout au long de la chaîne de justice en recueillant des données sur le sexe, l'âge, le type de violence, la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime et la localisation géographique, qui devront être intégrées dans tous les systèmes concernés (de la police, des services de poursuites et des tribunaux) ;
- b. veiller à ce que les données relatives aux condamnations et à la détermination des peines soient systématiquement ventilées par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur des violences et la victime, et localisation géographique, et régulièrement publiées ;
- c. mettre en place des mécanismes formalisés de coopération intersectorielle entre les ministères compétents afin de soutenir l'enregistrement et l'analyse intégrés des données, conformément aux exigences de l'article 11 de la Convention d'Istanbul ;
- d. veiller à ce que toutes les données pertinentes soient mises à la disposition du public conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 72)

b. Secteur de la santé

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à veiller à la collecte systématique, par le secteur de la santé, de données comparables sur le nombre de cas où des femmes et des filles ont pris contact avec des services de santé publics ou privés pour demander de l'aide ou les ont consultés après avoir subi l'une des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 78)

c. Services sociaux

10. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à collecter des données relatives aux services sociaux, ventilées par sexe, âge, forme de violence, relation entre l'auteur et la victime, localisation géographique ainsi que d'autres facteurs jugés utiles, notamment les types de services fournis, afin de renforcer leur capacité à suivre et à évaluer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et à y répondre de manière effective, conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 82)

d. Données sur la procédure d'asile

11. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à recueillir des données sur le nombre de demandes d'asile déposées au titre de la violence fondée sur le genre et le nombre de décisions accordées pour ce motif. (paragraphe 85)

2. Enquêtes basées sur la population

12. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à effectuer, à intervalle régulier, des enquêtes basées sur la population portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes telles que définies dans la Convention d'Istanbul. Ces enquêtes devraient, autant que possible, prendre en compte les expériences de toutes les femmes, en accordant une attention particulière à celles issues de groupes exposés à un risque accru de violence, y compris celles vivant en institution, afin de garantir une évaluation pertinente, inclusive et comparative de l'ampleur du phénomène et de ses tendances au fil du temps. (paragraphe 92)

3. Recherche

13. Le GREVIO encourage les autorités lettones à :

- a. conduire des recherches structurées, systématiques et régulières sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, la violence en ligne ou facilitée par la technologie et la violence commise au nom de l'« honneur » ;
- b. soutenir la recherche universitaire sur la violence à l'égard des femmes, y compris des études ciblées sur les groupes de femmes faisant l'objet de discrimination multiple, afin d'éclairer l'élaboration de politiques et de mesures globales reposant sur des preuves fiables. (paragraphe 99)

III. Prévention

A. Obligations générales (article 12)

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :

- a. renforcer les mesures de prévention primaire en remettant explicitement en question les préjugés et les stéréotypes préjudiciables qui justifient ou perpétuent la violence à l'égard des femmes, laquelle s'entend comme une forme de violence qui vise les femmes parce qu'elles sont des femmes ou qui les affecte de manière disproportionnée ;
- b. intensifier les efforts de prévention en associant systématiquement et de manière ciblée les hommes et les garçons, conformément aux objectifs transformateurs et de prévention de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 105)

B. Sensibilisation (article 13)

15. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à remédier aux lacunes en matière de couverture, de visibilité et de coordination, et à mettre en place un cadre plus cohérent qui intensifie les initiatives de sensibilisation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les aligne sur les normes et les objectifs transformateurs de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 111)

C. Éducation (article 14)

16. Le GREVIO encourage les autorités lettones à :

- a. envisager l'introduction de modules pédagogiques spécifiques couvrant l'ensemble des principes énoncés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul afin de compléter les contenus de l'enseignement ordinaire, en veillant à ce que les formes de violence à l'égard des femmes et leurs liens avec les questions de respect mutuel, de résolution non violente des conflits et d'égalité entre les femmes et les hommes soient

spécifiquement abordés, et à ce que la violence à l'égard des femmes soit traitée comme un phénomène distinct ayant des causes, une dynamique et des conséquences spécifiques ;

- b. renforcer le suivi systématique de la mise en œuvre des exigences en matière d'enseignement découlant de l'article 14 de la Convention d'Istanbul et à assurer l'examen obligatoire des matériels pédagogiques et des programmes scolaires afin d'identifier et d'éliminer les stéréotypes et les discours qui nuisent à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- c. étendre et structurer les initiatives en matière d'éducation non formelle dans les écoles, ainsi que dans les milieux sportifs, culturels et de loisirs, afin de promouvoir la résolution non violente des conflits, le respect mutuel et l'égalité. (paragraphe 118)

D. Formation des professionnels (article 15)

17. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à mettre en place une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ainsi que sur les réponses à y apporter, en tenant dûment compte de leurs caractéristiques spécifiques, de leurs interconnexions et des risques de revictimisation. Cette formation doit être assurée dans tous les secteurs concernés, prendre en compte de manière adéquate les besoins de toutes les victimes, y compris des femmes exposées à de multiples formes de discrimination, être appuyée par des lignes directrices et des protocoles clairs et contraignants, et être soumise à des mécanismes d'évaluation régulière afin d'en apprécier la qualité, la cohérence et l'impact concret. (paragraphe 135)

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

18. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à :

- a. élaborer de nouveaux programmes destinés aux auteurs de violence domestique fondés sur des normes minimales communes et à consolider les programmes existants dans ce domaine, en mettant l'accent sur la dynamique de genre inhérente à la violence domestique, le changement de comportement des auteurs et le fait d'assumer la responsabilité des actes de violence commis à l'égard des femmes. Ces programmes devraient systématiquement être mis en œuvre en coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes afin de garantir la sécurité de ces dernières, en s'appuyant sur les mécanismes de coopération interinstitutionnelle existants et en les renforçant ;
- b. prendre des mesures pour accroître le taux de participation et le taux d'achèvement de ces programmes destinés aux auteurs de violence ;
- c. veiller à ce que les exigences relatives à la formation spécialisée des professionnel·les qui dispensent les programmes destinés aux auteurs de violences soient standardisées et mises en œuvre de façon uniforme par tous les prestataires de ces programmes, en appliquant et en développant les mesures de formation existantes conçues au sein du Service national de probation ;
- d. veiller à ce que les critères d'orientation soient appliqués de façon uniforme par tous les prestataires de programmes, de sorte que toutes les personnes pour lesquelles il a été estimé, à la suite d'une évaluation, qu'une intervention était nécessaire soient systématiquement orientées vers des programmes appropriés, quelle que soit la voie par laquelle elles sont entrées en contact avec les autorités ;
- e. mettre en place des garanties solides centrées sur les victimes, afin d'empêcher que la participation à un programme ou son achèvement ne soient utilisés pour assouplir les mesures de protection ou les dispositions relatives à la garde des enfants ;

- f. développer plus avant le suivi systématique et l'évaluation indépendante des programmes de tous les prestataires et de toutes les modalités de mise en œuvre, et à veiller à ce que les cadres d'évaluation prévoient la collecte et la présentation de données sur l'orientation, les taux d'achèvement des programmes, la récidive et, en particulier, les résultats en matière de sécurité pour les victimes. (paragraphe 146)

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à mettre en œuvre et à formaliser la coopération interinstitutionnelle à tous les échelons concernés en vue d'intégrer la prestation de services destinés aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul dans des structures de coopération interinstitutionnelle, qui associent tous les organes compétents, y compris les services de soutien spécialisés pour les femmes. Ces structures devraient fonctionner conformément à des lignes directrices et des protocoles de coopération, sur la base d'une compréhension sensible au genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et en mettant l'accent sur les droits humains et la sécurité des victimes et de leurs enfants, ainsi que sur leur autonomisation et leur indépendance économique. (paragraphe 157)

20. À cette fin, le GREVIO exhorte les autorités lettones à établir des recommandations ou des protocoles obligatoires à destination des professionnel·les concernés pour garantir une prise en charge, fondée sur la coopération interinstitutionnelle, des cas de violence à l'égard des femmes couverts par la Convention d'Istanbul, et assurer ainsi une mise en œuvre cohérente, centrée sur la victime et homogène du Plan d'action visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour la période 2024-2029 sur l'ensemble du territoire. Ces mesures devraient s'accompagner d'un suivi systématique des progrès réalisés, d'échanges structurés de bonnes pratiques entre les municipalités et de la participation formelle d'organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes ayant développé une expertise sur le terrain reconnue. (paragraphe 158)

21. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, les services de protection et de soutien soient regroupés dans les mêmes locaux (« guichets uniques »). (paragraphe 159)

B. Information (article 19)

22. Le GREVIO encourage les autorités lettones à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que toutes les femmes victimes reçoivent une information adéquate, en temps opportun et en des termes compréhensibles, y compris dans une langue qu'elles comprennent, et à veiller à ce que cette information couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et soit accompagnée d'indications claires sur les voies de droit et les services de soutien disponibles. (paragraphe 163)

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

23. Le GREVIO encourage les autorités lettones à élaborer des programmes spécifiques répondant aux besoins particuliers des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle, en vue de favoriser leur rétablissement, ainsi que leur indépendance et leur autonomisation économiques. Pour ce faire, les autorités devraient :

- a. mettre en place des dispositions nationales claires associant le soutien aux victimes à des solutions de logement prioritaire et durable, à des dispositifs ciblés d'aide à l'emploi et à des possibilités de formation professionnelle ;
- b. faire en sorte que les services soient adaptés aux besoins spécifiques des victimes et de leurs enfants, y compris celles exposées à des formes de discrimination multiple et intersectionnelle ;
- c. garantir des normes homogènes et un financement suffisant et durable dans toutes les municipalités afin d'assurer un soutien cohérent et de qualité dans tout le pays. (paragraphe 170)

2. Services de santé

24. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à faire en sorte que tous les services de santé soient en mesure de répondre efficacement à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment en élaborant et en mettant en œuvre, dans les secteurs de la santé public et privé, des protocoles complets et sensibles au genre qui établissent des parcours de soins standardisés pour les femmes victimes de violence. Ces protocoles devraient prévoir le dépistage et l'identification systématique des victimes, le diagnostic, le traitement, la description par écrit des lésions constatées, l'évaluation des risques et l'orientation vers des services de soutien spécialisés adaptés, tout en favorisant la coopération interinstitutionnelle entre le secteur de la santé, les services de soutien spécialisés et les services sociaux. (paragraphe 174)

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

25. Rappelant le rôle important que jouent les services de soutien spécialisés dans la lutte contre les différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul en apportant une aide adaptée à tous les groupes de victimes, le GREVIO exhorte les autorités lettones à veiller à ce que des services de soutien spécialisés adéquats soient mis à la disposition des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la convention sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant sur une compréhension claire de la dynamique propre à la violence à l'égard des femmes et des besoins particuliers de ses victimes, y compris les femmes confrontées à de multiples formes de discrimination. (paragraphe 180)

E. Refuges (article 23)

26. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à mettre en place un réseau national de refuges spécialisés destinés aux femmes victimes de violence et à leurs enfants, et à lui assurer un financement durable, afin de garantir un accès immédiat, à toute heure du jour et de la nuit, à un logement sûr et à un soutien complet et pluridisciplinaire, conformément aux normes définies dans la Convention d'Istanbul. (paragraphe 185)

F. Permanences téléphoniques (article 24)

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à veiller à la mise en place, en plus des nombreuses lignes d'assistance spécialisées existantes, d'une permanence téléphonique nationale qui offre un premier point de contact unique pour donner des conseils aux femmes victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Cette permanence doit être assurée par des professionnel·les qualifiés, être accessible gratuitement sur l'ensemble du territoire, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et tenir dûment compte des barrières linguistiques auxquelles les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les femmes réfugiées et les femmes migrantes, ainsi que d'autres appelantes peuvent se heurter, tout en garantissant le respect de la confidentialité et l'anonymat de toutes les personnes qui appellent. Par ailleurs, un niveau de financement durable doit être assuré à l'ensemble de ces permanences téléphoniques. (paragraphe 188)

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

28. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :

- a. poursuivre le processus en cours visant à mettre en place, dans tout le pays, des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, conformément à la recommandation d'un centre pour 200 000 habitant·es, offrant une prise en charge intégrée et centrée sur la victime, assurée par des spécialistes dûment formés ;
- b. veiller à ce que ces centres fournissent des soins médicaux immédiats, un soutien lié au traumatisme, des examens médico-légaux réalisés selon des normes reconnues et un accompagnement psychologique à court terme et à long terme, ainsi que des conseils juridiques, indépendamment de la volonté des victimes de faire un signalement ;
- c. renforcer la coordination et les modalités d'orientation entre les services de santé, les services médico-légaux et les services de soutien, et à garantir l'accès gratuit aux soins médicaux et aux examens médico-légaux. (paragraphe 192)

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

29. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à veiller à la mise en place de services de soutien destinés aux enfants qui sont victimes ou témoins de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris de services de conseil psychosocial adaptés à leur âge et assurés par des professionnel·les formés à la conduite d'entretiens avec les enfants, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de ces derniers. (paragraphe 199)

I. Signalement par les professionnels (article 28)

30. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la convention, le GREVIO exhorte les autorités lettones à :

- a. revoir et à uniformiser le système de signalement par les professionnel·les applicable aux formes de violence envers les femmes visées par la Convention d'Istanbul, notamment en établissant des lignes directrices et des critères harmonisés en la matière ;
- b. faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnel·les soit tempéré par la communication à la victime d'informations complètes et sensibles à sa situation pour lui permettre de prendre elle-même une décision en connaissance de cause. Il les exhorte également à veiller au recueil du consentement éclairé de la victime de violence en vue de signaler une suspicion d'infraction pénale, à l'exception des cas où il existe de sérieuses raisons de croire qu'un danger imminent menace la victime ou une autre personne, ou lorsque la victime est un enfant ou est incapable de se protéger. (paragraphe 205)

V. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

31. Le GREVIO encourage les autorités lettones à examiner et lever systématiquement tous les obstacles pratiques et institutionnels qui entravent l'utilisation effective, par les femmes victimes des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, des voies de recours civiles et administratives existantes permettant de demander des comptes aux acteurs étatiques qui

manquent à l'obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, d'enquêter sur ces actes et d'en punir les auteurs. Les progrès réalisés dans ce domaine devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation fondés sur la collecte systématique de données concernant le nombre de plaintes déposées par les victimes et leur issue. (paragraphe 212)

2. Indemnisation (article 30)

32. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :

- a. vérifier l'adéquation et l'efficacité des mécanismes d'indemnisation prévus par la législation lettone pour les victimes de l'une des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, en vue d'étendre leur champ d'application à l'ensemble d'entre elles dès lors que le critère de graves atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé est rempli ;
- b. collecter, analyser et prendre en compte de manière systématique, aux fins de cette évaluation, les données relatives au nombre de procédures pénales et civiles dans lesquelles les auteurs de violence ont été condamnés à verser une indemnité aux victimes, ainsi qu'au nombre de cas dans lesquels une indemnisation par l'État a été accordée, y compris aux personnes qui étaient à la charge de la femme décédée à la suite de cette violence. (paragraphe 218)

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

33. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des instances judiciaires et des services administratifs impliqués dans la détermination des droits de garde et de visite prennent systématiquement et effectivement en compte les faits de violence à l'égard des femmes, y compris les situations dans lesquelles des enfants sont exposés à une telle violence. Elles devraient notamment :

- a. veiller à ce que toutes les affaires relatives aux droits de garde et de visite fassent l'objet d'un examen systématique par les tribunaux et les autorités de tutelle et de protection de l'enfance, afin de déterminer si des actes de violence domestique, y compris de contrôle coercitif et de maltraitance postérieurs à la séparation, ont été commis ou signalés ;
- b. s'assurer que les allégations ou signes de violence donnent lieu à des enquêtes et des évaluations en bonne et due forme grâce à une coopération renforcée entre les tribunaux aux affaires familiales, les autorités de tutelle et de protection de l'enfance, les juridictions pénales, les services répressifs, les autorités sanitaires et éducatives ainsi que les services de soutien spécialisés ;
- c. intégrer des procédures structurées d'évaluation des risques dans les procédures de détermination des droits de garde et de visite, prenant explicitement en compte les risques liés à l'exposition des enfants à la violence commise par un parent à l'encontre de l'autre ;
- d. veiller à ce que seuls des professionnel·les ayant suivi une formation spécialisée et justifiant d'une expertise avérée en matière de violence domestique et d'exigences de la Convention d'Istanbul soient désignés et chargés de fournir des avis ou d'effectuer des évaluations dans les affaires relatives aux droits de garde et de visite marquées par des antécédents de violence ;
- e. prévenir l'utilisation, par les tribunaux, les expert·es et les services sociaux, de notions susceptibles de masquer les déséquilibres de pouvoir, de minimiser la violence ou d'imputer aux victimes la responsabilité des conséquences des violences subies ;
- f. veiller à une utilisation appropriée et efficace des dispositions légales qui permettent de réduire, de suspendre et de soumettre à des garanties les droits de garde et de visite dès lors que des violences sont constatées, notamment en s'assurant que les enfants exposés à la violence domestique bénéficient systématiquement de mesures de

protection et que les modalités d'encadrement des visites privilégient la sécurité et l'autonomie ;

- g. mesurer les progrès réalisés dans ce domaine grâce à la collecte et à l'analyse systématiques de données et de la jurisprudence, illustrant la manière dont les actes de violence sont évalués et dont les décisions relatives aux droits de garde et de visite sont motivées à la lumière de ces violences. (paragraphe 229)

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

34. Le GREVIO encourage les autorités lettones à veiller à ce que les actes de violence psychologique fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions effectives, en faisant pleinement usage et de manière systématique de l'article 174.¹ du Code pénal, y compris dans les cas impliquant des comportements coercitifs ou caractérisés par la domination. (paragraphe 239)

3. Violence physique (article 35)

35. Le GREVIO encourage les autorités lettones à garantir la mise en œuvre, dans la pratique, de l'article 174.¹ du Code pénal, aux fins de l'imposition de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. (paragraphe 248)

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

36. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à :

- a. intégrer pleinement la notion de libre consentement dans les articles 159 et 160 du Code pénal, conformément à l'article 36 de la Convention d'Istanbul ;
- b. garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel commis sans un tel consentement, y compris lorsque les circonstances de l'espèce excluent un consentement valable. (paragraphe 257)

5. Mariages forcés (article 37)

37. Le GREVIO encourage les autorités lettones à faire en sorte que toutes les formes de comportement visées à l'article 37 de la Convention d'Istanbul, notamment le fait de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage et celui de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener à l'étranger à cette fin, soient traitées de manière efficace et concrète par les services répressifs et les tribunaux. (paragraphe 263)

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

38. Le GREVIO invite les autorités lettones à mettre leur Code pénal en conformité avec les dispositions de l'article 38, alinéas b et c, de la Convention d'Istanbul. Cela permettrait de s'assurer que le fait de contraindre une femme ou une fille à subir l'un des actes visés à l'article 38, alinéas b et c, de la convention constitue également une infraction pénale. (paragraphe 268)

8. Harcèlement sexuel (article 40)

39. Le GREVIO encourage les autorités lettones à veiller à la mise en œuvre effective de l'article 11.2 de la loi sur les sanctions administratives applicables aux infractions dans le domaine de l'administration, de l'ordre public et de l'utilisation de la langue officielle, relatif au harcèlement sexuel, tant sur le lieu de travail qu'en dehors, y compris dans les contextes institutionnels et numériques, et à mettre en place une collecte de données systématique permettant de suivre son application dans la pratique et son efficacité. (paragraphe 279)

9. Justifications inacceptables des infractions pénales, y compris des crimes commis au nom du prétendu honneur (article 42)

40. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à mettre en conformité les dispositions concernées du Code pénal letton avec l'article 42 de la Convention d'Istanbul et à prendre des mesures afin de s'assurer que les circonstances relatives à un comportement supposément immoral de la victime, prévues par l'article 47, paragraphe 1, alinéa 5 du Code, ne sont pas considérées comme atténuantes dans les affaires de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 282)

10. Sanctions et mesures (article 45)

41. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à garantir, au moyen de mesures législatives ou autres appropriées, que les peines et mesures prononcées pour les infractions de violence domestique sont effectives, proportionnées et dissuasives, notamment en procédant à la collecte de données pertinentes sur les peines imposées. Il les invite entre autres à réexaminer les pratiques en matière de détermination de la peine afin d'élaborer des critères clairs, conformes aux exigences de l'article 45 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 287)

11. Circonstances aggravantes (article 46)

42. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que, dans la pratique, toutes les circonstances énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient considérées comme des circonstances aggravantes par les tribunaux. (paragraphe 292)

12. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

43. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à faire en sorte que l'interdiction de la conciliation obligatoire dans le cadre des procédures relevant du droit de la famille, en particulier celles concernant la garde des enfants en présence d'antécédents de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, soit respectée et effectivement mise en œuvre. Il les encourage aussi vivement à veiller à ce que le caractère volontaire de la médiation soit bien compris par les institutions et les victimes, et à poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de directives claires et de formations sur les moyens permettant de détecter les cas de violence domestique dans les affaires relevant du droit de la famille. (paragraphe 302)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales (article 49) et Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

44. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :

- a. garantir une réponse rapide et cohérente de la police à tous les signalements de formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris en zone rurale ;
- b. prendre des mesures pour réduire la victimisation secondaire des femmes qui signalent l'une quelconque des formes de violence à l'égard des femmes, qu'il s'agisse de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle ou de viol, de harcèlement, ou de violence à l'égard des femmes en ligne ; ces mesures devraient notamment consister à augmenter le degré de spécialisation des membres des forces de l'ordre dans tout le pays et à garantir l'accès à des policières dûment formées ;

- c. remédier aux disparités géographiques et aux disparités en matière de capacité afin d'assurer un accès homogène à des membres de la police formés et à des interventions spécialisées dans tout le pays. (paragraphe 314)

2. Enquêtes et poursuites effectives

45. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à renforcer les enquêtes et les poursuites concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, en particulier la violence entre partenaires intimes à l'égard des femmes, la violence sexuelle, le harcèlement et la violence facilitée par les technologies (y compris le harcèlement en ligne et les abus sexuels basés sur des images), grâce à des degrés de spécialisation adéquats, obtenus sur la base de formations et de ressources dédiées et disponibles dans tout le pays. (paragraphe 319)

3. Taux de condamnation

46. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à :

- a. traiter tous les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition, dans toutes les affaires concernant des formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique visées par la Convention d'Istanbul ;
- b. étendre l'utilisation pratique de la surveillance électronique dans les cas à haut risque, en veillant à ce que cette application soit géographiquement homogène et prenne en compte l'évaluation des risques et les besoins de protection des victimes. (paragraphe 326)

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

47. Le GREVIO exhorte les autorités lettones à :

- a. concevoir et mettre en œuvre à l'échelle nationale un instrument normalisé d'évaluation des risques pour tous les cas de violence à l'égard des femmes, afin de permettre une réponse et un suivi structurés, interinstitutionnels et centrés sur les victimes, en veillant à une application cohérente dans les différentes régions et par les différentes autorités ;
- b. veiller à ce que l'évaluation des risques prenne systématiquement en compte les violences psychologiques, sexuelles et économiques, le contrôle coercitif, les schémas de maltraitance, les violences antérieures et l'exposition des enfants à la violence ;
- c. intégrer des approches centrées sur la victime et un langage sensible au genre dans les procédures d'évaluation des risques, y compris des mécanismes permettant de consigner les besoins et préférences de la victime et ses préoccupations en matière de sécurité ;
- d. renforcer la coordination et le suivi interinstitutionnels, en mettant en relation la police, les services sociaux, les services de santé et les prestataires de services de soutien spécialisés, afin de garantir en temps utile des mesures de protection efficaces, fondées sur les connaissances les plus récentes concernant les facteurs de risque caractéristiques d'une escalade de la violence et sur des considérations relatives à la protection des enfants. (paragraphe 333)

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

48. Le GREVIO encourage les autorités lettones à :

- a. veiller à ce que, si des exceptions sont prévues (pour des motifs liés au travail ou pour maintenir un lien avec les enfants) à l'interdiction de contact imposée par une ordonnance d'urgence d'interdiction, ces exceptions soient strictement réglementées,

fassent l'objet de consignes claires et soient appliquées uniquement lorsqu'elles ne compromettent pas la sécurité de la victime ;

- b. renforcer la capacité des forces de l'ordre à appliquer une ordonnance d'urgence d'interdiction à un auteur de violences, notamment en assurant un suivi systématique et en menant des recherches actives lorsque l'auteur a quitté les lieux avant l'arrivée de la police. (paragraphe 341)

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

49. Le GREVIO encourage les autorités lettones à :

- a. veiller à ce que les fonctionnaires de police s'acquittent systématiquement de leur obligation juridique d'aider les victimes à demander des ordonnances de protection émises par les tribunaux, notamment en donnant des conseils clairs aux victimes et en assurant une supervision ;
- b. veiller à ce que la gamme complète des ordonnances de protection soit utilisée dans la pratique et en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;
- c. prendre les mesures nécessaires pour tenir compte systématiquement des préoccupations de sécurité des femmes victimes de violences domestiques et de leurs enfants, au cas par cas, lors des décisions sur les droits de contact pendant la durée d'application des ordonnances de protection émises ;
- d. combler les lacunes en matière d'exécution en établissant des procédures qui empêchent les auteurs de violences de se soustraire à la notification des ordonnances de protection et qui garantissent la mise en œuvre rapide des mesures de protection ;
- e. suivre les conséquences des violations des ordonnances de protection pour s'assurer que les sanctions imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à la Convention d'Istanbul. (paragraphe 349)

E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

50. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à assurer l'application cohérente de la loi afin que tous les cas de violence physique à l'égard des femmes, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, de stérilisation forcée ou d'avortement forcé fassent l'objet d'une procédure pénale ouverte d'office et afin que la procédure puisse se poursuivre même si la victime retire sa plainte. (paragraphe 354)

F. Mesures de protection (article 56)

51. Le GREVIO encourage les autorités lettones à :

- a. veiller à ce qu'une protection procédurale renforcée soit systématiquement accordée aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris la violence psychologique, le harcèlement, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et la stérilisation ou l'avortement forcés ;
- b. renforcer l'application automatique de mesures d'information et de protection (qui consistent, par exemple, à notifier à la victime la libération ou l'évasion de l'auteur des violences), en veillant à ce que l'application de ces mesures dépende moins de

- demandes faites à l'initiative des victimes, et à ce qu'une protection soit accordée chaque fois qu'une évaluation des risques indique une menace potentielle ;
- c. garantir que des femmes victimes de violences ne sont pas privées d'une protection spéciale à cause d'une interprétation restrictive de la notion de permanence ou de durée d'une relation ;
 - d. étendre l'application systématique de la protection procédurale spéciale à tous les enfants victimes ou témoins de violences, durant l'enquête de police et la procédure pénale, y compris dans les situations où les enfants sont exposés à la violence à l'égard des femmes dans le contexte familial, même s'ils ne sont pas directement victimes de préjudices physiques. (paragraphe 365)

G. Aide juridique (article 57)

52. Le GREVIO encourage les autorités lettones à prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité et la qualité de l'aide juridique pour les femmes victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 372)

VII. Migration et asile

A. Statut de résident (article 59)

53. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à prendre les mesures législatives et politiques nécessaires pour faire en sorte que les femmes migrantes victimes de violences domestiques qui dépendent de leur conjoint violent pour leur résidence en Lettonie, soient suffisamment informées des voies légales à leur disposition et aient la possibilité de demander un permis de résidence temporaire autonome après la dissolution de leur mariage. (paragraphe 382)

54. Le GREVIO encourage les autorités lettones à prendre les mesures législatives et politiques nécessaires pour que, si le titre de séjour d'une femme migrante victime de violences domestiques dépend de son mari et qu'une procédure d'expulsion est engagée contre le mari, la procédure d'expulsion contre la femme puisse être suspendue. (paragraphe 383)

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

55. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour :

- a. que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution et de préjudice grave et pour qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à tous les motifs de persécution prévus par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ;
- b. établir, à l'échelle nationale, des lignes directrices uniformes qui définissent des procédures et des critères tenant compte des traumatismes pour identifier, dans le cadre de la procédure de détermination du droit d'asile, les femmes victimes de violences fondées sur le genre, afin de déterminer systématiquement si les demandeuses d'asile ont été exposées à des persécutions fondées sur le genre ou risquent de l'être, et afin de réduire les obstacles à la divulgation des faits ;
- c. que toutes les personnes participant à la procédure d'asile (décisionnaires, interprètes et représentant·es légaux) reçoivent une formation appropriée sur les persécutions des femmes et des filles fondées sur le genre. (paragraphe 394)

2. Hébergement

56. Le GREVIO encourage vivement les autorités lettones à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour :

- a. intégrer des questions spécifiques concernant les vulnérabilités des femmes et des filles, les facteurs qui les rendent dépendantes et leur exposition accrue à la violence à l'égard des femmes, afin de garantir un dépistage adéquat des vulnérabilités de toutes les demandeuses d'asile et d'identifier leurs besoins particuliers ;
- b. que toutes les femmes et filles, y compris les filles non accompagnées, se voient proposer un hébergement non mixte, convenable et sûr ;
- c. concevoir et appliquer des protocoles de sécurité ou des procédures opérationnelles standard destinés à prévenir la violence dans les centres d'accueil et à en protéger les femmes et les filles. (paragraphe 402)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Autorités nationales et institutions publiques

Ministère de la Protection sociale
Ministère de l'Intérieur
Ministère de la Justice
Ministère de la Culture
Ministère de l'Éducation et des Sciences
Ministère de la Santé
Commission des questions juridiques de la Saeima (le Parlement letton)
Cour suprême de Lettonie
Ministère public de Lettonie
Administration judiciaire
École de la magistrature
Police nationale
École nationale de police
Bureau de la citoyenneté et des migrations
Centre de prévention et de contrôle des maladies
Centre national d'examen médico-légal
Centre de protection de l'enfance
Autorité de tutelle et de protection de l'enfance de Riga
Bureau central des statistiques de Lettonie
Centre d'information du ministère de l'Intérieur
Administration centrale de la ville de Liepāja
Police municipale de Liepāja
Bureau du médiateur

Organisations non gouvernementales et organisations de la société civile

Centre Dardedze
Association Centre MARTA
Réseau de coopération des ONG féminines de Lettonie
Centre letton des droits humains
Centre d'aide d'urgence et de conseil Skalbes
Confédération des syndicats libres de Lettonie (LBAS)
Centre letton pour un internet plus sûr
Association MOZAIKA des personnes LGBT et de leurs ami·es
« I Want to Help Refugees » (GPB)
Centre d'accueil de nuit de Liepāja
Fondation Agape

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits humains.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.